This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE
ET TÉLÉPHONIQUE
(C.C.I.T.T.)

LIVRE ROUGE

TOME II

ASSEMBLÉE SPÉCIALE

GENÈVE, 22-27 SEPTEMBRE 1958, 24 NOVEMBRE 1958

Liste des participants

Procès-verbaux des séances de l'Assemblée Spéciale

Résolutions, Vœux et Rapports

EXPLOITATION ET TARIFICATION TÉLÉPHONIQUES

EXPLOITATION ET TARIFICATION TÉLÉGRAPHIQUES

ÉTUDES DE PRIX DE REVIENT

Publié par
l'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
MAI 1959

BIBLIOTHÈQUE DE L'UIT GENÈVE

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(C.C.I.T.T.)

LIVRE ROUGE

TOME II

ASSEMBLÉE SPÉCIALE

GENÈVE, 22-27 SEPTEMBRE 1958, 24 NOVEMBRE 1958

Liste des participants

Procès-verbaux des séances de l'Assemblée Spéciale

Résolutions, Vœux et Rapports

EXPLOITATION ET TARIFICATION TÉLÉPHONIQUES

EXPLOITATION ET TARIFICATION TÉLÉGRAPHIQUES

ÉTUDES DE PRIX DE REVIENT

Publié par

l'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

MAI 1959

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Page

Organisation de l'Assemblée Spéciale 7

Liste des participants à l'Assemblée Spéciale 9

Liste des Documents de l'Assemblée Spéciale 13

Procès-verbaux des séances de l'Assemblée Spéciale :

Procès-verbal de la 1re séance plénière 15
Procès-verbal de la 2me séance plénière 21
Procès-verbal de la 3me séance plénière 22
Procès-verbal de la 4me séance plénière 23
Procès-verbal de la 5me séance plénière 26
Procès-verbal de la 6me séance plénière 29
Procès-verbal de la 7me séance plénière 31
Procès-verbal de la 8me séance plénière 35

Résolutions et Vœux émis par l'Assemblée Spéciale 41

Rapport sur le développement des réseaux nationaux et internationaux et sur l'assistance technique 53

PARTIE II

EXPLOITATION ET TARIFICATION TÉLÉPHONIQUES

Avis relatifs à l'exploitation et à la tarification téléphoniques (Avis de la série E) 57

Questions nouvelles 199

PARTIE III

EXPLOITATION ET TARIFICATION TÉLÉGRAPHIQUES

Avis relatifs à l'exploitation et à la tarification télégraphiques (Avis de la série F) . . . 203

Questions nouvelles 353

Contributions publiées en raison de leur intérêt 361

PARTIE IV

ÉTUDES DE PRIX DE REVIENT

Questions nouvelles 365

Contributions publiées en raison de leur intérêt 369

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PARTIE I

ASSEMBLÉE SPÉCIALE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ORGANISATION

DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

GENÈVE, 22-27 SEPTEMBRE 1958, 24 NOVEMBRE 1958

L'Assemblée Spéciale du C.C.I.T.T. a été présidée par M. F. NICOTERA, chef de la délégation de l'Italie, assisté de MM. W.E. CONNELLY, chef de la délégation du Canada, et R. C. VAISH, chef de la délégation de l'Inde.

Les réunions ont eu lieu à la Salle du Conseil Général, à Genève.

Le 27 septembre 1958, il fut décidé de ne pas clore la session et de tenir une séance vers la fin de la Conférence administrative pour examiner les conséquences des décisions de cette Conférence. Cette séance a eu lieu le 24 novembre 1958.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

LISTE DES PARTICIPANTS

A LA

RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU C.C.I.T.T.

AUSTRALIE

Fincher, L.A.
Coleman, L.A.
Richardson, D.J.
Shepherd, A.E.
Smith, A.M.

AUTRICHE

Weninger, N.
Krasser, M.

Radio Austria :

Wenzel, Dr
Neumer, F.

BIÉLORUSSIE

Afanassiev, P.
Lichai, K.

BELGIQUE

Vandenhove, R.
Lambiotte, M.
Sovet, F.
Vanwynsberghe, R.

CANADA

Connelly, W.E.
Keating, W.C.
Lamb, J.R.
Robertson, D.S.

Telephone Association of Canada :

Caldwell, G.A.

CEYLAN

Anketell, C.A.R.
Goonesekera, W.S.A.

CHILI

Chile Telephone Co :

Wright, E.P.C.

CHINE

Wang, R.H.
Bang, Yoh-Ye
Chang, Yeu-Teh
Fei, Lih-Chuan
Lee, N.

CUBA

Cuban Telephone Co :

Kruithof, Dr J.
van Hasselt, M.

DANEMARK

Eriksen, P.F.
Nielsen, C.B.

Grande Cie des Télégraphes du Nord :

Mortensen, A.W.
Simonsen, K.W.

ESPAGNE

Garrido, J.

Compania Telefonica de España :

Del Riego, E.
Rebollo, M.C.

ETATS-UNIS

Woodward, M.

American Cable & Radio Corp. :

Hennings, A.
Greenish, T.

American Telephone & Telegraph Co. :

Dowling, A.
Mapes, C.H.

R.C.A. Communications Inc. :

Meola, T.D.

Western Union Telegraph Co. :

Egan, R.G.

FRANCE

Drevet, A.
Terras, G.
Vargues, R.

Cie française de câbles sous-marins :

Vergriete, G.

Cie Générale de TSF :

Berceau, M.
Roper, A.

HONGRIE

Benko, Dr
Enekes, L.

INDE

Vaish, R.C.
Gadadhar, N.V.
Kalra, S.N.

INDONÉSIE

Soeria Negara, R.M.A.
Mangoendiprodjo, M.K.M.
Samhudi, A.

IRAN

Samiy, M.

IRLANDE

Scannell, J.A.
Warren, P.A.

ITALIE

Nicotera, F.
Bartolucci, G.
Cantoni, G.
Caruso, A.
Fariello, M.
Fei, L.

Italcable :

Spasiano, A.

JAPON

Matsuda, H.
Abe, A.
Kosima, M.
Saito, M.
Sato, M.
Tamura, K.

JORDANIE

Mortada, A.M.

LIBYE

Musaid, A.H.

LUXEMBOURG

Raus, E.
van den Bulcke, R.

NORVÈGE

Larsen, L.
Strand, L.A.

PAYS-BAS

Bast, Prof.
van Dijk, R.P.
Dullemond, J.
Kolijn, J.J.
Perry, T.

POLOGNE

Baczko, H.
Nalberczynski, I.
Zdziech, H.

PORTUGAL

da Cruz Filipe, J.D.
Rodrigues, R.

Companhia Portuguesa Radio Marconi :

Mendes Barbosa, E.

R. F. D'ALLEMAGNE

Kirchner, O.
Bornemann, H.
Fernau, R.
Huber, O.
Schaaf, W.
Venhaus, H.

R.F.P. DE YOUGOSLAVIE

Lukic, B.
Svetel, I.

R.S.S. DE L'UKRAINE

Sintchenko, G.

ROUMAINE R. P.

Grigore, M.
Postelnicu, P.

ROYAUME-UNI

Barron, D.A.
Andrew L.T.
Jolley, E.H.
Lawrence, D.G.C.
Lillicrap, H.G.
Murray, R.
Perry, E.R.H.
Ripley, A.I.L.
Russell, E.S.

Cable & Wireless :

Hudgell, C.F.
Wilkins, L.

SUÈDE

Sterky, H.K.A.
Heimbürger, H.
Svedhem, G.

SUISSE

Wettstein, G.A.
Baggenstos, G.
Farine, P.
Frey, J.
Hofer, O.
Jost, W.
Langenberger, A.
Locher, M.
Munz, W.
Schenk, M.
Wyss, H.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Bohac, K.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD

Ullyett, R.C.
Tredrea, W.H.
de Vries, J.L.

U.R.S.S.

Klokov, I.
Ouspensky, G.
Peregoudov, A.
Zarine, S.
Gorchkova, Mme
Levtchenko, Mme

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

I.A.T.A.

Dalton, D.A.W.
Gratz, R.A.
Monniot, C.A.
Perkes, W.A.

O.M.M.

Leclercq

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Gross, G.
Lewis, L.
Meyer, V.

I.F.R.B.

Gayer, M.
Sundaram, M.

C.C.I.R.

Hayes, L.

C.C.I.T.T.

Rouvière, J.
Besseyre, J.
Lalou, J.
Chapuis, R.
Dormer, J.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

LISTE DES DOCUMENTS

DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU C.C.I.T.T.

AS/1 Rapport du Directeur du C.C.I.T.T. sur la publication des ouvrages du C.C.I.T.T.

AS/2 Rapport du Directeur du C.C.I.T.T. sur la numérotation des Avis du C.C.I.T.T.

AS/3 Rapport du Directeur du C.C.I.T.T. sur l'allégement éventuel de la tâche des Commissions d'études grâce à une amélioration de leurs méthodes de travail.

AS/4 Rapport préliminaire du Directeur du C.C.I.T.T. sur les travaux de la Sous-Commission 2/1 (Exploitation et tarification télégraphiques).

AS/5 Rapport préliminaire du Directeur du C.C.I.T.T. sur les travaux de la Sous-Commission 2/2 (Exploitation et tarification téléphoniques).

AS/6 Commentaires reçus (à la date du 1er septembre 1958) sur les propositions contenues dans les Documents AS/1 — Publication des ouvrages du C.C.I.T.T., AS/2 — Numérotation des avis du C.C.I.T.T., AS/3 — Allégement de la tâche des Commissions d'études (réponses à la Circulaire nº 52).

AS/7 Développement des réseaux nationaux et internationaux.

AS/8 Commentaires reçus (à la date du 10 septembre 1958) sur les propositions contenues dans les Documents : AS/1 — Publication des ouvrages du C.C.I.T.T., AS/2 — Numérotation des avis du C.C.I.T.T., AS/3 — Allégement de la tâche des Commissions d'études (réponses à la Circulaire nº 52) (fait suite au Document AS/6).

AS/9 Activités des Commissions, Sous-Commissions et Groupes de travail du C.C.I.T.T. depuis le 1er janvier 1957.

AS/10 Projet de programme de travail pour l'Assemblée spéciale du C.C.I.T.T. (soumis à l'examen de la Réunion des Chefs de Délégation).

AS/11 Rapport final de la Sous-Commission 2/1 (Exploitation et tarification télégraphiques).

AS/12 Rapport de la Sous-Commission 2/2 à l'Assemblée spéciale du C.C.I.T.T. (Genève, septembre 1958).

AS/13 Première séance de l'Assemblée spéciale.

AS/14 Deuxième séance de l'Assemblée spéciale.

AS/15 Rapport de la 2me Commission d'études (Coordination de l'Exploitation et de la Tarification).

AS/16 Troisième séance de l'Assemblée spéciale.

AS/17 Rapport du Groupe de travail de M. Matsuda.

AS/18 Quatrième séance de l'Assemblée spéciale.

AS/19 Cinquième séance de l'Assemblée spéciale.

AS/20 Sixième séance de l'Assemblée spéciale.

AS/21 Septième séance de l'Assemblée spéciale.

AS/22 Huitième séance de l'Assemblée spéciale.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PROCÈS-VERBAUX
DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 22 septembre 1958, 16 heures

Président : M. Federico NICOTERA (Italie)

M. ROUVIÈRE, Directeur du C.C.I.T.T., déclare ouverte l'Assemblée spéciale du C.C.I.T.T. et donne aussitôt la parole à M. Gross, Secrétaire général par intérim de l'Union internationale des télécommunications.

M. GROSS, Secrétaire général par intérim, s'adresse en ces termes à l'assemblée :

Par suite d'un événement douloureux et imprévisible sur lequel aucun pouvoir humain n'a le moindre contrôle, l'honneur m'est échu de vous adresser quelques mots de bienvenue à l'ouverture de votre Assemblée spéciale. Par les différentes communications officielles adressées à tous les Membres de l'Union, vous connaissez les circonstances du décès soudain et si inattendu, survenu le 18 juin dernier, de notre Secrétaire général, le Dr Marco Aurelio Andrada. Ce décès a causé un vide dans la haute direction de notre Union, vide qu'il sera extrêmement difficile de combler.

Dans le numéro de juillet de notre publication officielle, *Le Journal des télécommunications*, un article a été consacré à la mémoire du Dr Andrada, ce qui me dispense de rappeler les étapes de la brillante carrière dans le monde des télécommunications qu'a accomplies le disparu.

Non seulement le Dr Andrada fut d'une haute compétence dans la carrière qu'il avait choisie, mais encore il sut harmoniser ses qualités d'intégrité et de fidélité à son devoir avec son charme personnel qui fit de lui un ami intime de beaucoup d'entre nous qui sommes réunis ici. C'est pourquoi je considère que c'est pour nous un pieux devoir, avant de commencer nos travaux, d'observer une minute de silence en hommage à la mémoire du Dr Marco Aurelio Andrada. Je vous invite à vous joindre à moi dans ce tribut de reconnaissance.

L'Assemblée, debout, observe une minute de silence.

Après avoir remercié l'Assemblée, M. GROSS souhaite une très cordiale bienvenue aux délégués et un plein succès dans leurs travaux. Il les félicite d'avoir en M. Jean Rouvière le digne successeur de M. Georges Valensi et de M. Hugh Townshend. M. Rouvière est un éminent ingénieur de l'Ecole Polytechnique de Paris, ancien Directeur général des télécommunications au Ministère français des P.T.T. Doué d'un esprit créateur et animé par des conceptions très modernes, M. Rouvière saura conduire le C.C.I.T.T. vers l'accomplissement des perfectionnements qu'appellent les progrès techniques et vers les succès que méritent les études et les travaux du C.C.I.T.T.

M. ROUVIÈRE remercie M. Gross au nom de l'Assemblée pour ses aimables souhaits, et, en son nom personnel, pour ses encouragements. Il saisit l'occasion qui se présente de féliciter M. Gross pour le courage dont il fait preuve dans la lourde tâche qu'est la sienne depuis la disparition du Dr Andrada, Secrétaire général, et le départ, en retraite, de M. Townshend, Secrétaire général adjoint. Il l'assure de son concours le plus amicalement dévoué.

S'adressant aux délégués, M. Rouvière leur souhaite également une très cordiale bienvenue à Genève. Il regrette que les exigences d'un budget serré ne permettent pas l'organisation de réceptions qui, en même temps qu'un délassement toujours apprécié, sont l'occasion de contacts utiles. L'Assemblée spéciale vouera tous ses soins à son objectif premier qui est le succès de ses travaux.

En s'associant de tout cœur aux paroles que M. Gross a adressées à la mémoire du Dr Andrada, M. Rouvière informe l'Assemblée que deux autres éminentes personnalités de notre Union, très attachées à notre Comité consultatif, sont décédées depuis la dernière Assemblée plénière.

Il s'agit d'abord du professeur Vittorio Gori, Directeur de l'Institut supérieur des postes et télécommunications de Rome, qui est décédé à Rome le 31 août 1957, à l'âge de 61 ans. Comme membre des Ire et IIme Commissions d'études du C.C.I.F., vice-rapporteur de la Vme Commission, chef de la délégation italienne à la première Assemblée plénière du C.C.I.T.T., Rapporteur principal de la IIIme Commission d'études du C.C.I.T.T., le professeur Gori a pleinement mérité notre reconnaissance.

Le deuxième décès qui nous a douloureusement frappés, est celui du Grand Officier Giuseppe Gneme, survenu le 17 avril 1958 à Rome, à l'âge de 86 ans. Il fut longtemps le doyen de l'U.I.T. pour laquelle il a œuvré durant toute son existence. Il exerça en particulier ses compétences, à partir de 1926, comme Rapporteur principal et Président de la Xme Commission d'études du C.C.I.T.

Sur l'invitation de M. Rouvière, l'Assemblée, debout, observe une minute de silence à la mémoire de ces deux grands serviteurs de l'Union.

M. Rouvière, au nom de l'Assemblée, adresse ensuite ses vœux de longue et heureuse retraite

à M. Hugh Townshend, ancien Secrétaire général adjoint de l'Union et directeur par intérim du C.C.I.T.,

et à M. Georges Valensi, ancien Directeur du C.C.I.F., dont le C.C.I.T.T. est partiellement le prolongement. L'histoire du C.C.I.F. fut celle de l'activité de M. Valensi qui est venu, peu avant la séance, serrer la main de ses nombreux amis.

Les mêmes vœux s'adressent encore

à M. A. Marcusson, Chef adjoint de l'exploitation des télécommunications du Danemark, qui a pris part à l'Assemblée plénière d'Arnhem en 1953. M. Marcusson s'est retiré en 1957;

à M. Calvanese, ingénieur, Directeur de l'Azienda di Stato per i Servizi Telefonici, à Rome, qui participa aux travaux du C.C.I.F.;

à M. Joaquim Rodriguez Gonçalves, chef de la division d'exploitation téléphonique des P.T.T. du Portugal, qui s'est retiré le 16 novembre 1957;

à M. T.R. Gubbins, ingénieur de la Cuban Telephone Company;

à plusieurs délégués de l'Inde, MM. B.R. Batra, Chief engineer, Posts & Telegraphs; H.R. Thadani, Chief engineer Planning, Posts & Telegraphs; H.N. Srivastava, Deputy Chief engineer, Posts & Telegraphs; S.S. Moorthy Rao, Deputy Director General, Posts & Telegraphs; M. Rajagopal, Deputy Director General, Overseas Communications;

et à M. A. Onnermark, Directeur de section à l'Administration des télécommunications de la Suède, qui a participé aux travaux du C.C.I.T. et du C.C.I.T.T. M. Onnermark s'est retiré en 1958.

Election du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée spéciale

M. ROUVIÈRE communique à l'Assemblée que les Chefs de délégation, dont la réunion vient d'avoir lieu, ont décidé à l'unanimité de proposer M. Federico Nicotera, chef de la délégation italienne, comme Président de l'Assemblée spéciale, et que M. Nicotera a bien voulu accepter cette candidature.

L'Assemblée, par ses applaudissements unanimes, élit son Président en la personne de M. Nicotera.

M. ROUVIÈRE fait part de la proposition des Chefs de délégation d'élire comme Vice-Présidents, d'une part M. Shri R.C. Vaish, chef de la délégation de la République de l'Inde, d'autre part M. W.E. Connelly, chef de la délégation du Canada.

L'Assemblée, par ses applaudissements unanimes, ratifie cette proposition.

Allocution du Président.

M. NICOTERA, en prenant place au siège présidentiel, adresse ces quelques paroles à l'Assemblée :

Messieurs,

Vous avez bien voulu m'honorer en même temps que mon pays en me confiant la présidence de cette Assemblée spéciale du C.C.I.T.T. Je vous en remercie très chaleureusement et vous assure que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour me montrer digne de votre confiance. Je suis certain que, dans cette haute charge, je serai assisté par toute votre collaboration ainsi que par l'appui et l'expérience du Directeur du C.C.I.T.T. et des ses collaborateurs, grâce auxquels nos Assemblées se sont toujours déroulées dans une atmosphère de réussite et de parfaite harmonie. Je constate avec plaisir la participation à cette réunion de nombreux pays, en partie situés outre-mer. Ceci signifie qu'après la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F., fusion plaisamment désignée par le terme «mariage», le nouveau Comité n'a pas moins d'importance ni d'éclat que ses deux prédécesseurs. Ceci nous est d'autre part confirmé par l'extension toujours plus grande de l'activité du C.C.I.T.T., extension se manifestant autant sur le plan technique que sur le plan géographique.

Nous ouvrons aujourd'hui la 1re Assemblée spéciale du nouveau Comité qui, comme vous le savez, est né il y a un peu plus d'une année. Nous avons vu avec plaisir qu'en si peu de temps un travail considérable a déjà été fait. C'est précisément pour approuver ce travail que nous sommes réunis ici. Notre activité se bornera à des questions d'exploitation et de tarification et aux problèmes très importants d'organisation soulevés par le Directeur du C.C.I.T.T. lui-même. Je suis certain que tous vous avez étudié les questions portées à l'ordre du jour et je crois, pour cette raison, que notre travail portera de bons fruits pour l'amélioration des services de télécommunication et pour le bien de toute la communauté humaine.

Une fois de plus, laissez-moi vous remercier de la confiance que vous me témoignez et de l'appui que vous voudrez bien me prêter pour me faciliter ma tâche. — *(Vifs applaudissements.)*

Exposé du Directeur du C.C.I.T.T.

M. ROUVIÈRE, Directeur du C.C.I.T.T., au nom de l'Assemblée et en son nom personnel, remercie M. Nicotera d'avoir bien voulu accepter la présidence, et l'assure de la totale confiance de l'Assemblée et de lui-même. Avec la permission du Président, M. Rouvière estime utile d'apporter quelques précisions sur les travaux qui vont commencer.

Cette Assemblée, qualifiée de « spéciale », est en fait une Assemblée plénière à objectif limité, c'est-à-dire qu'elle a toutes les prérogatives d'une Assemblée plénière pour les questions figurant à son ordre du jour, mais elle n'a pas qualité pour aborder les problèmes budgétaires ni les problèmes d'organisation que comporte habituellement le mandat des Assemblées plénières.

Le principe de cette réunion a été admis par la 1re Assemblée plénière du C.C.I.T.T. siégeant en ce même Bâtiment Electoral au mois de décembre 1956. Le Conseil d'administration de l'Union, au cours de sa session de 1957, a confirmé la décision de principe de notre Assemblée plénière et en 1958, sur ma proposition et après consultation des Membres de l'Union, il a complété le mandat de l'Assemblée spéciale.

A l'origine, ce mandat était limité au domaine de l'exploitation et de la tarification télégraphiques et téléphoniques. Il s'agissait pour l'Assemblée spéciale, par analogie avec la procédure adoptée en 1949, d'approuver dans ce domaine des avis susceptibles d'être utilisés par la Conférence administrative télégraphique et téléphonique qui va siéger immédiatement après la clôture de nos travaux.

En effet, le C.C.I.T.T., qui étudie de façon permanente et approfondie les problèmes d'exploitation et de tarification, est à même de jouer un rôle important dans la préparation des Conférences télégraphiques et téléphoniques, dont il peut, en particulier grâce à ses travaux préparatoires, contribuer à réduire sensiblement la durée. Vous en êtes tous convaincus comme moi-même, Messieurs, la longueur excessive de nos Conférences administratives, qu'il s'agisse de la Conférence télégraphique et téléphonique ou à fortiori de la Conférence des radiocommunications, est un mal profond dont souffre notre Union. Déjà cette situation conduit à raréfier les Conférences plus que ne l'exigeraient les progrès rapides de la technique; elle empêche bien des Administrations de se faire représenter au niveau le plus efficace pendant toute la durée des Conférences. S'il n'y était pas promptement porté remède, elle risquerait de compromettre dangereusement l'avenir de l'Union internationale des télécommunications.

Heureusement les propositions concrètes élaborées par nos Commissions d'études, si elles sont entérinées par l'Assemblée spéciale, me paraissent de nature à simplifier les travaux de la Conférence télégraphique et téléphonique. Elles pourraient même conduire à un allégement substantiel des Règlements télégraphique et téléphonique, où ne devraient — c'est du moins mon avis personnel — subsister que les règles essentielles, celles qui ne nécessitent pas une mise à jour fréquente, celles qui ont des chances d'être universellement appliquées. Les autres devraient faire l'objet de recommandations, dont l'expérience montre qu'en dépit de leur caractère facultatif elles sont observées au moins aussi bien, sinon mieux, que les Règlements. Si de tels résultats devaient être atteints, nous pourrions en conclure que dès cette année le C.C.I.T.T. a apporté un concours vraiment efficace à la Conférence Administrative.

Peut-être des résultats meilleurs encore pourraient-ils être obtenus à l'avenir si, à l'échelon des Secrétariats, les deux aspects, consultatif et réglementaire, des problèmes d'exploitation, tout en conservant bien entendu leur individualité, étaient étudiés avec une plus complète unité de vues, si en d'autres termes les mêmes personnes organisaient les Conférences télégraphiques et téléphoniques et les Assemblées plénières du C.C.I.T.T. et y appliquaient les mêmes méthodes de travail. Cela reviendrait à fusionner la Division des télégraphes et des téléphones du Secrétariat général et le Secrétariat du C.C.I.T.T. C'est là une idée toute personnelle que je me permets de vous livrer, je la livre également au Secrétaire général par intérim en m'excusant d'empiéter quelque peu sur ses prérogatives.

Vous pourrez y réfléchir, Messieurs, en suivant attentivement les débats de notre Assemblée spéciale, puis ceux de la Conférence administrative. Le résultat de vos réflexions pourra éventuellement être mis à profit lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Mais en dehors de ces importants problèmes d'exploitation et de tarification, j'ai estimé qu'il y avait une autre raison, non moins importante, de convoquer une Assemblée spéciale.

Le C.C.I.T.T. est un tout jeune organisme qui fait ses premiers pas dans l'existence; son Directeur, s'il n'est plus lui-même tout jeune, hélas ! est tout nouveau dans les fonctions délicates que vous avez bien voulu lui confier. J'ai donc éprouvé le besoin, sans attendre notre 2me Assemblée plénière qui ne siégera qu'à la fin de 1960, de prendre contact avec vous pour vous demander de porter un jugement sur mon action passée et de me prodiguer vos conseils pour mon action future. Je m'exprime devant vous, vous avez déjà pu le constater, avec une franchise sans détours; je souhaite que vous en usiez de même avec moi et vos critiques constructives seront accueillies avec reconnaissance et immédiatement mises à profit.

C'est au début de 1957, vous le savez, Messieurs, que les nouvelles Commissions et Sous-Commissions d'études du C.C.I.T.T. ont été mises en place et ont commencé à travailler suivant le programme élaboré par notre 1re Assemblée plénière. Une vue d'ensemble de leur activité pour l'année 1957 et la première moitié de l'année 1958 vous est donnée dans le Document AS/9 qui vous a été distribué.

Pendant cette première phase de nos travaux qui a été surtout pour moi une période d'initiation, je me suis efforcé, dans la mesure où me le permettait un programme très chargé, trop chargé sans doute, d'assister personnellement au plus grand nombre possible de réunions et j'en ai suivi les débats avec beaucoup d'attention et d'intérêt. A vrai dire, je suis intervenu dans ces débats avec une très grande discrétion, avec une discrétion que certains d'entre vous ont dû juger excessive, surtout s'ils l'ont comparée avec les habitudes de mon prédécesseur au C.C.I.F. Mais cette attitude était naturelle de la part d'un débutant dont le premier devoir était de s'instruire en écoutant les spécialistes éminents qui participent aux travaux de nos Commissions.

Certes j'aurais pu, dans tel ou tel débat sur un sujet qui m'était familier, essayer de faire prévaloir mes conceptions personnelles. Mais je pense que le véritable rôle d'un Directeur de C.C.I. est précisément de faire abstraction de ses conceptions personnelles pour s'efforcer de dégager une synthèse des conceptions des rapporteurs, et c'est déjà un rôle fort délicat et fort important. Lorsque nous aborderons l'étude des méthodes de travail du C.C.I.T.T., vous me direz comment vous concevez l'action du Directeur de cet organisme, vous me direz en particulier si dans la conduite de nos travaux je dois brandir cette matraque à laquelle M. Valensi faisait parfois plaisamment allusion. Ceux d'entre vous qui me connaissent bien savent que j'ai le goût des responsabilités : je suis tout prêt à assumer toutes celles que vous me confierez.

Mais si je suis intervenu rarement, je n'ai pas manqué d'écouter et d'observer et je voudrais aujourd'hui vous faire part du résultat de mes observations. J'ai tout d'abord été impressionné par la haute tenue de nos débats aussi bien que par leur efficacité. C'est un résultat que je me permets de souligner en toute liberté, car je n'y ai pris bien entendu qu'une part des plus modestes. Il est dû avant tout à la compétence et à l'esprit de collaboration des rapporteurs. Il est dû également à ceux qui, dans ce domaine, ont été les créateurs et dont je m'efforce de suivre l'exemple. Je veux parler de mes prédécesseurs au C.C.I.F. et au C.C.I.T., MM. Valensi et Townshend, et je suis heureux de leur rendre ici un hommage mérité.

J'ai essayé ensuite, à la lumière de l'expérience, de porter un jugement objectif sur les résultats de la fusion opérée entre le télégraphe et le téléphone, de ce mariage, pour reprendre l'expression de notre Président, que certains d'entre vous, dans un passé récent, ne considéraient pas comme un mariage d'amour. Certes tous les éléments d'appréciation ne sont pas encore réunis, car certaines commissions mixtes groupant des spécialistes du télégraphe et du téléphone n'ont pas encore siégé. Mais il semble bien d'ores et déjà que l'unité de direction a porté ses fruits et que, grâce à elle, il a été possible de retenir dans tous les cas les meilleures parmi les méthodes en honneur soit chez les télégraphistes, soit chez les téléphonistes. Tout me porte à penser que les tenants de ces deux disciplines, loin de se comporter en frères ennemis, comme on avait pu le redouter, se sont attelés d'un même cœur à une tâche commune et que les meilleurs résultats peuvent être attendus de leur collaboration intime.

Enfin je n'ai pas manqué d'être frappé par l'ampleur de la tâche incombant aux Commissions d'études, par la fréquence et la longueur des réunions de ces Commissions. Je me suis demandé si une charge aussi lourde pouvait être indéfiniment supportée par les Administrations et Exploitations privées qui doivent, pendant de trop longues périodes, se passer du concours de leurs meilleurs spécialistes engagés dans les travaux des Commissions d'études. Il m'a semblé que cette charge devait pouvoir être allégée, tout en maintenant, voire même en améliorant, l'efficacité de nos travaux, grâce à une réforme de notre organisation et de nos méthodes.

Certes, j'ai longuement hésité avant de vous présenter des propositions dans ce sens, car je ne voulais pas vous donner l'impression qu'après un an et demi seulement de présence au C.C.I.T.T.,

j'avais la prétention de condamner à la légère des méthodes éprouvées au cours d'une expérience plus que trentenaire. Mais d'une part j'ai été vivement encouragé dans cette voie par certains d'entre vous dont j'avais sollicité les conseils. D'autre part, j'ai le sentiment que le moment est venu d'engager hardiment l'Union internationale des télécommunications dans la voie des réformes.

En effet, notre institution est actuellement dotée d'une structure qui s'est révélée à l'usage passablement lourde et dispendieuse. Si je puis me permettre une comparaison irrévérencieuse, l'U.I.T. est une très vieille dame — n'allons-nous pas fêter bientôt son centenaire? — une très vieille dame dont l'âge a quelque peu atténué les charmes et qui n'en continue pas moins à se montrer de plus en plus dépensière. Il est grand temps que le Conseil de famille — je veux dire la Conférence des plénipotentiaires — la soumette à une sévère cure de rajeunissement, tout en l'invitant fermement à réduire son train de vie.

Il m'a donc semblé que le C.C.I.T.T., toujours à l'affût du progrès, devait sans plus attendre et tout en restant dans la limite de sa compétence, faire un premier pas dans le sens de la rénovation, en souhaitant que cet exemple soit prochainement suivi par l'U.I.T. tout entière. C'est pourquoi j'ai cru pouvoir aller de l'avant et j'ai été, je dois le dire, largement réconforté par l'accueil que vous avez bien voulu réserver à mes propositions.

En fait, je ne suggère pour le moment que de légères retouches portant sur nos méthodes de travail et sur la présentation de nos documents. Il m'est apparu qu'une réorganisation plus profonde devait être réservée pour la 2me Assemblée plénière, lorsque nous aurons une expérience plus complète du fonctionnement des Commissions actuelles et lorsque nous connaîtrons éventuellement les réformes de structure arrêtées par la Conférence de plénipotentiaires.

Bien entendu, mes propositions n'ont d'autre ambition que de donner le branle à un large débat au cours duquel votre sagesse et votre expérience ne manqueront pas de nous dicter des solutions encore meilleures. Bien entendu aussi, ces propositions n'ont de valeur que dans la mesure où chacun acceptera de se plier de bonne grâce à l'effort supplémentaire qu'elles exigent, qu'il s'agisse des rapporteurs eux-mêmes ou du Secrétariat du C.C.I.T.T. dont la tâche se trouvera de ce fait sensiblement augmentée, sans qu'il puisse espérer de renfort, du moins dans l'immédiat.

Pour modestes qu'elles soient, les solutions suggérées devraient, si elles étaient adoptées par vous sous une forme ou sous une autre, se révéler fécondes. Non seulement elles faciliteraient la participation à nos réunions des pays qui les suivent déjà assidûment, mais encore, et c'est un résultat auquel j'attache la plus grande importance, elles devraient inciter de nouveaux pays à nous apporter leur concours. En effet, ce n'est un secret pour personne, certains pays, et non des moindres, boudent parfois nos réunions parce qu'ils ont le sentiment que leurs représentants y perdraient leur temps. D'autres pays, disposant de moyens moins puissants, reculent devant la charge que constituerait pour eux la participation à des réunions trop nombreuses et trop longues. Ils redoutent également que leurs délégués assistent à des débats trop savants et reçoivent des documents présentés sous une forme trop hermétique.

Il me semble que les mesures proposées donneraient une première satisfaction aux uns et aux autres. Si elles se révélaient efficaces et si elles étaient amplifiées par la suite, elles ouvriraient la voie à une vocation véritablement universelle du C.C.I.T.T., soit dans le domaine de l'harmonisation des télécommunications internationales, soit dans celui de l'assistance technique, auquel, je le sais, vous attachez à juste titre une importance toute particulière et sur lequel vous voudrez peut-être vous pencher une fois encore, au cours de cette Assemblée spéciale. Vous avouerez avec moi, Messieurs, que ces visées, ambitieuses certes, mais non point déraisonnables, méritent bien que nous nous mettions tout de suite à la tâche pour en préparer la réalisation prochaine.

C'est toujours dans cette optique d'une vocation universelle du C.C.I.T.T. que j'ai préconisé une décentralisation raisonnable de nos réunions, décentralisation qui dans mon esprit devrait s'étendre à toutes les parties du monde. Je ne me dissimule pas que je me mets ainsi en contradiction avec les principes d'économie dont j'ai précédemment signalé l'importance. Mais ne pensez-vous pas que les contacts pris sur place avec les peuples visités, tant sur le plan technique que sur le plan humain, présentent d'inappréciables avantages ? A ce sujet, je vous signale incidemment que nous n'avons reçu aucune invitation pour la 2me Assemblée plénière du C.C.I.T.T. Je sais la lourde charge qu'une telle invitation constitue pour le pays hôte, aussi bien d'ailleurs que pour l'Union tout entière, mais cette charge pourrait être allégée si, grâce aux excellents travaux préparatoires de nos Commissions d'études, la durée de notre prochaine Assemblée plénière était, comme je l'espère, sensiblement réduite. Peut-être certains d'entre vous, qui partagent mes sentiments et qui me pardonnent l'indiscrétion de mon appel en considération des motifs louables

qui l'ont dicté, seront-ils heureux d'apprendre qu'il est encore temps de présenter une telle invitation et voudront-ils le faire à l'issue de notre Assemblée spéciale.

Messieurs, j'ai le sentiment d'avoir largement abusé de votre attention. Je serai une fois encore assuré de votre indulgence, si vous voulez bien ne retenir de ce trop long exposé que mon attachement au C.C.I.T.T. et mon désir de lui assurer, avec votre concours, une carrière brillante et féconde. Nous vivons une époque passionnante où les progrès étonnants de la technique qui nous est chère ouvrent les plus belles perspectives d'avenir sur notre planète et même au-delà de ses limites. Sachons en profiter pour bâtir une construction solide et durable à l'intérieur de laquelle les réseaux de télécommunications tisseront des liens fraternels entre les hommes de bonne volonté. C'est du moins le vœu qu'en terminant je me permets de formuler de tout cœur dans cette période particulièrement troublée de l'histoire du monde. — *(Vifs applaudissements.)*

M. NICOTERA remercie M. Rouvière pour son exposé très intéressant.

M. ROUVIÈRE commente le Document AS/10 renfermant le projet de programme de travail pour l'Assemblée spéciale.

L'Assemblée approuve le programme de travail présenté dans le Document AS/10. Elle décide la constitution d'un Groupe de travail chargé d'examiner le rapport du Directeur du C.C.I.T.T. sur le développement des réseaux nationaux et internationaux (Document AS/7). Feront partie de ce Groupe de travail toutes les délégations qui s'y intéressent.

M. MATSUDA, chef de la délégation du Japon, prié d'en assumer la présidence, accepte en remerciant l'Assemblée pour cette marque de confiance.

DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 23 septembre 1958, 15 heures

Président : M. Federico NICOTERA (Italie)

Sujets traités :

1. Mandat et composition du Groupe de travail chargé d'examiner le rapport du Directeur du C.C.I.T.T. pour le développement des réseaux nationaux et internationaux (Document AS/7).
2. Publication des ouvrages du C.C.I.T.T. (Documents AS/1, AS/6, AS/8).
3. Numérotation des Avis du C.C.I.T.T. (Documents AS/2, AS/6, AS/8).

---

1. Mandat et composition du Groupe de travail (Document AS/7).

Le Délégué du ROYAUME-UNI ayant demandé que le mandat du Groupe de travail présidé par M. Matsuda soit clairement défini, une brève discussion s'engage à ce sujet.

L'Assemblée *décide* que ce mandat aura la teneur suivante :

« Le Groupe de travail est chargé d'examiner les Résolutions 382, 383 et 384 du Conseil d'administration, et de proposer les mesures nécessaires pour leur donner suite. »

Les pays suivants annoncent leur participation aux travaux de ce Groupe de travail : Australie, Canada, Ceylan, Chine, Cuba, Etats-Unis, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse et U.R.S.S.

2. Publication des ouvrages du C.C.I.T.T. (Documents AS/1, AS/6, AS/8).

L'Assemblée examine le rapport du Directeur relatif à la publication des ouvrages du C.C.I.T.T. (Document AS/1), ainsi que les remarques présentées au sujet de ce rapport par diverses Administrations (Documents AS/6 et AS/8).

D'une façon générale, l'Assemblée est d'accord avec les propositions du Directeur et, après discussion, elle adopte ce projet avec les modifications suivantes :

— la Protection sera comprise dans le domaine du Tome III (Transmission), mais fera également l'objet d'une publication séparée destinée surtout aux personnes étrangères au C.C.I.T.T. mais intéressées par les questions de Protection;

— les Questions seront publiées dans les Tomes, mais feront l'objet également de fascicules établis pour chaque Commission d'études et émis le plus tôt possible après une Assemblée plénière.

L'utilisation de feuilles mobiles pour constituer les Tomes du C.C.I.T.T. fera l'objet d'une étude du Directeur.

Un projet de Résolution (Résolution nº 4) sera présenté à l'approbation de l'Assemblée spéciale.

3. Numérotation et présentation des Avis (Documents AS/2, AS/6, AS/8).

L'Assemblée *approuve* le projet présenté par le Directeur du C.C.I.T.T. (Document AS/2), sous réserve de la remise en place des Avis de Protection qui est nécessitée par leur introduction dans le Tome III.

L'Assemblée *approuve* la proposition du Directeur d'abandonner la présentation des Avis par « Considérants » et d'en exposer les motifs sous une forme plus pratique et plus didactique.

Un projet de Résolution (Résolution nº 5) sera présenté à cet effet à l'approbation de l'Assemblée spéciale.

TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 24 septembre 1958, 15 heures

Président : M. Federico NICOTERA (Italie)

Sujet traité :

Allégement de la tâche des Commissions d'études (Documents AS/3, 6 et 8)

Un débat général s'ouvre sur le Rapport du Directeur du C.C.I.T.T. contenant des propositions à l'effet d'alléger la tâche des Commissions d'études (Document AS/3) et sur les commentaires reçus de diverses Administrations (Documents AS/6) et AS/8).

L'Assemblée est, d'une façon générale, d'accord avec les propositions exprimées par le Directeur. Lorsque les circonstances l'exigent, le Directeur du C.C.I.T.T. est autorisé à prendre des mesures exceptionnelles pour assurer l'efficacité des travaux du C.C.I.T.T.

Réduction du nombre des questions étudiées.

L'Assemblée décide qu'une Commission dite « d'organisation » serait constituée pendant les Assemblées plénières, laquelle aurait pour mission d'examiner les listes de questions, d'apprécier l'opportunité de procéder aux revisions nécessaires et de faire des propositions en ce sens à l'Assemblée plénière.

Il est *décidé* que le Directeur du C.C.I.T.T. présidera aux travaux de cette Commission qui sera formée par les Rapporteurs principaux des commissions constituées par l'Assemblée plénière et les délégués qui s'y seront inscrits à raison de un délégué au maximum par délégation.

Fréquence des réunions des Commissions d'études.

Une tendance générale se manifeste pour que le nombre des réunions des Commissions d'études soit réduit (une réunion entre deux Assemblées plénières successives), étant entendu que des exceptions pourraient être faites quand ce serait nécessaire.

La Commission d'organisation présentera à l'Assemblée plénière un projet de programme touchant aux réunions des Commissions d'études.

Préparation des documents destinés aux Commissions d'études.

Il est *décidé* que les contributions devront être adressées au Secrétariat du C.C.I.T.T. quatre mois avant la réunion des Commissions d'études; le Secrétariat regroupera ces contributions, question par question, et les enverra aux Rapporteurs, autant que possible, deux mois avant le début d'une réunion.

Un débat a eu lieu pour savoir s'il conviendrait de ne point tenir compte des documents qui seraient reçus par le C.C.I.T.T. postérieurement au délai sus-indiqué; les réponses reçues moins de quatre mois avant la réunion d'une Commission d'études ne pourront pas, en règle générale, être publiées par le C.C.I.T.T. à temps pour cette réunion.

Le Délégué de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE propose que soit rééditée la liste des adresses et des numéros de téléphone des Membres des Commissions d'études (ainsi que l'a fait le C.C.I.F.) de manière à faciliter les échanges de renseignements.

Le DIRECTEUR DU C.C.I.T.T. lui donne l'assurance qu'il est dans son intention de publier en 1959 une liste de cette nature dans laquelle il se propose d'inclure une indication de l'organisation des Administrations qui voudront lui fournir les renseignements nécessaires; il écrira prochainement aux Administrations à ce sujet.

QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 25 septembre 1958, 15 heures

Président: M. Federico NICOTERA (Italie)

Sujets traités:

1. Utilisation de Groupes de travail restreints (Documents AS/3, AS/6, AS/8).
2. Coordination des travaux des diverses Commissions (Documents AS/3, AS/6, AS/8).
3. Utilisation de l'interprétation simultanée pour les réunions des Commissions (Documents AS/3, AS/6, AS/8).

4. Lieu des réunions (Documents AS/3, AS/6, AS/8).
5. Institution d'échanges de vues sur des techniques nouvelles à l'occasion des réunions des Commissions (Documents AS/3, AS/6, AS/8).
6. Conclusion du Rapport du Directeur du C.C.I.T.T. (Document AS/3).
7. Rapport préliminaire du Directeur du C.C.I.T.T. sur les travaux de la Sous-Commission 2/2 (Documents AS/5).
8. Rapport de la Sous-Commission 2/2 à l'Assemblée spéciale (Document AS/12).

---

1. Utilisation des Groupes de travail restreints.

Après une brève discussion, l'Assemblée *approuve* la proposition du Directeur du C.C.I.T.T.

2. Coordination des travaux des diverses Commissions.

Une assez longue discussion s'engage sur ce sujet et révèle le désir général d'améliorer la coordination des travaux.

Le PRÉSIDENT dégage les directives suivantes :

1. Les Commissions se réuniront en un même lieu et pendant la même période lorsqu'elles ont à discuter de questions d'intérêt commun.
2. Lorsqu'une question intéresse plusieurs Commissions ou Sous-Commissions, une Commission dite directrice sera chargée de l'étude de cette question.
3. Dans certains cas, des Groupes de travail mixtes pourront être constitués pour l'étude des questions d'intérêt commun. Chacun d'eux sera placé sous l'égide d'une seule Commission directrice.
4. La participation des Membres de diverses Commissions est désirable quand il y a des questions d'intérêt commun.
5. Le Directeur du C.C.I.T.T. choisira la meilleure méthode à appliquer, selon les circonstances et en accord avec les rapporteurs principaux intéressés.

* * *

L'ensemble des décisions ci-dessus de l'Assemblée spéciale fera l'objet d'une modification de la Résolution nº 1 « Règlement intérieur additionnel du C.C.I.T.T. ».

3. Utilisation de l'interprétation simultanée pour les réunions des Commissions.

D'une brève discussion, il ressort que l'Assemblée spéciale approuvera une Résolution (Résolution nº 6) qui lui sera soumise et qui prévoira que le Directeur du C.C.I.T.T. décidera lui-même, en se fondant sur son expérience, s'il y a lieu de prévoir la traduction simultanée, suivant le cas.

4. Lieu des réunions.

C'est sous la forme d'un Vœu (Vœu nº 1) que l'Assemblée *approuve* la proposition de M. Rouvière tendant à ce que les réunions ne se tiennent pas systématiquement à Genève.

5. Institution d'échanges de vues sur des techniques nouvelles à l'occasion des réunions de Commisions.

L'Assemblée *approuve* la proposition du Directeur, qui fera l'objet d'un Vœu (Vœu n° 2).

6. Conclusion du Rapport du Directeur du C.C.I.T.T.

M. ROUVIÈRE ayant émis l'idée qu'une réunion des rapporteurs principaux étudie les modalités d'application des directives prises, l'*Assemblée*, sur la proposition du Délégué du Royaume-Uni, appuyé par les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, *décide* de ne pas convoquer cette réunion et de faire confiance au Directeur, avec la collaboration des Présidents des Commissions.

M. ROUVIÈRE remercie l'Assemblée pour la confiance et l'amitié qui viennent de lui être témoignées et les considère comme un encouragement précieux.

* * *

TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION 2/2

7. Rapport préliminaire du Directeur du C.C.I.T.T. sur les travaux de la Sous-Commission 2/2 (Doc. AS/5).

Ce rapport étant connu de tous les délégués, M. ROUVIÈRE pense qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir.

L'Assemblée est d'accord.

8. Rapport de la Sous-Commission 2/2 à l'Assemblée spéciale (Doc. AS/12).

L'Assemblée examine le Document AS/12.

1re PARTIE : *Situation de l'étude des questions.*

Pages 2 à 4. — Les Questions 5, 7, 19, 24, 26 et 27 ayant donné lieu à des réponses négatives, l'Assemblée, sur la proposition du Délégué de la Belgique, appuyé par le Délégué de la Suisse, *décide* d'inclure les Questions avec réponses négatives dans les livres du C.C.I.T.T., afin d'en garder trace.

2me PARTIE : *Modifications à apporter au fascicule des Avis de la série E.*

Page 5. — Le Délégué de la BIÉLORUSSIE insiste pour que l'on maintienne le terme « administration ». On en discutera encore lorsqu'on étudiera le Rapport de la Commission 2.

Quelques modifications rédactionnelles sont à apporter aux Avis de la série E.

3me PARTIE : *Modifications à apporter à l'« Instruction pour les Opératrices »*.

Quelques modifications rédactionnelles sont à apporter à ces textes.

4me PARTIE : *Questions à l'étude.*

Questions supplémentaires A, B et C. — L'Assemblée est d'accord de mettre ces questions à l'étude.

Question supplémentaire D. — Après une courte discussion, l'Assemblée *décide* de renoncer à l'étude de cette question qui n'a qu'un intérêt documentaire. Le Délégué des Etats-Unis enverra au C.C.I.T.T. la documentation appropriée relative à cette question, lorsque cette documentation aura pu être réunie.

CINQUIÈME SÉANCE

Vendredi 26 septembre 1958, 9 heures 30

Président : M. W.E. CONNELLY (Canada)

Sujets traités :

1. Travaux de la Sous-commission 2/3 (Document S-Com 2/3 - nº 5).
2. Rapport final de la Sous-Commission 2/1 (Document AS/11).

---

1. Travaux de la Sous-Commission 2/3 (Document S-Com 2/3 - nº 5).

M. BORNEMANN (Allemagne), Président de la Sous-Commission 2/3, présente le document.

L'Assemblée *approuve* le document dans son ensemble.

2. Rapport final de la Sous-Commission 2/1 (Document AS/11).

M. PERRY (Pays-Bas), Président de la Sous-Commission 2/1, présente le document.

L'Assemblée examine le document question par question.

Questions 9/21, 13/21 et 10/21. — Pas de commentaires.

Question 11/21. — Pour cette question, la Sous-Commission propose de modifier le texte de l'Avis F.90 du fascicule imprimé annexé au Document AS/4 (ancien Avis F.1 du C.C.I.T.).

L'Assemblée *décide* d'ajouter, dans le Projet du nouvel Avis F.90, un alinéa *g)* au point 6, dont la teneur est la suivante :

« Les télégrammes reçus par le moyen du réseau Gentex sont groupés dans les relevés A et B à raison d'une ligne par pays d'origine » (Page 5 du Document AS/11).

Questions 12/21 et 13/21. — Pas de commentaires.

Question 14/21. — L'Avis F.22 amendé, comme cela est proposé dans le Document AS/11, est *approuvé*, avec une modification de rédaction dans le texte anglais. La mention « ampliation » doit remplacer l'expression « fair copy » dans la traduction de l'expression française « par ampliation ».

Les propositions de suppression ou de modification d'Avis et le Vœu figurant à la page 11 du Document AS/11 sont *approuvées.*

Question 15/21. — Le projet d'Avis F.21 est *adopté.*

Question 16/21. — Pas de commentaires.

Questions 17/21 et 18/21. — Pas de commentaires. La direction de ces études passera à la 8me Commission.

Questions 19/21, 20/21 et 21/21. — Pas de commentaires.

Question 22/21. — Le projet d'Avis temporaire I est *adopté.*

Question 23/21 (Etude de la révision éventuelle du Règlement télégraphique).

M. NICOTERA (Italie) déclare qu'il est opposé à l'adoption de cet Avis parce que les désavantages et les dangers de cet Avis sont plus importants que ses avantages. D'autre part, tout en reconnaissant son but louable qui est d'aider la Conférence T.T., il fait remarquer que ce n'est pas la tâche du C.C.I.T.T. de reviser le Règlement télégraphique. Cela découle en effet de la note qui figure au bas de la page 19 du Document AS/11 où il est dit que l'Avis du C.C.I.T.T. en question sera revisé par la Conférence T.T. Cela est inacceptable parce que l'Avis est de toute évidence contraire aux dispositions de la Convention relatives aux tâches des Conférences T.T. et des Comités consultatifs.

En outre M. Nicotera attire l'attention de l'Assemblée sur les dispositions du Chapitre 18 du Règlement général qui traitent de la question des propositions d'inclusion des Avis des C.C.I. dans les Règlements. En effet, si l'on se base sur ce chapitre, aucune proposition du C.C.I.T.T. à la Conférence T.T. ne serait plus possible. M. Nicotera envisage une solution pratique qui serait que sur proposition de n'importe quelle délégation, la Conférence T.T. utilise le travail du C.C.I.T.T.

M. LILICRAP (Royaume-Uni) n'est également pas favorable à la présentation à la Conférence T.T. d'Avis du genre de celui proposé par la Sous-Commission 2/1. En tous cas, l'Assemblée spéciale, en présentant son Rapport à la Conférence T.T., devra préciser que l'adoption de cet Avis par certaines Administrations ne signifie pas que ces Administrations sont d'accord sur le principe du transfert aux Avis du C.C.I.T.T. de certaines dispositions du Règlement télégraphique.

M. PERRY (Pays-Bas), Rapporteur principal de la Sous-Commission 2/1, signale que les modifications proposées ont déjà été reprises par des Administrations et envoyées comme propositions à la Conférence T.T.

Le DIRECTEUR du C.C.I.T.T. précise qu'il ne s'agit pas d'une proposition faite à la Conférence T.T. d'extraire du Règlement télégraphique les dispositions traitées par ces Avis. Ces Avis ont été préparés *dans l'hypothèse* où la Conférence T.T. déciderait d'alléger le Règlement télégraphique.

M. BESSEYRE ajoute que le Tome II du *Livre Rouge* ne sera pas publié avant la décision de la Conférence. Les Avis F.1 et F.80 ne seront pas publiés si la Conférence ne décide pas d'alléger le Règlement télégraphique.

M. DREVET (France) estime qu'à situation exceptionnelle s'imposent des mesures exceptionnelles. Il serait regrettable que tout le travail de la Sous-Commission 2/1 soit remis en question.

M. LEWIS (Secrétariat général), expose qu'au Chapitre 3 du Règlement général, seuls les Membres et les Membres associés sont habilités à présenter des propositions. Cette procédure a été respectée. En décembre 1957, la Sous-Commission 2/1 du C.C.I.T.T. a fait des suggestions qui, par la suite, ont été reprises par certaines Administrations comme propositions pour la Conférence T.T. Elles ont été publiées comme telles, et les dispositions de la Convention et des Règlements ont été parfaitement observées.

En ce qui concerne le Chapitre 18 du Règlement général, M. Lewis fait observer que la pratique suivie jusqu'ici était que le Règlement télégraphique soit étendu par les conférences, de manière à tenir compte de certains Avis du C.C.I.T., relatifs à la tarification et à l'exploitation, dont l'expérience avait révélé la valeur pratique. C'est ainsi, par exemple, que l'Avis sur le service phototélégraphique, adopté par le C.C.I.T. en 1936 à Varsovie, a été incorporé au Règlement télégraphique du Caire en 1938.

La dernière Assemblée plénière du C.C.I.T. a, en suivant sa procédure normale, décidé de mettre à l'étude une question visant à alléger le Règlement télégraphique. Les dispositions du Chapitre 18 n'ont pas été perdues de vue, mais les Rapporteurs principaux ont exprimé l'opinion que les propositions de modification du Règlement télégraphique, qui pouvaient se déduire d'Avis en vigueur du C.C.I.T. relatifs à l'exploitation et à la tarification, ne seraient probablement que d'un intérêt très limité. Cette situation a été expliquée aux Membres et Membres associés de l'Union dans une lettre signée conjointement par le Secrétaire général et le Directeur du C.C.I.T.T. en date du 5 novembre 1957.

La Conférence qui va s'ouvrir aura toute latitude d'accepter ou de rejeter les propositions actuellement présentées en vue d'alléger le Règlement télégraphique. Elle sera peut-être intéressée de connaître la nature des Avis par lesquels on envisage de remplacer certaines parties du Règlement télégraphique qu'elle pourrait décider de supprimer de ce Règlement.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués des Pays-Bas, de l'Inde, du Royaume-Uni, de l'Italie, de la Pologne, de la Belgique et des Etats-Unis, il est décidé :

1. que les textes sous F.1 et F.80 resteront des Projets d'Avis;
2. que l'Assemblée spéciale ne sera pas close samedi 27 septembre, mais qu'une séance supplémentaire aura lieu, en temps utile, pendant la Conférence T.T. avec, pour ordre du jour, l'examen des modifications éventuelles aux Projets d'avis F.1 et F.80, compte tenu des décisions prises par la Conférence T.T.;
3. que les textes des Projets d'Avis F.1. et F.80, corrigés comme il est proposé dans le Document AS/11, seront publiés dans le fascicule renfermant les Avis émis par l'Assemblée spéciale; et que les considérants de ces deux Projets d'Avis F.1 et F.80 seront abandonnés pour le moment;

4. qu'une documentation contenant les Avis du C.C.I.T.T. relatifs aux questions d'exploitation et de tarification télégraphiques, ainsi que les textes des Projets d'Avis F.1 et F. 80 sera mise à la disposition de la Conférence T.T. pour son information;
5. que, bien entendu, toute Administration est libre de reprendre à son compte, comme propositions à la Conférence T.T., les textes des Projets d'Avis contenus dans cette documentation.

SIXIÈME SÉANCE

Vendredi, 26 septembre 1958, 15 heures

Président : M. R.C. WAISH (Inde)

Sujets traités :

1. Fin de l'examen des Avis et Questions relatifs à l'exploitation et à la tarification télégraphiques (Documents AS/4, AS/11, AS/15).
2. Modifications à l'Avis E.23 et à l'article 35 de l'Instruction pour les opératrices.
3. Rapport de la 2me Commission d'études (Document AS/15).
4. Approbation des Procès-Verbaux des 1re, 2me et 3me Séances plénières (Documents AS/13, AS/14, AS/16).

---

1. Fin de l'examen des Avis et Questions relatifs à l'exploitation et à la tarification télégraphiques (Documents AS/4, AS/11, AS/15).

Question 23/21. — Les Avis F.4, G.1, G.4, G.5, G.6, G.7, G.9, G.10, G.16 et le Vœu G.1. du C.C.I.T. seront *supprimés* dans le Tome II du *Livre Rouge.*

Question 24/21. — Le texte de l'Avis F.60 modifié est *adopté.*

Question *25/21.* — L'Avis temporaire III est *adopté.*

Question 26/21. — L'Avis F.45 est *adopté,* mais seulement comme projet d'Avis, avec la note suivante :

L'Administration de l'U.R.S.S. déclare que sa taxe terminale sera de 32 centimes-or par mot et sa taxe de transit sera de 24 centimes-or par mot.

Au sujet de cet Avis, l'Assemblée spéciale précise, à la demande du Directeur du C.C.I.T.T., qu'elle n'entend soumettre à la Conférence Télégraphique et Téléphonique ni suggestions, ni propositions, mais que les documents de l'Assemblée spéciale (Avis et projets d'Avis F.1, F.45, F.80) seront adressés à M. le Secrétaire général en le priant de les mettre à la disposition de la Conférence Télégraphique et Téléphonique pour l'information de cette dernière.

Question 27/21. — L'Avis temporaire II est *adopté.*

Question 28/21. — La question sera passée à la Sous-Commission 2/2.

Question 30/21. — La modification de l'Avis F.2 est *adoptée.*

Question 32/21. — *Accord* est *donné* à la proposition de la Sous-Commission 2/1.

Question 33/21, 34/21. — Rien à signaler.

Question 35/21. — Le Programme d'études, modifié par le Document AS/15, est *adopté.*

Questions nouvelles. — Les questions nouvelles sont *adoptées:* Les questions 21/1 et 21/II seront soumises à la Sous-Commission 2/1; la question 21/III sera attribuée à la Sous-Commission 2/3.

2. Modification de l'Avis E.23 et de l'Article 35 de l'« Instruction pour les Opératrices ».

La modification de l'Avis E.23 demandée par une réunion précédente de l'Assemblée spéciale est *approuvée,* ainsi que la modification à l'Article 35 de l'« Instruction pour les Opératrices ».

3. Rapport de la 2me Commission d'études (Document AS/15).

M. LANGENBERGER, rapporteur principal de la 2me Commission, présente le rapport de la 2me Commission (Document AS/15).

L'Assemblée spéciale, à l'exception de l'Italie, *adopte* le Vœu présenté par la 2me Commission, relatif à l'allègement du Règlement Téléphonique (point 1 du Document AS/15), et décide de le mettre à la disposition de la Conférence Télégraphique et Téléphonique, pour son information, et suivant la méthode déjà approuvée pour les projets d'Avis F.1, F.45 et F.80.

L'Assemblée a pris note du Rapport de la 2me Commission sur les attributions de cette Commission (point 2 du Document AS/15).

L'Avis F.83 (réponse à la question 8) et l'Avis F.82 (réponse à la question 29) sont *adoptés;* les modifications au programme d'études de la question 35/21 ont déjà été *adoptées* (point 3 du Document AS/15).

L'Assemblée spéciale décide de ne pas examiner à cette session la question du terme condensé destiné à remplacer « Administration et Exploitation privée reconnue », question qui est posée devant la Conférence Télégraphique et Téléphonique (point 4*a*, du Document AS/15).

La question de la traduction en plusieurs langues des termes définis dans les Avis sera examinée après que la décision de la Conférence Télégraphique et Téléphonique sur le problème analogue qui se présentera à elle aura été connue (point 4*b* du Document AS/15).

La modification de l'Avis F.60 est *approuvée* (point 4*c* du Document AS/15).

4. Approbation de Procès-verbaux.

Procès-verbal de la Première séance (Document AS.13). — Avec quelques modifications de rédaction, le Procès-verbal *est approuvé.*

Procès-verbal de la deuxième séance (Document AS/14). — Avec quelques modifications de rédaction, le Procès-verbal est *approuvé.*

Les textes des Résolutions 4 et 5 sont *approuvés.*

Procès-vernal de la troisième séance (Document AS/16). — Ce procès-verbal est *approuvé* avec quelques modifications.

SEPTIÈME SÉANCE

Samedi 27 septembre 1958, 9 heures 30

Président: M. Federico NICOTERA (Italie)

Sujets traités:

1. Rapport du Groupe de travail de M. Matsuda (Doc. AS/17).
2. Procès-verbal de la quatrième séance (Doc. AS/18).
3. Procès-verbal de la cinquième séance (Doc. AS/19).
4. Procès-verbal de la sixième séance (Doc. AS/20).
5. Projet de revision de la Résolution n° 1 — Règlement intérieur additionnel du C.C.I.T.T. (Doc. temporaire n° 2).
6. Projet de Résolution n° 6 — Utilisation de l'interprétation simultanée (Doc. temporaire n° 3).
7. Projets de Vœux n°s 1 et 2 (Doc. temporaire n° 4).

---

1. Rapport du Groupe de travail de M. Matsuda (Document n° AS/17). *

M. MATSUDA (Japon) présente le rapport de son Groupe de travail.

Point a) Résolution n° 382 du Conseil d'Administration.

Le délégué de la SUÈDE pense que pour la documentation bibliographique on pourrait s'adresser à des organisations scientifiques ou industrielles qui font des services de documentation bibliographique. Des résumés des publications intéressantes rendraient service à tous les pays.

Le délégué du ROYAUME-UNI estime que lors de la mise en application de ce service, le Directeur du C.C.I.T.T. devra faire très attention aux incidences financières. Il faut en effet être très prudent pour toutes ces questions de documentation qui peuvent impliquer des travaux très considérables du fait de la sélection à opérer.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Conseil d'Administration a décidé que les dépenses de ce service de documentation bibliographique ne seraient pas mises au compte du budget de l'Union, et que l'Assistance technique devrait prendre à sa charge le traitement des deux ingénieurs envisagés. Si cette solution ne pouvait pas être retenue, on devrait renoncer à ce service.

---

* Le texte de ce Rapport est donné à la page 53 ci-après.

Point c). Résolution nº 384 du Conseil d'Administration.

Le délégué de l'INDE propose d'ajouter à ce point *c)* la phrase suivante : C'est au cours de cette réunion que sera examiné le rapport présenté par les deux experts de l'Assistance technique actuellement en mission à Bangkok et chargés de l'étude préalable des mesures à recommander pour le développement des télécommunications dans les pays de cette région.

L'Assemblée est *d'accord.*

Point d). Participation aux travaux des C.C.I.

Le délégué de la ROUMANIE pense que ce point a quelque rapport avec le point 9 du Rapport du Directeur du C.C.I.T.T. (document nº AS/3) où il est question d'échanges de vues sur les techniques nouvelles à l'occasion des réunions des Commissions. Il rappelle que le C.C.I.T.T. a publié des informations très utiles aux Administrations.

LE DIRECTEUR du C.C.I.T.T. précise que ce n'est pas en pensant à l'Assistance technique qu'il a rédigé ce point 9 de son Rapport. Il visait des techniques nouvelles non susceptibles d'applications immédiates, mais utiles à connaître en vue de l'avenir. Dans le *point d)* du document AS/17, on vise la participation aux travaux du C.C.I.T.T. en vue d'application de techniques actuelles. Au sujet du deuxième point soulevé par l'orateur, M. Rouvière signale que le C.C.I.T.T. a effectivement publié une brochure sur les différents procédés d'imprégnation des poteaux en bois. Il est d'accord de développer le service de telles sources de renseignements.

Point e). Recours aux programmes existants d'Assistance technique.

Le délégué de l'INDE propose de remplacer le texte de ce point par le texte suivant que l'Assemblée *approuve* :

> *f) Recours aux programmes existants d'Assistance technique.* — Le Groupe de travail désire attirer l'attention des pays intéressés sur les moyens offerts pour l'instruction technique dans le cadre des divers programmes d'instruction existants d'Assistance technique. Cette méthode permet à des ingénieurs et à d'autres techniciens, ayant les qualifications de base requises, de recevoir une instruction dans les services de télécommunication de certaines Administrations ou exploitations privées. Cette instruction sera d'un avantage considérable pour les Administrations qui n'ont pas un nombre suffisant de fonctionnaires qualifiés.

Le document AS/17, ainsi amendé, est *approuvé* dans son ensemble par l'Assemblée, avec quelques modifications rédactionnelles.

2. Procès-verbal de la quatrième séance (Document nº AS/18).

Coordination des travaux des diverses Commissions.

Un nouveau texte rencontre *l'approbation* de l'Assemblée. Il est ainsi conçu :

1. les Commissions se réuniront en un même lieu et pendant la même période lorsqu'elles ont à discuter de questions d'intérêt commun;
2. lorsqu'une question intéresse plusieurs Commissions ou Sous-Commissions, une Commission dite directrice sera chargée de l'étude de cette question ;

2bis. dans certains cas, des Groupes de travail mixtes pourront être constitués pour l'étude des questions d'intérêt commun. Chacun d'eux sera placé sous l'égide d'une seule Commission directrice; les alinéas 3 et 4 restent inchangés.

Le Document AS/18, ainsi amendé, est *adopté*, avec quelques modifications d'ordre rédactionnel.

3. **Procès-verbal de la cinquième séance** (Document n° AS/19).

Page 2.

M. NICOTERA (Italie) désire que son intervention soit plus fidèlement reproduite et, pour ce faire, il en remet le texte complet au secrétariat qui le relève ainsi :

M. NICOTERA déclare qu'il est opposé à l'adoption de cet Avis parce que les désavantages et les dangers de cet Avis sont plus importants que ses avantages. D'autre part, tout en reconnaissant son but louable qui est d'aider la Conférence T.T., il fait remarquer que ce n'est pas la tâche du C.C.I.T.T. de reviser le Règlement télégraphique. Cela découle en effet de la note qui figure au bas de la page 19 du Document AS/11 où il est dit que l'Avis du C.C.I.T.T. en question sera revisé par la Conférence T.T. Cela est inacceptable parce que l'Avis est de toute évidence contraire aux dispositions de la Convention relatives aux tâches des Conférences T.T. et des Comités consultatifs.

En outre M. Nicotera attire l'attention de l'Assemblée sur les dispositions du Chapitre 18 du Règlement général qui traitent de la question des propositions d'inclusion des Avis des C.C.I. dans les Règlements. En effet, si l'on se base sur ce chapitre, aucune proposition du C.C.I.T.T. à la Conférence T.T. ne serait plus possible. M. Nicotera envisage une solution pratique qui serait que, sur proposition de n'importe quelle délégation, la Conférence T.T. utilise le travail du C.C.I.T.T.

Page 4.

M. NICOTERA déclare que, comme délégué de l'Italie, il ne peut pas accepter le libellé qui figure à la page 4, point 4, du Document n° AS/19 — procès-verbal de la 5me séance — car il ne correspond pas aux conclusions auxquelles l'Assemblée est arrivée au cours de la séance du matin du 26 septembre.

M. Nicotera déclare que les conclusions de l'Assemblée étaient que la documentation dont il est question audit point 4 aurait été mise à la disposition des délégués à la Conférence T.T. et non pas envoyée à la Conférence elle-même, car les dispositions du Chapitre 18 du Règlement général s'y opposent.

M. Nicotera demande que cette déclaration soit inscrite au procès-verbal de la séance.

Le DIRECTEUR du C.C.I.T.T. précise que, après la séance du matin, il a eu un doute sur ce qui avait été décidé et que, après avoir consulté plusieurs participants à la séance du matin, il en a déduit que la rédaction du point 4 correspondait bien à la décision de la majorité de l'Assemblée. Ce fait a été confirmé lors de la discussion de l'après-midi.

Le délégué de la SUISSE estime qu'il n'est pas logique qu'un organisme de l'Union ne puisse pas présenter de proposition à la Conférence T.T.

La discussion ayant repris, le délégué de la FRANCE, appuyé par le délégué de l'URSS, précise que l'affaire doit être considérée comme réglée. Il ne s'agit ni de proposition, ni de suggestion, mais d'un travail qui sera mis à la disposition de la Conférence T.T. pour son information.

L'Assemblée *décide* de ne pas modifier le point 4.

Elle *adopte* le Document nº AS/19 avec les modifications décidées.

4. Procès-verbal de la sixième séance (Document nº AS/20).

Ce procès-verbal est *approuvé* avec de légères modifications d'ordre rédactionnel.

5. Projet de revision de la Résolution nº 1 — Règlement intérieur additionnel du C.C.I.T.T. (Document temporaire nº 2).

L'ensemble de ce document est *adopté* avec les modifications suivantes :

L'indication « trois mois » est à remplacer partout par « quatre mois ».

A la page 3, Section II, ajouter le § 6*bis* suivant :

§ 6*bis*. Lorsque les circonstances l'exigent, le Directeur du C.C.I.T.T. est autorisé à prendre des mesures exceptionnelles pour améliorer l'efficacité des travaux du C.C.I.T.T.

Le DIRECTEUR du C.C.I.T.T. précise que le Règlement intérieur additionnel, ainsi revisé, sera publié intégralement dans le Tome II du *Livre Rouge*.

6. Projet de Résolution nº 6 — Utilisation de l'interprétation simultanée (Document temporaire nº 3).

L'Assemblée *adopte* le Document temporaire nº 3.

7. Projets de Vœux nºs 1 et 2 (Document temporaire nº 4).

Nº 1.

Après une brève discussion, l'Assemblée *décide* de supprimer les Considérants et de rédiger le Vœu nº 1 ainsi :

L'Assemblée spéciale du C.C.I.T.T. (Genève, 1958)

ÉMET LE VŒU

que la tenue des réunions de Commissions, Sous-Commissions et Groupes de travail du C.C.I.T.T. hors de Genève est souhaitable dans certains cas et dans la mesure où ces réunions restent compatibles avec les possibilités budgétaires du C.C.I.T.T.

Nº 2.

L'Assemblée *adopte* le projet de Vœu nº 2 en supprimant les Considérants.

HUITIÈME SÉANCE (SÉANCE DE CLÔTURE)

Lundi 24 novembre 1958, 15 heures

Président : M. Federico NICOTERA (Italie)

Sujets traités :

1. Procès-verbal de la 7me séance (Document nº AS/21).
2. Examen des projets d'Avis laissés en suspens en attendant les décisions de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique.
3. Questions diverses.
   A. Avis temporaires I, II et III.
   B. Participation du C.C.I.T.T. à la préparation des travaux des conférences TT.
4. Invitation à la prochaine Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (1960).
5. Clôture de l'Assemblée spéciale.

---

1. Procès-verbal de la 7me séance (Document nº AS/21).

Compte tenu de modifications d'ordre rédactionnel, le Document nº AS/21 est *approuvé*.

2. Examen des projets d'Avis laissés en suspens en attendant les décisions de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique.

Le DIRECTEUR du C.C.I.T.T. fait la déclaration suivante :

« Depuis bientôt deux mois, vous êtes plongés dans des débats particulièrement importants d'où va sortir une nouvelle charte pour l'exploitation internationale des télécommunications. A titre d'intermède, je vous ai conviés aujourd'hui à une réunion beaucoup moins solennelle — j'aimerais presque dire une réunion de famille — dont la seule ambition est de donner, en marge des règlements, quelques conseils pratiques à ceux d'entre vous qui seraient disposés à les suivre. Dans cette ambiance détendue, j'aimerais m'entretenir librement avec vous de certains problèmes intéressant le C.C.I.T.T. Rassurez-vous, je ne me laisserai pas entraîner par mon attachement à l'Organisme que je dirige pour manquer de respect à la Convention ou aux Règlements.

» Au moment où s'achèvent les travaux de la Conférence télégraphique et téléphonique, notre Assemblée spéciale siège une dernière fois pour tirer, en ce qui la concerne, les enseignements de ces travaux. Nous devons en particulier examiner à nouveau certains Avis laissés en suspens lors de nos réunions de septembre en attente des décisions de la Conférence. Je pense que nous aurions également intérêt à tirer parti d'une expérience toute fraîche pour nous poser la question suivante qui ne figure pas à notre ordre du jour, mais qui n'en est pas moins importante : sous quelle forme le C.C.I.T.T. pourra-t-il à l'avenir apporter son concours aux Conférences télégraphiques et téléphoniques ?

» C'est cette dernière question que je voudrais tout d'abord examiner rapidement. Le C.C.I.T.T., se conformant aux directives de sa première Assemblée plénière, avait cru faire œuvre utile en suggérant un allègement des règlements télégraphique et téléphonique. Il avait estimé que ces règlements étaient essentiellement destinés au personnel supérieur des Administrations ou exploitations privées reconnues et qu'ils ne devraient donc pas revêtir la forme d'instructions détaillées pour le personnel opérateur. Il était ainsi arrivé à cette conclusion que les règlements gagneraient à la fois en force et en souplesse, s'ils étaient limités aux principes fondamentaux, les questions de détail et aussi les questions sujettes à de fréquentes révisions étant reportées dans des Avis de caractère facultatif.

» La Conférence a bien voulu rendre hommage aux efforts déployés dans ce sens par le C.C.I.T.T., ce dont nous lui sommes particulièrement reconnaissants. Mais, si elle a retenu la suggestion du C.C.I.T.T. pour le règlement téléphonique, elle l'a par contre repoussée pour le règlement télégraphique. Je ne vous cache pas qu'au premier abord ces deux décisions m'ont paru quelque peu contradictoires. Mais je me suis rendu compte que j'étais mauvais juge en la matière, car ma déformation professionnelle me pousse à vouloir appliquer en toutes circonstances les principes qui ont conduit à la fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T. Quoi qu'il en soit, je me garderai d'insister sur ce point; la seule conclusion pratique que j'en ai tirée pour mon propre compte, c'est que, ne pouvant me dédoubler, j'ai assisté de préférence aux réunions de la Conférence consacrées à la révision du Règlement téléphonique, réunions où ma présence pouvait se révéler plus utile, du fait que ce règlement se réfère abondamment aux Avis du C.C.I.T.T.

» Il n'en reste pas moins que les efforts du C.C.I.T.T. pour apporter son concours à la Conférence, même si dans l'immédiat ils n'ont été que très partiellement couronnés de succès, devraient à mon avis être poursuivis, peut-être dans une voie quelque peu différente. Certes les objectifs de la Conférence et ceux du C.C.I.T.T. sont nettement distincts et je pense qu'ils doivent le demeurer. Mais, l'expérience constante de ces dernières semaines a montré que leurs travaux sont étroitement solidaires, et c'est bien naturel, puisqu'il s'agit de deux activités connexes de la même Union Internationale des Télécommunications, activités auxquelles participent en général les mêmes pays, voire les mêmes délégués.

» Dans ces conditions, j'estime que le C.C.I.T.T. devrait être officiellement habilité à présenter des propositions à la Conférence et même à préparer les travaux de cette dernière sous une forme qui reste à préciser et sur laquelle je serais heureux de recevoir vos suggestions. La souveraineté de la Conférence ne s'en trouverait nullement affectée, mais sa tâche pourrait être limitée à des décisions de principe importantes; de ce fait ses réunions seraient sensiblement abrégées, ce qui me paraît correspondre au vœu unanime des Administrations, sinon peut-être à celui des délégués et des fonctionnaires de l'U.I.T., qui, sans aucun doute, se réjouissent d'être longuement rassemblés à Genève. Il m'a semblé utile, Messieurs, d'attirer à nouveau votre attention sur cet important problème, que j'avais effleuré lors de notre séance d'ouverture. Vous pourrez le méditer à loisir, à moins que vous ne préfériez dès aujourd'hui échanger quelques idées à ce sujet.

» J'en viens maintenant à l'objet essentiel de cette réunion de clôture, à savoir les modifications éventuelles à apporter aux Avis du C.C.I.T.T. intéressant l'exploitation télégraphique et téléphonique.

» Tout d'abord il est évident que les Avis temporaires I, II et III figurant à la fin du recueil des Avis télégraphiques n'ont plus de raison d'être, puisqu'ils étaient uniquement destinés à servir de contribution aux travaux de la Conférence.

» D'autre part, les Avis déjà approuvés lors de nos réunions de septembre, qu'il s'agisse du télégraphe ou du téléphone, me paraissent ne devoir subir, en fonction des décisions de la Conférence, que des retouches de détail, voire même de simples modifications rédactionnelles. Peut-être accepterez-vous de faire confiance au Secrétariat pour ce travail de mise au point, sur lequel toutes précisions utiles vous seront néanmoins fournies si vous le désirez.

» Seule l'instruction sur le service téléphonique international annexée à l'Avis E 2 nécessite une remise à jour complète. Mais il s'agit là d'un travail de longue haleine qui dépasse les possibilités de notre brève réunion. Si l'Assemblée spéciale partage cette manière de voir, ce travail pourrait être confié à la Sous-commission 2/2 ou à un Groupe de travail de cette Sous-commission, qui devrait s'y consacrer le plus rapidement possible, en s'efforçant de donner à l'instruction une portée universelle.

» Restent les projets d'Avis F1, F45 et F80 qui dans l'esprit de leurs auteurs étaient destinés à se substituer à certains articles du règlement télégraphique. Vous aviez précédemment envisagé d'annuler ces projets d'Avis, si la Conférence rejetait le principe d'une telle substitution. Bien que les suggestions du C.C.I.T.T. aient été effectivement repoussées, j'estimerais pour ma part profondément regrettable d'anéantir ainsi le fruit de longs et patients efforts. Il s'agit en effet d'un travail particulièrement important et intéressant qui mérite en toute hypothèse d'être conservé. Certes, si vous décidiez de maintenir ces Avis, ils feraient double emploi avec quelques articles du règlement télégraphique. Mais il en est de même, et depuis longtemps déjà, pour le Règlement téléphonique, et cette situation a grandement facilité la tâche de la Conférence pour réviser ce Règlement, et, qui plus est, pour lui donner un caractère mondial. Le C.C.I.T.T. est fier d'avoir apporté sa modeste contribution à ce résultat particulièrement important.

» Pour en revenir aux projets d'Avis du télégraphe, la Conférence, par l'intermédiaire de son

Groupe de travail compétent, a implicitement recommandé le maintien de l'Avis F80 intéressant le service phototélégraphique; d'autre part elle s'est référée, dans le nouveau règlement, à l'Avis F45 concernant les taxes terminales. Je pense que l'Avis F1 relatif aux règles de transmission devrait lui aussi être conservé avec quelques légères modifications car, à l'exemple de l'instruction sur le service téléphonique international, il constituerait un manuel extrêmement précieux pour le personnel opérateur du télégraphe.

» Je suggère donc à l'Assemblée spéciale d'approuver ces trois projets d'Avis et de donner mandat à la Commission compétente du C.C.I.T.T. de les tenir soigneusement à jour, en fonction des progrès de la technique télégraphique, progrès au moins aussi rapides, je tiens à le souligner ici, que ceux de la technique téléphonique.

» Peut-être la prochaine Conférence administrative sera-t-elle heureuse de s'appuyer sur ces Avis, soit pour les intégrer dans le futur Règlement télégraphique, soit même, qui sait ? pour y transférer une partie de ce règlement, car je pense que les travaux de la présente Conférence auront à cet égard donné le branle à une évolution féconde des idées. Ne m'en veuillez pas de cet optimisme impénitent, que vous pourriez prendre pour de l'entêtement. Je vous demande d'y voir seulement la preuve de ma confiance totale dans les destinées du C.C.I.T.T. »

Personne ne demandant la parole, le PRÉSIDENT estime que l'Assemblée est d'accord avec les propositions de M. Rouvière. En particulier, l'Assemblée *approuve* les trois propositions suivantes :

1. Elle donne mandat au Secrétariat du C.C.I.T.T. de mettre les Avis de la Série E en accord avec les dispositions du nouveau Règlement téléphonique.
2. Elle donne mandat à la Sous-Commission 2/2 de reviser l'*Instruction pour les opératrices*.
3. Elle décide de maintenir les trois projets d'Avis F.1, F.45 et F.80.

Au sujet de la proposition faite par les Délégations suivantes : AUTRICHE, BELGIQUE, FRANCE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, SUISSE, proposition qui figure en annexe au présent procès-verbal, l'Assemblée *décide de l'approuver* après qu'il eût été admis que les Avis communs des Séries E et F seront imprimés deux fois, c'est-à-dire dans la Série E et dans la Série F du Livre rouge, afin que les éditions spéciales de la Série E et de la Série F que les Administrations désireraient remettre au personnel d'exploitation, soient, chacune, complètes.

3. Questions diverses.

A. — *Avis temporaires I, II et III.*

M. PERRY, rapporteur principal de la Sous-commission 2/1 du C.C.I.T.T., estime que les Avis temporaires I et II pourraient tomber et que l'Avis temporaire III devrait subsister pour complément d'étude.

Le délégué des ETATS-UNIS n'a pas d'objection à laisser la question telle quelle pour l'Avis temporaire III.

M. BESSEYRE estime que l'Avis temporaire III répond à la question 25/21. L'étude de cette question est terminée, mais l'Assemblée plénière pourrait décider de la mise à l'étude d'une nouvelle question.

Le délégué de l'ITALIE rappelle que la Délégation italienne a fait une proposition relative au compte des mots qui a été présentée à l'Assemblée plénière.

Le délégué des PAYS-BAS propose une nouvelle rédaction de la question en vue de trouver une autre méthode que la méthode du mot « pur et simple » pour taxer les télégrammes. Cette question a la teneur suivante :

Etude des principes qui pourraient servir à l'établissement d'une tarification pour les télégrammes qui ne serait pas basée sur le mot « pur et simple».

Cette proposition, appuyée par les délégués de la SUISSE et de l'ESPAGNE, est *acceptée* par l'assemblée.

B. — *Participation du C.C.I.T.T. à la préparation des travaux des Conférences télégraphique et téléphonique.*

Le délégué du LIBAN fait la déclaration qui suit :

« Au début de son exposé, le distingué Directeur du C.C.I.T.T. a émis l'idée de voir le C.C.I.T.T. habilité à présenter des propositions concrètes aux Conférences. Cette suggestion nous paraît être heureuse. Par la nature même de ses travaux, le C.C.I.T.T. est en mesure de connaître les amendements appropriés qu'il convient d'apporter aux dispositions des Règlements, notamment dans certains domaines purement techniques. Son concours en la circonstance serait très appréciable tant pour les Administrations que pour les compagnies privées reconnues qui verraient leurs tâches grandement facilitées. Si cette assemblée est qualifiée pour prendre une telle mesure, je propose qu'une décision soit émise dans ce sens. Dans le cas contraire, l'assemblée pourrait émettre un vœu à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires. Je laisse à la discrétion de l'honorable assemblée le soin de prendre les mesures qu'elle juge opportunes pour arriver à cette fin. »

Le PRÉSIDENT estime que l'assemblée pourrait émettre un vœu, et non pas prendre une décision.

Le délégué des ETATS-UNIS, appuyé par le délégué du ROYAUME-UNI, admet que le C.C.I.T.T. devrait être autorisé à présenter des propositions à la Conférence télégraphique et téléphonique. Mais quand on voit l'importance des travaux du C.C.I.T.T., ce n'est pas en quelques minutes que l'on peut envisager toutes les faces du problème. Il faut bien étudier la question et voir comment le C.C.I.T.T. peut faire pour permettre aux Conférences télégraphique et téléphonique d'accélérer leurs travaux en les facilitant.

Bien que le DIRECTEUR du C.C.I.T.T. ait déclaré qu'il lui paraissait prématuré de se prononcer maintenant sur le vœu demandé par le délégué du Liban, quelques délégués témoignent néanmoins de l'intérêt qu'ils portent à ce problème, auquel il s'agit de bien réfléchir.

Le DIRECTEUR du C.C.I.T.T. déclare encore qu'il a voulu seulement attirer l'attention des Administrations sur l'intérêt que présenterait une préparation des travaux de la Conférence télégraphique et téléphonique. Les Administrations pourront y réfléchir en vue de présenter éventuellement des propositions en ce sens à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

La proposition du délégué du Liban ayant été appuyée, le PRÉSIDENT demande aux délégués s'ils estiment utile d'émettre un vœu pour attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur l'intérêt que présenterait pour la Conférence télégraphique et téléphonique une préparation de ses travaux par le C.C.I.T.T. pour abréger la durée de la Conférence.

Il y a 15 voix pour, 18 voix contre, et 5 abstentions.

La proposition est *rejetée*.

4. Invitation à la prochaine Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (1960).

Le PRÉSIDENT fait part à l'assemblée de l'invitation faite par l'Administration de l'Inde de tenir la prochaine Assemblée plénière du C.C.I.T.T. en octobre-novembre 1960 à New Delhi.

L'Assemblée répond par d'unanimes applaudissements à cette déclaration.

Le PRÉSIDENT, en constatant cette unanimité et cet enthousiasme, remercie M. Vaish, délégué de l'Inde et vice-président de l'Assemblée spéciale, pour son invitation et le prie de transmettre à son Administration les vifs remerciements du C.C.I.T.T. L'Assemblée plénière de New Delhi aura certainement les répercussions les plus favorables sur les travaux du C.C.I.T.T. et servira les intérêts généraux de l'Union.

Le délégué de l'INDE remercie l'Assemblée spéciale d'avoir accepté avec un si cordial empressement l'invitation qu'il a eu l'honneur de lui transmettre au nom de son Administration. Il peut assurer les délégués d'un accueil chaleureux. En novembre et décembre, le climat est des plus favorables à New Delhi. Il en est de même en janvier pour le cas où le C.C.I.T.T. déciderait de repousser la date de son assemblée. Il signale à ce propos que, le 6 janvier, il y a des festivités en Inde pour marquer l'anniversaire de son indépendance.

Le PRÉSIDENT déclare que le Conseil d'administration et les Administrations fixeront la date de la prochaine Assemblée plénière.

L'assemblée plénière *approuve* la proposition du Président d'envoyer un télégramme à l'Administration de l'Inde pour la remercier pour son aimable invitation et pour faire part de l'acceptation de l'Assemblée.

Le DIRECTEUR du C.C.I.T.T. désire à son tour exprimer sa gratitude au délégué de l'Inde dont l'invitation, accueillie avec tant d'enthousiasme, consacre la vocation universelle du C.C.I.T.T. Il pense que la durée de l'Assemblée plénière de New Delhi et des commissions d'études n'excédera pas trois semaines.

5. Clôture de l'Assemblée spéciale.

Au moment où vont se terminer les travaux de l'Assemblée spéciale du C.C.I.T.T., le PRÉSIDENT adresse ses remerciements à tous ceux qui l'ont aidé dans sa tâche en lui accordant leur cordiale et efficace collaboration. Il remercie en particulier M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T., pour le précieux apport de son Document n° 3 et pour les excellentes suggestions qu'il a présentées au sujet de la réorganisation des travaux des Commissions d'études. *(Vifs applaudissements.)*

Au nom de tous les délégués, le délégué de la SUISSE dit un merci très chaleureux à M. Nicotera, Président de l'Assemblée spéciale, qui a dirigé les débats d'une manière excellente et qui a su mener rapidement les travaux à bonne fin. Il rend également hommage au Directeur du C.C.I.T.T. dont l'assistance a été précieuse pendant toute la durée de l'Assemblée spéciale. *(Vifs applaudissements.)*

Le délégué des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE désire s'associer personnellement à la déclaration faite par le délégué de la Suisse. Il remercie le Président pour la manière correcte et efficace avec laquelle il a dirigé les débats de l'Assemblée. *(Vifs applaudissements.)*

Le DIRECTEUR du C.C.I.T.T. se déclare touché par toutes les marques de confiance et d'amitié qui lui ont été témoignées et qui sont pour lui un précieux réconfort et un encouragement à conduire le C.C.I.T.T. vers de brillantes destinées. *(Vifs applaudissements.)*

La clôture de l'Assemblée spéciale est prononcée à 18 h.

ANNEXE

PROPOSITION

AUTRICHE, BELGIQUE, FRANCE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, SUISSE

En cas d'acceptation par la présente Assemblée plénière spéciale des Avis nos F80 à 83 concernant l'exploitation du service par fac similé et par phototélégraphie en général, les pays ci-dessus indiqués

S'INSPIRANT

de la recommandation de la Commission 3 de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique

CONSIDÉRANT

que « les règles pour les communications phototélégraphiques établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique » (Avis F82) et les règles de « taxation des communications phototélégraphiques privées » (Avis F83) devraient pouvoir être mises en main des services et du personnel de l'exploitation téléphonique d'une manière rationnelle,

ESTIMENT

que ces deux Avis doivent être publiés par le C.C.I.T.T. également dans la série des Avis de la catégorie E.

L'Avis F82 prendra place dans la 2me section : « Exploitation téléphonique », sous le no E32 et l'Avis F83 prendra place dans la 3me section : « Tarifs et taxation », sous le no E59 en lieu et place de la référence qui y est proposée actuellement.

Cette proposition a été *approuvée* au cours de la séance de clôture de l'Assemblée spéciale.

RÉSOLUTIONS ET VŒUX
ÉMIS PAR L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTION N° 1

Règlement intérieur additionnel du C.C.I.T.T.

(Genève, 1956; modifié à Genève, 1958)

Le Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique,

Vu l'article 7, § 6 (2) de la Convention internationale des télécommunications, Buenos Aires, 1952,

DÉCIDE

Que les dispositions du Règlement général annexé à la Convention de Buenos Aires, 1952, sont complétées comme il suit, en ce qui concerne l'organisation du C.C.I.T.T. :

I. *Assemblée plénière* (A.P.)

1. *a)* Si l'A.P. se réunit au siège de l'Union, la date exacte de cette réunion est fixée par le Directeur du Comité après entente avec le Secrétaire général de l'Union. Si l'A.P. ne se réunit pas au siège de l'Union, la date exacte de la réunion est fixée par le Gouvernement invitant après entente avec le Directeur du Comité.

b) Le directeur du Comité envoie à tous les Membres et Membres associés de l'Union l'invitation à participer à la réunion de l'A.P. Si un pays Membre ou Membre associé a déjà notifié officiellement qu'une Exploitation privée reconnue de son pays doit participer aux travaux du C.C.I.T.T., l'invitation est aussi adressée à cette Exploitation privée. Dans le cas contraire, il appartient au Membre ou Membre associé de communiquer cette invitation aux Exploitations privées reconnues de son pays. Si l'A.P. ne se réunit pas au siège de l'Union, l'invitation précitée est envoyée par le Directeur du Comité au nom du Gouvernement invitant. L'invitation indiquera que la participation à la réunion de l'A.P. entraîne une participation aux dépenses extraordinaires du C.C.I.T.T.

c) Les Membres ou Membres associés de l'Union qui veulent participer à cette réunion sont tenus de faire connaître, par lettre ou télégramme adressé au Directeur du Comité un mois au moins avant la réunion, les noms des Délégués des Administrations et des Représentants des Exploitations privées reconnues qui assisteront aux séances des Commissions préparatoires et aux séances de l'A.P. (et spécialement le nom du chef de la délégation) ainsi que les noms des Experts des Organismes scientifiques et industriels qui assisteront seulement aux séances des Commissions préparatoires. Le Directeur du C.C.I.T.T. en informe l'Administration du Gouvernement invitant, s'il y a lieu.

d) Le Directeur du C.C.I.T.T. invite à participer à l'A.P., à titre consultatif, le Directeur et le Vice-Directeur du C.C.I.R., les Nations Unies, les institutions spécialisées en relation avec les Nations qui admettent réciproquement la représentation de l'Union à leurs conférences, ainsi que les autres organisations internationales reconnues par le Conseil d'administration comme coordonnant leurs travaux avec ceux de l'Union et ayant des activités connexes. Les Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales sont tenues de faire connaître les noms de leurs Observateurs dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa *c)* pour les Membres de l'Union.

2. *a)* Avant la séance d'ouverture de l'A.P., les Chefs de délégation se réunissent :

— pour établir, sur proposition du Directeur du C.C.I.T.T., le plan de travail de l'A.P. qui sera proposé à l'A.P. lors de sa première réunion. (Ce plan peut contenir des propositions de constitution de Commissions pour la durée de l'A.P.);

— pour désigner les personnes qui seront proposées comme vice-président et, s'il y a lieu (réunion de l'A.P. au siège de l'Union), comme président de la réunion de l'A.P. (chapitre 13, article 4 du Règlement général annexé à la Convention de Buenos Aires, 1952);

— pour proposer à l'A.P. la constitution de la « Commission du budget » chargée d'examiner le « Rapport sur les besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine A.P. » et les dépenses occasionnées par l'A.P. en cours.

b) Avant la séance de clôture de l'A.P., les Chefs de délégation se réunissent pour faire à l'A.P. des propositions concernant :

— la constitution des Commissions d'études;

— la désignation des Rapporteurs principaux et des Vice-Rapporteurs principaux des Commissions d'études, des Présidents et Vice-Présidents des Sous-Commissions d'études.

3. *a)* Les avis soumis au vote au cours d'une A.P. sont considérés comme acceptés s'ils obtiennent la majorité des voix; les procès-verbaux des séances de l'A.P. indiquent le résultat du vote sans indiquer les délégations ayant voté pour ou contre, à moins qu'une délégation ne demande expressément que son vote soit mentionné.

b) Les avis correspondants mentionnent également ces résultats sous la forme :

« Le C.C.I.T.T. émet, à l'unanimité, l'avis... » ou « le C.C.I.T.T. émet à la majorité (par ... voix contre ... voix, avec ... abstentions) l'avis ... ».

c) Il n'est pas admis qu'une délégation vote pour le compte d'une Administration qui n'est pas représentée à l'A.P. par une délégation; lorsqu'un pays n'est pas représenté par une Administration, les représentants de ses Exploitations privées reconnues ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

4. L'Assemblée plénière, sur la proposition des Chefs de délégation, constitue les Commissions et les Sous-Commissions d'études. Elle désigne les Rapporteurs principaux, Vice-Rapporteurs principaux, Présidents et Vice-Présidents de ces Commissions ou Sous-Commissions.

5. L'Assemblée plénière constitue une Commission d'organisation présidée par le Directeur du C.C.I.T.T. et formée par :

— les Rapporteurs principaux des Commissions d'études et les Présidents des Sous-Commissions d'études désignées par l'Assemblée plénière;

— les représentants des délégations qui se sont inscrites dans cette Commission, à raison de un délégué par délégation.

Cette Commission d'organisation examine les questions dont la création ou la poursuite de l'étude ont été proposées par les Commissions d'études, en apprécie l'opportunité et l'urgence, vérifie que les textes de ces questions sont clairs et précis et qu'il n'y a pas duplication de questions entre Commissions, groupe les questions connexes et présente à l'Assemblée plénière un rapport contenant les libellés des questions dont elle propose l'étude et la répartition de ces questions entre les Commissions et Sous-Commissions d'études.

La Commission d'organisation propose à l'approbation de l'Assemblée plénière un projet de programme de réunions des Commissions et Sous-Commissions d'études jusqu'à l'Assemblée plénière suivante.

6. Sur la proposition de la Commission d'organisation, l'Assemblée plénière :

— établit la liste et le texte des questions dont l'étude doit être entreprise ou poursuivie jusqu'à la prochaine Assemblée plénière;

— attribue ces questions aux Commissions et Sous-Commissions;

— décide, lorsqu'une question intéresse plusieurs Commissions ou Sous-Commissions, quelle Commission ou Sous-Commission aura la direction de l'étude; décide s'il y a lieu de constituer pour l'étude de cette question un *groupe de travail mixte* formé par des Rapporteurs de plusieurs Commissions ou Sous-Commissions ou si l'étude sera faite par une seule Commission ou Sous-Commission avec la collaboration de Rapporteurs d'autres Commissions ou Sous-Commissions;

— établit le projet de programme des réunions des Commissions et Sous-Commissions d'études jusqu'à la réunion de la prochaine Assemblée plénière.

L'Assemblée plénière établit ensuite la liste initiale des Administrations et des Exploitations privées reconnues qui participeront aux travaux des diverses Commissions et Sous-Commissions d'études.

II. *Directeur*

1. Le Directeur du C.C.I.T.T. a qualité pour entrer directement en relation avec les Rapporteurs principaux et les Rapporteurs des Commissions et des Sous-Commissions d'études.

2. Pour que le Directeur et ses adjoints puissent se tenir informés des progrès de la technique, les Administrations et Exploitations privées (dans la mesure où les circonstances le permettent) l'autorisent à visiter leurs installations et à obtenir tous les renseignements nécessaires; les dépenses faites pour ce motif sont à la charge du C.C.I.T.T.

3. Le Directeur prend toutes les mesures nécessaires concernant la préparation des réunions de l'A.P., des Commissions d'études et des Sous-Commissions, dont il doit coordonner les travaux de façon à tirer des réunions le maximum de résultats dans le minimum de temps. A cet effet, il peut, avec l'accord des Rapporteurs principaux des Commissions d'études ou des Présidents des Sous-Commissions d'études, décider, au même titre que l'Assemblée plénière, la constitution de Groupes de travail propres à une Commission ou une Sous-Commission ou de Groupes de travail mixtes intéressant plusieurs Commissions ou Sous-Commissions en vue de l'étude d'une question ou d'un groupe de questions. Il fixe, en accord avec les Rapporteurs principaux ou Présidents intéressés, les dates et programmes des réunions des Commissions, Sous-Commissions et Groupes de travail; il groupe ces réunions dans le temps suivant la nature des travaux et les possibilités du Secrétariat du C.C.I.T.T. Le Directeur s'efforce d'obtenir que les Groupes de travail soient aussi restreints que possible.

4. *a)* Dans son « Rapport sur les besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée plénière », le Directeur communique à l'A.P., d'une part (à titre d'information), les résumés des comptes des années écoulées depuis la précédente A.P. et, d'autre part, les « Projets de dépenses ordinaires du C.C.I.T.T. » pour couvrir les besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine A.P.

b) Ces « Projets de dépenses ordinaires du C.C.I.T.T. » sont soumis à l'examen préalable de la « Commission du Budget »; le Président de cette Commission prépare sur ce sujet un rapport pour documenter l'A.P. Après approbation, ces « Projets de dépenses ordinaires du C.C.I.T.T. » sont communiqués (par le Directeur du C.C.I.T.T.) au Secrétaire général de l'Union, afin de documenter le Conseil d'Administration de l'Union.

c) Après la réunion de l'A.P., le Directeur communique au Secrétariat général de l'Union (pour documenter le Conseil d'Administration de l'Union) la liste des réunions de Commissions d'études prévues jusqu'à la prochaine Assemblée plénière et l'estimation des frais probables des dites réunions de Commissions d'études.

d) Le Directeur du C.C.I.T.T. soumet à l'examen préliminaire de la « Commission du budget », puis à l'approbation de l'A.P., le compte de dépenses extraordinaires occasionnées par l'A.P. en cours.

5. Le Directeur peut, dans les limites de la Réglementation de l'Union, soumettre à l'A.P. pour la suite qu'elle jugera bon de leur donner, tout rapport et toute proposition qui lui sembleront utiles pour l'amélioration des travaux du C.C.I.T.T.

6. *a)* Après clôture d'une réunion d'A.P., le Directeur envoie à toutes les Administrations et Exploitations privées reconnues, ayant notifié leur désir de participer aux travaux du C.C.I.T.T., et aux Organisations internationales admises à coopérer aux travaux du C.C.I.T.T. les listes des Questions dont l'étude doit être entreprise ou poursuivie par chaque Commission ou Sous-Commission d'études.

b) Il les informe qu'elles peuvent lui communiquer leurs observations, leurs résultats d'expérience et les projets des réponses qu'elles proposent de faire à ces diverses questions.

7. Lorsque les circonstances l'exigent, le Directeur du C.C.I.T.T. est autorisé à prendre des mesures exceptionnelles pour assurer l'efficacité des travaux du C.C.I.T.T.

III. *Commissions d'études et Sous-Commissions d'études*

1. *a)* Les Administrations et Exploitations privées sont représentées par des Rapporteurs, nominalement désignés et choisis par elles comme personnes qualifiées pour étudier des solutions techniquement et économiquement satisfaisantes.

b) Pour l'étude des questions présentant un intérêt commun au C.C.I.T.T. et au C.C.I.R., les Administrations et Exploitations privées peuvent également désigner des Rapporteurs, côté C.C.I.R., à une Commission d'études du C.C.I.T.T.; une telle désignation n'entraîne pas l'obligation de participer aux dépenses extraordinaires du C.C.I.T.T.

c) Pour faciliter les travaux, le nombre des Administrations ou Exploitations privées reconnues, membres d'une Commission d'études, devrait être aussi restreint que possible.

2. *a)* Les Administrations et Exploitations privées, membres d'une Commission d'études, les Rapporteurs principaux et les Rapporteurs envoient au Directeur du C.C.I.T.T. leurs contributions, observations, résultats d'expérience ou propositions relatifs aux études en cours.

b) Cette documentation est envoyée au Directeur du C.C.I.T.T. en trois exemplaires, dans une des langues de travail du C.C.I.T.T. (français, anglais ou espagnol). Un gros avantage pour le Secrétariat du C.C.I.T.T. résulterait de l'envoi de ces contributions, résultats d'expérience ou propositions, dans deux au moins des langues de travail du C.C.I.T.T.

c) La documentation destinée à être étudiée lors d'une réunion d'une Commission ou d'une Sous-Commission d'études doit parvenir au Directeur quatre mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de cette réunion.

3. *a)* Le Directeur réunit, question par question, la documentation reçue, fait procéder aux traductions nécessaires et envoie, autant que possible deux mois avant la date fixée pour le début de la réunion d'une Commission ou Sous-Commission ayant cette question à son ordre du jour, le document ainsi établi aux Rapporteurs intéressés, dans la langue de travail désirée par eux.

b) Les contributions reçues par le Directeur moins de quatre mois avant la réunion d'une Commission ne pourront pas, en règle générale, être publiées par le Directeur du C.C.I.T.T. à temps pour cette réunion.

c) A l'aide des contributions reçues dans les conditions précisées au § 2 ci-dessus, le Directeur établit pour chaque question un exposé résumant l'état de l'étude. Cet exposé est envoyé, autant que possible, aux Rapporteurs intéressés avant la réunion de la Commission ou de la Sous-Commission.

d) Si un Rapporteur principal, en accord avec les Rapporteurs de sa Commission, déclare que sa Commission (ou Sous-Commission) peut travailler en disposant seulement des documents dans la langue de travail utilisée pour le document original, le Directeur envoie la documentation, regroupée comme il est décrit au § 3*a)* ci-dessus, sans faire procéder aux traductions. Cette procédure ne pourra être modifiée pendant la période s'écoulant entre deux Assemblées plénières.

4. Les Commissions et Sous-Commissions d'études se réunissent, en principe, une fois dans l'intervalle de temps qui sépare la clôture d'une Assemblée plénière et les réunions prévues ci-après au § 10*a)*. En cas de circonstances exceptionnelles, des réunions supplémentaires peuvent se tenir, avec l'approbation du Directeur et avec l'accord de la majorité des Administrations inscrites dans la Commission ou la Sous-Commission.

5. *a)* Le Rapporteur principal dirige les discussions pendant la réunion, en s'appuyant sur le Secrétariat.

b) Les Commissions et Sous-Commissions peuvent constituer pendant leurs réunions des *équipes de travail* — aussi restreintes que possible — pour l'étude de questions attribuées à ces Commission ou Sous-Commissions.

c) La rédaction des projets d'Avis, des Recommandations ou Résolutions est faite par le Rapporteur principal, autant que possible avec l'aide du Secrétariat spécialisé, ou d'équipes de travail temporaires. Ces textes doivent être approuvés dans leur forme définitive avant la séparation de la réunion.

6. *a)* Le rapport rendant compte des travaux effectués au cours d'une réunion est préparé par le Secrétariat.

b) Ce rapport est soumis à l'approbation de la Commission d'études ou Sous-Commission d'études, avant la fin de sa réunion.

7. Les Administrations et Exploitations privées sont autorisées à communiquer les rapports et documents des Commissions d'études à tous les experts qu'elles jugent utile de consulter, sauf dans le cas où la Commission intéressée a décidé que son rapport ou un document devait être tenu confidentiel.

8. Une Commission d'études peut renvoyer à une Sous-Commission dépendant d'elle une question qui lui a été attribuée par l'A.P. et elle peut confier à cette Sous-Commission toute question dont elle juge l'étude nécessaire pour la continuation de ses travaux.

9. *a)* Le Directeur du C.C.I.T.T. envoie à toutes les Administrations et Exploitations privées reconnues ayant participé ou déclaré vouloir participer aux travaux du C.C.I.T.T., comme rapport préliminaire à l'A.P., un rapport rendant compte des travaux de chaque Commission.

b) Ce rapport est présenté aussitôt que possible et dans les langues de travail utilisées par l'A.P.

10. *a)* Toutes les Commissions d'études se réunissent simultanément au lieu de réunion de l'A.P., avant la séance d'ouverture de l'A.P., afin de mettre définitivement au point les textes des projets d'Avis à soumettre à l'approbation de l'A.P.

b) Le programme de l'ensemble de ces réunions de Commissions d'études (pendant les jours qui précèdent l'A.P.) est adressé par le Directeur en temps utile aux Administrations et aux Exploitations privées reconnues des pays Membres ou Membres associés de l'Union qui participent ou ont déclaré vouloir participer aux travaux du C.C.I.T.T., afin de leur permettre d'assister à ces réunions. Les organismes scientifiques ou industriels autorisés à participer aux réunions des Commissions et des Sous-Commissions d'études reçoivent également ce programme.

c) Le rapport final de chaque Commission d'études, établi dans les conditions définies aux § 6 et 9 *b)* ci-dessus, est transmis à l'A.P.

11. Pendant les sessions de l'A.P., les Rapporteurs principaux se tiennent à la disposition de l'A.P. pour lui fournir tous renseignements sur les questions qui intéressent leurs Commissions d'études.

RÉSOLUTION N° 2

Abréviation pour désigner le Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique

(Cette Résolution se trouve page 87 du Tome I)

RÉSOLUTION N° 3

Assistance technique

(Cette Résolution se trouve aux pages 87 à 90 du Tome I)

RÉSOLUTION N° 4

Publication des ouvrages du C.C.I.T.T.

L'Assemblée Spéciale du Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique (Genève, 1958),

DÉCIDE

1. Le livre du C.C.I.T.T. sera publié en Tomes séparés suivant le plan suivant :

Tome I : Comptes rendus d'Assemblée plénière.
Vœux et Résolutions.
Avis et Questions sur :
— l'organisation et les méthodes de travail du C.C.I.T.T.;
— les moyens d'expression.
Composition des Commissions.

Tome II : Exploitation et tarification téléphoniques et télégraphiques.
Tome III : Transmission sur les Lignes — Protection.
Tome IV : Maintenance et mesures sur les lignes.
Tome V : Qualité de transmission téléphonique et appareils téléphoniques.
Tome VI : Signalisation et commutation téléphoniques.
Tome VII : Technique télégraphique.

2. Chaque Tome (à l'exception du Tome I), comprendra pour son domaine :

— les textes des Avis;
— les textes des Questions à l'étude;
— le texte des contributions reçues que, par accord entre les Commissions d'études et le Directeur de C.C.I.T.T., il aura été reconnu utile de publier en raison de leur intérêt.

3. Après une Assemblée plénière qui suivra la publication d'un Tome, un Tome *bis* (ou un Tome *ter*) sera publié pour chaque Tome original du Livre. Ce Tome *bis* (ou *ter*) comprendra :

— les Avis nouveaux et les Avis modifiés par rapport aux Avis du Tome original (et du Tome *bis*, s'il y a lieu);
— les Questions nouvelles et les Questions modifiées par rapport aux Questions du Tome original (et du Tome *bis*, s'il y a lieu);
— le texte des contributions nouvelles à publier conformément au point 2.

4. Lorsque la substance des différents Tomes d'un Livre aura été trop modifiée par les Tomes *bis* ou *ter* complémentaires, ce Livre sera réédité et mis à jour.

Chaque Livre est caractérisé par une couleur.

5. Après chaque Assemblée plénière, et aussi rapidement que possible, le Directeur du C.C.I.T.T. fera publier, pour chaque Commission d'études, un fascicule imprimé contenant le texte des questions dont l'étude doit être poursuivie ou entreprise par cette Commission.

6. Après la publication d'un Tome III, un extrait sera fait de la partie de ce Tome relative à la Protection et sera publié séparément.

7. Les ouvrages « hors Livre », tels que :

— le Plan général d'interconnexion,
— les Directives pour la protection contre les effets des lignes électriques,
— les Recommandations contre la corrosion,
— le Répertoire des Définitions (Partie I),
— l'Instruction sur le service téléphonique international,
— les diverses brochures dont la publication a été demandée ou serait demandée par une Assemblée plénière,

seront publiés et réédités, quand nécessaire, indépendamment des Tomes du Livre.

8. A titre transitoire,

a) Le Tome I du *Livre Rouge* contient le texte de toutes les Questions mises à l'étude par la Ire Assemblée plénière du C.C.I.T.T.;

b) Le Tome II du *Livre Rouge*, publié après l'Assemblée Spéciale de septembre 1958, contiendra les textes des Avis relatifs aux exploitations et tarifications téléphoniques et télégraphiques, les Questions nouvelles y relatives et le Compte rendu de l'Assemblée Spéciale.

L'Assemblée Spéciale du Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique

PRIE

le Directeur du C.C.I.T.T. d'étudier la possibilité de constituer, dans l'avenir, les Tomes du Livre du C.C.I.T.T. au moyen de feuillets mobiles.

RÉSOLUTION N° 5

Numérotation et présentation des Avis du C.C.I.T.T.

L'Assemblée Spéciale du Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique (Genève, 1958)

DÉCIDE

1. Les Avis du C.C.I.T.T. seront tous numérotés; le numéro de chaque Avis se compose d'un préfixe littéral indiquant dans quelle série l'Avis est classé et d'un numéro de référence dans cette série.

2. Les séries d'Avis seront les suivantes :

Préfixe littéral de la série	Domaine de la série	Tome où se trouvera l'Avis
A	Organisation du travail du C.C.I.T.T.	I
B	Moyens d'expression (Définitions, vocabulaire, symboles, classification)	I
E	Exploitation et tarification téléphoniques	II
F	Exploitation et tarification télégraphiques	II
G	Transmission : Lignes, faisceaux hertziens, circuits radiotéléphoniques	III
H	Utilisation des lignes pour la télégraphie, la phototélégraphie	III
J	Transmissions radiophoniques et télévisuelles	III
K	Protection contre les perturbations	III
L	Protection contre la corrosion	III
M	Maintenance des circuits téléphoniques et des systèmes à courants porteurs	IV
N	Maintenance pour les transmissions radiophoniques et télévisuelles	IV

Préfixe littéral de la série	Domaine de la série	Tome où se trouvera l'Avis
P	Qualité de la transmission téléphonique — Installations et réseaux locaux téléphoniques	V
Q	Commutation et signalisation téléphoniques	VI
R	Voies télégraphiques	VII
S	Appareils de télégraphie alphabétique	VII
T	Appareils de télégraphie fac simile	VII
U	Commutation télégraphique	VII

3. Les Avis d'une série seront groupés, par affinités, dans des sections.

4. Le corps des Avis sera précédé d'un exposé des raisons qui ont conduit à l'émission du texte de l'Avis. Cet exposé sera présenté sous une forme aussi didactique que possible, en abandonnant la présentation sous forme de « considérant que ».

5. La nouvelle numérotation des Avis sera mise en œuvre à l'occasion de l'édition des nouveaux Tomes du *Livre Rouge*; la nouvelle présentation des Avis sera appliquée aux Avis nouveaux.

RÉSOLUTION N° 6

Utilisation de l'interprétation simultanée

L'Assemblée spéciale du Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique (Genève, 1958)

CONSIDÉRANT

que l'interprétation simultanée permet d'écourter la longueur des débats,

que son usage dans les Assemblées plénières et les réunions de Commissions d'exploitation a été très efficace,

que son usage lors des réunions de Commissions techniques, où la traduction doit être surveillée constamment par les techniciens spécialistes des problèmes étudiés, est discuté,

que les dépenses entraînées par l'utilisation de l'interprétation simultanée sont plus élevées que les dépenses entraînées par l'utilisation de l'interprétation successive,

DÉCIDE

qu'il sera fait recours à l'interprétation simultanée pour les Assemblées plénières;

qu'il sera fait, en principe, recours à l'interprétation simultanée pour les réunions de Commissions ou de Sous-Commissions d'études traitant de questions d'exploitation et de tarification;

que, dans les autres cas, le Directeur du C.C.I.T.T. décidera quel genre d'interprétation sera utilisé, en tenant compte de l'avis des Rapporteurs principaux ou des Présidents et des considérations d'ordre financier propres à chaque réunion.

VŒUX

VŒU N° 1

Lieu des réunions du C.C.I.T.T.

L'Assemblée Spéciale du C.C.I.T.T. (Genève, 1958),

ÉMET LE VŒU

que la tenue de réunions hors de Genève de Commissions, Sous-Commissions ou Groupes de Travail du C.C.I.T.T. soit considérée comme souhaitable dans certains cas et dans la mesure où ces réunions restent compatibles avec les possibilités budgétaires du C.C.I.T.T.

VŒU N° 2

Institution d'échanges de vues sur des techniques nouvelles à l'occasion de réunions du C.C.I.T.T.

L'Assemblée spéciale du C.C.I.T.T. (Genève, 1958),

ÉMET LE VŒU

que le Directeur du C.C.I.T.T., en accord avec le Rapporteur principal ou le Président intéressé et avec l'agrément de l'Administration invitante, s'il y en a une, organise, à l'occasion de réunions du C.C.I.T.T., des exposés suivis d'échanges de vues sur des techniques nouvelles dans le domaine de la Télégraphie ou de la Téléphonie;

que le temps pris par ces exposés ne prolonge pas, en principe, de plus d'un jour la durée de la réunion.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RAPPORT

SUR LE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX NATIONAUX ET INTERNATIONAUX ET SUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Assemblée spéciale a confié à un Groupe de travail présidé par M. Matsuda (Japon) le soin d'examiner le Document AS/7, dans lequel l'attention est attirée sur les Résolutions Nos 382, 383 et 384 du Conseil d'Administration de l'U.I.T., relatives au développement des réseaux nationaux et internationaux et aux problèmes d'Assistance technique.

Le Groupe de travail a remarqué que l'examen des problèmes d'Assistance technique ne figure pas spécifiquement à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée spéciale, mais qu'il pouvait cependant être opportun de profiter de la présence à Genève de représentants des Membres de l'U.I.T. spécialement intéressés par ces questions pour attirer leur attention sur l'importance des trois Résolutions énumérées ci-dessus.

Le Groupe de travail a noté que le Document AS/7 était inspiré par le souci d'obtenir une participation au C.C.I.T.T., à une échelle plus mondiale, et de voir l'Assemblée spéciale s'efforcer d'accroître une telle participation en adoptant des procédures de travail appropriées.

Le Groupe de travail considère que l'adoption de ces procédures représentera déjà un pas très important dans la réalisation des objectifs de la Résolution 384; en outre, il insiste sur la nécessité de prendre des mesures convenables pour hâter le développement des télécommunications en Extrême-Orient.

Le Groupe de travail a étudié ces trois Résolutions. M. G. Corbaz, du Service de l'Assistance technique du Secrétariat de l'U.I.T., lui a donné les explications voulues sur les relations entre l'U.I.T. et les services de l'Assistance technique des Nations Unies. L'U.I.T. ne dispose pas en effet de crédits propres pour l'Assistance technique et dépend pour celle-ci entièrement du Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies.

Une extension des pouvoirs de l'U.I.T. dans le domaine de l'Assistance technique (en particulier, en ce qui concerne le financement de plans de développement des télécommunications) n'a pas été abordée dans ce Groupe de travail, car elle est de la seule compétence de la Conférence de Plénipotentiaires.

Le Groupe de travail s'est référé, d'autre part, au compte rendu de la Commission Mixte C.C.I.R./C.C.I.T.T. sur l'Assistance technique (C.M.A.T.), d'avril 1957. Bien que les propositions contenues dans ce document n'aient pas toutes été retenues par le Conseil d'administration de l'U.I.T., ces propositions sont toujours de nature à inspirer l'action future de l'U.I.T. dans le domaine de l'Assistance technique, et il convient de ne pas les perdre de vue.

* * *

Le Groupe de travail désire attirer particulièrement l'attention de l'Assemblée spéciale sur les points suivants :

a) *Résolution n° 382 du Conseil d'administration.*

Le Groupe de travail a examiné tout spécialement cette Résolution, parce qu'elle donne suite à des suggestions exprimées par la Commission du Plan au cours de sa réunion de Rome, en avril 1958. Celle-ci a émis :

— un *Vœu* demandant de prendre des dispositions pour que les Administrations puissent trouver, dans les C.C.I., un Service de documentation bibliographique;

— une *Résolution* demandant que soit entreprise la rédaction d'un ouvrage intitulé « Deuxième Partie du Plan » *(Livre Gris)*, qui contiendrait les éléments essentiels des Avis du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

Le Groupe de travail fait confiance au Directeur du C.C.I.T.T. :

— pour indiquer au Secrétaire général par intérim de l'U.I.T. les mesures qui seraient nécessaires pour mettre en vigueur la proposition de la Commission du Plan, tendant à établir un service de documentation bibliographique;

— pour veiller à ce que la rédaction du *Livre Gris* (Deuxième Partie du Plan) soit entreprise suivant la procédure prévue par la Commission du Plan.

Le Groupe de travail a constaté qu'en ce qui concerne le service de documentation bibliographique, il ne s'agit pas d'opérer une simple compilation d'analyses d'articles et de faire ensuite publier par les C.C.I. des listes bibliographiques exhaustives. La compilation des analyses bibliographiques représente une tâche matérielle importante, mais qui est relativement simple parce que certaines revues de télécommunications font déjà paraître de telles listes. La Résolution N° 382 entraîne évidemment en premier lieu une telle compilation. Toutefois, l'établissement d'une bibliographie ne remplira pleinement le but qui a été visé que si l'on dispose, au sein des C.C.I., du personnel nécessaire pour dépouiller cette documentation et pour répondre aux demandes d'information qui seraient adressées aux C.C.I. On peut remarquer que le rôle de ce personnel correspond aux fonctions de l'ingénieur d'Assistance technique, qui avait été mentionné dans le Rapport de la C.M.A.T. (voir la description des fonctions de celui-ci, page 13 de ce Rapport qui a été annexé au Document 1888/C.A. 12 du Conseil d'administration).

Ces considérations pourront servir au Directeur du C.C.I.T.T. lorsqu'il répondra à la demande du Secrétaire général par intérim de l'U.I.T., au sujet de la méthode de mise en œuvre du service de documentation.

Le Groupe de travail a remarqué que, pour les Administrations des pays qui ne disposent pas d'un personnel technique exercé et suffisamment nombreux, il est parfois

moins utile de disposer de bibliographies que de pouvoir se référer à des « digests » techniques, de lecture facile, fournissant sur une question donnée des renseignements précis et complets, comme il est essentiel pour le but visé. Le Groupe de travail recommande donc que de tels « digests » soient préparés et diffusés.

L'édition du *Livre Gris* (Deuxième Partie du Plan) ne couvre qu'une partie de ces besoins. Là encore, il peut être utile de se référer aux commentaires de la C.M.A.T. (page 9 — sous le titre « Documentation des C.C.I. »).

Afin d'éviter les difficultés rencontrées pour la compréhension des Avis du C.C.I.T.T., le Groupe de travail a estimé que l'attention de l'Assemblée spéciale devrait être attirée sur la nécessité de rédiger les Avis de manière à ce qu'ils soient faciles à comprendre, afin de supprimer, dans toute la mesure du possible, la nécessité d'établir des « digests » des Avis.

M. Corbaz a indiqué quelles étaient les procédures à suivre pour obtenir des fonds au titre du Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies. Les fonds sont en principe affectés à des pays, et leur utilisation pour créer, à l'intérieur d'organisations internationales, des services spéciaux, n'est en principe pas admise. Toutefois, des projets régionaux ont été acceptés par le Bureau de l'Assistance technique et M. Corbaz a souligné en particulier l'importance du projet actuellement en cours pour les pays de l'Extrême-Orient et de l'Asie du Sud-Est.

b) *Résolution n° 383 du Conseil d'administration.*

Le Groupe de travail a pris note de la Résolution N° 383 du Conseil d'administration, dans laquelle il est recommandé d'étendre à l'Extrême-Orient le Plan pour le développement du réseau international de télécommunications.

Le Groupe de travail attire à cet effet l'attention sur l'importance de la réunion qui sera tenue à Tokio, en mai 1959, sous l'égide de l'U.I.T., par une Sous-Commission du Plan et au cours de laquelle sera établi un avant-projet de Plan pour le développement des réseaux des pays de l'Extrême-Orient et des autres pays d'Asie. Il serait très désirable que le plus grand nombre possible des pays de cette région participent activement à cette réunion.

c) *Résolution n° 384 du Conseil d'administration.*

Le Groupe de travail attire l'attention sur l'importance de la réunion qui sera tenue sous l'égide de la C.E.A.E.O. (Commission Economique pour l'Asie et l'Extrême-Orient) par les représentants des Gouvernements des pays membres de cette Commission. Cette réunion aura lieu à Tokyo au même moment que la réunion mentionnée au § *b)* au sujet de la Résolution n° 383 du Conseil d'administration.

C'est au cours de cette réunion que sera examiné le rapport présenté par les deux experts de l'Assistance technique actuellement en mission à Bangkok et chargés de l'étude préalable des mesures à recommander pour le développement des télécommunications dans les pays de cette région.

d) *Participation aux travaux des C.C.I.s.*

Le Groupe de travail désire attirer l'attention des Administrations qui désirent bénéficier de l'Assistance technique, sur l'intérêt qu'elles auraient à participer activement aux travaux des Commissions d'études des C.C.I., ce qui développerait les connaissances

des participants et leur aptitude à traiter des problèmes techniques et d'exploitation des télécommunications.

e) *Recours aux programmes existants d'Assistance technique.*

Le Groupe de travail désire attirer l'attention des pays intéressés sur les moyens offerts pour l'instruction technique dans le cadre des divers programmes d'instruction existants d'Assistance technique. Cette méthode permet à des ingénieurs et à d'autres techniciens, ayant les qualifications de base requises, de recevoir une instruction dans les services de télécommunication de certaines Administrations ou exploitations privées. Cette instruction sera d'un avantage considérable pour les Administrations qui n'ont pas un nombre suffisant de fonctionnaires qualifiés.

Ce rapport a été approuvé par l'Assemblée spéciale le 27 septembre 1958.

PARTIE II

EXPLOITATION ET TARIFICATION TÉLÉPHONIQUES

SÉRIE E

AVIS RELATIFS A L'EXPLOITATION ET A LA TARIFICATION TÉLÉPHONIQUES

NOTE AU SUJET DE LA RÉDACTION DES AVIS DE LA SÉRIE E

Lors de la revision en 1958 des Avis d'exploitation et de tarification téléphoniques, les principes suivants ont été adoptés pour la rédaction de ces Avis :

a) En règle générale, les Avis de la série E sont rédigés sous une forme directe et en texte courant. La forme ancienne de rédaction avec « Considérant », « Emet à l'unanimité l'Avis » et usage de propositions subjonctives a été abandonnée. Le nouveau mode de rédaction est introduit progressivement et il peut donc y avoir dans la série E coexistence d'Avis présentés sous la forme ancienne et sous la forme nouvelle. Cette différence de présentation des Avis ne doit pas entraîner de différenciation au sujet de leur portée et de leur force.

b) Les Avis de la série E, rédigés sous la forme nouvelle, sont considérés comme pris à l'unanimité, sauf mention contraire sous le titre de l'Avis.

c) Pour alléger la rédaction, dans tous les Avis de la série E, le terme « Administration » avait été adopté uniformément par convention de langage pour désigner aussi bien une Administration d'Etat qu'une Exploitation privée reconnue, au cours des travaux de la Sous-Commission *2/2*.

L'Assemblée Spéciale a effectivement constaté que l'usage de l'expression « Administration ou Exploitation privée reconnue » alourdissait, sans raison valable, le texte des Avis. Elle a souhaité que soit défini un terme condensé s'appliquant aussi bien à une Administration qu'à une Exploitation privée reconnue et a laissé le choix de ce terme à la Conférence Administrative télégraphique et téléphonique. Celle-ci a décidé de maintenir pour les Règlements télégraphique et téléphonique l'usage de l'expression « Administration ou Exploitation privée reconnue ». Afin de ne pas bouleverser la composition du texte des Avis qui avaient été imprimés avant l'Assemblée Spéciale, un astérisque et un renvoi de bas de page « *ou Exploitation privée reconnue* » complètent le terme Administration dans tout le fascicule des Avis de la série E.

d) Les Avis de la série E consacrant une décision négative ne seront publiés qu'une seule fois dans les ouvrages du C.C.I.T.T., lorsque cette conclusion d'études n'a de répercussion qu'à l'égard des services de télécommunications. Un rappel des décisions négatives prises jusqu'en 1958 et déjà publiées dans des ouvrages du C.C.I.F. figure à la fin de la série E.

e) Les Avis de la série E à caractère négatif et comportant des incidences vis-à-vis des usagers des services des télécommunications seront maintenus lors de chaque édition des Avis.

SOMMAIRE

des Avis de la série E

Table des matières des Avis de la série E

Table de correspondance avec les numéros des Avis d'exploitation et de tarification du C.C.I.F.

1re SECTION : Exploitation téléphonique : Généralités
(Avis E.1 à E.20)

2me SECTION : Exploitation téléphonique : Caractéristiques de l'exploitation, modes opératoires.
(Avis E.21 à E.50)

3me SECTION : Tarifs et taxation pour le service téléphonique international.
(Avis E.51 à E.80)

4me SECTION : Statistiques et publications pour la téléphonie internationale.
(Avis E.81 à E.90)

5me SECTION : Détermination du nombre de circuits à prévoir.
(Avis E.91 à E.99)

Tableau récapitulant les décisions négatives prises par le C.C.I.F.

TABLE DES MATIÈRES DES AVIS DE LA SÉRIE E

N° C.C.I.T.T.	Ancien n° C.C.I.F. (Tome VI du *Livre Vert*)	Titre	Page
		1re SECTION **Exploitation téléphonique : Généralités**	
E.1	1	Définitions concernant l'exploitation téléphonique internationale	67
E.2	—	Exécution du service téléphonique international	73
E.3	2	Organisation du réseau téléphonique international	73
E.4	4	Exploitation des services téléphoniques intercontinentaux	74
E.5	6	Extension des relations téléphoniques internationales	82
E.6	7	Dispositions à fixer pour régler le service téléphonique entre deux pays	83
E.7	12	Liste d'abonnés	84
		2me SECTION **Exploitation téléphonique : Caractéristiques de l'exploitation, modes opératoires**	
E.21	1 du Tome V du *Livre Vert*	Intérêt de l'exploitation semi-automatique dans le service téléphonique international	85
E.22	26	Exploitation en service rapide des circuits internationaux	86
E.23	30	Spécialisation des circuits en circuits de départ et circuits d'arrivée	86
E.24	39	Instruction du personnel desservant les positions internationales	87
E.25	40*bis* du Tome I*bis* du *Livre Vert*	Délai de réponse des opératrices	87
E.26	55	Détermination du début et de la fin des conversations	88
E.27	56	Indication de la durée taxable des conversations donnée à l'usager en cours de communication	88

N° C.C.I.T.T.	Ancien n° C.C.I.F. (Tome VI du *Livre Vert*)	Titre	Page
E.28	38	Comparaison journalière du nombre des minutes de conversation entre centres internationaux	89
E.29	26*bis* et 26*ter*	Directives pour le numérotage des abonnés et l'acheminement des appels en exploitation internationale semi-automatique et automatique	90
E.30	34	Trafic international de transit en exploitation manuelle .	94
E.31	34*bis* du Tome I*bis* du *Livre Vert*	Intérêt présenté par l'écoulement du trafic en transit semi-automatique	95
E.32	51	Règles pour les communications phototélégraphiques établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique	97
		3me SECTION **Tarifs et taxation pour le service téléphonique international**	
E.51	41 du Tome I*bis* du *Livre Vert*	Taxes téléphoniques internationales (circuits du type continental européen)	103
E.52	41*bis* du Tome I*bis* du *Livre Vert*	Taxation dans le service téléphonique international entièrement automatique	109
E.53	37	Taxation des communications avec un poste d'abonné temporairement renvoyé au « Service des abonnés absents »	112
E.54	12*bis*, 12*ter* et 37*bis* du Tome I*bis* du *Livre Vert*	Taxation des communications avec un appareil se substituant à l'abonné en son absence	112
E.55	—	Taxation dans le service automatique pour un appel aboutissant sur les services spéciaux suivants : abonnés suspendus, abonnés résiliés, abonnés transférés . . .	114
E.56	22 et 44	Conversations multiples	114
E.57	49 du Tome I*bis* du *Livre Vert*	Transmissions radiophoniques internationales	115
E.58	49*bis* du Tome I*bis* du *Livre Vert*	Transmissions télévisuelles internationales	131

N° C.C.I.T.T.	Ancien n° C.C.I.F. (Tome VI du *Livre Vert*)	Titre	Page
E.59	51	Communications phototélégraphiques privées	145
E.60	21 du Tome *Ibis* du *Livre Vert*	Location, pour le service privé, de voies de communication internationales	150
E.61	21*bis*	Utilisation simultanée pour la télégraphie et la téléphonie des circuits téléphoniques loués	152
E.62	23	Utilisation, par des services publics, de liaisons téléphoniques internationales qui sont leur propriété	153
E.63	42	Tarif dégressif	154
E.64	16	Conversations téléphoniques différées	155
E.65	46	Tarif pour les conversations originaires ou à destination d'une cabine publique	155
E.66	47	Tarif pour les conversations demandées par la presse . .	156
E.67	54	Uniformisation des heures de faible trafic au point de vue de l'application des tarifs	156
E.68	11	Taxation des communications écoulées par voies de secours	157
E.69	48	Rémunération minimum pour un pays de transit	158
E.70	59	Comptes mensuels téléphoniques	158
E.71	57	Abonnés débiteurs défaillants	161
		4me SECTION **Statistiques et publications pour la téléphonie internationale**	
E.81	61	Statistique générale de la téléphonie (publiée par le Secrétariat général de l'U.I.T.)	163
E.82	60	Statistique du trafic téléphonique international européen (publiée par le C.C.I.T.T.)	165

N° C.C.I.T.T.	Ancien n° C.C.I.F. (Tome VI du *Livre Vert*)	Titre	Page
E.83	62	Contrôle du service téléphonique international (statistiques à échanger entre Administrations ou Exploitations privées reconnues)	167
E.84	11	Publication par le Secrétariat général de l'U.I.T. de la « Liste des voies d'acheminement des communications téléphoniques internationales »	171
		5me SECTION **Détermination du nombre de circuits à prévoir**	
E.91	63	Détermination du nombre des circuits nécessaires pour écouler un trafic donné en exploitation manuelle . . .	173
E.92	63*bis*	Détermination du nombre des circuits nécessaires pour écouler un trafic donné en exploitation semi-automatique	175
E.93	63*ter* du Tome I*bis* du *Livre Vert*	Détermination par le calcul de l'arrangement optimum en cas d'acheminement par voie détournée	180

TABLE DE CORRESPONDANCE

entre les numéros des Avis d'exploitation et de tarification du C.C.I.F. (Tome VI du « Livre Vert ») et les numéros des Avis de la série E du C.C.I.T.T.

N° de l'Avis du C.C.I.F. (Tome VI du *Livre Vert* du C.C.I.F.)	Suite donnée par l'Assemblée spéciale	N° de l'Avis correspondant du C.C.I.T.T.	Page
1	Définitions revisées. Avis modifié	E.1	67
2	Entièrement refondu	E.3	73
3	Supprimé	—	—
4	Modifié	E.4	74
5	Supprimé	—	—
6	Modifié	E.5	82
7	Modifié	E.6	83
8	Supprimé	—	—
9	Supprimé	—	—
10	Supprimé	—	—
11	Modifié	E.68 et E.84	157 et 171
12	Modifié	E.7	84
12*bis*	Nouveau texte adopté par la XVIIIe A.P. du C.C.I.F.	E.54	112
12*ter*	Nouveau texte adopté par la XVIIIe A.P. du C.C.I.F.		
12*quater*	Supprimé	—	—
13	Supprimé	—	—
14	Supprimé	—	—
15	Supprimé	—	—
16	Inchangé	E.64	155

N° de l'Avis du C.C.I.F. (Tome VI du *Livre Vert* du C.C.I.F.)	Suite donnée par l'Assemblée spéciale	N° de l'Avis correspondant du C.C.I.T.T.	Page
17	Supprimé	—	—
17*bis*	Supprimé	—	—
18	Supprimé	—	—
19	Supprimé	—	—
20	Supprimé	—	—
20*bis*	Supprimé	—	—
21	Modifications rédactionnelles	E.60	150
21*bis*	Inchangé	E.61	152
22	Modifié	E.56	114
23	Inchangé	E.62	153
24	Supprimé	—	—
25	Supprimé	—	—
26	Modifié. Donne lieu à deux Avis séparés	E.22	86
26*bis*	Modifié	E.29	90
26*ter*	Fusionné avec l'Avis 26*bis*		
27	Supprimé	—	—
28	Supprimé	—	—
29	Supprimé	—	—
30	Modifié	E.23	86
31	Supprimé	—	—
32	Supprimé	—	—
33	Supprimé	—	—
34	Modifié	E.30	94
34*bis*	Nouveau texte adopté par la XVIIIe A.P. du C.C.I.F.	E.31	95

N° de l'Avis du C.C.I.F. (Tome VI du *Livre Vert* du C.C.I.F.)	Suite donnée par l'Assemblée spéciale	N° de l'Avis correspondant du C.C.I.T.T.	Page
35	Supprimé	—	—
36	Supprimé	—	—
37	Modifié	E.53	112
37*bis*	Nouveau texte adopté par la XVIIIe A.P. du C.C.I.F.	E.54	112
38	Modifié	E.28	89
39	Modifié	E.24	87
40	Supprimé	—	—
40*bis*	Nouveau texte adopté par la XVIIIe A.P. du C.C.I.F.	E.25	87
41	Nouveau texte adopté par la XVIIIe A.P. du C.C.I.F.	E.51	103
41*bis*	Nouveau texte adopté par la XVIIIe A.P. du C.C.I.F.	E.52	109
42	Légère modification rédactionnelle	E.63	154
43	Supprimé	—	—
44	Fusionné avec l'Avis 22	E.56	114
45	Supprimé	—	—
46	Inchangé	E.65	155
47	Inchangé (sauf une légère correction rédactionnelle)	E.66	156
48	Modifié	E.69	158
49	Nouveau texte adopté par la XVIIIe A.P. du C.C.I.F.	E.57	115
49*bis*	Nouveau texte adopté par la XVIIIe A.P. du C.C.I.F.	E.58	131
50	Supprimé	—	—

N° de l'Avis du C.C.I.F. (Tome VI du *Livre Vert* du C.C.I.F.)	Suite donnée par l'Assemblée spéciale	N° de l'Avis correspondant du C.C.I.T.T.	Page
51	Modifié	E.32 et E.59	97et 145
52	Supprimé	—	—
53	—	—	—
54	Inchangé	E.67	156
55	Modifié	E.26	88
56	Modifié	E.27	88
57	Légère modification rédactionnelle	E.71	161
58	Supprimé	—	—
59	Modifié	E.70	158
60	Modifié	E.82	165
61	Modifié	E.81	163
62	Modifié	E.83	167
62*bis*	Supprimé	—	—
63	Inchangé	E.91	173
63*bis*	Inchangé	E.92	175
63*ter*	Nouveau texte adopté par la XVIIIe A.P. du C.C.I.F.	E.93	180

1re SECTION

EXPLOITATION TÉLÉPHONIQUE
GÉNÉRALITÉS

AVIS E.1

DÉFINITIONS
CONCERNANT L'EXPLOITATION TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE

(Ancien Avis nº 1 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 6. Avis modifié en 1958)*

1. Communication téléphonique.

Une communication téléphonique est la mise en liaison de deux postes téléphoniques.

2. Demande de communication.

Dans le service international manuel ou semi-automatique, une demande de communication est la (première) requête formulée par le demandeur pour obtenir une communication téléphonique internationale.

Dans le service international automatique, la manœuvre du cadran (ou clavier) d'appel effectuée par un usager pour obtenir la communication avec son correspondant est assimilée à une demande de communication.

3. Conversation téléphonique.

La conversation téléphonique est l'utilisation effective d'une communication établie entre les postes téléphoniques demandeur et demandé.

4. Circuit téléphonique.

Un circuit téléphonique est l'ensemble des moyens nécessaires pour établir une communication directe entre deux centraux. Ce circuit est dit « circuit international » quand il relie directement deux centraux situés dans deux pays différents.

L'expression « circuit interurbain » est réservée pour désigner des circuits exclusivement nationaux.

Remarque. — Les définitions qui précèdent sont données du seul point de vue de l'exploitation, sans considération de la constitution physique des circuits.

5. Centre international.

Un centre international est un central placé à l'une des extrémités d'un circuit téléphonique international.

6. Centre de transit international.

Un centre de transit international est un centre téléphonique international qui a été choisi pour établir des communications entre deux pays autres que le sien propre.

7. Communication directe.

Dans le service international, on appelle « communication directe » une communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit international.

Remarque. — Une communication directe peut être établie :

a) soit entre deux postes téléphoniques reliés aux deux centres internationaux,

b) soit entre deux postes téléphoniques reliés à des centres autres que les centres internationaux, ce qui exige l'utilisation d'un ou plusieurs circuits interurbains connectés au circuit international.

8. Communication de transit.

Dans le service international, on appelle « communication de transit » une communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.

9. Service international avec préparation.

Ce service comporte, après l'enregistrement de la demande de communication par une première opératrice du centre international de départ, l'établissement de cette communication par une autre opératrice de ce centre. Cette deuxième opératrice prend toutes les mesures nécessaires pour que les deux postes demandeur et demandé soient mis en communication sans aucune perte de temps sur le(s) circuit(s) international(aux).

10. Service international rapide.

Ce service comporte, dès l'enregistrement de la demande de communication au centre international de départ, une tentative immédiate d'établissement de la communication par ce centre.

On distingue :

A. le service rapide manuel,

B. le service rapide semi-automatique.

A. SERVICE RAPIDE MANUEL

Ce service nécessite l'intervention d'une opératrice au centre international d'arrivée pour l'établissement de la communication avec l'opératrice du centre international de départ. Il donne lieu à deux modes d'exploitation :

a) Service rapide manuel **indirect**.

Dans ce mode d'exploitation, l'opératrice du centre international d'arrivée sert systématiquement d'interprète entre l'opératrice du centre international de départ et l'abonné demandé.

b) Service rapide manuel **direct**.

Dans ce mode d'exploitation, l'opératrice du centre international de départ s'adresse directement à l'abonné demandé.

B. SERVICE RAPIDE SEMI-AUTOMATIQUE

Ce service comporte en général l'établissement automatique de la communication entre l'opératrice du centre international de départ et l'abonné demandé.

11. Service international automatique.

Dans ce service, l'abonné demandeur compose au cadran (ou au clavier) d'appel le numéro nécessaire pour obtenir directement l'abonné demandé.

12. Voies d'acheminement.

Les voies d'acheminement du trafic téléphonique international sont déterminées par accord entre les Administrations. * On distingue :

— les voies normales,
— les voies de débordement,
— les voies de secours.

Voie normale :

Une voie normale entre deux centres internationaux déterminés est l'ensemble des circuits utilisés indifféremment en premier choix entre ces deux centres. Elle est constituée :

— *en cas de faisceau direct :*

par des circuits établis par un ou plusieurs itinéraires passant par les mêmes pays ou par des pays différents;

— *en cas de passage par un centre de transit international :*

par des circuits répondant à la condition ci-dessus, établis entre les centres internationaux terminaux d'une part et le centre de transit international d'autre part.

Voie de débordement ** :

Une voie de débordement entre deux centres internationaux déterminés est la voie utilisée quand la voie normale est encombrée.

---

* ou Exploitations privées reconnues

** Précédemment nommée voie auxiliaire.

Elle emprunte :

— *en cas de voie normale établie par des faisceaux directs :*
un centre de transit international;

— *en cas de voie normale passant déjà par un centre de transit international :*
un centre de transit différent.

Les itinéraires des voies de débordement peuvent passer par les mêmes pays ou par des pays autres que ceux empruntés par la voie normale.

Voie de secours :

Une voie de secours entre deux centres internationaux déterminés est une voie à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales et des voies de débordement.

Les itinéraires des voies de secours peuvent passer par n'importe quel pays.

13. Durée de la conversation.

La durée de la conversation est l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où la communication est effectivement établie entre les postes demandeur et demandé et le moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation (ou le moment où, bien que le demandeur n'ait pas raccroché, la communication est :

— en service manuel ou semi-automatique, rompue d'office par une opératrice,

— en service automatique intégral, rompue sous l'action du signal de raccrochage du demandé après une certaine temporisation).

14. Durée taxable de la conversation.

C'est l'intervalle de temps à prendre en considération pour le calcul de la taxe de cette conversation.

Remarque. — La « durée taxable » peut différer de la « durée de la conversation » notamment parce que :

a) la taxation est faite par périodes indivisibles,

b) on peut tenir compte en exploitation manuelle ou semi-automatique, pour déterminer la durée taxable, des divers incidents ou difficultés qui ont pu se produire au cours de la conversation.

15. Durée d'occupation d'un circuit international.

C'est l'intervalle de temps pendant lequel le circuit international est utilisé, ce temps comprenant le temps de conversation, la durée des manœuvres, l'échange des propos de service, etc.

Remarque. — On convient de désigner par le mot « manœuvres » à la fois l'intervention des opératrices et le fonctionnement des organes de commutation.

16. Délai de réponse des opératrices (sur un circuit international).

Au centre international *de départ*, on appelle ainsi l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où l'opératrice de ce centre a fini d'effectuer la manœuvre provoquant l'émission de l'appel à destination d'un autre centre international et le moment où une opératrice de ce deuxième centre lui répond.

Au centre international d'*arrivée*, on appelle ainsi l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où un appel se manifeste sur une position ou un groupe de positions de ce centre et le moment où une opératrice répond.

17. Délais d'attente. Délais d'établissement d'une communication internationale.

Dans les phases successives concernant l'établissement d'une communication téléphonique internationale par voie manuelle ou semi-automatique, il est possible de distinguer les instants caractéristiques t ci-après :

t_0 le demandeur a formulé sa demande,

t_1 l'opératrice du centre international de départ a reçu tous les détails relatifs à la demande de communication,

t_2 l'opératrice du centre international de départ effectue la première tentative d'établissement de la communication,

t_3 l'abonné demandé a répondu ou le demandeur est informé du motif de non-établissement de la communication.

L'intervalle de temps t_1-t_0 est le délai de transmission de la demande sur le réseau national d'origine.

En exploitation avec préparation, l'intervalle de temps t_2-t_1 est le *délai d'attente* imposé aux demandes de communication au centre international de départ. Ce délai d'attente est en général communiqué au demandeur.

En service rapide, manuel ou semi-automatique, l'intervalle de temps défini ci-dessus est en règle générale très réduit.

L'intervalle de temps t_3-t_1 est le *délai d'établissement* d'une communication internationale. Ce délai d'établissement comprend le délai éventuel d'attente.

L'intervalle de temps t_3-t_0 est le *délai total d'établissement* d'une communication internationale. Ce délai total d'établissement comprend le délai éventuel d'attente.

Remarque. — En exploitation automatique intégrale, il est d'une manière générale difficile de définir tous les instants caractéristiques indiqués ci-dessus, soit faute de pouvoir les distinguer avec précision, soit en raison de différences existant entre les systèmes de commutation utilisés. Il est toutefois possible de définir le *délai total d'établissement*.

18. Intensité moyenne du trafic (d'un faisceau de circuits, d'un groupe d'organes de connexion).

L'intensité moyenne du trafic pendant une période T (d'un faisceau de circuits ou d'un groupe d'organes de connexion) est la somme des *durées d'occupation* divisée par T, ces durées d'occupation et la période T étant évidemment exprimées avec les mêmes unités.

19. Erlang.

Nom donné à l'unité d'intensité du trafic.

20. Heure chargée (pour un faisceau de circuits, pour un groupe d'organes de connexion, pour un centre, etc.).

C'est la période de soixante minutes consécutives pendant laquelle l'intensité moyenne du trafic est la plus élevée.

Il est recommandable de se servir de la valeur moyenne du trafic des heures chargées, observées pendant un nombre suffisant de jours normaux. Dans l'exploitation manuelle, conformément à l'Avis E.91, on fera des observations au cours des heures de fort trafic d'un certain nombre de journées normales chargées de l'année. On éliminera de ces relevés les journées de charge exceptionnelle qui peuvent se produire aux environs de certaines fêtes, etc. En principe, les relevés seront faits pendant les jours ouvrables de deux semaines consécutives, soit pendant dix jours ouvrables consécutifs. Ils seront renouvelés deux fois par an seulement, si la courbe mensuelle du trafic n'accuse que des variations peu accentuées. Ils seront effectués trois ou quatre fois par an, ou davantage, s'il existe des variations saisonnières sensibles, afin que la moyenne établie fasse entrer en ligne de compte toutes les périodes caractéristiques de l'intensité du trafic.

Si l'on possède des dispositifs automatiques d'enregistrement du trafic, les données numériques mentionnées ci-dessus peuvent être renouvelées pendant un plus grand nombre de jours ouvrables normaux.

Comme il est désirable d'avoir une méthode uniforme d'analyse des données numériques ainsi recueillies, il est recommandé d'adopter, dans le service international, la méthode suivante : les observations sont faites par périodes d'un quart d'heure. On range sur une même ligne horizontale les données recueillies pour un même jour d'observation. On totalise les données obtenues pendant les différents jours durant la même période élémentaire d'un quart d'heure, et on divise le total ainsi obtenu (A, B, C, D, etc.) par le nombre p des jours d'observation. On obtient ainsi des nombres :

$$a = \frac{A}{p}, \quad b = \frac{B}{p}, \quad c = \frac{C}{p}, \quad d = \frac{D}{p}, \quad \text{etc.}$$

On fait les sommes de quatre de ces nombres consécutifs $(a + b + c + d)$, etc. et on détermine la valeur maximum de cette somme. La période de 60 minutes consécutives, à laquelle correspond cette valeur maximum, est l'« heure chargée » pour le groupe des circuits (ou le groupe d'organes de connexion) considéré. Les Administrations * intéressées dans une même relation se communiquent les intensités moyennes de trafic exprimées en erlangs à l'heure chargée.

21. Coefficient d'occupation d'un faisceau de circuits internationaux (ou d'un circuit international).

C'est la valeur, exprimée en pour-cent,

— du rapport entre, d'une part, la somme des durées d'occupation au cours d'une période déterminée égale au moins à 60 minutes consécutives,

— et, d'autre part, la durée de la période considérée.

Dans le cas d'un faisceau de circuits, ce coefficient d'occupation correspond à l'intensité moyenne par circuit du trafic pendant la période considérée.

Remarque. — Sauf indication contraire, le coefficient d'occupation est calculé en se basant sur l'heure chargée.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

22. Pourcentage des demandes satisfaites.

C'est l'expression en pour-cent du rapport $\frac{n}{N}$ où :

— N désigne le nombre total des « demandes de communications » (voir définition nº 2) formulées dans un temps déterminé;

— n désigne le nombre total de ces demandes ayant été suivies de « conversations » (voir définition nº 3).

AVIS E.2

EXÉCUTION DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

(Avis nouveau)

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

que l'établissement rapide et sûr d'une communication téléphonique internationale exige une coordination parfaite des manœuvres effectuées par les opératrices appelées à participer à cet établissement;

qu'il convient, en conséquence, d'unifier les règles d'utilisation des circuits, et

que cette unification ne peut être atteinte qu'en observant les mêmes consignes d'exploitation;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que les Administrations * qui acceptent d'appliquer les dispositions du Règlement téléphonique observent les modalités de l'« Instruction sur le service téléphonique international »;

que cette Instruction soit considérée comme partie intégrante du présent Avis, bien qu'elle fasse l'objet d'une brochure séparée.

AVIS E.3

ORGANISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

(Ancien Avis nº 2 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 18. Avis modifié en 1958)*

1. Dans l'*exploitation avec préparation* des communications, il convient, chaque fois que les circonstances le justifient, de décentraliser le trafic international en créant des centres internationaux en nombre suffisant au cœur même des zones territoriales à desservir, afin de réduire les délais d'attente et éventuellement d'éviter un allongement des trajets suivis.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

2. Dans le *service rapide manuel direct ou indirect*, il y a intérêt à concentrer le trafic international sur un nombre réduit de centres internationaux où aboutissent des faisceaux importants de circuits internationaux, afin d'avoir une meilleure utilisation des circuits internationaux et en raison des capacités linguistiques exigées des opératrices internationales.

3. En *exploitation semi-automatique*, il est également désirable de concentrer le trafic international sur un nombre réduit de centres internationaux, en raison :
   — du coût élevé des installations techniques des centres internationaux de départ et d'arrivée permettant d'assurer une telle exploitation;
   — des capacités linguistiques exigées des opératrices internationales;
   — de l'obligation d'assurer le transit automatique dans certains centres (plan d'acheminement du trafic en exploitation semi-automatique).

AVIS E.4

EXPLOITATION DES SERVICES TÉLÉPHONIQUES INTERCONTINENTAUX

(Ancien Avis nº 4 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 19. Révision du texte de l'Avis en 1958)*

Les directives ci-après devraient être suivies, autant que possible, par les Administrations* pour l'exploitation de services téléphoniques intercontinentaux.

A. Facilités offertes aux usagers

1. Les conversations de détresse,
   les conversations d'Etat,
   les conversations privées
   sont admises dans les services téléphoniques intercontinentaux.

2. Les conversations par abonnement,
   les conversations collectives,
   les conversations payables à l'arrivée
   sont admises dans les services téléphoniques intercontinentaux par accord entre les Administrations * intéressées.

3. Pour chacune de ces catégories, on distingue deux formes différentes :
   à savoir, les conversations « de poste à poste » et
   les conversations « de personne à personne »

---

* ou Exploitations privées reconnues.

4. Les conversations « de poste à poste » sont celles qui sont demandées pour un numéro d'abonné spécifié.

5. *a)* Les conversations « de personne à personne » sont celles qui sont demandées pour être échangées entre une personne déterminée et une autre personne déterminée, la personne demandée étant désignée de façon appropriée. Eventuellement, la recherche du demandé peut occasionner l'envoi d'un messager si on n'a pu obtenir cette personne à aucun poste téléphonique. Le demandeur peut aussi désigner une personne susceptible de remplacer le demandé si celui-ci n'est pas disponible.

   b) Dans toutes les conversations de personne à personne, quelle que soit leur catégorie, le nom du demandeur est communiqué au demandé, à moins que le demandeur ait spécifié qu'il ne voulait pas qu'il en soit ainsi.

B. Demandes de communication

1. En principe, toute demande de communication doit rester valable tant qu'elle n'a pas été satisfaite, ou refusée par le demandé, ou annulée par le demandeur.

2. Le démandeur d'une communication intercontinentale doit avoir la possibilité de spécifier l'heure à laquelle la communication doit être établie, étant entendu qu'elle le sera à une heure aussi proche de l'heure spécifiée que les exigences du trafic et d'autres conditions le permettront.

3. Le demandeur d'une communication intercontinentale peut modifier sa demande de communication, à condition qu'il n'ait pas été déjà avisé que la conversation allait avoir lieu.

C. Etablissement des communications

1. Dans chaque relation téléphonique intercontinentale, les Administrations * intéressées déterminent d'un commun accord la « voie primaire » et, si c'est possible, une ou plusieurs « voies secondaires » en prenant en considération des facteurs tels que les heures d'ouverture du service, les charges, etc.

2. La « voie primaire » qui peut emprunter plus d'un itinéraire est celle qui doit être utilisée normalement pour l'écoulement des conversations, sauf en cas d'encombrement du trafic ou lorsque la transmission n'a pas, sur cette voie, la qualité suffisante, ou lorsqu'on est en dehors des heures d'ouverture du service sur cette voie.

3. Les « voies secondaires » sont utilisées lorsque la voie primaire ne peut pas l'être. Il convient de les utiliser dans l'ordre prédéterminé par les Administrations * intéressées. Si une communication a été préparée sur une voie secondaire parce que la voie primaire n'était pas disponible, la communication doit être établie et la conversation échangée sur la voie secondaire; sauf en cas de force majeure, il ne doit pas y avoir transfert sur la voie primaire lorsque celle-ci devient disponible.

4. La taxe pour une relation donnée est la même, que l'on utilise la voie primaire ou une voie secondaire.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

D. Centre directeur

1. Quand une communication emprunte plusieurs circuits intercontinentaux, les Administrations * intéressées s'entendent pour désigner le « centre directeur » chargé de classer les demandes de communication dans l'ordre où elles doivent être traitées.

E. Détermination de la durée des conversations intercontinentales

1. Il convient que le centre tête de ligne du premier circuit intercontinental côté demandeur dans la chaîne de circuits interconnectés, soit chargé de la détermination de la durée taxable de la conversation. Toutefois, lorsqu'un accord à cet effet est intervenu entre les Administrations * intéressées, la durée des conversations payables à l'arrivée peut être déterminée par le centre situé à l'extrémité d'arrivée.
2. Pour les communications prolongées sur des circuits européens, la détermination de la durée taxable doit être effectuée par le centre situé à l'extrémité départ du circuit intercontinental.

F. Taxation des conversations intercontinentales

1. *Conversations empruntant des circuits intercontinentaux directs* (voir la note 1).
   a) Les taxes afférentes à ces conversations doivent être fixées par accord entre les Administrations * intéressées.
   b) Les taxes pour les conversations de personne à personne et de poste à poste doivent être les mêmes.
   c) Des taxes réduites peuvent être appliquées aux conversations par abonnement ou aux conversations échangées pendant des heures déterminées de chaque jour ou durant des jours déterminés de chaque semaine, par accord entre les Administrations * intéressées.
2. *Conversations empruntant une chaîne de circuits intercontinentaux* (voir la note 2).
   La taxe pour une conversation établie sur une chaîne de circuits ne doit pas dépasser la somme des taxes applicables pour chaque circuit pris séparément. Cependant, les Administrations * intéressées peuvent convenir de fixer une taxe totale inférieure à la somme des taxes prises séparément.
3. *Communications prolongées sur des lignes terrestres européennes* (c'est-à-dire empruntant ces lignes comme section intermédiaire ou comme prolongement d'un circuit intercontinental).
   a) Les principes de la détermination des taxes sont les mêmes qu'au point 2 ci-dessus, à l'exception du fait que les pays européens, exploitant un circuit radiotéléphonique, peuvent convenir d'abandonner leur quote-part pour la section terminale de la ligne terrestre de leur pays, utilisée pour la prolongation d'une conversation intercontinentale.
   Les Administrations * intéressées, parce qu'elles procurent une section terrestre, ne devraient pas demander une rémunération supérieure à celle perçue pour une communication entièrement terrestre.
   b) Lorsque l'application des principes ci-dessus conduirait à des taxes différentes pour des conversations écoulées par les différentes voies dans une relation don-

* ou Exploitations privées reconnues.

née, les Administrations * intéressées par la voie (les voies) la (les) plus chère(s) devraient se mettre d'accord pour une réduction de leur rémunération. En principe, cette réduction devrait être effectuée par un abattement proportionnel des quotes-parts hypothétiques applicables à la voie ou aux voies les plus coûteuses.

4. *Taxes afférentes aux demandes de communication non satisfaites (Taxes de préparation).*

a) La taxe de préparation, qui n'est jamais perçue en plus de la taxe de conversation dans les services téléphoniques intercontinentaux, a surtout pour objet d'éviter qu'une demande de communication intercontinentale soit formulée, par exemple, simplement en vue de savoir où se trouve une personne déterminée (sans aucune intention d'échanger une conversation), ou bien en vue d'obtenir un autre renseignement en utilisant un code convenu à l'avance avec cette personne déterminée.

b) Aucune taxe de préparation n'est applicable aux conversations de poste à poste.

c) Une taxe de préparation est perçue pour les conversations de personne à personne si c'est à cause du demandeur ou du demandé que la communication n'a pu être établie, étant entendu que le service téléphonique a bien pu atteindre le poste demandé. En principe, donc, la taxe de préparation est perçue dans les cas indiqués ci-après :

i) Si, après que le poste demandé a été atteint, la demande de communication n'est pas satisfaite parce que le demandé refuse la conversation ou ne peut pas être obtenu malgré plusieurs tentatives.

ii) Si, après que la personne demandée a été obtenue, la demande de communication n'est pas satisfaite parce que le demandeur refuse la communication, ou parce que la communication ne peut pas être obtenue. La taxe peut être également perçue si, après plusieurs tentatives, le poste demandeur ne répond pas à l'appel, le poste demandé ayant déjà été prévenu qu'il devait s'attendre à être appelé.

iii) Si, dans le cas d'une communication différée, le demandeur ou la personne demandée ne répondent pas à l'heure prévue.

iv) Si, dans le cas d'une demande de communication à destination d'une personne qui n'est pas abonnée au téléphone, la personne demandée ne se présente pas au téléphone, bien que des dispositions aient été prises pour la prévenir.

d) Le montant de la taxe de préparation doit être fixé par accord entre les Administrations * intéressées. Ce montant devrait être uniforme dans une même relation, quelle que soit la voie d'acheminement. Le montant de la taxe de préparation doit constituer un pourcentage fixe de l'unité de taxe dans la relation considérée, en principe dix pour cent.

5. *Taxes réduites.*

a) Les Administrations * intéressées peuvent convenir d'appliquer des taxes réduites dans le cas des conversations par abonnement, ou pour des conversations échangées pendant des périodes fixées d'un commun accord.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

b) Lorsqu'il est décidé que les conversations par abonnement pourront être autorisées, on peut appliquer les principes suivants :

i) Le service prévu dans le contrat doit couvrir une période minimum d'un mois civil.

ii) Le contrat prévoira des conversations pour tous les jours ou pour six jours par semaine, à condition que la journée sans conversation soit la même toutes les semaines.

iii) Les conversations prévues au contrat doivent être prévues pour périodes indivisibles de cinq minutes, avec un minimum de dix minutes.

iv) La taxe journalière par conversation ne doit pas être inférieure aux deux tiers du tarif appliqué aux conversations ordinaires au cours de la période de taxation considérée; pour un contrat d'un mois, la taxe mensuelle sera de 30 fois la taxe journalière si les communications doivent avoir lieu tous les jours, ou de 26 fois la taxe journalière si elles doivent avoir lieu six jours par semaine seulement.

v) Si les conditions du trafic le permettent, chaque conversation peut être prolongée au-delà des limites prévues dans le contrat, au tarif des conversations ordinaires.

vi) Si, pour des raisons de service, la communication n'a pu être établie à moins de ..... minutes de l'heure prévue, on consentira une réduction de la taxe, ou encore on autorisera le demandeur à renouveler sa demande de communication à un autre moment de la même période de taxation.

c) S'il est décidé que des taxes réduites seront appliquées pendant des heures déterminées de la journée ou à certains jours de la semaine, la réduction de taxe sera de l'ordre de 25 %.

G. Répartition des taxes pour les conversations intercontinentales (voir la note 3)

1. Les taxes pour les communications empruntant des circuits directs doivent en principe être réparties également entre les Administrations * terminales, à moins d'accords spéciaux conclus entre les deux parties.

2. Les taxes pour les communications empruntant une chaîne de circuits intercontinentaux doivent en principe être réparties entre les divers circuits proportionnellement aux taxes perçues pour les communications directes sur chaque circuit. Les sommes afférentes à chaque circuit doivent être réparties également entre les Administrations * terminales, à moins d'accords spéciaux conclus entre les parties.

3. Les taxes pour les communications intercontinentales prolongées sur des lignes terrestres européennes doivent en principe être réparties comme suit :

a) La fraction de taxe afférente au circuit intercontinental (ou aux circuits intercontinentaux) doit être répartie comme il est indiqué aux points 1 et 2 ci-dessus.

b) La fraction de taxe afférente à la ligne terrestre européenne doit être répartie entre les Administrations * intéressées proportionnellement aux sommes qu'elles demandent pour fournir cette ligne terrestre.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

H. TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES INTERCONTINENTALES (voir la note 4)

1. Si, dans le cas d'une transmission radiophonique assurée par un circuit téléphonique intercontinental (ou une chaîne de circuits intercontinentaux), les services mis à disposition sont à peu près les mêmes que pour une communication téléphonique, la taxe applicable à la transmission radiophonique doit être la même que pour une conversation téléphonique de même durée. Mais, pour tenir compte de la préparation des circuits et des échanges de télégrammes ou de communications de service nécessités par l'organisation de la transmission radiophonique, la durée taxable minimum d'une transmission radiophonique de ce genre (utilisant un ou plusieurs circuits intercontinentaux) doit être de dix minutes.
2. Si les services requis sont différents de ceux correspondant au service téléphonique ordinaire, les Administrations * intéressées doivent convenir entre elles de la base de taxation.
3. Si une transmission radiophonique est assurée au moyen d'un circuit téléphonique intercontinental, prolongé par des circuits terrestres européens (circuits radiophoniques et téléphoniques), la taxe doit en principe être établie comme suit :
   a) Circuit intercontinental et circuit téléphonique européen : mêmes taxes que pour le service téléphonique entre les pays terminaux intéressés, avec un minimum de dix minutes.
   b) Circuit intercontinental et circuit pour transmissions radiophoniques européennes :
      i) pour le circuit intercontinental, mêmes taxes que pour le service téléphonique entre les pays situés aux deux extrémités du circuit intercontinental, avec un minimum de dix minutes;
      ii) pour le circuit pour transmissions radiophoniques européennes, taxe appliquée pour une transmission radiophonique entre les points terminaux des circuits radiophoniques conformément à l'Avis E.57.
4. Si, dans le cas mentionné au point 3, des dispositifs intercontinentaux spéciaux sont fournis pour assurer la transmission radiophonique, la taxe doit en principe être égale à la somme des taxes pour une transmission radiophonique entre les points terminaux des circuits européens (taxes établies conformément aux termes de l'Avis E.57) et de la taxe pour une transmission radiophonique entre les points terminaux du circuit intercontinental, celle-ci étant établie comme il est indiqué au point 2 ci-dessus.
5. La durée taxable pour une transmission radiophonique intercontinentale commence au moment où le circuit (ou la chaîne de circuits) est mis à la disposition de l'organisme de radiodiffusion et se termine au moment où cet organisme libère le circuit (ou la chaîne de circuits). Si, sur la demande de l'organisme de radiodiffusion, une section quelconque de la chaîne de circuits est mise à disposition pour être utilisée avant ou après la période d'utilisation du circuit principal, la durée supplémentaire doit être taxée aux tarifs appropriés.

I. LOCATION DE CIRCUITS INTERCONTINENTAUX POUR LE SERVICE PRIVÉ

1. Si de telles locations peuvent être autorisées sans que cela nuise au service public ordinaire, il n'existe aucune objection de principe à la location des circuits intercontinentaux pour le service privé.
2. Les taxes applicables à la location de ces circuits doivent être déterminées par accord entre les Administrations * intéressées, compte tenu des considérations ci-après :

* ou Exploitations privées reconnues.

a) Dans le régime européen, la redevance applicable à la location à plein temps des circuits internationaux pour le service privé équivaut à 6000 minutes de conversation ordinaire en période de fort trafic par mois, dans la relation considérée.

b) Les variations des conditions de propagation interdisent en général l'emploi à plein temps des circuits radiotéléphoniques pour le service privé.

3. Les conditions de location doivent être analogues à celles qui figurent dans l'Avis E.60 à propos des circuits internationaux loués dans le régime européen. Toutefois, les taxes et la valeur de base admise pour la tolérance d'interruption doivent, en particulier, faire l'objet d'un accord entre les Administrations * intéressées.

J. Location d'émetteurs ou de récepteurs

1. Il n'y a en principe aucune objection à formuler contre la location de postes émetteurs ou récepteurs aux usagers qui désirent seulement diffuser ou recevoir des messages parlés, ou des images, à condition toutefois que ces arrangements soient compatibles avec les engagements que les Administrations * ont pris en adhérant à la Convention internationale des télécommunications et aux Règlements qui lui sont annexés.
2. Les taxes applicables à la location des émetteurs ou des récepteurs doivent être fixées par l'Administration * intéressée et n'ont pas à figurer dans les comptes internationaux.
3. Les conditions auxquelles doivent se soumettre les personnes désirant louer des postes émetteurs ou récepteurs doivent en principe être les suivantes :

a) Les radiocommunications dont il s'agit ne contiendront ni publicité, ni message de caractère privé.

b) Les noms et les adresses des personnes effectuant l'émission et des destinataires éventuels seront communiqués à toutes les Administrations * intéressées; chacune d'elles décidera, en ce qui concerne les éventuels auditeurs habitant sur son territoire, si elle autorise ou non ces personnes à participer à l'audition. Tout changement à la liste sera également notifié à bref délai.

c) Les Administrations * intéressées prendront toutes les mesures possibles pour s'assurer de ce que les communications ainsi autorisées ne sont reçues que par les destinataires autorisés et de ce que les dispositions de l'Article 32 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, sont dûment observées.

d) Les émissions auront lieu à heures fixes et, quand il s'agit de messages parlés, en langage convenu.

e) Toutes autres conditions qui peuvent être exigées par la législation nationale.

4. Dans le cas où la réalisation d'un circuit unidirectionnel exige que le poste émetteur soit loué dans un pays et le poste récepteur dans un autre pays, ou même dans le cas où l'on envisage un service multidirectionnel, les Administrations * intéressées, tout en conservant le droit de déterminer les taxes applicables à la location des appareils loués sur leur territoire, peuvent toutefois, si elles l'estiment désirable, se consulter mutuellement pour faire en sorte que les taxes globales ne portent pas tort à l'échelle des tarifs du service public.

K. Comptabilité

1. En principe, les comptes doivent être établis par l'Administration * qui se trouve à l'origine du circuit intercontinental (ou du premier circuit d'une chaîne de circuits intercontinentaux). Cette Administration * doit transmettre à l'Administration *

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

suivante toutes les sommes dues au second pays et à ceux qui viennent ensuite. La deuxième Administration * prendra les mesures appropriées pour transmettre les sommes dues aux autres Administrations * intéressées.

2. En ce qui concerne les communications prolongées sur lignes terrestres européennes, le pays terminal européen du circuit intercontinental répartira les sommes dues pour les conversations d'arrivée pour l'Europe. En ce qui concerne les conversations provenant de l'Europe, à moins qu'il n'existe un accord spécial entre les Administrations * intéressées, l'Administration * du pays européen d'origine répartira les sommes dues aux pays européens de transit, s'il y en a, et au pays terminal européen du circuit intercontinental.

3. En principe, les comptes doivent être établis et distribués par la première Administration * de la chaîne si possible à la fin du premier mois et de toute façon pas plus tard que la fin du second mois suivant le mois auquel ils se rapportent.

NOTES

Note 1 (cf. Section F.1)

Note d'information relative aux bases appliquées dans les services téléphoniques intercontinentaux par l'American Telephone and Telegraph Company. — Ordre de grandeur des taxes à appliquer au service terminal quand on utilise un seul circuit téléphonique intercontinental.

La taxe est basée sur la distance directe par voie aérienne entre des « zones de taxation » définies approximativement; la taxe est indépendante de l'acheminement de l'appel.

On divise le monde en « zones de taxation » déterminées par l'intersection de méridiens et de parallèles espacés de dix degrés.

En général chaque pays, Etat, province (ou subdivision politique analogue) est rattaché à une seule « zone de taxation ». Bien entendu, la plupart des pays ne se trouvent pas entièrement à l'intérieur d'une seule zone de taxation et dans de tels cas la zone de taxation choisie est généralement celle qui comprend la plus grande partie de la surface ou de la population du pays considéré, ou bien la partie de ce pays où le service téléphonique est le plus développé.

On calcule, par une formule mathématique classique, des distances suivant un grand cercle entre les centres de « zones de taxation », et ces distances sont prises pour base de la taxation.

En utilisant

1. le tableau ci-après donnant les tarifs de base, et
2. *les distances (pour la taxation)* calculées suivant le principe indiqué ci-dessus, on peut facilement déterminer les tarifs applicables entre deux zones de taxation quelconques placées respectivement à chaque extrémité du circuit téléphonique intercontinental considéré.

Distance en miles (1 mile = 1609 mètres)	*Ordre de grandeur de la taxe correspondant aux trois premières minutes taxées de conversation* (unité de taxe)	
	Jours de semaine (dollars)	Nuits et dimanches (dollars)
0 à 500	4,50	3,75
501 à 1000	6,00	4,50
1001 à 2000	7,50	6,00
2001 à 3000	9,00	7,50
plus de 3000	12,00	9,00

Toutefois, dans quelques cas, l'emploi du tableau de taxation ci-dessus pourrait avoir pour résultat une augmentation des tarifs appliqués précédemment. En pareil cas, on n'applique pas rigoureusement ce tableau et on conserve les tarifs actuels pour éviter de telles augmentations.

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

Dans quelques autres cas, on peut trouver désirable d'employer l'échelon de taxation plus élevé ou plus bas le plus voisin, afin de maintenir les tarifs en accord avec ceux qui sont appliqués vers des pays voisins ayant une grande communauté d'intérêts.

Note 2 (cf. Section F.2)

Pratique suivie par l'American Telephone and Telegraph Company pour la taxation des conversations empruntant plus d'un circuit téléphonique intercontinental.

Aux Etats-Unis d'Amérique, il est de pratique normale d'adopter une taxe maximum de 15 dollars dans ces conditions :

Si, par exemple, il s'agit d'interconnecter deux circuits pour lesquels la taxe (en service terminal) est de 12 dollars pour l'un et de 9 dollars pour l'autre, on est conduit, en faisant une simple addition, à une taxe totale de 12+9=21 dollars, et il peut sembler que cette taxe est trop élevée pour attirer les usagers. On a choisi alors un compromis de 15 dollars, étant entendu que ces 15 dollars sont répartis au prorata des taxes pour le service terminal, c'est-à-dire qu'on accorde au premier circuit $^{12}/_{21}$ et au deuxième circuit $^{9}/_{21}$.

Note 3 (cf. Section G.1).

Certains pays étendus réclament des quotes-parts nominales pour les communications prolongées jusqu'à des localités situées à plus de 500 milles du point terminal du circuit intercontinental, avant répartition du solde des recettes suivant les indications fournies en 1 et 2.

Note 4 (cf. Section H.2).

Dans certains câbles téléphoniques sous-marins intercontinentaux récemment posés, il existe des circuits radiophoniques ayant une largeur de bande équivalente à celle d'un ou de deux circuits téléphoniques et les taxes sont respectivement les mêmes ou le double de celles que l'on applique aux communications téléphoniques pendant la période de plein tarif. On envisage actuellement de créer aussi des circuits radiophoniques ayant une largeur de bande équivalant à celle de trois circuits téléphoniques et pour lesquels les taxes seraient le triple de celles appliquées aux conversations téléphoniques pendant la période de plein tarif.

AVIS E.5

EXTENSION DES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONALES

(Ancien Avis nº 6 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 26. Avis modifié en 1958)*

L'application de la disposition du Règlement téléphonique (Edition de Genève, 1958), d'après laquelle les Administrations * doivent s'efforcer d'étendre à tout leur territoire les relations téléphoniques internationales à ouvrir, risque d'entraîner parfois l'établissement de communications laissant à désirer du point de vue de l'audition. Il est donc désirable :

1. de ne décider la création d'une relation nouvelle ou son extension qu'à la condition de disposer pour cette relation de moyens de transmission susceptibles d'assurer en toute hypothèse une audition satisfaisante en volume et en netteté;
2. de subordonner l'ouverture de la relation ou son extension à l'établissement de communications d'essai satisfaisantes.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

AVIS E.6

DISPOSITIONS A FIXER POUR RÉGLER LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE ENTRE DEUX PAYS

(Ancien Avis nº 7 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 27. Avis modifié en 1958)*

Les Administrations * devraient renoncer, pour régler l'organisation du service téléphonique dans des relations déterminées, à la conclusion d'arrangements formels signés par les chefs des Administrations *. Il doit leur suffire de se mettre d'accord par simple échange de lettres mentionnant les points importants ci-après :

— *Date d'ouverture prévue pour la relation.*

— *Moyens utilisés pour l'établissement de la liaison.*
  Circuit direct (en transit),
  passage par un centre de transit,
  pays de transit intéressé(s).

— *Catégories de conversations admises* (énumérer les catégories de conversations et les autres modes de transmission, c'est-à-dire les communications phototélégraphiques, les transmissions radiophoniques et les transmissions télévisuelles).

— *Documentation:* préciser les dispositions arrêtées pour permettre l'échange des listes des principaux réseaux locaux avec tous les renseignements nécessaires pour l'acheminement et la taxation des communications.

— *Tarifs:*
  — Zones de taxation, pour la détermination des taxes terminales.
  — Quote-part unitaire revenant au(x) pays de transit.
  — Taxes totales unitaires (à indiquer éventuellement en s'inspirant du tableau ci-après).

NOMS des PAYS	1er pays extrême	Pays de transit			Autre pays extrême		
		1er pays de transit	2me pays de transit	nme pays de transit	1re zone	2me zone	3me zone
	.....	.....	.....	.....	.....		
QUOTES-PARTS en fr.-or	†	.....	.....	.....	.....	.....	.....
TAXES TOTALES en fr.-or	1re zone ...				.....	.....	.....
	2me zone ...				.....	.....	.....
	3me zone ...				.....	.....	.....

† distinguer éventuellement les zones de taxation au départ.

* ou Exploitations privées reconnues.

AVIS E.7

LISTES D'ABONNÉS

(Ancien Avis nº 12 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 35. Avis modifié en 1958)*

La forme suivant laquelle sont établies les listes d'abonnés (annuaires téléphoniques) est déterminée par des considérations qui peuvent varier de pays à pays. Il est toutefois désirable que ces listes d'abonnés puissent être facilement utilisées par les Administrations * téléphoniques d'autres pays.

Il y a donc lieu d'adopter les dispositions générales suivantes pour l'établissement des listes d'abonnés :

a) Les abonnés et postes publics doivent être classés en subdivisions bien définies (réseaux, circonscriptions administratives, zones géographiques); chaque volume des listes d'abonnés peut utilement contenir une liste récapitulative des subdivisions mentionnées dans le volume ou une carte équivalente.

b) Dans chaque subdivision, le classement des noms étant toujours effectué par ordre alphabétique, lorsque plusieurs abonnés ont des noms semblables, il convient de les classer d'après les prénoms ou les initiales des prénoms.

c) Il serait désirable, au point de vue du service téléphonique international, que les listes (notamment celles qui sont fournies aux autres Administrations *) soient composées en caractères latins, en particulier en ce qui concerne les noms et les adresses des abonnés.

d) En ce qui concerne les renseignements généraux sur le service téléphonique, qui figurent d'ordinaire en tête des listes d'abonnés, il est souhaitable d'y faire figurer :

— une description de la manière d'obtenir une communication téléphonique internationale,

— une liste des (principales) relations téléphoniques internationales ouvertes au public,

— et l'indication des taxes correspondantes.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

2me SECTION

EXPLOITATION TÉLÉPHONIQUE
CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION
MODES OPÉRATOIRES

AVIS E.21

INTÉRÊT DE L'EXPLOITATION SEMI-AUTOMATIQUE DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

(Ancien Avis nº 1 du Tome V du Livre Vert *du C.C.I.F., page 9. Avis inchangé)*

Le C.C.I.T.T.,

PRENANT NOTE

des enseignements essentiels dégagés en 1954 par la « Commission des essais d'exploitation téléphonique internationale » (CEA) dans son Rapport définitif, et en particulier :

a) des économies importantes en personnel que permet l'introduction du service semi-automatique non seulement au centre d'arrivée, mais même au centre de départ;

b) du nombre très limité de dérangements dus à la présence des équipements pour le service international semi-automatique;

c) de l'amélioration de l'« efficience » (rapport du temps taxable au temps d'occupation) des circuits semi-automatiques par rapport à l'efficience de circuits manuels exploités en service rapide;

d) de l'amélioration de la qualité du service offert aux abonnés, amélioration due à la réduction du temps d'établissement de la communication;

e) du fait que les circuits semi-automatiques permettent d'établir sans difficulté tous les types de communications :

— ordinaires,

— avec préavis,

— nécessitant une opératrice translatrice ou la notation aux positions de trafic différé d'arrivée,

et qu'il est donc possible pour une relation internationale de n'utiliser que des circuits semi-automatiques,

ATTIRE L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS *

sur l'intérêt que présente l'exploitation semi-automatique au point de vue économique et au point de vue de la qualité du service offert aux abonnés.

AVIS E.22

EXPLOITATION EN SERVICE RAPIDE DES CIRCUITS INTERNATIONAUX

(Ancien Avis n° 26 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 68. Avis modifié)*

En règle générale, chaque fois que cela est possible, il convient d'appliquer le service rapide.

Les Administrations * intéressées devraient mettre tout en œuvre (moyens d'action suffisants en circuits, installations, personnel) en vue de permettre l'application du service rapide.

Dans les relations exploitées en permanence avec préparation des communications, les Administrations * intéressées devraient s'efforcer de réduire, dans toute la mesure du possible, les délais d'attente imposés aux communications.

AVIS E.23

SPÉCIALISATION DES CIRCUITS EN CIRCUITS DE DÉPART ET CIRCUITS D'ARRIVÉE

(Ancien Avis n° 30 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 75. Avis modifié en 1958)*

Au point de vue de l'exploitation, l'affectation, en circuits de départ et en circuits d'arrivée, des circuits d'une relation est, pour les circuits internationaux, de nature à faciliter le travail des opératrices.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

AVIS E.24

INSTRUCTION DU PERSONNEL DESSERVANT LES POSITIONS INTERNATIONALES

(Ancien Avis nº 39 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 86. Revision du texte de l'Avis en 1958)*

L'instruction professionnelle du personnel opérateur et surveillant est de toute première importance pour assurer un bon rendement aux circuits dans le service téléphonique international. A cet égard, il y a la plus grande utilité à perfectionner les surveillantes et les opératrices dans la langue du pays correspondant et à leur permettre de se mettre au courant des habitudes des abonnés, de l'organisation du service et de la manœuvre des appareils à l'autre extrémité du circuit.

En conséquence, le C.C.I.T.T. RECOMMANDE :

1. de donner aux opératrices internationales, lors de leur instruction, certaines indications au sujet des méthodes et pratiques d'exploitation utilisées dans les pays avec lesquels elles pourront être en relation;
2. de procéder à des échanges de surveillantes et de téléphonistes entre centraux téléphoniques de pays différents.

AVIS E.25

DÉLAI DE RÉPONSE DES OPÉRATRICES

*(Ancien Avis nº 40*bis *du Tome I*bis *du* Livre Vert *du C.C.I.F., page 108. Avis inchangé)*

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

qu'une réponse rapide aux signaux par les opératrices du centre tête de ligne internationale d'arrivée est essentielle pour assurer un service rapide, et qu'elle est très importante au point de vue d'une bonne utilisation des circuits internationaux qui sont coûteux,

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

qu'on doit s'efforcer de prévoir sur les positions d'arrivée des centres tête de ligne internationale, un nombre d'opératrices et une entraide entre ces opératrices, tels que le délai de réponse aux signaux d'arrivée ne dépasse pas 5 secondes pour 80 % des appels, au cours de la journée.

Note

Cet Avis s'applique non seulement au cas du service manuel, mais également au cas du service semi-automatique.

Les délais de réponse des opératrices d'arrivée du service semi-automatique, c'est-à-dire:

— des opératrices de code 11,
— des opératrices de code 12 non déterminées (opératrices du centre d'arrivée appelées par le centre de départ pour noter les appels présentant des difficultés d'établissement),

doivent par conséquent être les délais indiqués dans l'Avis.

Les opératrices de code 12 déterminées du centre de départ (opératrices déterminées rappelées par les opératrices du centre d'arrivée lorsque celles-ci ont réussi à obtenir l'abonné demandé) ne pourront, bien entendu, être obtenues que lorsqu'elles seront devenues libres.

En ce qui concerne les *opératrices d'assistance* du service semi-automatique, on devrait avoir des délais de réponse plus courts que pour les autres opératrices. 80% des appels devraient à *l'heure chargée* recevoir une réponse dans un délai d'un ordre de grandeur de 5 secondes. Ceci pourrait être obtenu, par exemple, en donnant comme consignes aux opératrices qui joueraient le double rôle d'opératrices d'assistance et d'opératrices translatrices, de répondre par priorité aux appels d'assistance.

AVIS E.26

DÉTERMINATION DU DÉBUT ET DE LA FIN DES CONVERSATIONS

(Ancien Avis nº 55 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 116. Avis modifié en 1958)*

1. Les opératrices internationales ne doivent admettre aucune tolérance dans la détermination qu'elles effectuent de la durée taxable.
2. Les dispositifs mécaniques de comptage commandés par les opératrices internationales doivent fonctionner sans délai et présenter le maximum de précision.
3. En automatique intégral international, la durée taxable doit commencer effectivement à la réception du signal de réponse du poste demandé. L'existence d'une durée de conversation non taxée, même très brève, risquerait en effet de conduire à des communications abusives permettant la transmission d'un bref message sans payer de taxes. La durée taxable se terminera au moment où le poste demandeur donne le signal de fin de communication (raccrochage du poste demandeur) *.

AVIS E.27

INDICATION DE LA DURÉE TAXABLE DES CONVERSATIONS DONNÉE A L'USAGER EN COURS DE COMMUNICATION

(Ancien Avis nº 56 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 116. Revision du texte de l'Avis en 1958)*

1. Il n'y a pas lieu de prévenir explicitement le demandeur d'une communication internationale du moment où la taxation commence.
2. Une Administration ** devrait s'abstenir de donner à ses opératrices des consignes tendant à faire prévenir les usagers de l'expiration des périodes successives de taxation, à moins de s'être préalablement mise d'accord avec les autres Administrations **.

---

* Lorsque la communication doit être rompue d'office (le demandé ayant raccroché sans que le demandeur ait lui-même raccroché), la durée taxable se termine après une certaine temporisation suivant la réception du signal de raccrochage du demandé.

** ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

3. Toutefois, si certaines Administrations * estiment désirable de prévenir les usagers de l'expiration de chaque période de taxation, un dispositif destiné à prévenir l'abonné demandeur de l'expiration de chacune de ces périodes peut être mis en marche, soit automatiquement, soit à la diligence de l'opératrice du centre international côté demandeur, à condition que ce signal soit considéré comme un simple avertissement n'engageant pas l'Administration * en ce qui concerne la taxation.

AVIS E.28

COMPARAISON JOURNALIÈRE DU NOMBRE DES MINUTES DE CONVERSATION ENTRE CENTRES INTERNATIONAUX

(Ancien Avis nº 38 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 85. Avis modifié en 1958)*

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT, D'UNE PART,

que c'est l'opératrice du centre international de départ, chargée de la taxation, qui fixe, après chaque conversation, la durée taxable de cette conversation;

que dans la méthode d'exploitation service rapide, il n'est procédé à aucune entente sur la durée taxable des conversations;

que dans la méthode d'exploitation avec préparation des communications, il n'y a entente entre les opératrices sur la durée taxable qu'à la suite d'un accord spécial entre les Administrations * intéressées;

que, même dans le cas d'une entente entre opératrices, c'est l'avis de l'opératrice chargée de la taxation qui prévaut;

CONSIDÉRANT, D'AUTRE PART,

qu'aux termes de l'article 40 du Règlement Téléphonique (Edition de Genève, 1958) les comptes mensuels sont établis par l'Administration * du pays d'origine;

CONSIDÉRANT ENFIN

que la comparaison journalière des minutes de conversation échangée alourdit le service sans profit véritable;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que, sauf dans des cas exceptionnels, il convient de ne pas procéder entre centres internationaux à la comparaison journalière des minutes de conversation échangée.

---

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

AVIS E.29

DIRECTIVES POUR LE NUMÉROTAGE DES ABONNÉS ET L'ACHEMINEMENT DES APPELS EN EXPLOITATION INTERNATIONALE SEMI-AUTOMATIQUE ET AUTOMATIQUE

*(Anciens Avis nos 26*bis *et 26*ter *du Tome VI du* Livre Vert *du C.C.I.F., pages 69 et 73. Revision du texte de l'Avis en 1958)*

1. Chaque Administration * téléphonique doit étudier avec le plus grand soin la réalisation, pour son propre réseau, d'un *plan de numérotage national.* Ce plan doit être établi de façon qu'un abonné soit toujours appelé par le même numéro dans le service interurbain. Ce plan de numérotage doit être applicable sans exception à tous les appels internationaux d'arrivée, mais il peut recevoir les modifications jugées utiles pour le service intérieur, par exemple pour le trafic entre villes ou régions voisines.

2. Pour le service international entièrement automatique, il est préférable que le plan de numérotage national ne comporte pas l'usage de lettres (associées aux chiffres sur les cadrans d'appel), parce que, dans beaucoup de pays, les cadrans d'appel ne comportent pas de lettres. Des raisons nationales peuvent cependant amener à l'utilisation de lettres dans les plans de numérotage national. Par exemple, dans les pays où des lettres sont prévues pour la formation des numéros locaux, leur utilisation pour un numérotage national est implicite.

3. Pour les pays qui n'ont pas encore adopté un type définitif de cadran, le cadran d'appel à employer doit comporter les chiffres dans l'ordre suivant : 1, 2, 3 ... 0.

4. Le cadran d'appel représenté ci-après comporte l'association de lettres et de chiffres utilisée sur les cadrans de l'Administration française et sur les cadrans de l'Administration britannique (toutefois, sur ces derniers, au chiffre 0 (zéro) est associée la seule lettre O). Les claviers ou disques d'appel utilisés par les opératrices internationales pour l'exploitation semi-automatique en Europe devront comporter cette association de lettres et de chiffres.

5. Pour le service international entièrement automatique à destination de pays où les cadrans d'appel comportent des lettres, il sera utile, dans un pays où les cadrans d'appel ne comportent que des chiffres :
   a) d'insérer dans l'annuaire des téléphones un tableau de conversion en chiffres des indicatifs littéraux des centraux des pays avec lesquels un service automatique intégral est assuré;
   b) de donner, au moment de l'ouverture de ce service automatique intégral, une brochure explicative comportant notamment le tableau de conversion mentionné ci-dessus, aux principaux abonnés du service international;
   c) de remplacer, éventuellement, sur demande des abonnés, les cadrans d'appel sans lettres par des cadrans du type avec lettres.

---

* ou Exploitation privée reconnue.

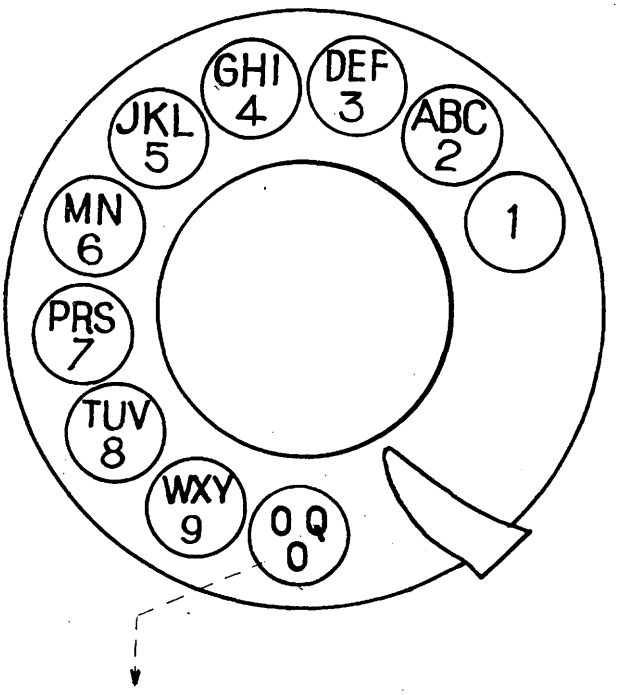

Remarque. — Sur les cadrans d'appel utilisés par l'Administration britannique, au chiffre 0 est associée uniquement la lettre O.

Il serait souhaitable, d'autre part, que, dans les pays où les numéros d'appels comportent des lettres, les abonnés ayant un trafic international important soient invités à indiquer sur leur papier de correspondance, en dessous de leur numéro d'appel habituel, leur numéro avec conversion des lettres en chiffres (c'est-à-dire un numéro composé uniquement de chiffres).

6. Une liste d'indicatifs numériques a été établie pour les différents pays intéressés par une exploitation téléphonique internationale automatique. Ces *indicatifs internationaux* seront utilisés, d'une façon générale, en exploitation semi-automatique, lorsque les opératrices ont accès aux circuits internationaux par l'intermédiaire d'organes de sélection; ils seront aussi utilisés dans le cas d'une exploitation entièrement automatique.

7. Un seul indicatif international a été en principe attribué à chaque pays, avec toutefois certaines exceptions pour des pays de très grande étendue. La liste des indicatifs internationaux est donnée ci-après.

8. Vingt indicatifs dits *indicatifs particuliers* (special code) ont été réservés dans cette liste. Ces indicatifs particuliers seront utilisés, spécialement entre pays limitrophes, pour permettre l'acheminement du trafic par la voie la plus économique, dans le cas où les opératrices ont accès aux circuits internationaux par l'intermédiaire d'organes de sélection et lorsque le pays de destination possède plus d'un centre international. Ils devront servir uniquement pour l'acheminement du trafic sur des *liaisons directes* entre deux pays et seront utilisés par accord entre les pays intéressés.

9. Certaines Administrations * pourront, dans l'avenir, désirer se servir des équipements automatiques pour dispenser les opératrices de la nécessité de choisir la voie à prendre pour aboutir dans une région donnée d'un pays déterminé. En vue de réduire la complication de l'équipement automatique, on recommande que les Administrations * établissent, toutes les fois que cela est possible, leur plan de numérotage national de telle sorte que les acheminements les plus économiques pour le trafic en provenance d'autres pays puissent être déterminés au moyen des chiffres du numéro national de leurs abonnés, qui suivent immédiatement le préfixe de sortie vers l'interurbain automatique (le 0, dans un certain nombre de pays). En principe, le premier de ces chiffres, ou à la rigueur les deux premiers de ces chiffres, devraient permettre de déterminer l'acheminement à utiliser.

10. Il n'a pas été possible de normaliser sur le plan international un indicatif d'accès au réseau international pour l'exploitation internationale entièrement automatique. Cette normalisation s'est en effet heurtée à l'existence de plans de numérotage nationaux déjà établis. On peut d'ailleurs remarquer que cette normalisation d'un indicatif d'accès au réseau international automatique ne présenterait d'intérêt que pour les usagers, en nombre relativement restreint, qui, lors d'un déplacement à l'étranger, voudraient composer un numéro international sans avoir recours à l'assistance ou aux explications d'une personne du pays.

11. Pour le service international entièrement automatique, dans le numéro à composer par le demandeur, « l'indicatif régional » représentant la zone de numérotage à laquelle appartient l'abonné demandé

— sera normalement précédé par l'indicatif d'accès au réseau interurbain automatique (le 0, dans le plus grand nombre de pays européens);

— ne sera pas précédé par cet indicatif d'accès lorsque, dans le pays demandé, une seconde tonalité d'invitation à transmettre est prévue en service national entre l'envoi de l'indicatif d'accès et l'envoi de l'indicatif régional **.

Les Administrations * devraient inviter leurs abonnés ayant déjà leur numéro national complet prévu au plan de numérotage national, à faire figurer sur leur papier de correspondance l'indication de ce numéro national complet, en mettant entre parenthèses les chiffres qui devront être composés pour atteindre l'abonné demandé depuis un poste qui n'est pas situé dans la même zone de numérotage.

Exemples :

1. Pour un abonné de Suisse à Genève (dont « l'indicatif régional » est 22, l'indicatif d'accès au réseau automatique en Suisse étant 0) :

(022) 25 36 49.

2. Pour un abonné de France à Nice (Alpes-Maritimes) (dont « l'indicatif régional » est 92, l'indicatif d'accès au réseau interurbain automatique en France étant le 16, mais ne devant pas être composé) :

(92) 25 36 49.

---

* ou Exploitations privées reconnues

** Cas de la France où l'indicatif d'accès au réseau interurbain automatique est le 16.

LISTE DES INDICATIFS INTERNATIONAUX ET DES INDICATIFS PARTICULIERS POUR L'ÉCOULEMENT EN EUROPE ET DANS LE BASSIN MÉDITERRANÉEN DU TRAFIC INTERNATIONAL EN EXPLOITATION SEMI-AUTOMATIQUE

1. — Liste numérique.

A. *Indicatifs particuliers*

00 à 19

B. *Indicatifs internationaux*

20	Pologne
21	Algérie
22	Belgique
23	Autriche
24	—
25	Finlande
26	Arabie
27	Chypre
28	Bulgarie
29	Gibraltar
30	Grèce
31	Egypte
32	—
33	France
34	Israël
35	Hongrie
36	Turquie
37	Liban
38	Norvège
39	Italie
40	Libye
41	Jordanie
42	Portugal
43	Malte
44	Grande-Bretagne
45	—
46	Suède
47	Roumanie
48	Maroc
49	Allemagne
50	Espagne
51	—
52	Irlande
53	—
54	Syrie
55	Pays-Bas
56	—
57	Tchécoslovaquie
58	—
59	Albanie
60	Luxembourg
61	Danemark
62	Tunisie
63	Yougoslavie
64	Islande
65	—
66	Suisse
67	—
68 et 69 70 à 79	URSS (Républiques européennes)
80 à 89	Indicatifs *en réserve* (en plus des indicatifs 24, 32, 45, 51, 53, 56, 58, 65, 67)
90 à 99	*Trafic intercontinental*

2. — Liste géographique des indicatifs internationaux.

I. — *Europe Occidentale*

Belgique	22
Luxembourg	60
France	33
Grande-Bretagne	44
Irlande	52
Espagne	50
Portugal	42
Gibraltar	29

II. — *Europe Centrale*

Autriche	23
Hongrie	35
Italie	39
Allemagne	49
Suisse	66
Tchécoslovaquie	57
Pologne	20

III. — *Europe Septentrionale*

Danemark	61
Finlande	25
Norvège	38
Pays-Bas	55
Suède	46
Islande	64

IV. — *Europe Orientale et Balkanique*

Albanie	59
Bulgarie	28
Grèce	30
Roumanie	47
Yougoslavie	63
Turquie	36
URSS (Républiques européennes)	68 et 69 70 à 79

V. — *Pays du Bassin méditerranéen*

Algérie	21	Liban	37
Arabie	26	Libye	40
Chypre	27	Malte	43
Egypte	31	Maroc	48
Israël	34	Syrie	54
Jordanie	41	Tunisie	62

VI. — *Indicatifs en réserve*

24, 32, 45, 51, 53, 56, 58, 65, 67 et série 80 à 89.

VII. — *Trafic intercontinental*

Indicatifs dans la série 90 à 99.

AVIS E.30

TRAFIC INTERNATIONAL DE TRANSIT EN EXPLOITATION MANUELLE

(Ancien Avis n° 34 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 81. Avis modifié)*

Etant donné les difficultés inhérentes à l'emploi d'un centre intermédiaire pour les communications de transit, en exploitation manuelle :

1. Il est recommandable de réaliser des circuits directs à travers les pays de transit dans tous les cas où le trafic le justifie.
2. A défaut de circuits directs permanents, il est avantageux de prévoir la constitution de liaisons directes temporaires, chaque fois qu'un courant de trafic le justifie. Dans toute la mesure du possible, ces liaisons directes temporaires doivent être constituées en dehors des positions d'opératrices.
3. Lorsqu'il ne sera pas possible d'établir des circuits directs permanents ou des liaisons directes temporaires, il conviendra d'unifier autant que possible les méthodes d'*exploitation des centres de transit.* Les directives ci-après seront alors appliquées :

   3.1 Si les deux liaisons internationales sont exploitées l'une et l'autre en service rapide manuel, le rôle du centre de transit international doit se borner à prendre les mesures nécessaires pour l'établissement des communications de transit conformément aux demandes du centre international de départ qui reste centre directeur.

3.2 Quand, au contraire, une exploitation avec préparation est en vigueur sur l'une ou l'autre des deux liaisons internationales, le centre de transit international devient centre directeur et

3.2.1 l'opératrice directrice est, au centre de transit international, celle qui dessert la liaison la plus encombrée. S'il n'y a pas d'attente sur les circuits à relier ou si cette attente est égale sur l'une et l'autre direction, la désignation de l'opératrice directrice est de la compétence du centre de transit international;

3.2.2. l'opératrice directrice détermine le moment de l'établissement des communications de transit en fonction de leur catégorie et de l'heure de réception de la demande au centre de transit international;

3.2.3. l'opératrice directrice avise préalablement ses deux correspondantes des centres internationaux extrêmes du moment où sera tenté l'établissement de la ou des communications de transit en instance, de façon que les opératrices de ces centres préparent les liaisons nécessaires.

3.3. Dans le cas exceptionnel où la communication emprunte plus de deux circuits internationaux, les Administrations * intéressées désignent d'un commun accord le centre directeur.

4. Il convient d'éviter que l'opératrice de transit ait à s'occuper de la détermination de la durée taxable des conversations.

4.1. En service rapide, la question ne se pose pas, puisqu'aucun accord sur la durée taxable n'est à prévoir d'après les dispositions de l'Instruction.

4.2. En exploitation avec préparation, l'opératrice directrice au centre de transit international ne devrait pas avoir à participer à la détermination de la durée taxable des conversations de transit, même dans le cas où les Administrations * des pays extrêmes auraient conclu un accord maintenant le principe de l'entente sur la durée taxable des conversations après chaque communication.

AVIS E.31

INTÉRÊT PRÉSENTÉ PAR L'ÉCOULEMENT DU TRAFIC EN TRANSIT SEMI-AUTOMATIQUE

*(Ancien Avis nº 34*bis *du Tome I*bis *du* Livre Vert *du C.C.I.F., page 106. Avis inchangé)*

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

l'Avis E.92 fixant les probabilités de perte pour le calcul du nombre des circuits en exploitation semi-automatique ou automatique (5 % dans le cas de trafic terminal et 3 % dans le cas de trafic de transit);

---

* ou Exploitations privées reconnues.

CONSIDÉRANT

les éléments de prix de revient qui ont été déterminés pour l'établissement d'une communication par voie semi-automatique ou automatique (prix de revient pour un centre semi-automatique de départ, un centre semi-automatique d'arrivée et un centre automatique de transit) et qui figurent dans le texte de l'Avis E.51;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

qu'il est utile d'attirer l'attention des Administrations * sur l'intérêt que présente, au point de vue économique général, l'acheminement en transit du trafic dans les deux cas suivants :

1er cas.

Dans le cas d'un trafic faible entre deux pays, il peut être avantageux, au point de vue économique général, de faire transiter ce trafic par un centre de transit automatique plutôt que de créer un petit faisceau de lignes directes.

Ces considérations s'appliquent normalement au cas où l'on considère l'introduction d'une exploitation semi-automatique, mais seraient également valables dans le acs d'un trafic qui aboutirait à un centre tête de ligne internationale manuel, mais en passant par un centre de transit automatique.

Remarque. — Le point de vue purement économique qui conduit à tirer ces conclusions fait abstraction de toutes autres considérations et en particulier des suivantes :

a) il est nécessaire que les centres de transit par lesquels on désirerait écouler le trafic soient prêts à acheminer en transit les trafics qu'on leur demande d'écouler et les Administrations * intéressées doivent accepter que les faisceaux de circuits empruntés soient calculés avec une probabilité de perte correspondant à l'exploitation en transit (soit 3 %) au lieu de la probabilité de perte prévue pour l'exploitation en service terminal (soit 5 %);

b) la constitution de circuits directs peut être préférée à un acheminement entièrement en transit pour d'autres raisons, par exemple, la constitution de circuits pour transmissions radiophoniques, de circuits de conversation pour ces transmissions, de circuits pour télégraphie harmonique, etc.

c) on ne peut pas prévoir d'acheminement de trafic passant par deux centres de transit si l'on se réfère à la règle figurant au 2me alinéa du haut de la page 55 du tome V du *Livre Vert* (une étude est en cours pour la revision de cette règle faite en 1951).

2me cas.

Dans certains cas, spécialement si le trafic entre deux pays est important, et si, par exemple, cela peut conduire à différer la mise en service d'un nouveau groupe primaire (12 circuits, soit 6 circuits dans chaque sens), il peut être avantageux d'acheminer une certaine fraction du trafic complémentaire à écouler (trafic de pointe) par un centre de transit, sous réserve d'un accord préalable entre Administrations * intéressées pour l'établissement des décomptes internationaux.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

AVIS E.32

RÈGLES POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES ÉTABLIES SUR DES CIRCUITS NORMALEMENT UTILISÉS POUR LE TRAFIC TÉLÉPHONIQUE *

(Genève, 1958)

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

a) que, lors de transmissions phototélégraphiques internationales, la durée d'occupation des circuits téléphoniques internationaux dépasse souvent de beaucoup la durée de la communication phototélégraphique proprement dite;

b) que cet inconvénient résulte *en partie* de l'insuffisance des prescriptions régissant l'établissement, la surveillance et la rupture des communications phototélégraphiques sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique, même lorsque ces circuits ont été désignés à l'avance pour l'écoulement éventuel de communications phototélégraphiques;

c) que les transmissions phototélégraphiques entre postes publics d'une part, et entre postes publics et privés d'autre part, nécessitent une étroite collaboration entre les services télégraphiques et téléphoniques des différentes Administrations **;

d) que, par contre, les transmissions phototélégraphiques entre postes privés n'engagent pas les services télégraphiques, mais qu'il est souhaitable que les communications phototélégraphiques entre postes publics, entre postes publics et privés, et entre postes privés soient établies d'une manière uniforme;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que les dispositions annexées ci-après soient prises comme règles provisoires pour les communications phototélégraphiques;

que soit continuée l'étude des conditions d'admission, des méthodes d'exploitation et des moyens techniques qui pourraient permettre un développement du service phototélégraphique dans des conditions satisfaisantes de rapidité et d'économie;

que cette étude tienne compte *** en particulier du fait que le trafic phototélégraphique se concentre presque toujours sur de courtes périodes à l'occasion d'événements spéciaux, et que l'établissement des communications avec les postes phototélégraphiques est gêné parce que souvent ces postes ne sont pas en mesure d'accepter immédiatement la communication.

---

* Ce texte figure également sous le n° 82 dans la série F (exploitation télégraphique) des Avis du C.C.I.T.T.

** ou Exploitations privées reconnues.

*** Voir à ce sujet la question 28 de la Sous-commission 2/2 : « Accélération de l'établissement des communications phototélégraphiques ».

ANNEXE

RÈGLES POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES

A. Application de ces Règles.

§ 1. Les Règles ci-après fixent les prescriptions à observer pour l'exploitation et la taxation dans le service phototélégraphique international du régime européen.

(Les dispositions qui font l'objet des Règlements télégraphique et téléphonique s'appliquent au service phototélégraphique, sous réserve de ces règles.)

§ 2. Ces Règles régissent les communications phototélégraphiques internationales :

— entre postes publics,
— entre postes publics d'une part et postes privés d'autre part,
— entre postes privés.

(On appelle « Poste phototélégraphique public » et « Poste phototélégraphique privé », l'installation phototélégraphique exploitée respectivement par une Administration * et par un organisme privé.)

B. Conditions d'admission.

§ 3. Les conditions d'admission des phototélégrammes :

— entre postes publics, et
— entre postes publics d'une part et postes privés d'autre part,

sont régies par le chapitre B de l'Avis F.80 sur les phototélégrammes.

§ 4. Des postes phototélégraphiques privés peuvent être autorisés par les Administrations * à échanger des communications phototélégraphiques avec d'autres postes phototélégraphiques privés.

Les communications phototélégraphiques entre postes privés sont admises sans limitation de durée. Toutefois, lorsque des restrictions sont imposées au trafic téléphonique, l'échange de communications phototélégraphiques entre postes privés peut être différé ou limité, par accord entre les centres tête de ligne intéressés.

§ 5. Si l'exploitation téléphonique se fait en préparation, les demandes de communications phototélégraphiques prennent rang, dans l'ordre de leur présentation, parmi les demandes de communications téléphoniques de même catégorie.

C. Dispositions générales.

§ 6. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés pour le service phototélégraphique et pour le service téléphonique, les Administrations * intéressées désignent d'un commun accord, pour servir aux transmissions phototélégraphiques, un certain nombre de circuits en tenant compte à la fois des besoins habituels de la phototélégraphie et du service téléphonique. Aux bureaux extrêmes et aux stations amplificatrices, ces circuits sont marqués d'une manière spéciale, en vue de la protection des transmissions phototélégraphiques.

§ 7. Les circuits téléphoniques qui servent à des transmissions phototélégraphiques internationales doivent être, autant que possible, des circuits à 4 fils (voir Avis D.3. du C.C.I.T.).

Pour les communications phototélégraphiques, ils doivent normalement être déconnectés des commutateurs qui servent à l'établissement des communications téléphoniques.

---

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

L'interconnexion des circuits, lors de l'établissement d'une communication phototélégraphique, doit être faite, autant que possible, en 4 fils, tant du côté international que du côté national.

§ 8. Les Administrations * désignent dans chaque « centre tête de ligne internationale pour la phototélégraphie » un organe responsable pour les communications phototélégraphiques internationales. Cet organe est en mesure de procéder ou de faire procéder à toutes les opérations utiles pour l'établissement des communications phototélégraphiques internationales. Cet organe sera désigné par la suite sous le nom de « Position Phototélégraphique Internationale » (en abrégé PPI).

Il est recommandé aux Administrations * de centraliser, autant que possible, en un seul endroit toutes les opérations techniques, d'exploitation et de taxation nécessaires dans un centre international, lors de l'utilisation de circuits téléphoniques pour des communications phototélégraphiques.

§ 9. Une demande de communication phototélégraphique émanant d'un poste phototélégraphique public ou privé est acheminée vers (ou aboutit directement à) la PPI du pays d'origine, chargée de l'établissement de la communication phototélégraphique internationale demandée. Cette PPI devient alors la PPI directrice pour l'établissement de cette communication.

D. Etablissement, surveillance et rupture d'une communication phototélégraphique internationale.

§ 10. Si l'exploitation téléphonique sur les circuits internationaux, venant en ligne de compte pour une communication phototélégraphique, se fait en préparation, la PPI directrice avise le bureau téléphonique dont dépendent ces circuits qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu. La PPI directrice convient avec le service téléphonique de l'heure probable à laquelle la transmission phototélégraphique aura lieu.
Pour établir la communication internationale, les PPI procèdent de la manère suivante :

a) La PPI directrice transmet au plus vite à la PPI d'arrivée les indications suivantes :

— désignation du poste émetteur,

— désignation du poste destinataire, et en plus :

aa) pour les communications entre postes publics :

— catégorie du phototélégramme à transmettre,

— date et heure de dépôt du phototélégramme,

— heure à laquelle aura probablement lieu la communication phototélégraphique;

ab) pour les communications entre un poste public d'une part et un poste privé d'autre part :

— catégorie de phototélégramme à transmettre, ou

— catégorie de communication demandée,

— date et heure de dépôt du phototélégramme (ou date et heure de la demande de communication, si la demande émane d'un poste privé),

— indication éventuelle de l'abonné responsable des taxes,

— heure à laquelle aura probablement lieu la communication phototélégraphique;

* ou Exploitations privées reconnues.

ac) pour les communications entre postes privés :

— catégorie de communication demandée,
— date et heure de la demande de communication,
— indication éventuelle de l'abonné responsable des taxes,
— heure à laquelle aura probablement lieu la communication phototélégraphique.

b) La PPI d'arrivée prend les mesures nécessaires pour que le poste phototélégraphique demandé soit immédiatement avisé par téléphone qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu.

c) Si le poste phototélégraphique demandé est en mesure de recevoir immédiatement la communication phototélégraphique, la PPI d'arrivée en informe la PPI directrice. Cette dernière désigne le circuit à utiliser pour la transmission en vue, puis les deux PPI prennent, d'accord avec le service téléphonique, les mesures nécessaires pour l'établissement de la communication demandée. On doit s'assurer que des communications téléphoniques en cours ne sont pas coupées.

d) Si le poste phototélégraphique demandé n'est pas en mesure de recevoir immédiatement l'appel qui lui est destiné, la PPI d'arrivée fixe, compte tenu des indications reçues du poste phototélégraphique récepteur, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu. Elle communique ensuite l'heure fixée à la PPI directrice qui en informera le poste demandeur.

e) La PPI directrice prend alors, d'accord avec le service téléphonique, les mesures nécessaires pour que la communication phototélégraphique entre les postes intéressés soit établie à l'heure voulue.

§ 11. Si l'exploitation téléphonique est en service rapide, la PPI de départ prend un circuit disponible pour la communication phototélégraphique, après s'être assurée que des communications téléphoniques en cours ne sont pas coupées; elle appelle sur ce circuit la PPI d'arrivée.

a) Pour établir la communication phototélégraphique, elle transmet à la PPI d'arrivée les indications énumérées au § 10 *a)* ci-dessus, à l'exception de l'heure probable de la communication phototélégraphique.

b) La PPI d'arrivée prend les mesures nécessaires pour que le poste phototélégraphique demandé soit immédiatement avisé par téléphone qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu.

c) Si le poste phototélégraphique demandé est en mesure de recevoir immédiatement la communication phototélégraphique, les deux PPI établissent immédiatement la communication désirée.

d) Si le poste phototélégraphique demandé n'est pas en mesure de recevoir immédiatement l'appel qui lui est destiné, la PPI d'arrivée fixe, compte tenu des indications reçues du poste phototélégraphique récepteur, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu. Elle communique ensuite l'heure fixée à la PPI directrice qui en informera le poste demandeur. Les deux PPI libèrent aussitôt le circuit téléphonique international.

e) A l'heure convenue, la PPI de départ prend les mesures nécessaires pour que la communication phototélégraphique demandée soit établie.

§ 12. La PPI directrice note l'heure du début de la communication phototélégraphique.

§ 13. La PPI directrice assure la surveillance de la transmission en cours :

a) sur la voie de transmission (aller), au moyen d'un dispositif qui permet, sans risque de perturbation, de contrôler qu'une transmission est en cours,

b) sur la voie retour, au moyen d'un dispositif qui permet l'audition des propos de service provenant du poste phototélégraphique récepteur.

Après établissement de la communication, toute intervention sur les circuits doit être évitée, à moins qu'elle ne soit demandée par l'une des PPI ou par l'un des postes phototélégraphiques en communication.

§ 14. Après consultation du poste phototélégraphique récepteur, le poste phototélégraphique demandeur annonce la fin de la communication soit directement à sa PPI, soit — en cas de prolongation du circuit international — à la PP nationale dont il dépend.

Cette dernière doit en informer au plus vite sa PPI en indiquant l'heure à laquelle elle a reçu l'avis de fin. La PPI directrice note l'heure de fin de la transmission, et communique immédiatement l'avis de fin à la PPI d'arrivée.

Les deux PPI prennent alors les dispositions nécessaires pour remettre sans délai le circuit international à la disposition du service téléphonique.

Pour accélérer la libération du poste demandé, il est recommandé que le poste demandé signale également de son côté la fin de communication.

§ 15. A moins que les Administrations * intéressées n'en aient décidé autrement, il n'est pas échangé d'accord entre PPIs extrêmes au sujet de la durée taxable, celle-ci étant déterminée par la PPI directrice.

E. Procédures particulières pour les postes phototélégraphiques

§ 16. Pour chaque phototélégramme à transmettre, le poste public de départ prépare une bande étroite comportant le préambule et l'adresse (et, éventuellement la signature et les indications de services spéciaux), à moins que ces indications n'aient été écrites sur le phototélégramme par l'expéditeur.

Cette bande est transmise avec le phototélégramme.

§ 17. Dès que la communication est établie, les postes phototélégraphiques en communication procèdent au réglage des appareils et à la transmission selon les directives du poste récepteur et dans l'ordre suivant :

a) si nécessaire, accord sur le module de coopération et sur la vitesse de transmission, puis réglage de la synchronisation au moyen de la fréquence de synchronisation,

b) mise en phase des cylindres,

c) réglage du niveau du blanc,

d) réglage du niveau du noir,

e) démarrage,

f) transmission.

§ 18. S'il s'agit d'un phototélégramme transmis par un poste privé à un poste public, le poste public demande, si nécessaire, à son correspondant les indications utiles à l'établissement du préambule et les précisions relatives aux conditions de remise au destinataire.

F. Transmissions défectueuses.

§ 19. En cas de dérangement, la PPI prend sans délai toutes mesures nécessaires pour relever immédiatement le dérangement ou mettre à disposition un autre circuit.

§ 20. Lorsque, après rupture de la communication, il est apparu que la transmission était défectueuse, le poste phototélégraphique récepteur doit en aviser sa PPI. S'il le désire, le poste phototélégraphique récepteur dépose une nouvelle demande de communication photo-

* ou Exploitations privées reconnues.

télégraphique auprès de sa PPI, suivant les conditions définies au § 9, et sa PPI prend alors les mesures nécessaires pour l'établissement immédiat d'une nouvelle communication phototélégraphique avec le poste phototélégraphique émetteur.

Si le poste phototélégraphique, ayant reçu l'image défectueuse et demandant une nouvelle communication, est un poste privé, son attention est attirée sur le fait que les deux communications seront taxées si les défectuosités de l'image ne sont pas imputables au service téléphonique ou télégraphique.

G. TAXATION.

§ 21. La taxation des phototélégrammes et des communications phototélégraphiques est régie par l'Avis F.83.

H. DÉGRÈVEMENT.

§ 22. Les dégrèvements de taxes pour les phototélégrammes sont régis par l'Avis F.80 (Section E).

§ 23. Les dispositions du Réglement téléphonique relatives au retrait des demandes ou au refus de communications téléphoniques sont applicables aux communications phototélégraphiques entre postes privés.

§ 24. Pour obtenir un dégrèvement de taxe dans le cas où, après rupture de la communication, il est apparu que la transmission était défectueuse, le poste phototélégraphique ayant acquitté la taxe de la communication litigieuse doit s'adresser à son Administration * en présentant, à l'appui de sa demande de dégrèvement, l'original de l'image et l'épreuve défectueuse reçue à l'autre extrémité.

I. COMPTABILITÉ.

§ 25. La comptabilité des taxes perçues pour les communications phototélégraphiques entre postes privés est effectuée comme la comptabilité pour les taxes téléphoniques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes téléphoniques.

§ 26. Si, après rupture de la communication, une suite a été donnée par l'Administration * à une demande de dégrèvement (voir paragraphe 24), la taxe de la communication phototélégraphique est remboursée et la mention « taxe non perçue par suite de transmission défectueuse » est portée sur les comptes internationaux établis par cette Administration *. Ceci suppose évidemment que les services de comptabilité doivent être informés de la décision de dégrèvement, avec toutes les indications utiles pour identifier la transmission d'image en question. Ces dispositions ont pour effet que chaque pays intéressé par la communication phototélégraphique litigieuse supporte sa part du dégrèvement consenti.

---

* ou Exploitation privée reconnue.

3me SECTION

TARIFS ET TAXATION POUR LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

AVIS E.51

TAXES TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONALES

(Circuits du type continental européen)

*(Ancien Avis n° 41 du Tome I*bis *du* Livre Vert *du C.C.I.F., page 109. Avis inchangé)*

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

L'article 27 (§ 1, 2 et 3) du RTf, stipulant que les taxes des conversations téléphoniques internationales se composent normalement des taxes terminales revenant aux Administrations * d'origine et de destination (Administrations * terminales) et de taxes de transit revenant aux Administrations * intermédiaires, s'il en existe (Administrations * de transit), le territoire des Administrations * terminales pouvant être divisé en zones de taxation et une taxe uniforme étant adoptée pour une même zone de taxation,

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que les Administrations * téléphoniques prennent en considération :

— les directives ci-après (voir section I) pour la détermination des taxes téléphoniques internationales;

— les éléments ci-après (voir section II) de prix de revient des communications établies sur les circuits internationaux;

lorsque, dans leur pleine souveraineté, elles négocient entre elles des accords en vue de déterminer les taxes téléphoniques à appliquer dans leurs relations.

* ou Exploitations privées reconnues.

SECTION I

Directives pour la détermination des taxes téléphoniques internationales sur les circuits du type continental européen.

1. Les taxes de communications téléphoniques internationales sont calculées d'après la distance à vol d'oiseau et en prenant pour base le prix de revient.

2. *Zones de taxation.* — Pour la fixation des taxes terminales, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre des zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation, à moins de difficultés ou d'anomalies dans l'établissement des tarifs.

En effet, la réduction du nombre des zones de taxation, en simplifiant les tarifs, facilite le calcul par les services d'exploitation des taxes applicables aux diverses communications, ainsi que la liquidation des comptes internationaux par les services de comptabilité. Dans le cas de l'exploitation internationale entièrement automatique, l'utilisation pour la taxation de dispositifs de comptage nationaux (ainsi que celle éventuellement d'appareils indicateurs de taxe placés chez les abonnés) rend encore plus désirable qu'un pays ne constitue plus qu'une seule et même zone de taxation.

Les centres internationaux devraient disposer d'une documentation détaillée et tenue régulièrement à jour, indiquant à quelles zones de taxation des divers pays en relation téléphonique avec eux, appartiennent les diverses localités avec lesquelles le service téléphonique est ouvert au public. Grâce à une telle documentation, on évite un grand nombre de demandes de renseignements entre opératrices, qui occupent inutilement les circuits, et on réduit le nombre des contestations lors de la liquidation des comptes internationaux.

3. *Taxe terminale.* — La taxe terminale pour une zone de taxation d'un pays est calculée en fonction de la distance entre :

a) un point adopté comme « point moyen pour la tarification dans cette zone ». La détermination de ce point moyen est laissée à l'entière appréciation de chaque Administration * intéressée. Cette Administration * peut ainsi tenir compte :

— de la répartition de son trafic,

— de la constitution de son réseau national,

— de l'itinéraire des circuits internationaux desservant la zone de taxation considérée;

b) le point où les circuits internationaux traversent la frontière de ce pays et, dans le cas où il existe plusieurs points de traversée de la frontière, un point moyen représentatif de ces points de traversée de frontière.

(Dans le cas où le point de traversée de frontière considéré est celui correspondant à une section en faisceau hertzien, on peut, pour tenir compte de la répartition des prix de revient, prendre non pas le point exact où le faisceau hertzien traverse la frontière, mais un point situé à égale distance des deux stations hertziennes situées de part et d'autre de la frontière.)

---

* ou Exploitation privée reconnue.

4. *Taxes de transit.* — Les taxes de transit, appliquées par les Administrations * des pays intermédiaires, par les territoires desquels s'écoulent les conversations téléphoniques, sont calculées, pour chaque pays de transit, d'après la distance moyenne à vol d'oiseau entre les points d'entrée et de sortie des circuits internationaux.

5. *Remarques au sujet des taxes terminales et de transit.* — Dans le cas de pays présentant un relief très accidenté ou possédant une situation géographique particulière, dans lesquels le parcours réel des circuits est inévitablement très sinueux, la distance sur laquelle est calculée la taxe terminale peut être notablement supérieure à la distance en ligne droite entre la frontière et le point de la zone considérée qui en est le plus éloigné à vol d'oiseau; de même, dans un tel pays montagneux, ou présentant une configuration particulière, la distance à vol d'oiseau entre les points d'entrée et de sortie des circuits, sur laquelle est calculée la taxe de transit, peut être majorée.

S'il existe une section sous-marine, la quote-part relative à cette section doit faire l'objet d'un accord entre les Administrations * intéressées, afin de tenir compte des charges annuelles effectives (intérêt, amortissement et entretien).

SECTION II

Eléments de prix de revient des communications établies sur les circuits internationaux du type continental européen.

Le C.C.I.F.** a procédé à diverses études pour déterminer le prix de revient des communications établies sur les circuits internationaux :

— en 1935, étude du prix de revient des communications téléphoniques établies sur les circuits européens des types alors utilisés : paires de conducteurs symétriques pupinisées, munies de répéteurs et exploitées uniquement aux fréquences vocales;
— en 1949, étude du prix de revient des communications téléphoniques établies à l'aide de systèmes à courants porteurs sur paires symétriques en câble ou sur lignes en fils nus aériens, procurant au moins 12 voies téléphoniques;
— en 1954, étude du prix de revient des communications téléphoniques établies à l'aide de systèmes à courants porteurs sur paires coaxiales;
— en 1956, étude du prix de revient des communications téléphoniques établies au moyen de faisceaux hertziens et étude du prix de revient des communications établies en exploitation semi-automatique.

Les bases de ces différentes études étaient les suivantes :

Etude de 1935 (circuits à fréquences vocales) :

— trafic moyen écoulé par un circuit : 200 minutes taxées au tarif plein par jour ouvrable et 300 jours ouvrables par an, soit 60 000 minutes taxées par an;
— proportion des voies en réserve dans les câbles souterrains : en moyenne 40 % (soit 60 circuits en service et 40 circuits en réserve pour 100 circuits en tout);
— intérêt du capital investi : 6 %;
— durée moyenne de vie d'un câble souterrain : 35 ans;
— écart moyen en % entre la longueur réelle des lignes téléphoniques internationales et la distance à vol d'oiseau : 30 %.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

** auquel a succédé le C.C.I.T.T. en 1957.

Etude de 1949 (système à courants porteurs sur paires symétriques ou sur lignes en fils nus aériens) :

— trafic moyen écoulé par un circuit : 180 minutes taxées au tarif plein par jour ouvrable et 300 jours ouvrables par an, soit 54 000 minutes taxées par an *;
— proportion des éléments en réserve :
  — en moyenne, 40 % pour les conducteurs des câbles souterrains (soit 60 paires utilisées et 40 paires en réserve pour 100 paires);
  — en moyenne, 20 % pour les équipements terminaux (soit 80 équipements utilisés et 20 équipements en réserve pour 100 équipements);
— intérêt du capital investi : 5 %;
— durée moyenne de vie d'un câble souterrain : 30 ans;
— durée moyenne de vie d'un équipement terminal : 15 ans;
— écart moyen en % entre la longueur réelle des lignes téléphoniques internationales et la distance à vol d'oiseau : 30 %.

Etude de 1954-1956 (système à courants porteurs sur paires coaxiales en câbles ou en faisceaux hertziens) :

(circuits exploités en semi-automatique) :

— trafic moyen écoulé par un circuit : 135 minutes taxées au tarif plein par jour ouvrable et 300 jours ouvrables par an, soit 40 000 minutes taxées par an;
— proportion des éléments en réserve :
  — en moyenne, 20 % pour les équipements terminaux et pour les équipements automatiques (soit 80 équipements utilisés et 20 équipements en réserve pour 100 équipements);
— intérêt du capital investi : 5 %;
— durée moyenne de vie :
  — d'un câble sur paires coaxiales : 30 ans;
  — des aériens et du matériel radioélectrique : 10 ans;
  — d'un équipement terminal : 15 ans;
  — des équipements automatiques : 15 ans;
— écart moyen en % entre la longueur réelle des lignes téléphoniques internationales et la distance à vol d'oiseau : 30 %.

A la suite de ces diverses études, le C.C.I.F. a déterminé les éléments de prix de revient ci-après, pour le calcul des taxes des communications établies sur les circuits internationaux. Toutes les valeurs qui sont mentionnées dans le texte qui suit sont d'autre part reprises dans un tableau récapitulatif figurant en fin du texte à la page 108.

Ces éléments de prix de revient tiennent compte des frais généraux (frais de comptabilité, des services d'administration centrale, des services de recherche, etc.) mais non du prolongement des communications internationales au-delà du centre international sur le réseau (urbain ou interurbain) national.

---

* Lors des études effectuées en 1954-1956, le calcul du prix de revient pour les systèmes à courants porteurs sur paires symétriques a été effectué à nouveau en prenant en considération la même utilisation des circuits que celle considérée pour les études alors faites, soit 40 000 minutes taxées par an.

A. Relations frontalières

Taxe frontalière maximum pour 3 minutes de conversation:

0,60 franc-or pour des distances à vol d'oiseau inférieures à 25 kilomètres, et

1 franc-or pour des distances à vol d'oiseau comprises entre 25 et 50 kilomètres.

La distance est mesurée entre centres desservant, de part et d'autre de la frontière, une zone territoriale géographique déterminée; ces centres sont fixés par accord entre les Administrations *, compte tenu de la structure de leur réseau national.

Remarque. — Si, pour des considérations qui leur sont propres, des Administrations * estiment préférable de prévoir pour les relations frontalières, soit un échelon de taxation unique, soit plus de 2 échelons de taxation, il leur appartient de conclure des accords particuliers à cet effet.

B. Autres relations

Le C.C.I.F. estime que l'on peut distinguer trois conditions suivant le développement des voies de communications existantes.

a) *Conditions anciennes.* — Dans certaines relations il n'existe encore aucune ligne à courants porteurs; les communications sont encore établies par des circuits de type ancien, pupinisés et munis de répéteurs, ou par des lignes en fils nus aériens exploitées aux fréquences vocales. Dans ces relations, on peut admettre les valeurs définies à la suite de l'étude effectuée en 1935 :

Frais d'amortissement, d'intérêts du capital investi et d'entretien de la voie de communication internationale (à l'exclusion de tout circuit interurbain intérieur utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au central interurbain dont dépend l'abonné):

0,60 francs-or pour trois minutes de conversation et par 100 kilomètres de distance à vol d'oiseau (toute fraction inférieure à 50 km pouvant être arrondie au maximum à 50 km, et toute fraction comprise entre 50 et 100 km pouvant être arrondie au maximum à 100 km).

Remarque. — Les études effectuées en 1935 ont montré que dans les relations à courte distance (jusqu'à 300 kilomètres environ) et dans lesquelles le trafic est écoulé par circuits directs, la part du prix de revient de la communication relative au circuit international est sensiblement inférieure à 0,60 franc-or par 100 kilomètres.

Frais d'exploitation d'un centre international: 0,60 franc-or pour 3 minutes de conversation (qu'il s'agisse d'un centre terminal ou d'un centre de transit).

b) *Conditions modernes.* — Dans certaines relations, les lignes à grande vitesse de transmission prévues au Plan général d'interconnexion téléphonique sont au contraire déjà réalisées, de sorte que la grande majorité des communications sont établies sur des voies à courants porteurs de type moderne (lignes métalliques ou faisceaux hertziens) pour lesquelles sont valables les études de prix de revient effectuées de 1949 à 1956.

Il ressort de ces études que dans ces relations, les éléments de prix de revient à prendre en considération pour le calcul des taxes téléphoniques internationales devraient être les suivants :

Frais d'amortissement, d'intérêts du capital engagé et d'entretien de la voie de communication internationale (à l'exclusion de tout circuit interurbain utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au central interurbain dont dépend l'abonné) :

0,25 franc-or pour 3 minutes de conversation et par 100 km de distance à vol d'oiseau (toute fraction inférieure à 50 km pouvant être arrondie au maximum à 50 km, et toute fraction comprise entre 50 et 100 km pouvant être arrondie au maximum à 100km).

* ou Exploitations privées reconnues.

Frais d'exploitation d'un centre international, y compris les équipements terminaux du système à courants porteurs : pour 3 minutes de conversation :

— pour un centre international manuel (qu'il s'agisse d'un centre terminal ou d'un centre de transit) . . . . . 0,80 franc-or
— pour un centre international semi-automatique de départ . . . . 0,80 franc-or
— pour un centre international automatique d'arrivée . . . . . 0,30 franc-or
— pour un centre international automatique de transit . . . . . 0,45 franc-or

c) *Conditions intermédiaires.* — Dans certaines relations internationales, on se trouve dans des conditions intermédiaires où la réalisation du Programme général d'interconnexion téléphonique a commencé, mais n'est pas achevée. Dans ce cas, pour tenir compte de la coexistence de lignes du type ancien et de type moderne dans des proportions semblables, la somme de 0,25 franc-or pour trois minutes de conversation et par 100 km de distance à vol d'oiseau, destinée à couvrir les frais d'amortissement, d'intérêts du capital engagé et d'entretien de la voie de communication intéressée, devrait être portée à 0,40 franc-or à titre provisoire et jusqu'à ce que la partie considérée du Plan général d'interconnexion téléphonique ait été complètement réalisée. Les valeurs indiquées ci-dessus en *b)* pour les frais d'exploitation d'un centre international sont également valables pour ces conditions transitoires.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DONNANT LES ÉLÉMENTS DE PRIX DE REVIENT A PRENDRE EN CONSIDÉRATION, SUIVANT LES CONDITIONS ENVISAGÉES

	Conditions anciennes (cas *a*)		Conditions modernes (cas *b*)		Conditions intermédiaires (cas *c*)	
— par 100 km de circuit	0,60		0,25		0,40	
— par centre international *						
— manuel	0,60		0,80		0,80	
— semi-automatique de départ . .	—		0,80		0,80	
— automatique d'arrivée	—		0,30		0,30	
— automatique de transit	—		0,45		0,45	
Exemple :						
Taxe totale (*s.m.* = service manuel ½ *a* = service semi-automatique)	*s.m.*	½ *a*	*s.m.*	½ *a*	*s.m.*	½ *a*
pour des relations dont la distance à vol d'oiseau est :						
inférieure à 100 kilomètres	1,80	—	1,85	1,35	2,00	1,50
inférieure à 200 kilomètres	2,40	—	2,10	1,60	2,40	1,90
inférieure à 300 kilomètres	3,00	—	2,35	1,85	2,80	2,30
inférieure à 400 kilomètres	3,60	—	2,60	2,10	3,20	2,70
inférieure à 500 kilomètres	4,20	—	2,85	2,35	3,60	3,10
inférieure à 600 kilomètres	4,80	—	3,10	2,60	4,00	3,50

* Il est précisé que les éléments de calcul se rapportant aux centres internationaux manuel, semi-automatique de départ et semi-automatique d'arrivée ne tiennent compte d'aucun circuit ou centre national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international considéré à l'abonné demandeur ou demandé.

Note

Quand les Administrations *, dans leur pleine souveraineté, négocieront entre elles des accords en vue de réduire les taxes (en francs-or) en vigueur, elles devront tenir compte des suggestions ci-après :

1. Pour envisager une réduction de la taxe appliquée dans une relation téléphonique, il faut disposer d'un nombre suffisant de circuits pour pouvoir faire face à l'augmentation du trafic qui pourrait résulter de cette réduction de taxe.

2. Pour passer des conditions anciennes (cas *a*) aux conditions intermédiaires (cas *c*), il suffit que, dans la relation internationale considérée (cas d'une relation entre pays limitrophes, c'est-à-dire sans transit), il existe environ 50 % de circuits à courants porteurs de type moderne.

Si dans la relation considérée interviennent un ou plusieurs pays de transit, il conviendra de commencer des discussions en vue de diminuer les taxes quand toutes les Administrations * intéressées auront mis en service dans cette relation environ 50 % de circuits internationaux de type moderne.

3. S'il arrive, dans le cas de la réalisation de nouvelles lignes internationales de type moderne entre pays limitrophes, qu'un des pays ait achevé la construction de la section sur son territoire avant que l'autre pays ait fait de même, le premier pays est en droit de maintenir sa quote-part suivant le barême ancien jusqu'à ce que le deuxième pays ait réalisé sa part de construction du projet prévu. Si, par contre, en vue d'augmenter le trafic, le deuxième pays consent à réduire immédiatement sa quote-part, on peut envisager une réduction du tarif, car alors chacun a fait sa part de sacrifice pour cela.

4. En attendant des Recommandations plus précises du C.C.I.T.T. (études actuellement en cours), les Administrations * conviendront entre elles des principes à observer :

— lorsqu'une même relation est exploitée différemment (exploitation manuelle, semi-automatique ou automatique) dans un sens et dans l'autre sens,
— lorsque, dans une même relation et pour un même sens de trafic, on utilise concurremment des circuits exploités en manuel, en semi-automatique ou en automatique.

Remarque 1. — Les Administrations * intéressées se mettront directement en relation pour l'application des suggestions ci-dessus.

Remarque 2. — Les normes considérées dans le tableau ci-dessus ne visent pas les pays dont les réseaux téléphoniques se trouvent dans des conditions moins favorables.

AVIS E.52

TAXATION DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL ENTIÈREMENT AUTOMATIQUE

*(Ancien Avis n° 41*bis *du Tome I*bis *du* Livre Vert *du C.C.I.F., page 115. Avis inchangé)*

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

1. qu'en application des dispositions de l'article 31 **, chiffres 179 et 180 du Règlement téléphonique international (édition de Paris, 1949), les communications interna-

* ou Exploitations privées reconnues.

** Texte modifié par la Conférence télégraphique et téléphonique de Genève, 1958 (voir §§ 3 et 4 de l'article 26 du Règlement téléphonique international, édition de Genève, 1958).

tionales doivent être taxées sur la base d'une période minimum indivisible de 3 minutes, puis par minute supplémentaire;

2. que ces dispositions ont été fixées à une époque ou l'exploitation automatique internationale n'était pas encore envisagée;

3. que pour leur service national entièrement automatique, beaucoup d'Administrations * ont adopté des méthodes d'imputation des taxes directement sur le compteur de l'abonné, mais que ces méthodes reposent sur deux principes différents :

   a) certains pays ont adopté depuis de longues années un système fondé sur l'émission toutes les trois minutes de trains d'impulsions, le nombre d'impulsions d'un train dépendant de la distance;

   b) d'autres pays ont adopté ou se disposent à adopter un système fondé sur l'émission d'impulsions périodiques isolées émises à intervalles rapprochés, ces intervalles de temps dépendant de la distance;

4. que certains pays qui ont adopté le système de taxation par impulsions périodiques dans leur service national ont fait connaître qu'il ne leur serait pas possible d'employer un autre système pour la taxation des communications internationales entièrement automatiques;

5. que l'utilisation aux deux extrémités d'une même relation internationale :

   a) d'une part, d'un système de taxation, 3 minutes par 3 minutes (taxation de type national) ou d'un système 3 minutes+1 minute (taxation internationale réglementaire);

   b) d'autre part, d'un système de taxation par impulsion périodique (taxation de type national);

   conduirait à une grande dissymétrie dans la perception de taxes sur les usagers des deux pays intéressés;

6. que cette importante dissymétrie serait susceptible de provoquer diverses réactions de la part des abonnés d'un pays qui seraient défavorisés par rapport à leurs correspondants d'un autre pays;

7. que cette importante dissymétrie serait susceptible de créer certaines difficultés d'ordre financier à l'un des pays :

   a) par suite d'un changement qui pourrait éventuellement se produire dans l'orientation du trafic, et

   b) par suite du fait que le pays qui pratiquerait la taxation visée ci-dessus en 5*a)* recevrait, pour l'usage de son réseau « à l'arrivée », une rémunération nettement inférieure à celle que ce pays exige de ses propres abonnés;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

qu'il convient, afin de réduire de trop grandes dissymétries dans les taxes perçues, de recommander, pour la taxation dans le service international entièrement automatique, l'utilisation de l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes :

a) une taxation minute par minute;

b) une taxation du type à impulsion périodique utilisé pour le service national automatique.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT, D'AUTRE PART,

que l'opposition dans une même relation des deux méthodes *a)* et *b)* ci-dessus, laisse subsister encore aux deux extrémités de la relation une dissymétrie des taxes perçues qui n'est pas négligeable;

que cette dissymétrie ne peut pas être corrigée par l'introduction d'un quantum fixe initial dans les systèmes à impulsion périodique qui seraient utilisés pour la taxation internationale, car il a été reconnu que l'introduction de ce quantum fixe entraînerait une gêne considérable pour les Administrations * taxant par impulsion périodique, du fait soit de raisons provenant des dispositions techniques de leur système, soit de raisons d'ordre administratif, soit de raisons de ces deux ordres à la fois;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que la dissymétrie subsistante soit atténuée par des mesures administratives appropriées décidées par accord entre Administrations * intéressées.

Remarque. — En attendant le résultat d'études en cours, les Administrations * désireuses de réduire la dissymétrie précitée, pourraient, si elles doivent conclure des accords à ce sujet, s'inspirer des considérations ci-après :

1) Les prix de revient de l'exploitation diminuent sensiblement lors du passage d'une exploitation manuelle ou semi-automatique à une exploitation entièrement automatique; il s'ensuit donc qu'une diminution des tarifs devrait logiquement intervenir lors de l'introduction de l'exploitation entièrement automatique.

2) La modification de la tarification prévue à cette occasion (taxation minute par minute ou taxation par impulsion périodique), au lieu de la taxation 3 minutes+1 minute, entraîne une diminution de recettes pour un trafic donné.

3) Si dans une relation donnée on fixe une taxe (ou une quote-part de taxe) unitaire T (prix de 3 minutes de conversation) en vue de son application par impulsion périodique, cette taxe T devra être réduite pour son application dans le système de taxation minute par minute en tenant compte de la différence de recettes d'un système de taxation par rapport à l'autre.

4) Si dans une relation donnée on fixe une taxe (ou une quote-part de taxe) unitaire T (prix de 3 minutes de conversation) en vue de son application suivant le système de taxation minute par minute, cette taxe T devra être augmentée pour son application dans le système par impulsion périodique, en réduisant par exemple la durée qui sépare l'envoi de 2 impulsions successives, afin de tenir compte de la différence de recettes d'un système par rapport à l'autre.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

AVIS E.53

TAXATION DES COMMUNICATIONS AVEC UN POSTE D'ABONNÉ TEMPORAIREMENT RENVOYÉ AU « SERVICE DES ABONNÉS ABSENTS »

(Ancien Avis n° 37 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 84. Avis modifié)*

1. **Service manuel et service semi-automatique.**

a) Cas des conversations sans préavis :

Si la ligne de l'abonné demandé a été temporairement renvoyée au « Service des abonnés absents », le demandeur doit toujours en être informé avant l'établissement de la communication.

Si le demandeur accepte de communiquer avec le « Service des abonnés absents », la communication est établie, et la conversation est taxée selon sa catégorie et sa durée.

Si le demandeur n'accepte pas la communication avec le « Service des abonnés absents », la demande est annulée et aucune taxe n'est perçue.

b) Cas des conversations avec préavis :

Si la ligne de l'abonné demandé a été temporairement renvoyée au « Service des abonnés absents », le demandeur doit toujours en être informé avant l'établissement de la communication.

Si le demandeur refuse la communication, la taxe afférente au préavis est seule perçue.

Si le demandeur accepte la communication, la conversation subséquente est taxée pour sa durée, et la surtaxe de préavis est également perçue.

2. **Service automatique.**

La réponse d'une opératrice du « Service des abonnés absents » à un appel parvenant sur une ligne d'abonné renvoyée temporairement à ce service entraîne la taxation de la communication internationale.

Remarque. — Dans les quelques pays qui en 1957 ont un service d'abonnés absents pour lequel aucune taxe n'est perçue sur l'abonné demandeur, la réponse de l'opératrice de ce service pourra exceptionnellement ne pas entraîner la taxation des communications.

AVIS E.54

TAXATION DES COMMUNICATIONS AVEC UN APPAREIL SE SUBSTITUANT A L'ABONNÉ EN SON ABSENCE

*(Ancien Avis n° 12*bis, *12*ter *et 37*bis *du Tome I*bis *du* Livre Vert *du C.C.I.F., pages 102, 103 et 107. Revision des textes des Avis en 1958)*

1. La connexion à la ligne de l'abonné d'un appareil se substituant au poste téléphonique, pour répondre à la place de l'abonné en l'absence de celui-ci et, éventuellement, enregistrer un message, équivaut, par désir exprès de l'usager, à avoir une personne répondant au téléphone en son lieu et place.

Le C.C.I.T.T. considère donc que toutes les communications aboutissant à un appareil de ce type devraient être soumises aux règles de taxation applicables aux communications faisant l'objet d'une réponse normale par une personne physique.

2. Toutes les précautions devront cependant être prises par les Administrations * pour avertir le demandeur de la présence d'un appareil de ce type chez l'abonné demandé :

   a) ces appareils devraient faire l'objet d'une indication au moyen d'un signe spécial ⌀ dans la liste des abonnés;

   b) les Administrations * devraient inviter les propriétaires ou locataires de tels appareils à mentionner le fait sur leur papier à lettres au moyen d'une indication imprimée.

3. Afin de faciliter l'écoulement du trafic international dans le cas où une communication internationale aboutit sur un appareil de ce type, les Administrations * devraient exiger, lors de l'agrément pour ces appareils, qu'ils satisfassent aux clauses essentielles faisant l'objet de l'annexe ci-après.

ANNEXE

Clauses essentielles pour un appareil enregistreur se substituant à l'abonné demandé

A. Conditions d'exploitation

1. *Délai de réponse à l'appel.*

Le courant d'appel envoyé par le central téléphonique devrait permettre de faire fonctionner la *sonnerie* du téléphone pendant au moins 3 secondes, mais au plus pendant 10 secondes avant que l'appareil ne réponde à l'appel. Ceci doit permettre de répondre à l'appel de *façon normale* si on le désire dans certain pays. La détermination de cet intervalle de temps, 3 secondes-10 secondes, devrait être indépendante de la périodicité ou de la durée du courant d'appel.

2. *Conditions normales de comptage et de supervision.*

L'appareil, en se connectant à la ligne appelante, doit boucler la ligne de l'abonné et donner ainsi, comme pour un poste normal d'abonné, les conditions normales de supervision et de comptage (en se déconnectant, l'appareil rompra la boucle de la ligne d'abonné).

3. *Annonce de la présence de l'appareil.*

   a) La présence de l'appareil doit être indiquée au demandeur au moyen d'une annonce *verbale* suivant, en principe, immédiatement la fermeture de la boucle de la ligne de l'abonné.

   b) Cette annonce verbale doit comporter en particulier les indications suivantes :

   — en premier lieu, énonciation du fait qu'il s'agit d'un appareil enregistreur,
   — nom ou raison sociale de l'abonné,
   — numéro de l'abonné et désignation de la localité (par exemple, Genève, St. Moritz, etc.),
   — des indications claires au sujet du fonctionnement de l'appareil.

   (Dire si l'appareil permet l'enregistrement d'un message et, dans l'affirmative, indiquer le moment à partir duquel un message peut être enregistré et la durée possible de l'enregistrement.)

B. Conditions de signalisation

1. *Non-perturbation de l'appareil par des fréquences de signalisation.*

Le fonctionnement correct de l'appareil ne devrait pas dépendre de (ni être affecté de façon sensible par) l'émission ou la réception de fréquences de signalisation (fréquences de signalisation utilisées sur le réseau téléphonique ou engendrées spécialement dans l'appareil).

---

* ou Exploitations privées reconnues.

2. *Non-perturbation des systèmes nationaux de signalisation par des tonalités émises par l'appareil.*

Pour éviter que l'émission de tonalités émises par l'appareil ne perturbe, une fois transmise sur le réseau national d'un pays correspondant, le système national de signalisation de ce pays, il est recommandé en cas d'émission de tonalités par l'appareil :

— que cette émission de tonalités soit composée d'impulsions brèves et ne soit pas une émission permanente;

— que cette tonalité soit composée non d'une fréquence pure, mais d'un mélange d'au moins deux fréquences, pour que le circuit de garde du récepteur de signaux du pays correspondant, où il y aurait risque de perturbation, puisse fonctionner (on évitera de choisir pour ces fréquences les combinaisons de fréquences suivantes :

2040 et 2400 Hz		500 et 20 Hz
600 et 750 Hz	1200 et 1600 Hz	1000 et 20 Hz)

C. CONDITIONS DE TRANSMISSION

Tout appareil d'enregistrement se substituant à l'abonné demandé devrait donner une qualité et un volume de conversation comparables à ceux donnés lorsque le poste est utilisé par une personne physique.

AVIS E.55

TAXATION DANS LE SERVICE AUTOMATIQUE POUR UN APPEL ABOUTISSANT SUR LES SERVICES SPÉCIAUX SUIVANTS : ABONNÉS SUSPENDUS, ABONNÉS RÉSILIÉS, ABONNÉS TRANSFÉRÉS

(Avis nouveau)

Il est désirable que des appels aboutissant sur des services spéciaux : abonnés suspendus, résiliés, transférés, dans le service international automatique, soient traités de la même façon dans les différents pays.

Le C.C.I.T.T. estime que ces appels ne devraient pas être soumis à taxation et qu'aucun signal de réponse ne devrait normalement être donné quand l'opératrice d'interception de ces services intervient.

AVIS E.56

CONVERSATIONS MULTIPLES

(Ancien Avis nos 22 et 44 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., pages 64 et 94. Revision des textes des Avis en 1958)*

Les conversations multiples peuvent être admises dans le service international par accord entre les Administrations * intéressées dans les conditions suivantes :

1. *Conditions d'admission.*

Les installations techniques doivent assurer, dans tous les cas, une bonne transmission des conversations multiples **.

---

* ou Exploitations privées reconnues

** Voir à ce sujet l'avis du C.C.I.F. intitulé « Conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs pour communications collectives », qui contient des directives provisoires pour l'établissement et la surveillance des communications collectives (*Livre Vert*, 1954, Tome IV, section 2.3.3).

2. *Taxation.*

La taxe d'une conversation multiple doit comporter la taxe principale et éventuellement les taxes accessoires.

La taxe principale est calculée en fonction de la taxe applicable aux relations entre le central national choisi comme centre directeur de la communication et les divers centres internationaux empruntés, sans tenir compte du nombre des correspondants.

Les taxes accessoires sont fixées par chacun des pays intéressés en tenant compte :

a) des circuits intérieurs éventuellement empruntés au-delà du centre international ;

b) des frais d'équipement dans les centraux téléphoniques pour l'établissement des conversations multiples.

La taxe totale d'une conversation multiple, fixée après accord entre les pays intéressés, est perçue exclusivement sur le demandeur.

La taxe principale est répartie entre les divers pays intéressés selon les règles applicables aux conversations ordinaires. Les taxes accessoires sont attribuées à chacune des Administrations * intéressées.

AVIS E.57

TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES INTERNATIONALES

*(Ancien Avis n° 49 du Tome I*bis *du* Livre Vert *du C.C.I.F., page 117. Avis inchangé)*

SECTION I. — CONDITIONS D'ADMISSION

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

que les demandes d'utilisation de circuits, pour effectuer des transmissions radiophoniques, doivent continuer à nécessiter l'intervention des administrations centrales ou de « services centralisateurs » auxquels les Administrations * de télécommunications ont délégué leurs pouvoirs à ce sujet,

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que les conditions suivantes soient observées pour l'admission des transmissions radiophoniques :

1.1 Les demandes d'utilisation de circuits pour des transmissions radiophoniques doivent être adressées, par le ou les Organismes de radiodiffusion dont dépendent la ou les stations de radiodiffusion réceptrices, au service centralisateur de son ou de leur pays.

La liste des services centralisateurs auxquels les Organismes de radiodiffusion doivent s'adresser, dans les différents pays, pour obtenir des circuits (liste comportant les noms, adresses postales exactes, adresses télégraphiques de ces différents services, ainsi que les numéros de téléphone) est envoyée par le Secrétariat du C.C.I.T.T. aux Administrations * adhérant au C.C.I.T.T., ces Administrations * se chargeant de communiquer cette liste aux Organismes de radiodiffusion de leurs pays respectifs.

Les demandes d'utilisation de circuits pour des transmissions radiophoniques doivent toujours être formulées le plus tôt possible et en tout cas dans un délai suffisant pour permettre aux Administrations * intéressées de prendre les mesures nécessaires pour organiser la transmission radiophonique dont il s'agit. Ces demandes

---

* ou Exploitations privées reconnues.

reçoivent satisfaction s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service téléphonique général et si les conditions techniques le permettent. Si des demandes d'utilisation n'ont pas été formulées dans un délai suffisant, les Organismes de radiodiffusion ne sont pas fondés à demander une réduction de taxe pour une interruption ou pour n'importe quel incident survenant sur le circuit pour transmission radiophonique pendant la période préparatoire ou pendant la transmission proprement dite du programme lorsque, par suite du délai trop court, il n'a pas été possible de procéder aux réglages et essais de la liaison avec tout le soin nécessaire.

1.2 Pour chaque relais d'émissions radiophoniques n'intéressant que des stations radioréceptrices situées dans un seul pays, l'Organisme de radiodiffusion dont dépendent la ou les stations de radiodiffusion réceptrices, après entente préalable avec l'Organisme de radiodiffusion dont dépend le microphone émetteur, adresse au service centralisateur de son pays une demande d'utilisation des circuits nécessaires, accompagnée d'un engagement de payer la taxe intégrale afférente à l'utilisation de ces circuits.

1.3 Pour chaque relais d'émissions radiophoniques intéressant des stations de radiodiffusion réceptrices situées dans plusieurs pays, la manière de procéder est la suivante :

La liste des stations de radiodiffusion qui doivent recevoir l'émission (indiquant le bureau auquel est relié le microphone émetteur) est envoyée, par l'Organisme de radiodiffusion dont dépend le microphone émetteur, à chacun des organismes de radiodiffusion intéressés; chaque Organisme de radiodiffusion transmet cette liste au service centralisateur de son pays, après y avoir apporté, le cas échéant, les additions ou modifications qu'il juge nécessaires. Cette liste comporte l'indication de tous les circuits de conversation demandés, et, éventuellement, de tous les circuits de réserve demandés.

A moins d'accord contraire, le service centralisateur du pays dans lequel se trouve l'origine du programme est le « Service directeur » pour la transmission considérée.

Le service directeur communique le plus tôt possible, à chacun des services centralisateurs intéressés, l'indication des circuits à utiliser ainsi que l'indication de la ou des stations de répéteurs spéciales auxquelles les Organismes de radiodiffusion peuvent s'adresser si un incident imprévu, auquel il est nécessaire de remédier d'urgence, survient au cours de la transmission radiophonique.

Dès qu'il aura reçu les indications nécessaires concernant les circuits dont il aura à payer l'utilisation, chaque Organisme de radiodiffusion dont dépendent une ou plusieurs stations de radiodiffusion réceptrices adresse, *sans délai*, au service centralisateur de son pays une demande d'utilisation de ces circuits en s'engageant à payer la taxe intégrale afférente à leur utilisation.

Afin de faciliter cette procédure, il est désirable que les Organismes de radiodiffusion étudient à l'avance les cas de relais multiples qui semblent devoir se présenter fréquemment (voir l'annexe ci-après).

SECTION II. — CIRCUITS DE CONVERSATION

Le C.C.I.T.T.

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que les recommandations suivantes soient observées pour la constitution de circuits de conversation lors de l'utilisation de circuits pour transmissions radiophoniques :

2.1 *Définitions préalables.*

2.1.1. *Le circuit de conversation* (control circuit) est un circuit téléphonique qui assure une liaison directe entre le lieu où est installé un microphone émetteur et un point d'utilisation du programme radiophonique (appareil enregistreur ou station émettrice de radiodiffusion). Cette liaison est utilisée pour surveiller la transmission du programme radiodiffusé et elle permet de prendre rapidement les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés ou interruptions survenues en cours de transmission; elle permet aussi de libérer au moment opportun le circuit pour transmissions radiophoniques et elle constitue, par conséquent, le moyen approprié pour déterminer, avec plus de précision, la durée taxable de la transmission radiophonique.

2.1.2. On distinguera ci-après, pour l'établissement des circuits de conversation, les transmissions radiophoniques dites périodiques et les transmissions radiophoniques à caractère occasionnel :

a) les *transmissions périodiques* sont celles qui sont demandées une fois pour toutes parce qu'elles doivent avoir lieu à intervalles réguliers, à des moments précis, sur des liaisons déterminées, entre des points toujours les mêmes;

b) les *transmissions occasionnelles* sont toutes les transmissions qui ne répondent pas à la définition ci-dessus.

2.2. *Constitution des circuits de conversation.*

Il convient de distinguer les cas suivants :

— cas de transmissions radiophoniques simples,

— cas de transmissions radiophoniques multiples.

2.2.1. *Cas de transmissions radiophoniques simples.* — Dans le cas de transmissions périodiques, spécialement si le programme transmis est d'une nature telle que l'Organisme de radiodiffusion est prêt à tolérer tout incident qui pourrait survenir à cause de l'absence d'un circuit de conversation au cours de la transmission du programme, l'utilisation d'un circuit de conversation serait exigée seulement pendant la période préparatoire *.

Pour certaines transmissions périodiques effectuées depuis assez longtemps, on peut même se dispenser d'un circuit de conversation pendant la période préparatoire si les Organismes de radiodiffusion intéressés le demandent.

Dans le cas d'une transmission occasionnelle, l'utilisation d'un circuit de conversation doit être exigée en principe pendant la période préparatoire et devrait être recommandée instamment pendant toute la durée de la transmission radiophonique; en effet, les Organismes de radiodiffusion sont intéressés à réduire autant que possible la durée des incidents pendant la transmission du programme radiodiffusé et, d'autre part, les Administrations ** doivent veiller à ce qu'au cours de celle-ci ne soit pas mise en jeu une énergie trop grande qui risquerait de produire des troubles sur les circuits téléphoniques de la même artère.

---

* La période préparatoire est définie ci-après sous 3.1.2.

** ou Exploitations privées reconnues.

2.2.2. *Cas de transmissions radiophoniques multiples (ou relais multiples).*

2.2.2.1. Transmissions radiophoniques multiples où les sons sont captés en un seul point :

a) Si le premier point de branchement des circuits pour transmissions radiophoniques dessert une station émettrice de radiodiffusion située dans la même ville et participant à la transmission multiple, il est instamment recommandé de prévoir des circuits de conversation au moins :

— entre le studio où se trouve le microphone émetteur et le premier point de branchement des circuits pour transmissions radiophoniques;

— entre ce premier point de branchement et les différentes stations émettrices de radiodiffusion.

b) Dans le cas contraire, il est recommandé de prévoir, autant que possible, des circuits de conversation entre le studio où se trouve le microphone émetteur, d'une part, et les diverses stations émettrices de radiodiffusion, d'autre part.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, ces circuits de conversation devraient toujours être exigés pendant la période préparatoire, et leur utilisation est instamment recommandée pendant toute la transmission du programme.

2.2.2.2. Transmissions radiophoniques multiples avec plusieurs points de captation des sons.

Une étude préalable devrait être effectuée entre les Organismes de radiodiffusion et les Administrations * intéressées, afin de déterminer quels sont les circuits de conversation dont l'utilisation devrait être exigée pendant la période préparatoire ** et recommandée pendant la durée de la transmission du programme.

L'expérience a montré que, dans le cas de transmissions radiophoniques multiples en duplex avec plusieurs points de captation des sons, afin que le programme prévu se déroule d'une façon satisfaisante, il est désirable d'avoir des circuits de conversation entre le studio qui dirige l'émission et les divers points de captation des sons.

2.2.3. *Remarque générale.* — Les Organismes de radiodiffusion doivent être informés que lorsqu'ils ont décidé de renoncer à l'utilisation d'un circuit de conversation au cours de la transmission du programme radiodiffusé, ils ne sont pas fondés à demander une réduction de taxe en cas d'incident survenant au cours de la transmission radiophonique, même si cet incident est dû à un dérangement sur le circuit pour transmissions radiophoniques, que l'on n'a pas pu relever rapidement à cause de l'absence d'un « circuit de conversation ».

---

* ou Exploitations privées reconnues.

** La période préparatoire est définie ci-après sous 3.1.2.

SECTION III. — TAXATION

Le C.C.I.T.T.

CONSIDÉRANT

que, bien qu'on puisse utiliser, à la rigueur, des circuits téléphoniques ordinaires pour des transmissions radiophoniques, il est nécessaire, pour pouvoir transmettre parfaitement la musique et même les discours, de disposer de circuits sur lesquels la diaphonie est réduite aussi complètement que possible et transmettant effectivement une bande de fréquences plus large que pour les circuits téléphoniques ordinaires;

qu'on distingue les types de circuits indiqués dans le tableau ci-après :

Type de circuit	Bande de fréquences effectivement transmises
Circuit téléphonique ordinaire	300 à 3 400 Hz
Circuit pour transmissions radiophoniques de type ancien	50 à 6 400 Hz
Circuit normal pour transmissions radiophoniques. . . .	50 à 10 000 Hz

que les « circuits pour transmissions radiophoniques » sont d'un prix de revient très supérieur à celui des circuits téléphoniques ordinaires;

que les frais de maintenance et de surveillance des circuits pour transmissions radiophoniques sont plus élevés que pour les circuits téléphoniques ordinaires;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que lorsqu'il existe des « circuits pour transmissions radiophoniques » disponibles, ces circuits spéciaux doivent être utilisés pour toutes les transmissions radiophoniques, au lieu d'avoir recours à des circuits téléphoniques ordinaires;

qu'il y a lieu d'appliquer, pour l'utilisation de tels circuits pour transmissions radiophoniques, un tarif plus élevé que pour l'utilisation des circuits téléphoniques ordinaires;

que les Administrations * de télécommunications s'inspirent des directives ci-après, pour la taxation des transmissions radiophoniques.

3.1. *Conventions préalables.*

3.1.1. Un circuit pour transmissions radiophoniques est une voie à un seul sens de transmission. Si une transmission radiophonique doit s'effectuer simultanément dans les deux sens, comme elle nécessite l'emploi de deux circuits spéciaux, elle doit compter pour deux transmissions radiophoniques distinctes.

* ou Exploitations privées reconnues.

3.1.2. On distingue, pour chaque transmission radiophonique internationale :

a) *la période de réglage*, pendant laquelle les Administrations * de télécommunications procèdent au réglage de la ligne radiophonique internationale avant de la passer aux Organismes de radiodiffusion;

b) *la période préparatoire*, au cours de laquelle ces Organismes de radiodiffusion effectuent leurs propres réglages, essais et manœuvres diverses avant de procéder à la transmission radiophonique proprement dite;

c) la transmission radiophonique proprement dite.

La durée taxable commence au moment où le circuit pour transmissions radiophoniques est mis à la disposition des Organismes de radiodiffusion, c'est-à-dire au début de la période préparatoire.

3.1.3. On ne distingue pas pour l'utilisation des « circuits pour transmissions radiophoniques » de périodes de fort trafic et de faible trafic, au point de vue de la taxation.

3.1.4. L'utilisation des « circuits de conversation » servant pour les transmissions de programmes est taxée comme utilisation d'un circuit téléphonique ordinaire, c'est-à-dire sans aucune surtaxe et en considérant éventuellement une période de fort trafic et une période de faible trafic **.

3.1.5. Une *surtaxe* est perçue pour toute transmission radiophonique effectuée, quelle que soit la nature des circuits utilisés. Cette surtaxe est destinée à tenir compte des frais nécessités par :

— l'adjonction aux circuits internationaux de dispositifs techniques spéciaux ou par les modifications aux réglages usuels des dispositifs existant sur ces circuits internationaux;

— l'échange d'ordres télégraphiques et téléphoniques pour la préparation d'une transmission radiophonique;

— la mise en place et l'essai de la chaîne des circuits nécessaires pour la transmission radiophonique.

La surtaxe est partagée entre les Administrations * intéressées sur les mêmes bases que la taxe de la transmission radiophonique elle-même. La surtaxe est égale à la taxe applicable à *8 minutes de transmission radiophonique* effectuée, au moyen du même circuit, entre les points extrêmes considérés. La surtaxe n'est pas due lorsque la transmission radiophonique n'a pas lieu par suite de circonstances imputables au service téléphonique.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

** Afin d'éviter des divergences d'interprétation qui ont pu surgir à ce sujet, il convient provisoirement, et jusqu'à nouvel examen de cette question, d'entendre par « tarif des conversations ordinaires » le tarif suivant :

a) pour la partie de la transmission radiophonique située dans la période de fort trafic, on perçoit la taxe prévue pour les conversations ordinaires pendant la période de fort trafic;

b) pour la partie de la transmission radiophonique située dans la période de faible trafic, on perçoit :

— la moitié ($^1/_2$) de la taxe prévue pour les conversations ordinaires pendant la période de fort trafic, s'il s'agit d'une transmission dont la durée (pendant la période de faible trafic) est d'au moins une heure;

— les trois cinquièmes ($^3/_5$) de la taxe prévue pour les conversations ordinaires pendant la période de fort trafic, dans les autres cas.

Pour déterminer la période de fort trafic, ou la période de faible trafic, on se base sur l'heure légale du pays qui reçoit l'émission radiophonique.

Il est entendu que cette surtaxe comprend les taxes qui auraient été perçues pour les télégrammes et les conversations téléphoniques échangées pour préparer la transmission radiophonique. Cette surtaxe ne s'applique pas aux circuits dits « de conversation ».

3.1.6. Dans le cas où le microphone émetteur n'est pas raccordé directement au réseau des circuits pour transmissions radiophoniques, et où il faut établir spécialement un circuit de raccordement entre l'emplacement du microphone émetteur et le point de raccordement au réseau des circuits pour transmissions radiophoniques, l'Administration * dont dépend la station de radiodiffusion émettrice communique à l'Administration * dont dépend la station de radiodiffusion réceptrice les frais *spéciaux* encourus par l'établissement, la contre-distorsion, et le retrait en fin de transmission du circuit de raccordement précité. Ces frais sont imputés par cette dernière Administration * à l'Organisme de radiodiffusion dont dépend la station de radiodiffusion réceptrice.

3.2. *Taxation dans le cas général (utilisation de « circuits internationaux pour transmissions radiophoniques »).*

Pour établir le tarif suivant lequel sont taxées les transmissions radiophoniques internationales dans le *cas général* où les transmissions radiophoniques sont effectuées au moyen de « *circuits pour transmissions radiophoniques* », il convient de prendre en considération les éléments de prix de revient ci-après auxquels a abouti le C.C.I.F. à la suite de plusieurs études, la dernière en date remontant à 1955. Ces éléments de prix de revient sont donnés dans le tableau ci-après.

BASES POUR LE CALCUL DES TAXES
APPLICABLES AUX CIRCUITS POUR TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES

		Circuit de type ancien (bande de fréquences effectivement transmises : de 50 à 6 400 Hz) (note 1)	Circuit de type normal (bande de fréquences effectivement transmises : de 50 à 10 000 Hz)
Taxe pour trois minutes de transmission radiophonique	par 100 km de longueur du circuit (à vol d'oiseau) (notes 2 et 3)	0,75 Fr.-or	0,75 Fr.-or
	pour chaque centre tête de ligne internationale (aux extrémités du circuit)	0,75 Fr.-or	2,40 Fr.-or
Surtaxe fixe, indépendante de la durée de la transmission radiophonique.		Egale à la taxe pour 8 minutes de transmission *radiophonique*, dans la *relation* considérée et sur le *circuit* considéré.	
Si, pour des considérations qui leur sont propres, des Administrations * désirent appliquer des tarifs inférieurs à ceux qui résultent des normes ci-dessus, il leur appartiendra de convenir de ces tarifs par accords particuliers.			

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

Comme on ne prévoit pas normalement de circuits de réserve, si les Organismes de radiodiffusion estiment nécessaire de disposer de tels circuits de réserve pour un certain relais international d'émission radiophonique, ces circuits sont payés au même tarif que s'ils servaient à effectuer le relais pendant toute la durée de ce relais.

Note 1. — Si un circuit pour transmissions radiophoniques comprend même seulement une section de type ancien, on applique à la transmission considérée le tarif correspondant aux circuits de type ancien; mais il est recommandé de s'abstenir de constituer une liaison internationale pour transmissions radiophoniques presque entièrement au moyen de circuits du type normal, avec seulement une section de circuit de type ancien, car l'Administration * du pays qui fournit cette section de type ancien cause un grand préjudice aux Administrations * des autres pays intervenant dans cette liaison internationale.

Note 2. — La part de taxe relative à la ligne est calculée par chaque pays intervenant dans une transmission radiophonique internationale d'après la distance à vol d'oiseau :

— pour un pays terminal, entre l'extrémité du circuit et le point d'entrée (ou de sortie) du territoire national,
— pour un pays de transit, entre les points d'entrée et de sortie du territoire national.

Note 3. — Dans l'application des tarifs indiqués par le tableau ci-dessus, toute fraction de circuit inférieure à 50 kilomètres pourrait être arrondie au maximum à 50 km et toute fraction comprise entre 50 et 100 km pourrait être arrondie au maximum à 100 km. Toutefois, les Administrations * intéressées devraient étudier la possibilité de n'avoir pour l'ensemble de chaque pays qu'un nombre aussi réduit que possible de zones de taxation, sans qu'il en résulte des difficultés ou des anomalies dans l'établissement des tarifs applicables aux transmissions radiophoniques internationales.

Note 4. — La part de taxe relative au centre tête de ligne internationale ne tient pas compte des circuits interurbains de raccordement entre :

— le centre tête de ligne internationale d'une part et
— le microphone émetteur ou la station de radiodiffusion réceptrice d'autre part.

3.3. *Taxation lorsqu'on utilise un circuit téléphonique international ordinaire pour une transmission de programme.*

Dans les cas exceptionnels où les transmissions radiophoniques sont effectuées au moyen de circuits téléphoniques internationaux ordinaires, on applique le « tarif des conversations ordinaires », et une surtaxe correspondant à 8 minutes de conversation téléphonique ordinaire échangée pendant la période de taxation (à fort trafic ou à faible trafic) ** où la transmission radiophonique a commencé.

3.4. *Taxation lorsqu'on utilise pour une transmission de programme une liaison de constitution hétérogène.*

Lorsqu'une transmission radiophonique est effectuée sur une liaison constituée en partie par un « circuit international pour transmissions radiophoniques » et en partie par un « circuit international téléphonique ordinaire », le circuit est taxé entièrement d'après le *tarif des communications téléphoniques ordinaires pendant la période de fort trafic* et la surtaxe est égale à la taxe applicable à 8 minutes de conversation ordinaire échangée pendant la période de fort trafic téléphonique.

---

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

** Voir la note au bas de la page 120.

3.5. *Taxation dans le cas des transmissions radiophoniques multiples.*

Si la transmission est captée, dans les centres intermédiaires, par d'autres stations de radiodiffusion, la transmission radiophonique est, au point de vue de la taxation, considérée comme plusieurs communications distinctes : l'une entre l'origine et la première station de radiodiffusion intermédiaire; les autres entre les stations de radiodiffusion consécutives ou entre un point de branchement et une station de radiodiffusion intermédiaire, ou entre la dernière station de radiodiffusion intermédiaire (ou le dernier point de branchement) et la station de radiodiffusion extrême.

3.6. *Taxation dans le cas de transmissions radiophoniques réalisées au moyen de circuits dont l'itinéraire présente certaines particularités.*

3.6.1. Dans le cas où un Organisme de radiodiffusion, ne jugeant pas suffisante la qualité de la transmission sur le circuit direct pour transmissions radiophoniques, demande à utiliser une liaison indirecte constituée par des circuits pour transmissions radiophoniques empruntant d'autres pays que ceux traversés par le circuit pour transmissions radiophoniques, la taxe applicable est basée sur la somme des taxes pour transmissions radiophoniques afférentes à chacun des circuits interconnectés respectivement.

3.6.2. Si deux Organismes de radiodiffusion n'ont pas pu modifier leurs horaires d'émission par accord amiable, et si tous deux demandent à utiliser au même moment un circuit direct pour transmissions radiophoniques, l'Organisme de radiodiffusion qui a formulé le second sa demande utilisera une liaison indirecte constituée spécialement en interconnectant des circuits pour transmissions radiophoniques afférentes à chacun des circuits interconnectés respectivement.

3.6.3. Si une interruption totale ou un dérangement important se produit sur un circuit direct pour transmissions radiophoniques au moment prévu pour la transmission, et si on a constitué, pour écouler cette transmission, une liaison indirecte traversant d'autres pays que ceux traversés par le circuit direct, l'Organisme de radiodiffusion paye tout de même la même taxe globale que s'il utilisait le circuit direct; cette taxe globale est répartie entre tous les pays traversés par la liaison indirecte de la manière indiquée dans l'Avis E.68.

Remarque. — La liste des voies normales et des voies de secours à employer pour les transmissions radiophoniques dans les relations internationales d'Europe ou avec les pays d'Afrique et d'Asie riverains de la Mer Méditerranée a été déterminée par la « Commission pour le Plan général d'interconnexion en Europe et dans le Bassin Méditerranéen » au cours de sa réunion à Firenze en octobre 1951. En élaborant cette liste, on a admis qu'en principe les voies normales et les voies de secours pour les transmissions radiophoniques devaient suivre les mêmes itinéraires que les voies normales et les voies de secours utilisées pour l'écoulement du trafic téléphonique international en Europe et dans le Bassin Méditerranéen.

3.6.4. Dans le cas où les Organismes de radiodiffusion intéressés demandent à avoir des circuits de conversation suivant le même tracé que les liaisons indirectes pour transmissions radiophoniques mentionnées ci-dessus, la taxe

appliquée à l'utilisation de ces circuits de conversation est calculée sur les mêmes bases que la taxe afférente aux liaisons indirectes pour transmissions radiophoniques.

3.7. *Détermination de la durée taxable : début et fin de la transmission.*

3.7.1. Le personnel chargé de surveiller et de taxer les transmissions radiophoniques internationales dans le régime européen doit se conformer à l'« Instruction pour le personnel chargé de surveiller et de taxer les transmissions radiophoniques dans le Régime européen » publiée par le C.C.I.F.

3.7.2. La surveillance d'une transmission radiophonique internationale est en général effectuée par les stations de répéteurs extrêmes du circuit pour transmissions radiophoniques considéré.

Il est possible que les installations des centres téléphoniques internationaux permettent de confier au personnel d'exploitation, déjà chargé de déterminer la durée taxable des conversations téléphoniques usuelles, le soin de déterminer la durée taxable d'une transmission radiophonique, et, dans ce cas, cette durée taxable doit être déterminée avec la même précision que s'il s'agissait d'une communication téléphonique.

Dans le cas où les installations des centres téléphoniques intéressés ne permettent pas de procéder ainsi, les agents techniques des stations de répéteurs extrêmes doivent s'entendre entre eux pour déterminer avec précision, à la fin de la transmission radiophonique :

a) le moment où le circuit a été mis à la disposition des Organismes de radiodiffusion (commencement de la durée taxable);

b) le moment où le circuit a été libéré par les Organismes de radiodiffusion (fin de la durée taxable);

c) éventuellement, les heures et la durée de chaque interruption ou incident qui a pu se produire (en vue d'établir une détaxe).

3.7.3. Les heures du début et de la fin de la durée taxable, ainsi que les heures et les durées des interruptions éventuelles, sont inscrites sur une fiche journalière du modèle reproduit ci-après en annexe. Cette fiche journalière est transmise le jour même au bureau chargé de centraliser tous les éléments nécessaires pour l'établissement des comptes internationaux. En outre, les détails relatifs aux interruptions sont notés sur un procès-verbal communiqué périodiquement aux services techniques intéressés.

Après accord sur la durée taxable d'une transmission radiophonique entre les agents situés aux deux extrémités du circuit, l'agent situé du côté de l'Organisme de radiodiffusion qui doit payer l'utilisation du circuit considéré notifie à cet organisme le nombre des minutes taxées.

3.8. *Détaxes en cas d'incidents.*

Si, au cours d'une transmission radiophonique, il s'est produit un dérangement ou une interruption, même de courte durée, il y a lieu de considérer si ce dérangement ou cette interruption a pu, selon la nature du programme relayé (pièce de théâtre, causerie, musique de haute qualité, etc.) rendre la suite de l'émission difficile à comprendre pour les auditeurs, ou réduire considérablement le plaisir procuré aux auditeurs par une musique de haute qualité. Il faut donc procéder chaque fois

à un examen particulier en vue de déterminer la détaxe correspondante, qui doit tenir compte du préjudice réellement causé (par les incidents éventuels) à l'Organisme de radiodiffusion qui reçoit les émissions. C'est à l'Administration* du pays où se trouve la station directrice (qui est en général la station extrême la plus voisine de l'Organisme de radiodiffusion qui reçoit l'émission) qu'il incombe d'évaluer la détaxe à accorder, et l'opinion de cette Administration* doit prévaloir sur l'opinion des autres Administrations* intéressées dans la transmission radiophonique internationale considérée. Il va sans dire qu'une telle détaxe ne doit être appliquée que si l'interruption ou l'incident a été causé du fait du service ou par un cas de force majeure (voir, en particulier, les remarques ci-dessus sous 1.1. et 2.2.3.).

3.9. *Imputation des taxes.*

Les taxe et surtaxe relatives à l'utilisation d'un circuit sont mises à la charge de l'Organisme de radiodiffusion (d'Etat ou privé) qui s'est engagé à payer l'utilisation du circuit considéré; elles sont dues pour toute la période durant laquelle le circuit est mis à la disposition de cet Organisme de radiodiffusion, avant la transmission radiophonique proprement dite.

Les taxe et surtaxe relatives à l'utilisation d'un circuit sont toujours indivisibles et doivent être acquittées intégralement par un seul Organisme de radiodiffusion.

3.10. *Répartition de la taxe globale entre les Administrations* téléphoniques.*

3.10.1. Dans le cas d'une liaison radiophonique internationale constituée entièrement de circuits d'un seul type (type ancien ou type normal), la part de chaque Administration* qui fournit un circuit est égale à la taxe fixée pour l'utilisation de ce circuit même.

3.10.2. A titre tout à fait provisoire, la partie de « circuit de type normal » incorporée dans une chaîne hétérogène de circuits pour transmissions radiophoniques est considérée comme « circuit de type ancien ». Dans le cas d'une telle chaîne hétérogène, on répartit donc la taxe globale comme si tous les circuits considérés étaient de type ancien.

3.10.3. Dans le cas d'une liaison internationale comprenant à la fois des circuits pour transmissions radiophoniques et des circuits téléphoniques ordinaires, afin de répartir la taxe globale afférente à la transmission radiophonique, on calcule, sauf accord contraire entre les Administrations* intéressées, des « taxes hypothétiques » sur la base :

— du tarif des conversations ordinaires (pendant la période de taxation à considérer) pour les pays qui ont fourni une section comprenant un ou des circuits téléphoniques ordinaires;

— du tarif applicable aux circuits pour transmissions radiophoniques de type ancien pour les pays qui ont fourni, pour la totalité de l'itinéraire qui emprunte leur territoire, des circuits pour transmissions radiophoniques (de type ancien ou de type normal).

La répartition de la taxe globale se fait au prorata de ces « taxes hypothétiques ».

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

MODÈLE DE FICHE JOURNALIÈRE

des transmissions radiophoniques internationales effectuées le .....

Bureau de London

Objet de la transmission radiophonique	Circuits ou sections de circuits utilisés pour la transmission		Nature des circuits utilisés		Heure à laquelle		Durée non comptée (incidents, interruptions, etc.)	Nombre		Taxe par unité	Montant de la taxe	Nom de l'Organisme de radiodiffusion qui doit payer la taxe ou de l'Administration*** téléphonique qui doit percevoir la taxe
	de	à **			le circuit a été mis à la disposition de l'Organisme de radiodiffusion	le circuit a été libéré par l'Organisme de radiodiffusion		de minutes taxées	d'unités taxées			
Concert de London diffusé par Bruxelles, Berlin, København.(Voir schéma ci-après *)	London	Bruxelles										

* Dans le cas d'un relais multiple utilisant simultanément de nombreux circuits, il y a intérêt à joindre à cette fiche journalière une copie du schéma de ce relais multiple.
** Les stations de radiodiffusion réceptrices sont soulignées d'un trait.
*** ou Exploitation privée reconnue.

3.11. *Comptabilité.*

3.11.1. Le bureau chargé de centraliser tous les éléments nécessaires pour la comptabilité des transmissions radiophoniques internationales :

a) groupe tous les renseignements afférents aux transmissions radiophoniques internationales fournis soit par le service centralisateur de son pays, soit par les stations de répéteurs (fiches journalières), et effectue toutes les vérifications nécessaires en rapprochant tous ces renseignements l'un de l'autre;

b) se charge de la perception de la taxe sur l'Organisme de radiodiffusion de son pays;

c) inscrit les transmissions radiophoniques internationales sur des relevés mensuels qui permettront d'effectuer par la suite la répartition de la taxe;

d) transmet tous les mois ces relevés au service de comptabilité chargé de répartir la taxe entre les différents pays intéressés.

3.11.2. Les comptes téléphoniques mensuels échangés entre les Administrations* de télécommunications comportent une rubrique spéciale pour les transmissions radiophoniques internationales, et dans cette rubrique on distingue les transmissions radiophoniques :

a) par circuit téléphonique ordinaire,

b) par circuit pour transmissions radiophoniques de type ancien,

c) par circuit pour transmissions radiophoniques de type normal.

On mentionne également l'utilisation des circuits de conversation.

SECTION IV. — LOCATION AUX ORGANISMES DE RADIODIFFUSION DE CIRCUITS INTERNATIONAUX POUR TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

que les conditions de location des circuits pour transmissions radiophoniques devraient être identiques aux conditions déjà fixées pour la location des circuits téléphoniques ordinaires, ce qui évitera d'ailleurs toute difficulté quand la location d'un circuit pour transmissions radiophoniques sera accompagnée de la location du circuit de conversation correspondant;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que les Administrations* des télécommunications s'inspirent des directives ci-après, pour la location de circuits internationaux pour transmissions radiophoniques.

* ou Exploitations privées reconnues.

4.1. *Conditions d'admission.*

4.1.1. Il ne sera loué de circuit international pour transmissions radiophoniques dans une relation donnée que si le nombre des circuits internationaux pour transmissions radiophoniques présente des disponibilités.

4.1.2. Le circuit ne peut être en aucune manière cédé à des tiers.

4.1.3. En principe, la location doit porter au minimum sur un mois; toutefois, par accord entre Administrations* intéressées, la location peut porter sur une période inférieure à un mois. La location est renouvelable de mois en mois par tacite reconduction, la résiliation devant être annoncée de part et d'autre deux semaines avant la fin de la période de location en cours.

4.1.4. Les Administrations* se réservent entièrement le droit de reprendre la disposition du circuit international pour transmissions radiophoniques loué si l'intérêt du service général l'exige.

4.1.5. La location est payable d'avance et par mois.

4.1.6. En cas d'interruption du fait du service téléphonique, l'Administration* d'origine procède au remboursement sur demande du titulaire de l'abonnement. Le remboursement est fixé conformément aux indications de la partie 4.2 (Taxation) ci-après.

4.2. *Taxation.*

4.2.1. Le tarif de location d'un circuit international pour transmissions radiophoniques devrait correspondre à 6000 minutes d'utilisation du circuit pour transmissions radiophoniques considéré par mois.

4.2.2. Dans le cas d'une location portant sur une durée inférieure ou égale à 10 jours, le tarif doit être de 240 minutes d'utilisation du circuit pour transmissions radiophoniques considéré, par jour de location, plus une surtaxe correspondant à 30 minutes d'utilisation du circuit pour transmissions radiophoniques considéré, quelle que soit la durée de la période précitée de location.

4.2.3. Dans le cas d'une location portant sur une durée supérieure à 10 jours, et jusqu'à 25 jours, le tarif doit être de 240 minutes d'utilisation du circuit pour transmissions radiophoniques considéré, par jour de location, aucune surtaxe n'étant perçue dans ce cas (ainsi pour 11 jours la taxe appliquée sera égale à la taxe de $240 \times 11 = 2640$ minutes).

4.2.4. Dans le cas où la location est prolongée au-delà du 25me jour jusqu'à la fin du mois, le tarif doit être uniformément fixé à 6000 minutes d'utilisation du circuit pour transmissions radiophoniques considéré.

4.2.5. Dans le cas d'une location portant sur une période d'une durée supérieure à un mois, le tarif doit être pour le premier mois celui qui est indiqué ci-dessus et, pour chacun des jours supplémentaires, 200 minutes d'utilisation du circuit pour transmissions radiophoniques considéré.

---

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

4.2.6. Dans le cas d'une interruption du fait du service téléphonique, un remboursement ne doit être accordé que si une transmission radiophonique internationale a fait l'objet d'une interruption complète, pendant une durée continue supérieure ou égale à 3 heures. Le remboursement maximum admissible ne devrait pas dépasser l'une ou l'autre des deux limites suivantes :

— 40 minutes d'utilisation du circuit pour chaque période indivisible d'interruption continue d'une durée de 3 heures;

— 200 minutes d'utilisation du circuit par jour ou par interruption continue de 24 heures dans le cas d'une location portant sur une durée supérieure à 25 jours (240 minutes par jour, ou par interruption continue de 24 heures, dans le cas de location pour une durée égale ou inférieure à 25 jours).

4.2.7. Pour le décompte des redevances de location et le recouvrement de leur montant, on pourra recourir à plusieurs méthodes et en particulier à l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes :

a) L'Administration* du pays de l'Organisme de radiodiffusion qui a demandé la location du circuit perçoit la redevance de location et la fait entrer dans les décomptes internationaux.

b) L'Administration * d'un des pays terminaux perçoit sur l'Organisme de radiodiffusion de ce pays, en monnaie nationale, la taxe de location lui revenant pour le parcours du circuit loué empruntant son territoire. L'Administration * de l'autre pays terminal perçoit le complément de la redevance de location et rémunère, s'il y a lieu, les pays de transit.

ANNEXE

Exemple de relais multiple d'une émission radiophonique

Dans le schéma de la page ci-après, on a supposé que l'Organisme de radiodiffusion de Bruxelles, qui radiodiffuse l'émission venant de London, paye la taxe afférente au circuit Bruxelles-London; que l'Organisme de radiodiffusion de Berlin paye la taxe internationale afférente au circuit Berlin-Bruxelles, tandis que les Organismes de radiodiffusion de Stockholm, Warszawa et Wien payent respectivement les taxes internationales afférentes aux circuits Berlin-Stockholm, Berlin-Warszawa, Berlin-Wien.

Comme Amsterdam ne radiodiffuse pas l'émission, les Organismes de radiodiffusion de Hamburg et de København doivent s'entendre au préalable pour savoir quel Organisme de radiodiffusion payera la taxe afférente à la section de circuit Bruxelles-Amsterdam.

Si, par exemple, l'Organisme de radiodiffusion de Hamburg accepte de payer la taxe afférente à la section Bruxelles-Amsterdam, comme Amsterdam ne diffuse pas l'émission, les taxes à percevoir à Hamburg et à København respectivement doivent être basées sur une transmission de Bruxelles à Hamburg et une autre transmission d'Amsterdam à København.

De même une entente préalable entre les Organismes de radiodiffusion intéressés est nécessaire pour le payement des circuits de conversation et, éventuellement, des circuits de réserve.

---

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

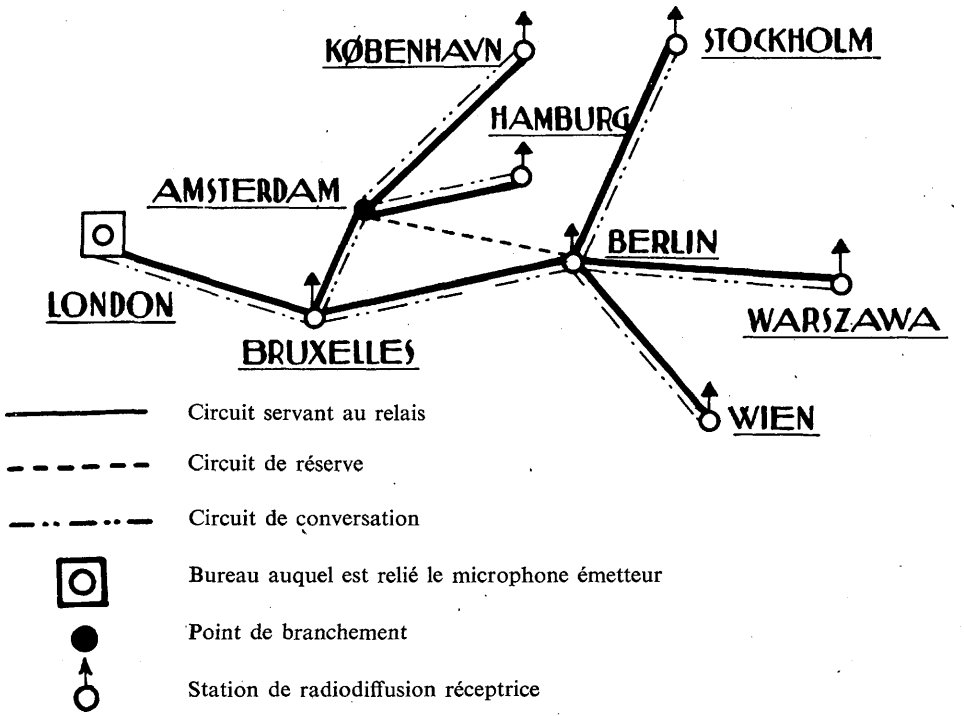

Circuits	Demandeur (c'est-à-dire Organisme de radiodiffusion qui payera l'utilisation du circuit)	Station de répéteurs spéciale à laquelle on peut s'adresser en cas d'incident imprévu survenant sur le circuit
London-Bruxelles	Bruxelles	
Bruxelles-Amsterdam	Les Organismes de radiodiffusion de Hamburg et de København doivent s'entendre pour déterminer lequel d'entre eux payera le circuit Bruxelles-Amsterdam.	
Amsterdam-København	København	
Amsterdam-Hamburg.	Hamburg	
Bruxelles-Berlin	Berlin	
Amsterdam-Berlin (réserve) . . .	Les Organismes de radiodiffusion intéressés doivent déterminer l'Organisme de radiodiffusion qui payera le circuit de réserve Amsterdam-Berlin.	

(E.57)

Circuits	Demandeur (c'est-à-dire Organisme de radiodiffusion qui payera l'utilisation du circuit)	Station de répéteurs spéciale à laquelle on peut s'adresser en cas d'incident imprévu survenant sur le circuit
Berlin-Stockholm.	Stockholm	
Berlin-Warszawa	Warszawa	
Berlin-Wien	Wien	
London-Berlin (conversation) . .	Berlin	

AVIS E.58

TRANSMISSIONS TÉLÉVISUELLES INTERNATIONALES

*(Ancien Avis nº 49*bis *du Tome I*bis *du* Livre Vert *du C.C.I.F., page 132. Avis inchangé)*

Le C.C.I.T.T.

CONSIDÉRANT

que dans le stade actuel de développement du réseau des circuits de télévision, les circuits nationaux qui sont utilisés pour la transmission des programmes internationaux de télévision sont dans presque tous les cas la propriété des Administrations *, mais qu'ils sont aussi, dans d'autres cas, la propriété d'Organismes de télévision;

que les circuits de télévision peuvent être utilisés aussi bien pour des transmissions nationales que pour des transmissions internationales;

qu'au contraire, les circuits internationaux pour transmissions radiophoniques et les circuits téléphoniques internationaux associés aux circuits de télévision, soit pour la transmission de la partie sonore du programme, soit pour la surveillance des transmissions, sont la propriété des Administrations * de télécommunications, et sont utilisés de façon beaucoup plus large que ne le sont les circuits de télévision, car le nombre de ces circuits téléphoniques ou de ces circuits pour transmissions radiophoniques, utilisés en même temps qu'une transmission télévisuelle, peut être très important;

que, d'autre part, le prolongement et la constitution d'un certain nombre de tels circuits jusqu'au point d'origine d'une transmission télévisuelle, éloigné d'un centre tête de ligne internationale dans le pays d'origine du programme, peut nécessiter la construction d'artères spéciales, notamment lorsqu'est prévue une transmission télévisuelle nationale de l'événement télévisé ou une transmission simultanée à la fois nationale et internationale de cet événement pour la radiodiffusion sonore;

* ou Exploitations privées reconnues.

qu'il est désirable à certains égards de faire une distinction entre les transmissions télévisuelles internationales relayées par un seul pays et celles auxquelles participent deux ou plusieurs pays;

qu'il est souhaitable d'assurer dans des conditions satisfaisantes la préparation, l'établissement, les réglages préalables et l'exploitation du réseau complexe que constituent les circuits de télévision, les circuits pour transmissions radiophoniques et les circuits téléphoniques, nécessaires pour une transmission télévisuelle donnée;

que, par conséquent, la collaboration la plus étroite est nécessaire entre :

— d'une part, les Organismes de télévision intéressés dans une transmission télévisuelle soit à titre d'usagers, soit à titre de propriétaires de circuits de télévision, soit à ce double titre,

— et d'autre part, les Administrations * de télécommunications.

CONSIDÉRANT, D'AUTRE PART,

que les Organismes de télévision peuvent être amenés à se mettre d'accord pour désigner un centre de coordination pour une transmission télévisuelle donnée **,

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que les directives ci-après soient observées en ce qui concerne les transmissions télévisuelles internationales.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1.1. *Constitution d'une liaison télévisuelle internationale.*

1.1.1. En ce qui concerne une transmission télévisuelle internationale, il y a lieu de distinguer (voir la figure 1 ci-après) :

a) le point à considérer comme l'origine de la transmission télévisuelle (point A). Ce point est soit la source même du programme (studio d'origine ou lieu de reportage), soit un point tel qu'un centre de modulation de télévision ou l'emplacement d'un convertisseur de normes;

b) la ligne locale de départ, qui relie le point A à la première station de répéteurs (point B);

c) la *ligne* (à grande distance) *télévisuelle internationale* (ligne BC) constituée en principe par une chaîne de circuits nationaux et internationaux pour transmissions télévisuelles, les circuits nationaux étant constitués comme s'il s'agissait de circuits internationaux;

---

* ou Exploitations privées reconnues.

** Le rôle de ce centre est de :

— coordonner les demandes des Organismes de télévision participant à la transmission considérée,
— faire toutes les démarches nécessaires pour savoir si les circuits de télévision sont disponibles,
— établir le plan du réseau des circuits téléphoniques, des circuits pour transmissions radiophoniques et des circuits de télévision nécessaires pour la transmission considérée,
— assurer le déroulement normal du programme transmis, une fois que les circuits ont été remis aux Organismes de télévision.

d) la ligne locale d'arrivée qui relie la dernière station de répéteurs (point C) au point D;

e) le point D, point de destination de la transmission télévisuelle. Ce point peut être un centre vidéo, une station radioémettrice, un centre de modulation de télévision ou bien encore l'emplacement d'un convertisseur de normes.

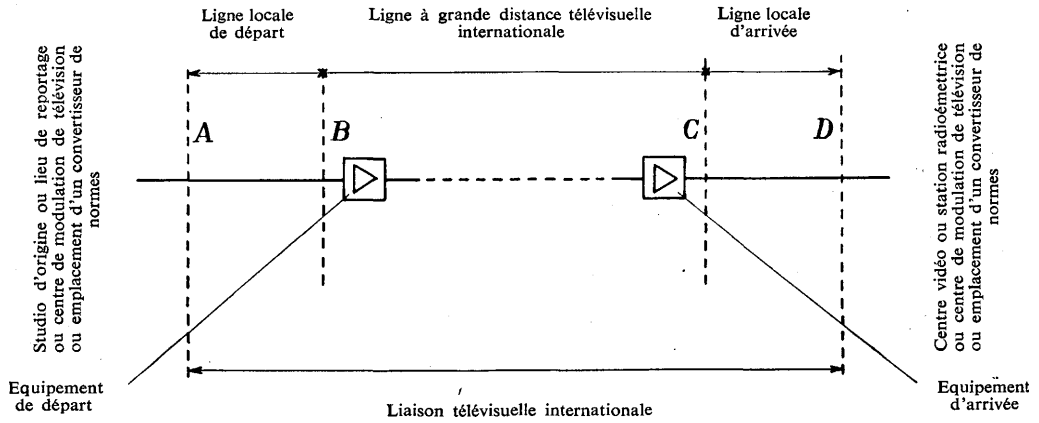

FIGURE 1. — *Schéma d'une liaison télévisuelle internationale*

1.1.2. L'ensemble AD de la ligne (à grande distance) télévisuelle internationale BC et des lignes locales (AB et CD) constitue la *liaison télévisuelle internationale.*

1.1.3. Les points A et D sont en règle générale sous l'autorité respective des Organismes de télévision émetteur et récepteur *.

Les points B et C sont en principe sous l'autorité des Administrations ** de télécommunications des pays correspondants.

Dans certains cas, les points exacts que l'on doit considérer comme étant les bornes B et C d'une ligne à grande distance peuvent ne pas apparaître d'une façon évidente. Dans de tels cas, les Administrations ** des télécommunications et les Organismes de télévision devront désigner d'un commun accord le point que l'on doit considérer comme extrémité de la ligne à grande distance pour la transmission télévisuelle considérée.

La ligne (à grande distance) télévisuelle internationale BC est, dans presque tous les cas, sous la responsabilité des Administrations **; mais certaines parties de cette ligne (circuits nationaux ou circuits internationaux) peuvent être la propriété d'Organismes de télévision.

Les lignes locales peuvent être sous la responsabilité, soit de l'Administration ** des télécommunications, soit de l'Organisme de télévision, soit des deux conjointement, selon les arrangements locaux propres à chaque pays.

* Si une Administration des télécommunications a pris la responsabilité d'un convertisseur de normes ou d'un Centre de modulation de télévision ou d'une station radioémettrice, elle est considérée de ce fait, en ce qui concerne l'application du présent Avis, comme un Organisme de télévision.

** ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

Remarque. — L'expression *ligne à grande distance* est prise ici dans un sens très général; elle s'applique aussi bien aux lignes métalliques (câbles ou guides d'ondes) qu'aux faisceaux hertziens.

1.2. *Catégories dans lesquelles peuvent être rangées les transmissions télévisuelles.*

On distingue les différentes catégories suivantes de transmissions télévisuelles :

1.2.1. Les transmissions télévisuelles périodiques *(regular television transmissions)*. Ce sont celles qui sont demandées une fois pour toutes parce qu'elles doivent avoir lieu à intervalles réguliers, à des moments précis, sur des liaisons déterminées entre des points toujours les mêmes.

1.2.2. Les transmissions télévisuelles occasionnelles *(occasional television transmissions)*. Ce sont toutes celles qui ne répondent pas à la définition des transmissions périodiques.

1.2.3. Les transmissions télévisuelles simples *(simple television transmissions)*. Ce sont des transmissions télévisuelles entre des points placés dans deux pays différents, le programme étant capté dans un pays et diffusé soit uniquement dans l'autre pays, soit dans les deux pays.

1.2.4. Les transmissions télévisuelles simples duplex. Ce sont des transmissions entre des points placés dans deux pays différents, les programmes étant captés à la fois dans les deux pays et diffusés dans ces deux pays. En ce qui concerne l'application du présent avis, ces transmissions sont considérées comme deux transmissions simples séparées.

1.2.5. Les transmissions télévisuelles multiples, avec un seul point de captation d'images *(multiple television transmissions with one point of origin)*. Ce sont des transmissions dans lesquelles un programme est capté dans un pays et transmis à deux ou plusieurs autres pays simultanément (en plus, éventuellement, d'une diffusion dans le pays d'origine).

1.2.6. Les transmissions télévisuelles multiples avec plusieurs points de captation des images. Ce sont des transmissions dans lesquelles le programme est capté en différents points d'un même pays ou de pays différents et transmis dans deux ou plusieurs autres pays (en plus, éventuellement, d'une diffusion dans le pays d'origine).

1.3. *Circuits intervenant pour une transmission télévisuelle.*

Pour la réalisation d'une transmission télévisuelle internationale, les diverses catégories de circuits ci-après sont utilisées.

a) Circuit de télévision. — Un circuit en câble ou sur faisceau hertzien qui transmet les signaux de vision d'un point à un autre.

b) Circuit pour transmissions radiophoniques. — Ce sont les circuits spéciaux pour la transmission de la partie sonore du programme télévisé; ce sont ceux visés à l'Avis E.57 du C.C.I.T.T.

c) Circuit de conversation. — Ce sont les circuits définis à l'Avis E.57 du C.C.I.T.T.

Remarque. — La note d'information figurant à la fin du présent Avis indique les diverses utilisations possibles par les Organismes de télévision des circuits pour transmissions radiophoniques et des circuits de conversation.

1.4. *Période de réglage et période préparatoire.*

On distingue, pour chaque transmission télévisuelle internationale :

a) *la période de réglage*, pendant laquelle les Administrations * de télécommunications procèdent au réglage de la ligne télévisuelle internationale avant de la passer aux Organismes de télévision;

b) *la période préparatoire*, au cours de laquelle ces Organismes de télévision effectuent leurs propres réglages, essais et manœuvres diverses avant de procéder à la transmission télévisuelle proprement dite;

c) la transmission télévisuelle proprement dite.

SECTION II. — CONDITIONS D'ADMISSION

2.1. Les demandes d'utilisation des circuits pour des transmissions télévisuelles doivent être adressées par le ou les Organismes de télévision dont dépendent le ou les points de destination du programme (Station radioémettrice ou Studio d'un organisme de télévision) au Service centralisateur de son ou de leurs pays, ce Service centralisateur étant le même que celui désigné pour les transmissions radiophoniques.

Les demandes d'utilisation de circuits pour des transmissions télévisuelles (circuits de télévision, circuits pour transmissions radiophoniques, circuits de conversation) doivent toujours être formulées le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de 4 jours ouvrables avant la transmission, pour permettre aux Administrations * de télécommunications intéressées de prendre les mesures nécessaires pour organiser la transmission télévisuelle dont il s'agit. Toute commande de circuits nécessaires pour une transmission télévisuelle doit comporter l'engagement de payer les taxes afférentes à l'utilisation de ces circuits, ainsi que les dépenses spéciales éventuelles. Ces demandes reçoivent satisfaction s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le Service téléphonique général et si les conditions le permettent. Si des demandes n'ont pas été formulées dans le délai de 4 jours ouvrables précité, les Organismes de télévision ne sont pas fondés à demander une réduction de taxe pour une interruption ou pour n'importe quel incident survenant sur le circuit de transmission radiophonique ou télévisuelle pendant la période préparatoire ou pendant la transmission proprement dite, lorsque, par suite du délai trop court de la demande, il n'a pas été possible de procéder aux réglages et essais de la liaison avec tout le soin nécessaire.

2.2. *Transmissions internationales avec un seul point de destination* **.

Pour chaque transmission internationale de télévision avec un seul point de destination, l'organisme responsable du point de destination doit, après accord préliminaire avec l'Organisme de télévision produisant le programme et à l'origine de la transmission, présenter au Service centralisateur de son pays une demande de mise à disposition pour :

---

* ou Exploitations privées reconnues.

** On considérera comme couverte par cette rubrique, la situation dans laquelle il existe plusieurs points de destination effectifs du programme, dépendant tous d'un même Organisme de télévision d'un pays donné (plusieurs stations radioémettrices) desservis à partir d'un ou de plusieurs points de branchement dans ce pays. Le point de destination du programme sera dans ce cas le premier point de branchement rencontré.

— les circuits de télévision,
— les circuits pour transmissions radiophoniques,
— les circuits de conversation.

Toutefois, sous réserve d'un accord préalable entre les Administrations * de télécommunications intéressées, et sous réserve de la réception d'une notification générale à ce propos par les Organismes de télévision intéressés :

— dans le cas d'une transmission entre pays voisins, chaque Organisme de télévision peut commander uniquement la section sur son territoire national de la ligne télévisuelle en s'adressant à sa propre Administration * des télécommunications;
— dans le cas d'une transmission comportant un pays de transit, on peut suivre la même façon de procéder, mais l'un ou l'autre des Organismes de télévision (après accord préalable entre eux) commande également au Service centralisateur de son Administration * la section de la ligne télévisuelle dans le territoire du pays de transit.

2.3. *Plusieurs points de destination du programme.*

2.3.1. *Procédure à suivre dans le cas général.*

Pour chaque transmission internationale de télévision avec les points de destination du programme situés dans plusieurs pays, la manière de procéder est la suivante :

La liste des points de destination du programme est envoyée, par l'Organisme de télévision qui produit le programme, à chacun des Organismes de télévision intéressés (Organisme participant); chaque Organisme de télévision transmet cette liste au Service centralisateur de son pays, après y avoir apporté, le cas échéant, les additions ou modifications qu'il juge nécessaires. Cette liste comporte l'indication de tous les circuits demandés (circuits de télévision, circuits pour transmissions radiophoniques, circuits de conversation) et éventuellement, de tous les circuits de réserve demandés.

A moins d'accord contraire, le service centralisateur du pays dans lequel se trouve l'origine du programme est le « Service directeur » pour la transmission considérée.

Le Service directeur communique le plus tôt possible à chacun des Services centralisateurs intéressés, l'indication des circuits à utiliser ainsi que l'indication des stations de répéteurs (sur câbles ou faisceaux hertziens) auxquels les Organismes de télévision doivent s'adresser, si un incident imprévu, auquel il est nécessaire de remédier d'urgence, survient au cours de la transmission télévisuelle.

Dès qu'il aura reçu les indications nécessaires concernant les circuits dont il aura à payer l'utilisation, chaque Organisme de télévision dont dépendent un ou plusieurs points de destination du programme, adresse *sans délai* au Service centralisateur de son pays une demande d'utilisation de ces circuits.

Afin de faciliter cette procédure, il est désirable que les Organismes de télévision étudient à l'avance le cas des transmissions multiples qui semblent devoir se présenter fréquemment.

---

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

2.3.2. *Procédure à suivre lorsqu'il existe un « Centre de coordination ».*

Dans le cas où les Organismes de télévision se sont mis d'accord pour désigner un Centre de coordination pour une transmission télévisuelle donnée, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le Centre de coordination, désigné pour la transmission par les Organismes de télévision intéressés, commence par déterminer quels sont les Organismes de télévision qui ont l'intention de participer à la transmission. Ce Centre, après enquête auprès des Administrations * de télécommunications et des Organismes de télévision intéressés, s'informe si les circuits nécessaires pour la transmission considérée seront vraisemblablement disponibles aux dates et heures prévues. Après avoir mis au point toutes les données relatives aux circuits demandés par chaque Organisme participant, le Centre de coordination publie et distribue aussitôt que possible et, au plus tard, quatorze jours avant la date de la transmission, à tous les Organismes de télévision et Services centralisateurs intéressés, un tableau complet des circuits demandés pour la transmission.

Au cours de cette première phase, durant laquelle des renseignements sont échangés, les Organismes de télévision ne sont pas obligés de s'engager à couvrir les dépenses éventuelles, mais les Administrations * de télécommunications ne sont pas tenues de commencer les travaux spéciaux éventuellement nécessaires avant d'avoir reçu les commandes fermes.

2.3.3. *Circuits de télévision.*

Au moins quatre jours ouvrables avant la date de la transmission, chaque Organisme de télévision participant transmet au Service centralisateur de son pays une demande pour l'utilisation des circuits de télévision dont il prend la charge financière.

Tout circuit pour transmissions télévisuelles dont l'utilisation est nécessaire à un seul Organisme de télévision est commandé par cet Organisme au Service centralisateur de son pays.

Tout circuit pour transmissions télévisuelles dont l'utilisation est nécessaire à plus d'un Organisme de télévision est commandé comme suit :

Chacun des Organismes de télévision intéressés commande au Service centralisateur de son pays la section du (ou des) circuit(s) international (aux) entre:

— le point de la ligne (à grande distance) télévisuelle internationale desservant sa station de télévision participante, la plus en « aval », et
— le point de la ligne « en amont » desservant, dans le pays participant précédant, la dernière station participante.

Le pays participant situé le plus près du pays d'origine commande la section restante au Service centralisateur du pays d'origine.

Lorsque, dans une transmission donnée, intervient une bifurcation de la ligne télévisuelle internationale, les Organismes de télévision desservis concurremment par la section de la ligne placée avant le point de bifurcation, s'entendent entre eux pour déterminer qui doit commander cette section : dans un tel cas, par conséquent, un Organisme de télévision doit commander la section entre sa station participante et « en amont » la station participante

* ou Exploitations privées reconnues.

la plus voisine dans le pays participant précédent, et chacun des autres Organismes de télévision doit commander la section entre sa station participante et le point de bifurcation.

Dans le cas où, par notification générale préalable au Service centralisateur de son pays, un Organisme de télévision, propriétaire d'un circuit international de télévision, a fait connaître son intention de percevoir une taxe pour l'utilisation de ce circuit, à l'occasion de transmissions internationales, l'Administration* de télécommunications qui reçoit une commande perçoit les taxes correspondantes et les fait entrer dans les décomptes internationaux. L'Administration* créditrice opère ensuite le règlement approprié avec l'Organisme de télévision propriétaire du circuit.

2.3.4. *Circuits pour transmissions radiophoniques.*

Les circuits pour transmissions radiophoniques sont commandés selon la procédure indiquée à l'Avis E.57 du C.C.I.T.T.

2.3.5. *Circuits de conversation.*

Les circuits de conversation sont commandés selon les mêmes principes que les circuits pour transmission télévisuelle ou les circuits pour transmission radiophonique auxquels ils sont associés.

En ce qui concerne le nombre et la constitution des circuits de conversation à prévoir, les directives ci-après devraient être observées :

2.3.5.1. *Circuits de conversation associés aux circuits pour transmission télévisuelle.*

2.3.5.1.1. *Cas de transmissions télévisuelles simples.* — Un circuit de conversation au moins doit être prévu entre les points A et D de la figure 1 dans le cas d'une transmission télévisuelle simple, qu'il s'agisse d'une transmission occasionnelle ou d'une transmission périodique.

2.3.5.1.2. *Cas de transmissions télévisuelles multiples.* —

a) Transmissions télévisuelles multiples où les images sont captées en un seul point : Si le premier point de branchement des circuits pour transmissions télévisuelles dessert une station émettrice de télévision (ou un centre de commutation ou un centre d'enregistrement) située dans la même ville et participant à la transmission multiple, il est recommandé de prévoir des circuits de conversation au moins :

— entre le point de captation des images et le premier point de branchement des circuits pour transmissions télévisuelles ;

— entre ce premier point de branchement et les différentes stations émettrices de télévision (ou centres de commutation ou centres d'enregistrement).

Dans le cas contraire, il est recommandé de prévoir, autant que possible, des circuits de conversation entre

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

le point de captation des images d'une part, et les diverses stations émettrices de télévision (ou centres de commutation ou centres d'enregistrement) d'autre part.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, ces circuits de conversation devraient être exigés non seulement pendant la période préparatoire, mais aussi pendant toute la transmission du programme.

b) Transmissions télévisuelles multiples avec plusieurs points de captation des images : Une étude préalable devrait être effectuée entre les Organismes de télévision et les Administrations * des télécommunications intéressées, afin de déterminer quels sont les circuits de conversation qui sont nécessaires.

2.3.5.2. *Circuits de conversation associés aux circuits pour transmissions radiophoniques.*

Les règles énoncées à l'Avis E.57 du C.C.I.T.T. sont applicables.

2.3.5.3. *Remarque 1.* — Dans le cas où il existe un « Centre de coordination » pour l'échange international des programmes de télévision, ce centre étant établi par accord entre les différents Organismes de télévision intéressés, les besoins en circuits de conversation aboutissant à ce centre sont fixés par accord entre les Organismes de télévision et les Administrations * de télécommunications.

2.3.5.4. *Remarque 2.* — Si les Organismes de télévision préfèrent se passer :

— de circuits de conversation qui doivent normalement être associés à des circuits pour transmissions radiophoniques,

— de circuits de conversation qui doivent normalement être associés à des circuits de télévision,

ces Organismes ne sont pas fondés à réclamer une réduction de taxe pour tout incident ou interruption se produisant sur le circuit (pour transmissions radiophoniques, ou pour transmissions télévisuelles) au cours de la période préparatoire ou pendant la transmission du programme lui-même, si l'incident ou l'interruption sont dus à un dérangement qui n'a pas pu être relevé rapidement par suite de l'absence de circuit de conversation.

SECTION III. — TAXATION

3.1. Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

que les circuits pour transmissions radiophoniques et les circuits téléphoniques utilisés à l'occasion des transmissions internationales de programmes de télévision sont des circuits qui peuvent normalement être utilisés par des usagers autres que les Organismes de télévision;

* ou Exploitations privées reconnues.

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que l'utilisation de ces circuits pour des transmissions de programmes de télévison soit taxée comme suit :

1. Circuits pour transmissions radiophoniques:
   — conformément aux règles fixées dans l'Avis E.57 du C.C.I.T.T., mais sous réserve des indications données ci-après en ce qui concerne les réductions de taxes pour incidents et interruptions.
2. Circuits de conversation:
   — comme utilisation d'un circuit téléphonique ordinaire, soit donc sans aucune surtaxe.

* * *

3.2. Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

que la mise à disposition de circuits de télévision pour des transmissions internationales oblige les Administrations* de télécommunications à installer des équipements spéciaux et onéreux réservés à cette seule fin;

que les études de prix de revient des circuits internationaux de télévision, effectuées en 1955/1956, ont pris en considération les frais de ligne et les frais pour une station terminale;

que dans le cas des lignes télévisuelles en faisceau hertzien et des lignes en paire coaxiale, les frais sont suffisamment voisins pour permettre de ne retenir qu'une seule valeur de prix de revient valable pour ces deux types de circuit;

que les valeurs de prix de revient auxquelles on a abouti à la suite des études réalisées en 1955/1956 ont été déterminées en se fondant sur l'hypothèse d'une utilisation moyenne des circuits internationaux de télévision correspondant à 500 heures par an d'échange de programme (dans les deux sens de transmission) entre deux centres;

que cette durée hypothétique d'utilisation est très supérieure à l'utilisation effective en 1956 des circuits internationaux de télévision (près du double);

qu'il convient cependant d'encourager au maximum le développement des échanges internationaux de télévision par une politique de tarifs aussi réduits que possible;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que l'utilisation des circuits internationaux de télévision soit soumise aux règles de taxation décrites ci-après;

que la taxe ci-après fixée pour l'utilisation pendant 3 minutes d'un circuit international de télévision (taxe légèrement inférieure au prix de revient dégagé pour 500 heures d'utilisation par an) pourrait être révisée lorsque la durée d'utilisation des circuits de télévision dépasse notablement en moyenne 600 heures par an pour les échanges de programme dans les deux sens de transmission entre deux centres.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

RÈGLES DE TAXATION

L'utilisation d'un circuit international de télévision est soumise à une taxe et à une surtaxe.

3.2.1. La *taxe* pour 3 minutes d'utilisation d'un circuit international de télévision est de 20 francs-or par 100 km (à vol d'oiseau) de ligne télévisuelle *. Pour chaque minute ou fraction de minute suivant les trois premières minutes d'utilisation, la taxe perçue est égale au tiers de la taxe ci-dessus.

Pour la détermination des distances, il faut ne considérer que le *circuit international de télévision lui-même*, en excluant les prolongements de ce circuit éventuellement constitués pour l'établissement d'une liaison télévisuelle internationale. Il faut prendre comme distance :

— dans le cas de *taxe terminale*, la distance à vol d'oiseau entre l'origine fixée par ce circuit international ** et le point où ce circuit traverse la frontière. (Pour tenir compte d'une meilleure représentation des frais réellement encourus, on peut, dans le cas d'un circuit international sur faisceau hertzien, considérer au lieu du point d'intersection de la frontière par la section en faisceau hertzien à cheval entre deux pays, le point situé à *mi-distance* entre les deux stations de relais placées de part et d'autre de la frontière);

— dans le cas de *taxe de transit*, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée de la frontière par le circuit international. (Comme dans le cas de la taxe terminale, on peut adopter comme point de traversée de frontière par un faisceau hertzien le point situé à mi-distance des deux stations de relais placées de part et d'autre de la frontière).

Les distances à vol d'oiseau seront arrondies de la façon suivante :

— toute fraction inférieure à 50 km, arrondie au maximum à 50 km,

— toute fraction comprise entre 50 et 100 km, arrondie au maximum à 100 km.

Dans le cas où le parcours réel du circuit international est notablement supérieur à la distance à vol d'oiseau définie ci-dessus, le pays intéressé peut majorer par un coefficient approprié la taxe (terminale ou de transit) qui doit lui revenir.

3.2.2. *Une surtaxe* est perçue pour chaque transmission télévisuelle et correspond à 30 minutes d'utilisation de chaque circuit de télévision effectivement utilisé dans la relation considérée. La surtaxe est prévue pour tenir compte des frais occasionnés par l'établissement, les essais et les réglages de la liaison télévisuelle internationale, ainsi que des frais supplémentaires de personnel et de matériel provoqués par les échanges d'ordres téléphoniques et télégraphiques pour la préparation, l'établissement et le réglage de la liaison. La surtaxe est

---

* Ce nombre tient compte des frais afférents aux deux stations terminales.

** Pour chaque circuit international de télévision, les Administrations ou Exploitations privées reconnues de télécommunications intéressées fixeront d'un commun accord les points origine et extrémité de ce circuit international.

partagée entre les Administrations * de télécommunications intéressées sur la même base que la taxe pour la transmission télévisuelle elle-même.

La surtaxe est due si, pour des causes indépendantes des Administrations * de télécommunications, l'Organisme de télévision ayant commandé le circuit demande au Service Centralisateur auquel il s'était adressé initialement, l'annulation d'une transmission télévisuelle prévue, moins de 12 heures avant l'heure fixée pour le commencement de cette transmission.

La surtaxe n'est pas due lorsque la transmission télévisuelle n'a pas lieu par suite de circonstances imputables au service des Administrations * de télécommunications.

3.2.3. En plus de la taxe et de la surtaxe, sont à payer toutes les *dépenses spéciales* qui peuvent être causées à une Administration * de télécommunications du fait d'un prolongement des circuits internationaux de télévision au-delà du centre tête de ligne internationale.

3.3. *Détermination des taxes.*

3.3.1. Les taxes (taxe et surtaxe) relatives à l'utilisation des circuits de télévision utilisés pour la transmission sont débitées aux Organismes de télévision conformément aux engagements de paiement contractés par ces Organismes lorsqu'ils ont commandé les circuits en question. La taxe est due pour la totalité de la durée pendant laquelle la ligne internationale de télévision a été mise à la disposition des Organismes de télévision intéressés; la période préparatoire précédant la transmission du programme proprement dit est comprise dans cette durée.

3.3.2. La surveillance d'une transmission télévisuelle internationale est effectuée par une station de répéteurs désignée par l'Administration * de télécommunications. Dans le cas où le circuit de télévision est la propriété d'un Organisme de télévision, cette station est désignée par cet Organisme.

Les agents techniques des stations de répéteurs désignées doivent s'entendre entre eux pour déterminer avec précision, à la fin de la transmission télévisuelle :

a) le moment où la ligne télévisuelle est remise aux Organismes de télévision (début de la durée taxable);

b) le moment où cette ligne télévisuelle est libérée par les Organismes de télévision (fin de la durée taxable);

c) le cas échéant, les moments et la durée de toute interruption ou de tout incident qui ont pu se produire (afin de déterminer si une réduction doit être accordée et, dans l'affirmative, son montant).

Les heures de début et de la fin de la durée taxable, ainsi que les heures et les durées des interruptions éventuelles sont inscrites sur une fiche journalière.

Cette fiche journalière est transmise le jour même au service chargé de centraliser tous les éléments nécessaires pour l'établissement des comptes internationaux.

---

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

3.3.3. Le montant des dépenses spéciales occasionnées à l'Administration* des télécommunications dans le pays d'origine du programme doit être communiqué télégraphiquement par cette Administration* au Service centralisateur auquel s'est adressé l'Organisme de télévision participant qui a commandé la ligne à grande distance ou les lignes locales. Ce Service centralisateur communique à l'Organisme de télévision de son pays le montant des dépenses spéciales à payer et le porte dans les décomptes internationaux au crédit de l'Administration* des télécommunications du pays d'origine du programme.

3.3.4. *Interruptions. — Remboursements.*

Si au cours d'une transmission télévisuelle internationale un incident ou une interruption, même de courte durée, se produit :

— soit sur l'ensemble de la liaison télévisuelle,
— soit sur une partie de cette liaison,
— soit sur un ou plusieurs des circuits pour transmissions radiophoniques associés au circuit pour transmissions télévisuelles,

il est nécessaire d'examiner dans quelle mesure a été dépréciée la valeur de la transmission pour l'Organisme ou les Organismes de télévision affectés par l'incident ou l'interruption.

Dans ces cas d'incident ou d'interruption, les Administrations* de télécommunications s'inspireront, à titre provisoire, des principes définis ci-après.

En règle générale, si un Organisme de télévision continue à diffuser la transmission reçue soit sur la liaison télévisuelle, soit sur la liaison radiophonique, les taxes afférentes à tous les circuits utilisés restent payables dans leur totalité. Si cependant, comme conséquence d'un incident ou d'une interruption sur le circuit de télévision, la diffusion du programme doit être interrompue par un ou plusieurs Organismes de télévision, un remboursement relatif à toutes les sections des lignes télévisuelles et radiophoniques desservant exclusivement cet (ou ces) Organisme(s) de télévision peut être accordé sur demande de cet (ces) Organisme(s). Toute section des lignes télévisuelles et radiophoniques internationales utilisée par une station de télévision continuant à diffuser ou à enregistrer la transmission reçue reste payable en totalité. De même, si, dans de telles circonstances, la diffusion soit du programme télévisuel, soit du programme sonore, mais non des deux, doit être interrompue par un Organisme de télévision participant, on peut accorder, sur demande dûment reçue, un remboursement uniquement en ce qui concerne les Sections intéressées soit de la ligne télévisuelle, soit du circuit pour transmissions radiophoniques, mais non des deux à la fois.

Il appartient à l'Administration* des télécommunications du pays de l'Organisme de télévision récepteur de déterminer le bien-fondé de toute demande de remboursement et de fixer la réduction à accorder, si nécessaire, après consultation avec les autres Administrations* des télécommunications intéressées. En cas de désaccord, l'opinion de la première Administration* doit prévaloir sur l'opinion des autres Administrations* de télécommunica-

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

tions intéressées. Il va sans dire qu'une telle réduction de taxe n'est appliquée que si l'interruption ou l'incident est causé du fait du service ou pour un cas de force majeure (voir en particulier les remarques sous 2.1 et 2.3.5.4).

ANNEXE

NOTE D'INFORMATION

Extrait d'un Répertoire des termes utilisés par l'Union Européenne de Radiodiffusion (U.E.R.) pour les transmissions internationales de télévision

1. *Circuit vision.*

Un circuit en câble ou sur faisceau hertzien qui transmet les signaux de vision d'un point à un autre.

2. *Circuit son.*

Un circuit, de préférence un circuit pour transmission radiophonique, qui transmet d'un point à un autre la modulation sonore du programme ou l'une de ses composantes.

On distingue :

2.1. *Circuit ambiance:* un circuit transmettant exclusivement les sons d'ambiance d'un programme.

2.2. *Circuit commentaire:* un circuit transmettant un commentaire (à l'exclusion de tout son d'ambiance).

2.3. *Circuit son complet:* un circuit transmettant l'ensemble de la partie sonore du programme.

3. *Circuit de contrôle.*

Un circuit de conversation, point à point, associé à un circuit vision ou à un circuit son.

On distingue :

3.1. *Circuit de contrôle vision,*

3.2. *Circuit de contrôle ambiance,*

3.3. *Circuit de contrôle commentaire,*

3.4. *Circuit de contrôle son complet.*

4. *Circuit guide.*

Un circuit de conversation transmettant des renseignements depuis la source du programme à l'intention des commentateurs qui ne peuvent se trouver eux-mêmes à cette source.

. . . . . .

10. *Programmes.*

10.1. *Programme unilatéral:* un programme, non diffusé dans le pays d'origine, qui est acheminé vers un ou plusieurs pays, pour diffusion ou enregistrement.

10.2. *Programme bilatéral:* un programme, diffusé dans le pays d'origine, qui est en même temps acheminé vers un autre pays pour diffusion ou enregistrement.

10.3. *Programme multilatéral:* un programme diffusé dans le pays d'origine, qui est en même temps acheminé vers deux ou plusieurs pays pour diffusion ou enregistrement.

Note. — Chacun de ces programmes peut se composer de parties provenant successivement de plusieurs pays d'origine.

AVIS E.59

TARIF DES PHOTOTÉLÉGRAMMES ET TAXATION DES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES *

(Ancien Avis nº 51 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 112. Avis modifié en 1958)*

1. Une étude du prix de revient des communications phototélégraphiques et de la transmission des phototélégrammes a été faite en 1958 par la Sous-Commission 2/3 du C.C.I.T.T. Les résultats de cette étude sont publiés page 369 du Tome II du *Livre Rouge.*
2. Ces résultats ont été pris comme base pour l'établissement de tarifs proches du prix de revient, en admettant que le développement ultérieur du service phototélégraphique aurait pour conséquence de meilleures conditions d'exploitation et conduirait à une diminution des durées d'occupation des circuits téléphoniques.
3. Etant donné que les appareils phototélégraphiques en service peuvent avoir des diamètres de cylindre différents, les dimensions du phototélégramme reçu peuvent ne pas être les mêmes que celles du phototélégramme original; elles peuvent être réduites ou augmentées dans un même rapport. La surface du phototélégramme original ne peut donc plus être prise comme base de la taxation des phototélégrammes. C'est, en fait, la durée de transmission du phototélégramme qui importe pour le calcul du temps d'occupation des appareils phototélégraphiques et cette durée dépend seulement de l'une des dimensions, à savoir la dimension qui est disposée suivant l'axe du cylindre (pour autant que l'autre dimension n'est pas supérieure à la longueur utile sur la circonférence du cylindre). C'est cette dimension comptée suivant l'axe du cylindre qui est la *longueur taxable;* son influence sur la taxation dépend de son rapport au diamètre du cylindre de l'appareil de départ.
4. En considérant, comme format normal, une image ayant comme longueur taxable deux fois le diamètre du cylindre de l'émetteur et dont l'autre dimension correspondrait au développement du cylindre considéré (à titre d'exemple, une image de 13 cm × 18 cm pour un tambour de D = 66 m/m), la partie variable de la taxe correspondant à la durée de la communication (y compris la préparation et remise du circuit au service téléphonique) s'établirait à 5 *y*, *y* étant l'unité de conversation téléphonique dans la relation considérée.

   Dans le cas de phototélégrammes de longueur taxable inférieure ou supérieure à deux fois le diamètre D du cylindre de l'émetteur, la partie variable de la taxe varierait comme suit :

pour une longueur taxable de	taxe correspondant à
1,5 D	4 *y*
2,5 D	6 *y*
3 D	7 *y*

5. Pour la partie fixe, le chiffre de 56 francs-or correspond au prix de revient. Cette quote-part fixe devrait être partagée par moitié entre les deux Administrations ** terminales dans le cas d'échange de phototélégrammes entre postes publics.

---

* Ce texte figure également sous le nº 83 dans la série F (exploitation télégraphique) des Avis du C.C.I.T.T.

** ou Exploitations privées reconnues.

6. Dans les cas de transmission de phototélégrammes entre poste public et poste privé, la moitié de la partie fixe serait perçue côté poste public comme surtaxe due à l'intervention du poste public.
7. En ce qui concerne le service entre postes privés, une surtaxe de 4 minutes correspondant aux temps de préparation de la communication et de la remise du circuit au service téléphonique est justifiée.
8. Dans le service de poste privé à poste public, le même système de taxation serait appliqué; la surtaxe fixe due à l'intervention du poste public serait perçue côté poste public.
9. En résumé, la tarification des phototélégrammes et des transmissions phototélégraphiques entre postes privés pourrait s'établir comme suit, *si on désirait un tarif ajusté au prix de revient moyen:*

I. *Phototélégrammes échangés entre postes publics*

Echelon de taxe	Longueur taxable du phototélégramme	Taxe totale (en francs-or)	
1er	inférieure ou égale à 1,5 D	$56+4y$	*Remarque:* avec augmentation de $1y$ par échelon de ½ D supplémentaire
2me	supérieure à 1,5 D mais inférieure ou égale à 2 D	$56+5y$	
3me	supérieure à 2 D mais inférieure ou égale à 2,5 D	$56+6y$	
4me	supérieure à 2,5 D mais inférieure ou égale à 3 D	$56+7y$	

II. *Phototélégrammes transmis de poste public à poste privé*

Echelon de taxe	Longueur taxable du phototélégramme	Taxe totale (en francs-or)	
1er	inférieure ou égale à 1,5 D	$28+4y$	(même remarque que sous I ci-dessus)
2me	supérieure à 1,5 D mais inférieure ou égale à 2 D	$28+5y$	
3me	supérieure à 2 D mais inférieure ou égale à 2,5 D	$28+6y$	
4me	supérieure à 2,5 D mais inférieure ou égale à 3 D	$28+7y$	

III. *Phototélégrammes transmis de poste privé à poste public*

$(C + 4)\frac{y}{3} + 28$ francs-or par phototélégramme,

(C étant la durée exprimée en minutes pendant laquelle les deux postes ont été en communication).

IV. *Transmission phototélégraphique entre postes privés*

$$(C + 4)\frac{y}{3}$$

10. Mais le C.C.I.T.T. a constaté qu'une telle tarification entraînerait une augmentation par rapport à la tarification actuelle, telle qu'une diminution très importante des phototélégrammes en résulterait. Il estime ne pouvoir recommander qu'une augmentation raisonnable.

Pour ces raisons, le C.C.I.T.T.

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

a) que les phototélégrammes transmis par un poste public, soit à un autre poste public, soit à un poste privé, doivent être taxés d'après le même principe : tarif fixe avec différents échelons de taxe;

b) que les phototélégrammes transmis par un poste privé à un poste public doivent être taxés de même manière que les communications phototélégraphiques entre postes privés : taxe variable en fonction de l'utilisation des circuits téléphoniques pour les besoins de la transmission phototélégraphique, et d'après la période de taxation (période de fort ou de faible trafic).

Toutefois, dans le service entre poste public et poste privé, l'Administration * dont dépend le poste public perçoit une surtaxe pour l'intervention du poste public.

Communications phototélégraphiques demandées par un poste public

c) Les taxes des phototélégrammes échangés entre postes publics — sauf les taxes des services spéciaux — et les quotes-parts revenant aux Administrations * sont calculées d'après le tableau ci-après :

Echelon de taxe	Dimensions du phototélégramme				Taxe totale en francs-or (à percevoir au départ)	Quote-part de l'Administration *		
	1er côté pour les cylindres de diamètre			2me côté (longueur taxable)				
	66 mm	70 mm	88 mm			de départ	de transit	d'arrivée
1er				inférieure ou égale à 1,5 D	$20+4y$	$10+4a$	$4b$	$10+4a$
2me	⩽ 18 cm	⩽ 20 cm	⩽ 24 cm	supérieure à 1,5 D mais inférieure ou égale à 2 D	$20+5y$	$10+5a$	$5b$	$10+5a$
3me				supérieure à 2 D mais inférieure ou égale à 2,5 D	$20+6y$	$10+6a$	$6b$	$10+6a$

avec augmentation d'un y pour chaque échelon de 0,5 D en plus
(D = diamètre du cylindre de l'appareil phototélégraphique émetteur)

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

d) les taxes des phototélégrammes transmis par un poste public à un poste privé et les quotes-parts revenant aux Administrations * sont calculées d'après le tableau ci-après :

Echelon de taxe	Dimensions du phototélégramme				Taxe totale en francs-or (à percevoir au départ)	Quote-part de l'Administration *		
	1er côté pour les cylindres de diamètre			2me côté (longueur taxable)				
	66 mm	70 mm	88 mm			de départ	de transit	d'arrivée
1er				inférieure ou égale à 1,5 D	$10+4y$	$10+4a$	$4b$	$4a$
2me	⩽ 18 cm	⩽ 20 cm	⩽ 24 cm	supérieure à 1,5 D mais inférieure ou égale à 2 D	$10+5y$	$10+5a$	$5b$	$5a$
3me				supérieure à 2 D mais inférieure ou égale à 2,5 D	$10+6y$	$10+6a$	$6b$	$6a$

avec augmentation d'un y pour chaque échelon de 0,5 D en plus
(D = diamètre du cylindre de l'appareil phototélégraphique émetteur)

e) Les longueurs des phototélégrammes sont mesurées en centimètres, toute fraction de centimètre comptant pour un centimètre entier.

f) Pour les phototélégrammes scindés, la taxe est calculée séparément pour chaque partie.

g) Pour un phototélégramme de catégorie = Urgent = est perçue la double taxe.

Communications photélégraphiques demandées par un poste privé

h) La taxe d'un phototélégramme transmis par un poste privé à un poste public, ou transmis en sens inverse sur la demande du poste privé, et les quotes-parts revenant aux Administrations * sont calculées comme suit :

Taxe	en francs or	Quote-part de l'Administration *		
		côté privé	de transit	côté public
Total	$10+(C+4)\frac{y}{3}$			
à percevoir côté poste privé	$(C+4)\frac{y}{3}$	$(C+4)\frac{a}{3}$	$(C+4)\frac{b}{3}$	$10+(C+4)\frac{a}{3}$
à percevoir côté poste public	10			

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

i) Les communications phototélégraphiques entre postes privés sont taxées et réparties entre les Administrations * d'après le tableau ci-après :

Taxe totale (en francs or) à percevoir au départ	Quote-part de l'Administration *		
	de départ	de transit	d'arrivée
$(C+4)\frac{y}{3}$	$(C+4)\frac{a}{3}$	$(C+4)\frac{b}{3}$	$(C+4)\frac{a}{3}$

j) Si un poste privé demande une communication phototélégraphique de catégorie =Urgent= ou =Eclair= il est fait application des taxes de l'unité de conversation téléphonique de la catégorie correspondante.

k) Dans les relations où sont admises des communications phototélégraphiques payables à l'arrivée, les règles concernant les communications de ce genre sont fixées par accord entre les Administrations * intéressées.

Services spéciaux

l) Les surtaxes pour les services spéciaux admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics et pour les phototélégrammes transmis par des postes privés à des postes publics sont réglées par l'Avis F.80.

m) Pour les phototélégrammes multiples transmis par un poste privé à un poste public, la surtaxe afférente à l'intervention du poste public (Cf. tableau de l'alinéa *h)* ci-dessus) est répartie à parts égales entre les destinataires.

Remarque : Dans les tableaux ci-dessus

y signifie la taxe (en francs or) pour l'unité de conversation téléphonique pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique,

a et b signifient les quotes-parts de la taxe y, revenant aux Administrations * terminales et de transit,

C signifie la durée (en minutes) comptée du moment où les deux postes entrent en communication jusqu'au moment où le poste demandeur signale la fin de la communication.

---

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

AVIS E.60

LOCATION, POUR LE SERVICE PRIVÉ, DE VOIES DE COMMUNICATION INTERNATIONALES

*(Ancien Avis n° 21 du Tome I*bis *du* Livre Vert *du C.C.I.F., page 104. Avis inchangé)*

I. — *Conditions d'admission*

Les Administrations* qui admettent la location permanente de voies de communication téléphoniques internationales s'inspirent des principes suivants :

1. Il ne sera loué de voie de communication téléphonique internationale dans une relation donnée que si le nombre de circuits desservant cette relation le permet.
2. La location d'une voie de communication téléphonique internationale ayant été accordée, la liaison sera établie une fois pour toutes, de façon que les centres téléphoniques n'aient plus à intervenir, mais les dispositions techniques doivent être telles que le personnel d'exploitation des centres téléphoniques puisse (grâce à des manœuvres de commutation convenables, exécutées sur sa demande) effectuer le contrôle des conversations échangées sur le circuit loué.

   Les postes ainsi reliés ne peuvent, en aucun cas, être des postes mis habituellement à la disposition du public.

   Les conversations échangées doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements. La ligne ne peut être en aucune manière cédée à des tiers.

   Il est désirable que les circuits loués aboutissent chez les abonnés à des installations dont l'équipement interdise d'utiliser ces circuits dans des conditions autres que celles autorisées.
3. En principe, la location doit porter au minimum sur un mois; toutefois, par accord entre Administrations* intéressées, la location peut porter sur une période inférieure à un mois. La location est renouvelable de mois en mois par tacite reconduction, la résiliation devant être annoncée de part et d'autre deux semaines avant la fin de la période de location en cours.
4. Les Administrations* se réservent entièrement le droit de reprendre la disposition de la voie de communication louée si l'intérêt du service général l'exige, en observant les délais de résiliation mentionnés au § 3.
5. La location est payable d'avance et par mois.
6. En cas d'interruption du fait du service téléphonique, l'Administration* d'origine procède au remboursement sur demande du titulaire de l'abonnement. Le remboursement est fixé conformément aux indications de la partie II (Taxation) ci-après.

II. — *Taxation*

Les dispositions à suivre pour la taxation tiennent compte :

a) d'une part, de l'avantage très important que la location d'une voie de communication téléphonique internationale constitue pour les locataires;

---

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

b) d'autre part, du fait que les services d'exploitation des Administrations * n'ont pas à intervenir dans l'établissement de ces communications.

Ces dispositions sont les suivantes :

1. Le tarif de location d'une voie de communication téléphonique internationale devrait correspondre à 6000 minutes de conversation ordinaire en période de fort trafic dans la relation considérée, par mois.

2. En cas de location de circuits, on peut recourir pour le décompte des redevances de location et le recouvrement de leur montant, à plusieurs méthodes, et en particulier à l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes :

   a) l'Administration * du pays où réside l'abonné qui a demandé la location du circuit perçoit la redevance de location et la fait entrer dans les décomptes internationaux;

   b) l'Administration * d'un des pays terminaux perçoit sur l'abonné de ce pays en monnaie nationale la taxe de location lui revenant pour le parcours du circuit loué empruntant son territoire; l'Administration * de l'autre pays terminal perçoit le complément de la redevance de location et rémunère, s'il y a lieu, les pays de transit.

3. Dans le cas d'une location portant sur une durée inférieure ou égale à 10 jours, le tarif doit être de 80 unités par jour, soit 240 minutes de conversation ordinaire dans la relation considérée en période de fort trafic, par jour de location, plus une surtaxe correspondant à 10 unités, soit 30 minutes de conversation ordinaire en période de fort trafic, quelle que soit la durée de la période précitée de location (ainsi pour 3 jours la taxe appliquée sera égale à la taxe de $3 \times 240 + 30 = 750$ minutes).

4. Dans le cas d'une location portant sur une durée supérieure à 10 jours, et jusqu'à 25 jours, le tarif doit être de 80 unités par jour, soit 240 minutes de conversation ordinaire dans la relation considérée en période de fort trafic, par jour de location, aucune surtaxe n'étant perçue dans ce cas (ainsi pour 11 jours la taxe appliquée sera égale à la taxe de $240 \times 11 = 2640$).

5. Dans le cas où la location est prolongée au-delà du 25me jour jusqu'à la fin du mois, le tarif doit être uniformément fixé à 2000 unités, soit 6000 minutes de conversation ordinaire dans la relation considérée en période de fort trafic.

6. Dans le cas d'une location portant sur une période d'une durée supérieure à un mois, le tarif doit être pour le premier mois celui qui est indiqué ci-dessus et, pour chacun des jours supplémentaires, 200 minutes de conversation dans la relation considérée en période de fort trafic.

7. Dans le cas d'une interruption du fait du service téléphonique, un remboursement ne sera accordé que si le service téléphonique a été complètement interrompu pendant une durée continue supérieure ou égale à 3 heures. Le remboursement maximum admissible ne devrait pas dépasser l'une ou l'autre des deux limites suivantes .

   — 40 minutes de conversation ordinaire pour chaque période indivisible d'interruption d'une durée continue de 3 heures,

---

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

— 200 minutes de conversation ordinaire par jour ou pour une interruption continue de 24 heures dans le cas de location pour une durée supérieure à 25 jours (240 minutes de conversation ordinaire par jour dans le cas de location égale ou inférieure à 25 jours).

8. Aucune suite ne doit être donnée aux demandes de remboursement de taxes payées pour un recours aux moyens de télécommunication — téléphone ou télégraphe — du service public pendant la durée de l'interruption.

AVIS E.61

UTILISATION SIMULTANÉE POUR LA TÉLÉGRAPHIE ET LA TÉLÉPHONIE DES CIRCUITS TÉLÉPHONIQUES LOUÉS *

*(Ancien Avis nº 21*bis *du Tome VI du* Livre Vert *du C.C.I.F., page 63. Avis inchangé)*

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

a) que l'Avis B.19 du Comité Consultatif International Télégraphique concerne seulement le cas où le circuit téléphonique loué est utilisé *alternativement* pour le télégraphe et pour le téléphone;

b) que l'utilisation simultanée à ces deux fins d'un circuit téléphonique loué peut donner lieu à des perturbations sensibles, si des précautions techniques (difficiles à mettre en œuvre) ne sont pas prises;

c) que le tarif de location d'un circuit téléphonique utilisé dans ces conditions nécessite une étude plus approfondie par les Commissions d'études compétentes du C.C.I.T.T.,

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

1. qu'il n'est pas désirable, dans la situation actuelle, de permettre l'utilisation *simultanée* au téléphone et au télégraphe d'un circuit téléphonique loué;
2. qu'il n'est pas désirable de permettre à un usager l'utilisation d'un circuit téléphonique loué pour la constitution de plusieurs communications télégraphiques simultanées;
3. que si, exceptionnellement, de telles autorisations, envisagées aux § 1 et 2, étaient accordées, la redevance de location ne devrait pas être inférieure à la somme des redevances correspondant aux différentes voies de communications considérées séparément;
4. qu'avec une telle utilisation exceptionnelle, des dispositions techniques doivent être prises pour empêcher toute perturbation dans les services télégraphique et téléphonique.

---

* Ce texte figure également sous le nº 74 dans la série F (exploitation télégraphique) des Avis du C.C.I.T.T.

AVIS E.62

UTILISATION, PAR DES SERVICES PUBLICS, DE LIAISONS TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONALES QUI SONT LEUR PROPRIÉTÉ

(Ancien Avis n° 23 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 65. Avis inchangé)*

(Cet avis s'applique aux liaisons téléphoniques internationales établies par les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique, et aux liaisons téléphoniques internationales établies sur les emprises des voies ferrées, à condition que ces liaisons téléphoniques soient construites et exploitées par le service public considéré.)

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

que des liaisons téléphoniques internationales spécialisées peuvent être indispensables à certains services publics (par « Service public » on doit comprendre non seulement les services d'Etat, mais aussi les Organismes assurant les services d'intérêts généraux tels que les Organismes producteurs et distributeurs d'énergie électrique, etc);

que, cependant, ces liaisons téléphoniques internationales permettent l'échange de conversations en dehors de l'exploitation téléphonique publique générale, ce qui constitue un privilège certain;

que, par conséquent, il est justifié d'exercer un contrôle de l'utilisation de ces lignes et également de demander en contre-partie une certaine rémunération,

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que les principes ci-après doivent s'appliquer à l'utilisation de liaisons téléphoniques internationales spécialisées pour un service public (établies et exploitées par ce service public) :

1. L'utilisation des liaisons téléphoniques internationales spécialisées doit faire l'objet d'un accord entre les propriétaires des différentes sections de la liaison d'une part, et entre les Administrations * téléphoniques des pays sur les territoires desquels ces sections sont construites, d'autre part.

2. Les services publics autorisés à utiliser ces liaisons téléphoniques internationales spécialisées doivent s'engager à n'échanger sur celles-ci que des informations se rapportant exclusivement à l'objet de leur exploitation et à ne jamais permettre à des tiers d'utiliser ces liaisons.

3. Des entraves techniques (prescriptions relatives aux installations, types d'appareillage autorisés) doivent être imposées pour empêcher que de telles liaisons téléphoniques internationales puissent permettre l'accès (directement ou indirectement) aux lignes et circuits du réseau téléphonique général.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

4. Les Administrations * téléphoniques intéressées se réservent le droit d'exercer tous les contrôles techniques ou autres qu'elles jugent utiles, par tous les moyens appropriés.

5. Les Administrations * téléphoniques intéressées se réservent toujours le droit de suspendre l'autorisation d'utiliser ces liaisons si des abus sont constatés ou si un intérêt supérieur le justifie.

6. Pour compenser, dans une certaine mesure, la perte de recettes résultant pour les Administrations * téléphoniques du privilège accordé aux utilisateurs de telles liaisons téléphoniques internationales spécialisées, les Administrations * intéressées percevront une annuité minimum de 12 francs-or par kilomètre de circuit utilisé sur leur propre territoire, le paiement de cette annuité incombant aux propriétaires des circuits utilisés. Chaque Administration * déterminera elle-même la longueur des circuits à prendre en considération, compte tenu du point où le circuit coupe la frontière et le ou les points à partir duquel ou desquels le circuit peut être utilisé.

Remarque. — Si le cas se présente d'un groupe de circuits internationaux constituant en fait un véritable réseau téléphonique sur un territoire étendu pour les besoins d'un certain Service public, il est désirable que ce service communique à toutes les Administrations * téléphoniques intéressées le plan de ce réseau avec l'indication des différents centres d'activité de ce Service public et des centres de commutation téléphoniques.

AVIS E.63

TARIF DÉGRESSIF

(Ancien Avis n° 42 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 93. Avis inchangé)*

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

qu'un tarif dégressif compliquerait le calcul des taxes internationales et l'établissement des comptes internationaux;

qu'il entraînerait des complications techniques dans le cas d'un service international automatique;

qu'un tel tarif favoriserait seulement une minorité d'usagers;

que, pour l'usager, le service rendu au-delà des premières minutes a la même valeur que pendant ces premières minutes;

que, d'après le calcul des prix de revient, la réduction de tarif qu'on pourrait envisager au-delà des premières minutes ne pourrait en tout cas être très importante,

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

qu'il ne convient pas, dans le service téléphonique international, d'appliquer un tarif dégressif suivant la durée de la conversation téléphonique.

---

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

AVIS E.64

CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES DIFFÉRÉES

(Ancien Avis nº 16 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 48. Avis inchangé)*

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

que les conversations différées seraient contraires à l'évolution générale du service téléphonique international dans lequel on s'efforce de diminuer de plus en plus les délais d'attente;

que les conversations différées pourraient être une source de mécomptes pour l'usager à cause de l'incertitude de l'heure à laquelle la communication pourrait être établie;

que ces conversations seraient une source de difficultés pour les services d'exploitation à cause de l'accroissement des propos de service qui en résulterait;

qu'il n'est pas désirable, afin de ne pas compliquer le calcul des taxes et l'établissement des comptes, de créer une nouvelle catégorie de conversations;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

qu'il ne convient pas d'introduire dans le service téléphonique international une nouvelle catégorie de conversations à tarif réduit, dites « conversations différées ».

AVIS E.65

TARIF POUR LES CONVERSATIONS ORIGINAIRES OU A DESTINATION D'UNE CABINE PUBLIQUE

(Ancien Avis nº 46 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 95. Avis inchangé)*

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

que le « montant de l'unité de taxe est déterminé sur la base du franc-or par accord entre les Administrations * intéressées » (RTf, article 26, § 2);

que l'établissement d'une communication originaire ou à destination d'une cabine publique occasionne des dépenses spéciales, mais que ces dépenses spéciales sont négligeables par rapport aux autres dépenses qu'entraîne l'établissement d'une communication internationale;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

qu'il est préférable de ne pas percevoir une surtaxe pour l'usage d'une cabine publique dans le cas d'une conversation internationale, mais que, toutefois, les Administrations *

* ou Exploitations privées reconnues.

qui perçoivent une surtaxe dans leur service intérieur peuvent l'appliquer aux conversations internationales, étant entendu que cette surtaxe n'entre pas dans les comptes internationaux.

AVIS E.66

TARIF POUR LES CONVERSATIONS DEMANDÉES PAR LA PRESSE

(Ancien Avis nº 47 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 96. Avis inchangé)*

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

d'une part, que les tarifs internationaux sont actuellement fixés très près des prix de revient et que toute réduction en faveur de certaines catégories d'usagers obligerait les Administrations * à augmenter le tarif général;

d'autre part, que, les téléphonistes ne pouvant suivre les propos échangés par les correspondants, les Administrations * ne sont pas en mesure d'établir des tarifs variant suivant l'objet de la conversation et que, en ce qui concerne les conversations échangées par les correspondants de journaux avec leur journal, il ne serait pas possible de savoir s'il s'agit de la transmission d'un texte destiné à être publié ou d'une conversation d'une autre nature,

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

qu'il n'y a pas lieu d'accorder une réduction des tarifs téléphoniques internationaux en faveur des conversations demandées par la presse.

AVIS E.67

UNIFORMISATION DES HEURES DE FAIBLE TRAFIC AU POINT DE VUE DE L'APPLICATION DES TARIFS

(Ancien Avis nº 54 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 116. Avis inchangé)*

Le C.C.I.T.T.,

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

1. que soient uniformisées les heures prises par toutes les Administrations * comme limites entre les périodes de fort trafic et les périodes de faible trafic;
2. que les heures uniformément adoptées pour ces limites soient dix-neuf heures et huit heures (heure légale du pays d'origine).

---

* ou Exploitations privées reconnues.

AVIS E.68

TAXATION DES COMMUNICATIONS ÉCOULÉES PAR VOIES DE SECOURS

(Ancien Avis nº 11 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 33. Revision du texte de l'Avis en 1958)*

1. Les taxes à percevoir pour les conversations échangées par voies de secours sont les mêmes qu'en cas d'utilisation de la voie normale.

2. Les conversations échangées par voie de secours entrent toujours dans les comptes internationaux pour leur durée taxée intégrale.

3. La taxe totale de la voie normale (entre premières zones de taxation des pays terminaux) est, dans le cas de l'utilisation d'une voie de secours, répartie également entre les diverses Administrations * intéressées dans la voie de secours considérée, c'est-à-dire que toutes ces Administrations * reçoivent une part égale, quelles que soient la nature et la longueur des conducteurs utilisés. (Lorsque le réseau de destination se trouve en dehors de la première zone de taxation, le pays de départ doit porter au compte du pays d'arrivée un complément de taxe égal à la différence entre la taxe qui correspond à la situation du réseau de destination et la taxe afférente à la première zone). Afin de permettre l'application de cette procédure dans le cas d'une communication où intervient un centre de transit international, il est nécessaire que l'opératrice du centre de transit indique chaque fois à l'opératrice du centre international de départ la voie de secours utilisée.

Exemples:

Relation *Pays-Bas-France* : Voie de secours : Amsterdam-Zürich (passant par la Belgique et la France) et Zürich-Paris.

Taxe totale de la voie normale (entre premières zones) : 2,60 francs-or.

Répartition en cas d'utilisation de la voie de secours : Pays-Bas, Belgique, Suisse, France :

$$\text{chacun } \frac{2{,}60}{4} = 0{,}65 \text{ franc-or}$$

Relation *Belgique - Grande-Bretagne* : Voie de secours : Bruxelles - Amsterdam - London.

Taxe totale de la voie normale (entre premières zones) : 3,00 francs-or.

Répartition en cas d'utilisation de la voie de secours : Belgique, Pays-Bas, Grande-Bretagne :

$$\text{chacun } \frac{3{,}00}{3} = 1{,}00 \text{ franc-or}$$

4. Lorsque, par suite d'interruption de la voie terrestre (ou sous-marine) normale, devant prolonger une liaison radiotéléphonique, il est nécessaire d'emprunter une voie terrestre de secours, la taxe globale relative à l'utilisation de la voie terrestre (ou sous-marine), entre la station radiotéléphonique et le centre terminal, est répartie conformément aux règles fixées ci-dessus, § 3.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

AVIS E.69

RÉMUNÉRATION MINIMUM POUR UN PAYS DE TRANSIT

(Ancien Avis nº 48 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 96. Revision du texte de l'Avis en 1958)*

Les Administrations * terminales doivent avoir une grande liberté pour demander aux Administrations * de transit de mettre des circuits à leur disposition. Les Administrations * de transit, de leur côté, ne doivent pas être retenues de satisfaire aux demandes de circuits directs par la crainte que le trafic écoulé sur ces circuits ne leur procure pas un revenu suffisant pour faire face aux frais d'établissement et d'entretien des circuits de transit. En conséquence :

1. Il doit être admis qu'une Administration * à laquelle on demande un circuit pour le trafic de transit ait le droit de demander, en retour, la garantie d'un revenu minimum.
2. Ce procédé est à préférer à celui de la location à forfait, sans toutefois l'exclure.
3. Le revenu minimum garanti doit être déterminé par des négociations directes entre les Administrations *. Ce revenu minimum fait l'objet de rabais en cas d'interruption du circuit dans le pays de transit pour toute interruption d'une durée de 24 heures consécutives.

Les bases de calcul adoptées dans l'Avis E. 51 pour l'établissement du prix de revient des communications écoulées sur des systèmes à courants porteurs prévoient, pour les voies téléphoniques effectivement utilisées, un pourcentage de réserve suffisamment important.

Il n'y a donc pas lieu de rémunérer spécialement un pays de transit lorsque, au cours de la période d'utilisation progressive des circuits d'un groupe primaire direct à 12 voies téléphoniques, certaines des 12 voies de ce groupe primaire direct ne sont pas encore utilisées.

AVIS E.70

COMPTES MENSUELS TÉLÉPHONIQUES

(Ancien Avis nº 59 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 118. Avis modifié)*

Le C.C.I.T.T.

RECOMMANDE

les dispositions ci-après pour l'établissement, l'échange et l'acceptation des comptes mensuels entre Administrations * téléphoniques :

1. Les comptes mensuels sont établis suivant une formule type dont le modèle figure à la page suivante.

   Cette formule est considérée comme suffisamment détaillée pour permettre au pays de destination d'effectuer éventuellement, d'après l'examen qu'il a pu faire

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

du trafic d'arrivée, une comparaison avec les données recueillies par le centre international de départ pendant une certaine période. Cette formule peut être utile non seulement pour les services de comptabilité, mais aussi pour l'établissement de statistiques relatives au trafic téléphonique international.

COMPTE TÉLÉPHONIQUE

Relation : .....

Mois : .....

Zones de taxation	Catégories de conversations	Nombre			Avoir de l'Office A...		Avoir de l'Office B...	
		de communications de chaque catégorie	de minutes de conversation taxées	d'unités de taxe correspondantes	Quote-part	Montant	Quote-part	Montant

(Voir les Notes explicatives relatives à cette formule d'établissement des comptes à la page 160).

2. Les comptes mensuels relatifs :

   a) au trafic téléphonique proprement dit,

   b) aux transmissions radiophoniques, télévisuelles et phototélégraphiques,

   sont établis sur des formules séparées :

   — formule nº 1, pour le trafic téléphonique proprement dit,

   — formule nº 2, pour les transmissions radiophoniques, télévisuelles et phototélégraphiques.

3. Les comptes mensuels sont censés être acceptés par les Administrations * des différents pays intéressés, sans qu'il y ait besoin à cet effet d'une notification explicite de leur acceptation. Les Administrations * intéressées conservent bien entendu le droit de contester un compte, ceci dans un délai de deux mois après sa réception. Leurs observations à ce sujet doivent être adressées à l'Administration * qui a transmis le compte, aussitôt que possible après sa réception. Les ajustements admis sont inclus dans un compte mensuel ultérieur.

   Les comptes mensuels sont expédiés par l'Administration * responsable de leur établissement, directement à chacune des autres Administrations * intéressées.

4. Les limites fixées au nº 229 du Règlement téléphonique pour les divergences considérées comme négligeables pour le règlement des comptes s'appliqueront séparément aux comptes de la formule nº 1 et de la formule nº 2.

5. Les données relatives à la formule nº 1 peuvent faire l'objet d'un contrôle par sondage, si l'Administration * d'arrivée le juge utile.

   Ces sondages de trafic sont réalisés comme suit :

   L'Administration * du pays d'arrivée fait observer un jour donné quelques conversations prises au hasard; elle détermine pour chacune d'elles la direction de la

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

conversation, l'heure, le numéro du demandé et éventuellement l'identité du demandeur (on peut recueillir les trois premiers éléments dans le service semi-automatique, comme dans le service manuel). L'Administration * d'arrivée demande ensuite à l'Administration * de départ, avant l'heure de midi le jour suivant, de lui indiquer pour chacune de ces conversations la durée taxée portée sur les tickets d'appel.

On peut également envisager un contrôle comptable. Dans des cas particuliers où l'importance du trafic le justifie, après accord spécial entre Administrations *, un fonctionnaire du pays d'arrivée se rendra dans un autre pays pour voir comment les décomptes y sont établis et pour vérifier que les éléments de ces calculs sont aussi exacts que possible.

Notes explicatives
relatives à la formule d'établissement des comptes

1. Chaque formule concerne une relation entre un pays d'origine et un pays de destination.

2. Dans la 2me colonne, il y a lieu d'inscrire dans l'ordre suivant le trafic écoulé par voies normale, auxiliaire et de secours.

Formule nº 1. — Trafic téléphonique proprement dit.

— les conversations ordinaires (détresse, Etat, privé);
— les conversations urgentes (Etat, privé);
— les conversations « éclair » (Etat, privé);
— les conversations par abonnement;
— les surtaxes de préavis;
— les surtaxes d'avis d'appel;
— les surtaxes de conversations fortuites à heure fixe;
— les surtaxes de conversations payables à l'arrivée;
— les autres surtaxes (y compris éventuellement les demandes de renseignement);
— les taxes d'exprès;

Formule nº 2. — Transmissions radiophoniques, télévisuelles et phototélégraphiques.

— les transmissions radiophoniques :
  a) par circuit téléphonique ordinaire;
  b) par circuit de type ancien;
  c) par circuit de type normal;
  d) l'utilisation d'un circuit de conversation;
— les transmissions télévisuelles;
— les transmissions d'images.

3. Les nombres à faire figurer dans la colonne « Unités de taxe correspondantes » doivent être, avant inscription, convertis éventuellement en unités de communications ordinaires à simple taxe. Ils sont ensuite totalisés pour chaque zone de taxation, et c'est ce total qui sert à remplir (sur la même ligne) les colonnes relatives aux « Avoirs des divers offices ».

A noter que, pour le calcul de la surtaxe totale appliquée aux circuits pour transmissions radiophoniques, les fractions de minutes (ou de tiers d'unité) sont, le cas échéant, négligées.

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

4. La formule devra comporter autant de colonnes « Avoir de l'Office » (quote-parts et montant) qu'il y a de pays intéressés dans le trafic écoulé par les voies normales, auxiliaires et de secours.

5. On n'a pas effectué de distinction entre les périodes de fort et de faible trafic, car en Europe on ne distingue pas actuellement ces deux périodes. Si cette distinction devait être reprise, il conviendrait que le compte fasse apparaître les nombres de communications et de minutes taxées pour chaque période de taxation séparément.

6. On n'a pas non plus inclus, dans la formule, les taxes relatives aux relations-frontières, car il est de pratique courante actuellement de ne pas faire entrer ces conversations dans les comptes internationaux.

AVIS E.71

ABONNÉS DÉBITEURS DÉFAILLANTS

(Ancien Avis nº 57 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 117. Avis inchangé)*

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

que les Administrations * téléphoniques ont intérêt à connaître les abonnés au téléphone venant d'un pays où ils n'ont pas réglé leurs comptes téléphoniques, et même à se prêter mutuellement assistance en vue du recouvrement des créances à la charge de tels débiteurs;

CONSIDÉRANT, D'AUTRE PART,

qu'en raison des différences dans la législation de divers pays, il serait très difficile de réglementer cette assistance;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que, lorsqu'un abonné au téléphone a quitté le pays où il était abonné sans régler ses comptes téléphoniques et qu'il s'est installé dans un autre pays, à une adresse connue, l'Administration * du pays d'origine doit pouvoir en aviser l'Administration * de l'autre pays et lui demander, à titre de réciprocité, d'effectuer les démarches ou de prendre les mesures qu'elle juge opportunes aux fins du payement des comptes en retard.

---

* ou Exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

4me SECTION

STATISTIQUES ET PUBLICATIONS POUR LA TÉLÉPHONIE INTERNATIONALE

AVIS E.81

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA TÉLÉPHONIE

(publiée par le Secrétariat général de l'U.I.T.)

(Ancien Avis nº 61 du Tome VI du Livre Vert du C.C.I.F., page 122. Avis modifié)

Le C.C.I.T.T.

RECOMMANDE

que la Statistique générale de la téléphonie soit publiée chaque année, conformément au modèle ci-après;

que les Administrations* fournissent leurs renseignements le plus rapidement possible au début de chaque année, afin que la Statistique soit publiée au plus tard dans le courant de l'été qui suit l'année considérée.

* ou Exploitations privées reconnues.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA TÉLÉPHONIE

I. Population du pays *(note 1)* . . . .

II. Nombre des postes téléphoniques principaux *(note 2)*
- *a)* manuels (sans cadran d'appel) . . . .
- *b)* automatiques (avec cadran d'appel ou clavier) . . . .

III. Nombre des postes téléphoniques de toute nature (principaux, supplémentaires, publics, de service, etc.) pouvant avoir accès au réseau téléphonique général . . . .

IV. Densité téléphonique : nombre de postes de toute nature par 100 habitants .....

V. Trafic téléphonique de départ enregistré ou évalué *(note 3)* :
- *a)* Trafic enregistré *aux compteurs des abonnés*
  Nombre total des impulsions :
  - i) trafic national . . . .
  - ii) trafic international . . . .

  (ou éventuellement)
  Evaluation du nombre de conversations :
  - i) trafic national . . . .
  - ii) trafic international . . . .
- *b)* Trafic enregistré *automatiquement* sur tickets, bandes, etc.
  Nombre total de conversations :
  - i) trafic national . . . .
  - ii) trafic international . . . .
- *c)* Trafic enregistré *manuellement* sur tickets, états, etc.
  Nombre total de conversations :
  - i) trafic national . . . .
  - ii) trafic international . . . .
- *d)* Trafic couvert par un *régime forfaitaire* :
  Total d'impulsions . . . .
  (ou éventuellement)
  Evaluation du nombre de conversations . . . .
- *e)* Trafic total :
  Nombre total de conversations :
  - i) trafic national . . . .
  - ii) trafic international . . . .

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 (§ I).

Les chiffres à faire figurer sous cette rubrique seront extraits de la Statistique des Nations Unies. Ils seront communiqués à tous les pays lors de l'envoi annuel de la formule destinée à recueillir l'ensemble des renseignements de la Statistique de la téléphonie.

Note 2 (§ II).

La définition du poste téléphonique principal figure dans le Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications sous le nº 13.21 de l'édition de 1957 :

> « Poste (téléphonique) principal : poste d'abonné ayant un numéro d'appel et directement relié à un central téléphonique par une ligne principale »,

étant entendu que la ligne principale reliant le poste principal au centre téléphonique peut être soit une ligne individuelle, soit une ligne partagée.

Note 3 (§ V).

Les Administrations ou Exploitations privées reconnues fourniront dans cette rubrique les renseignements dont elles disposent; il est laissé à leur appréciation de remplir tout ou partie des sous-rubriques *a)-e)*. Elles pourront le cas échéant mettre avec une accolade les résultats relatifs à plusieurs rubriques.

AVIS E.82

STATISTIQUE DU TRAFIC TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL EUROPÉEN

(publiée par le C.C.I.T.T.)

(Ancien Avis nº 60 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 121. Avis modifié)*

Les Administrations* téléphoniques d'Europe adressent au Secrétariat du C.C.I.T.T., chaque année *dans le courant du mois de décembre*, les données numériques nécessaires pour la « Statistique du trafic téléphonique international européen », conformément aux indications du tableau ci-contre.

Ce tableau est rempli comme suit :

a) On utilise une ligne du tableau pour chaque faisceau distinct de la relation considérée ;

b) les renseignements des colonnes 2 à 16 sont recueillis pendant le mois de l'année généralement le plus chargé dans la relation considérée.

c) Les indications des colonnes 6 et 7 sont déterminées :

— soit en prenant la moyenne de pointages de trafic effectués pendant l'heure chargée de quatre jours ouvrables différents, par exemple le mardi de la première semaine, le mercredi de la deuxième semaine;

— soit en utilisant les valeurs de trafic (minutes taxées et minutes d'occupation) du mois le plus chargé, rapportées à l'heure la plus chargée, en tenant compte du pourcentage de concentration mesuré sur le faisceau.

d) Les renseignements des colonnes 10 à 16 sont obtenus :

— soit en analysant les tickets des heures chargées précitées;

— soit en tenant compte de la répartition des différentes catégories de communications et de la moyenne des temps d'attente pendant le mois le plus chargé de l'année.

(En exploitation automatique, certains renseignements des colonnes 10 à 16 ne pourront pas être fournis.)

e) L'efficience (colonne 8) est le quotient des minutes taxées (6) par les minutes d'occupation (7).

f) Dans un but de commodité, le pourcentage de concentration du trafic [pourcentage : trafic au cours de l'heure chargée / trafic de la journée] (colonne 9) peut être obtenu en faisant le quotient de la somme des minutes taxées des quatre heures chargées des jours de pointage par la somme des minutes taxées pendant les 24 heures de ces mêmes jours.

Ce facteur peut également être déterminé au moyen d'un appareil de mesure de trafic enregistrant l'occupation effective des circuits.

Dans le cas où pour une relation déterminée, il apparaîtrait malaisé de distinguer le trafic acheminé par les divers faisceaux de circuits, le pourcentage de concentration pourra être indiqué par un seul chiffre pour l'ensemble de la relation.

g) Les communications payables à l'arrivée (colonne 12) sont prises en considération par le centre tête de ligne ayant effectué la mise en compte des communications.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

Statistique du trafic téléphonique international européen

Désignation des relations	Nombre de circuits		Mode d'exploitation du faisceau de circuits M = manuel; SA = semi-automatique; A = automatique intégral	Système de signalisation	Trafic de départ à l'heure chargée		Efficience (rapport 6/7)	% de concentration du trafic (% trafic heure chargée / trafic journée)	Pourcentage des communications			Pourcentage des communications ordinaires				Observations
	Départ	Mixte			En minutes taxées	En minutes d'occupation			Ordinaires	Avec préavis	Autres communications	Etablies en moins de 3 minutes	Etablies en plus de 3 et en moins de 20 minutes	Etablies en 20 minutes et plus	Non établies	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

AVIS E.83

CONTRÔLE DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

(Statistiques à échanger entre Administrations *)

(Ancien Avis nº 62 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 127. Avis modifié)*

En vue d'apprécier le bon fonctionnement des circuits et des installations, de surveiller le travail des opératrices, d'évaluer l'efficacité et la qualité du service fourni aux usagers, il est souhaitable que les Administrations * téléphoniques se communiquent directement, dès que possible après leur établissement, des statistiques de contrôle de la qualité de service, établies conformément aux indications des tableaux 1 et 2 ci-après.

Il est en particulier extrêmement important pour l'exploitation semi-automatique et automatique de procéder à ces contrôles de la qualité de service, et surtout au contrôle du pourcentage des « tentatives d'établissement des communications n'aboutissant pas par suite de dérangements », puisque ce dernier contrôle est le seul moyen prévu pour apprécier la qualité technique de l'exploitation.

* ou Exploitations privées reconnues.

TABLEAU I. — *Contrôle sur équipements de départ*

Tentatives avec manœuvres correctes	Appels composés directement : semi-automatiques ou automatiques		Appels opératrices translatrices (en SA : combinaison Code 11)		Appels opératrices trafic différé (en SA : combinaison Code 12)		Total général	% global
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1. Aboutissant								
2. Occupation 3. Retour d'appel sans réponse 4. Transférés, suspendus, tonalité internationale spéciale ou machine parlante								
5. Total des rubriques 2-4								
6. Tonalité internationale spéciale (ou machine parlante) reçue à tort 7. Pas de tonalité, pas de réponse 8. Faux numéro obtenu 9. Autres échecs								
10. Total des rubriques 6-9								
11. Total des tentatives avec manœuvres correctes observées								

12. Pourcentage des tentatives avec fausses manœuvres des opératrices ou des abonnés ..... %
13. Temps moyen de réponse des opératrices translatrices (code 11) ..... secondes
14. Temps moyen de réponse des opératrices de trafic différé (code 12) ..... secondes
15. Temps moyen de réponse des opératrices d'assistance ..... secondes
16. Temps moyen d'occupation des opératrices pour une tentative (temps compris entre le moment où le circuit est pris et celui où la conversation commence, ou bien, si la tentative est inefficace, entre le moment où le circuit est pris et celui où il est libéré) ..... secondes
17. Pourcentage de communications avec préavis aboutissant à la première tentative (obtenu par analyse des tickets) ..... %
18. En service semi-automatique, pourcentage d'appels d'opératrices d'assistance ..... %

Remarques

a) Ce tableau récapitule les observations faites sur les équipements de départ des circuits exploités en :

— service rapide normal,
— service semi-automatique,
— service automatique.

b) Il est recommandé d'effectuer ces observations aux heures de trafic fort ou, à la rigueur, de trafic moyen.

c) Il est nécessaire, au point de vue statistique, qu'au minimum 200 appels soient observés lors d'un contrôle d'une direction de trafic.

d) Il est recommandé que cette statistique soit échangée entre les Administrations ou Exploitations privées reconnues intéressées au moins une fois par an.

TABLEAU II

Contrôle sur circuits

Centre international de départ :	Nombre d'appels observés :	Observations
1. Durée taxable moyenne		
2. Durée moyenne d'occupation des circuits pour appels inefficaces (tentatives infructueuses)		
3. Durée totale moyenne des manœuvres (depuis la prise du circuit international)		
4. Délai moyen de réponse des opératrices du centre international d'arrivée ou du centre de transit international		
5. Délai moyen de réponse des opératrices		
6. % d'appels inefficaces (tentatives infructueuses)		
7. % de conversations (coupures)		
8. % de mauvaises auditions		

Remarques

a) Ce tableau récapitule les observations faites sur les circuits exploités en :
- service manuel (exploitation avec préparation service rapide)
- service semi-automatique
- service automatique

b) Il est recommandé d'effectuer ces observations aux heures chargées ou, à la rigueur, de trafic moyen des mois les plus chargés de l'année.

c) Il est nécessaire, au point de vue statistique, qu'au minimum 200 appels soient observés lors d'un contrôle d'une direction de trafic.

d) Il est recommandé que cette statistique soit échangée entre les Administrations ou Exploitations privées reconnues intéressées, au moins une fois par an.

e) En service automatique, certains renseignements ne pourront pas être fournis.

(A titre indicatif, le Tableau II peut être obtenu en partant d'observations recueillies sur une formule du modèle ci-après.)

Formule pour recueillir les observations sur les circuits téléphoniques internationaux

Nom du centre international de départ			Désignation du circuit ..... Date et heure des observations					Nombre ..... et catégories ..... des circuits du faisceau		
			Temps qui s'écoule depuis la fin de la communication précédente ou l'abandon d'une demande de communication non satisfaite jusqu'à:							
heure de commencement des manœuvres concernant l'établissement de chaque communication	central demandeur	central et numéro de l'abonné demandé	l'appel du centre international d'arrivée	la réponse du centre international d'arrivée ou de transit	la fin des propos de service échangés par l'opératrice au centre international de départ	le moment où le centre international de départ est relié avec l'abonné — des pays — de départ	le moment où le centre international de départ est relié avec l'abonné — des pays — d'arrivée	le début — de la conversation	la fin — de la conversation	l'abandon définitif des demandes de communication non satisfaites (ne répond pas, occupé, faux appel, etc.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Remarques :

a) Le tableau ne doit pas comprendre les données relatives à des communications déjà en cours au commencement de la période de contrôle; par contre, il doit comprendre toutes les données relatives à la dernière conversation qui a été commencée avant la fin de la période de contrôle.

b) Doivent être portées sous la rubrique « Observations » les irrégularités constatées, par exemple faux numéro, coupure à tort, coupure tardive, erreur de taxation, mauvaise audition, emploi de phrases de service autres que celles contenues dans la liste établie par le C.C.I.T.T.

c) Les tickets relatifs aux communications établies (ou aux tentatives d'établissement) sur le circuit international durant l'écoute devront être recherchés et rapprochés des indications données par le contrôle. Ce rapprochement permettra, en particulier en exploitation de service rapide manuel ou semi-automatique, d'identifier les opératrices intéressées.

d) En service automatique, certaines colonnes de ce tableau ne pourront pas être remplies.

Observations :

AVIS E.84

PUBLICATION PAR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'U.I.T. DE LA « LISTE DES VOIES D'ACHEMINEMENT DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONALES »

(Ancien Avis nº 11 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 33.*
Revision du texte de l'Avis en 1958,
après la Conférence Télégraphique et Téléphonique)

1. Le Secrétariat général de l'U.I.T. tient à jour et publie la « Liste des voies d'acheminement des communications téléphoniques internationales », indiquant pour les diverses relations

   — les voies normales,
   — les voies de débordement,
   — les voies de secours.

2. La ou les voies de secours sont déterminées d'un commun accord par les Administrations. *

3. En se référant à la « Liste des voies », le pays terminal chargé de présenter les comptes téléphoniques peut savoir par quel itinéraire a été établie une communication déviée par voie de secours.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

5me SECTION

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CIRCUITS A PRÉVOIR

AVIS E.91

DÉTERMINATION DU NOMBRE DES CIRCUITS NÉCESSAIRES POUR ÉCOULER UN TRAFIC DONNÉ EN EXPLOITATION MANUELLE

(Ancien Avis nº 63 du Tome VI du Livre Vert *du C.C.I.F., page 131. Avis inchangé)*

1. La qualité d'un service international « rapide » manuel doit être définie par le pourcentage de demandes qui, au cours de l'heure chargée moyenne (définie comme il est indiqué plus loin sous 3), ne peuvent être satisfaites immédiatement, faute de circuit libre sur la relation considérée.

   Par « demandes satisfaites immédiatement » il faut entendre celles pour lesquelles la communication est établie par l'opératrice même qui a reçu l'appel, et dans un délai de deux minutes à partir de la réception de cet appel, soit que l'opératrice (au cas où elle ne trouve pas immédiatement le circuit libre) demeure en observation sur le faisceau de circuits, soit qu'elle fasse plusieurs tentatives au cours de ce délai.

   Ultérieurement, il sera désirable de faire correspondre à cette définition une définition basée sur « la rapidité moyenne » d'établissement des communications à l'heure chargée, c'est-à-dire sur le temps moyen qui s'écoule entre le moment où l'opératrice a achevé l'enregistrement de la demande et le moment où l'abonné demandé est en ligne ou bien où le demandeur reçoit l'indication « abonné occupé », « ne répond pas », etc. Mais, pour l'instant, et faute de données sur la durée des manœuvres dans le service international européen, une telle définition ne peut être établie.

2. Le nombre de circuits dont il est nécessaire de doter une relation internationale, pour obtenir une qualité de service donnée, doit être déterminé en fonction de la « durée totale d'occupation » du faisceau à l'heure chargée.

   La durée totale d'occupation est le produit du nombre d'appels au cours de l'heure chargée et d'un facteur qui est la somme de la durée moyenne de conversation et de la durée moyenne des manœuvres.

Ces durées seront obtenues au moyen d'un nombre élevé d'écoutes effectuées aux heures chargées, en accord entre les Administrations* intéressées. Le cas échéant, les indications portées sur les tickets pourront également servir à déterminer la durée moyenne des conversations.

On obtiendra la durée moyenne de conversation en divisant le nombre total de minutes de conversation enregistré par le nombre de communications effectives enregistré.

On obtiendra la durée moyenne des manœuvres en divisant le nombre total de minutes consacrées aux manœuvres (y compris les communications inefficaces) par le nombre de communications effectives enregistré.

3. Le nombre d'appels à l'heure chargée sera lui-même déterminé par la moyenne de relevés faits au cours des heures chargées d'un certain nombre de journées chargées de l'année.

On éliminera de ces relevés les journées de charge exceptionnelles qui peuvent se produire aux environs de certaines fêtes, etc. Il appartiendra aux Administrations* intéressées de prévoir, s'il est possible, la mise en service de circuits supplémentaires pour ces journées.

En principe, les relevés seront faits pendant les jours ouvrables de deux semaines consécutives, soit pendant dix jours ouvrables consécutifs. Ils seront renouvelés deux fois par an seulement, si la courbe mensuelle du trafic n'accuse que des variations peu accentuées. Ils seront effectués trois, quatre fois par an ou plus, s'il existe des variations saisonnières sensibles, de façon que la moyenne établie fasse entrer en ligne de compte toutes les périodes caractéristiques de l'intensité du trafic.

4. La durée totale d'occupation ainsi déterminée devra subir une certaine majoration déterminée, par accord entre les Administrations* intéressées, d'après les statistiques d'accroissement du trafic au cours des années précédentes, destinées à tenir compte de l'accroissement probable du trafic et du fait que la mise en service de nouveaux circuits exigera un certain délai à partir du moment où elle sera reconnue nécessaire.

5. Au temps total d'occupation des circuits ainsi obtenu, on fera correspondre un certain nombre de circuits au moyen d'un barème convenable.

6. On utilisera comme bases de calcul minima pour le service téléphonique international manuel les barèmes A ou B.

Le barème A correspond à 30% environ d'appels non établis à la première tentative pour cause d'occupation totale des circuits et à 20% environ d'appels différés.

Le barème B correspond à 7% environ d'appels différés et sera utilisé toutes les fois qu'on le pourra.

Il n'a pas été tenu compte, dans ces barèmes, du fait que l'utilisation possible de voies auxiliaires permet, en particulier pour les petits faisceaux, d'augmenter le temps d'occupation admissible. De telles voies n'existeront, en effet, que très rarement dans le service international.

---

* ou Exploitations privées reconnues.

Barème des capacités des groupes de circuits

NOMBRE de circuits	BARÈME A		BARÈME B	
	Coefficient d'occupation des circuits (définition de l'Avis E.1 § 20)	Minutes d'utilisation possible dans l'heure la plus chargée	Coefficient d'occupation des circuits (définition de l'Avis E.1 § 20)	Minutes d'utilisation possible dans l'heure la plus chargée
1	65,0	39	—	—
2	76,7	92	46,6	56
3	83,3	150	56,7	102
4	86,7	208	63,3	152
5	88,6	266	68,3	205
6	90,0	324	72,0	259
7	91,0	382	74,5	313
8	91,7	440	76,5	367
9	92,2	498	78,0	421
10	92,6	556	79,2	475
11	93,0	614	80,1	529
12	93,4	672	81,0	583
13	93,6	730	81,7	637
14	93,9	788	82,3	691
15	94,1	846	82,8	745
16	94,2	904	83,2	799
17	94,3	962	83,6	853
18	94,4	1 020	83,9	907
19	94,5	1 078	84,2	961
20	94,6	1 136	84,6	1 015

NOTE. — Dans les barèmes A et B, on applique aux groupes comportant plus de 20 circuits les valeurs données pour 20 circuits

---

AVIS E.92

DÉTERMINATION DU NOMBRE DES CIRCUITS NÉCESSAIRES POUR ÉCOULER UN TRAFIC DONNÉ EN EXPLOITATION SEMI-AUTOMATIQUE

*(Ancien Avis nº 63*bis *du Tome VI du* Livre Vert *du C.C.I.F., page 133. Revision du texte de l'Avis en 1958)*

Les barèmes A et B mentionnés dans l'Avis E.91 ont été établis principalement en vue du calcul des faisceaux de circuits exploités manuellement.

Pour des raisons d'uniformité et de commodité d'emploi, il est préférable, pour la détermination du nombre de circuits nécessaires pour écouler un trafic donné en exploitation semi-automatique, de se référer à une formule généralement utilisée et pour laquelle il existe des tables et des courbes faciles à se procurer.

Le C.C.I.T.T. recommande donc aux Administrations * pour déterminer le nombre des circuits nécessaires en exploitation semi-automatique :

1. d'utiliser comme base de calcul la formule classique d'Erlang (voir ci-après en Annexes une table et deux graphiques associés, donnant, pour les probabilités de perte de 3 % et 5 %, les nombres de circuits correspondant d'après cette formule à un trafic donné);
2. d'adopter pour chacun des 3 cas envisagés ci-après, les probabilités de perte définies;
3. de ne pas attacher cependant une valeur rigoureuse aux probabilités de perte mentionnées. En effet l'exploitation semi-automatique, à l'aide d'opératrices qui exercent une certaine influence régulatrice, ne saurait se prêter à la détermination précise (par une formule mathématique simple) d'un nombre de circuits en fonction d'une probabilité de perte. De plus, les conditions dans lesquelles sont établies ultérieurement les communications qui n'ont pu l'être sur-le-champ (faute de circuits libres) sont plus ou moins éloignées des hypothèses qui sont à la base de la formule d'Erlang. Les valeurs recommandées pour la « probabilité de perte » doivent donc être considérées comme servant uniquement à déterminer la valeur du paramètre p désignant la colonne de la table numérique ou la courbe qu'il convient d'utiliser.

Premier cas. — Liaisons directes sans utilisation possible de voies détournées et utilisées seulement pour le trafic terminal.

On utilisera la table ou le graphique correspondant à une valeur du paramètre p (probabilité de perte) égale à 5 %.

Toutefois, dans le cas où les opératrices ont accès directement aux circuits internationaux ou bien y ont accès au moyen d'organes de recherche automatique ou de sélection qui effectuent une recherche prolongée pendant un certain temps, on peut admettre de continuer provisoirement à utiliser le barème B (Avis E.91) pour déterminer le nombre des circuits nécessaires pour écouler un trafic donné; les nombres de ce barème correspondent assez approximativement à une probabilité de perte de 5 %.

2me cas. — Liaisons comportant le passage obligatoire par un centre de transit sans possibilité d'utiliser des voies détournées.

On utilisera la table ou le graphique correspondant à une valeur du paramètre p (probabilité de perte) égale à 3 % pour chacun des faisceaux de circuits servant à constituer la liaison internationale.

3me cas. — Liaisons directes (sans utilisation possible de voies détournées) pour lesquelles il existe concurremment:

— un faisceau de circuits utilisé pour le trafic terminal, et
— un faisceau de circuits utilisé pour le trafic de transit (avec débordement du trafic du premier faisceau sur le deuxième).

Dans ce cas, il n'est pas possible de définir une solution mathématique rigoureuse pour le calcul du nombre des circuits nécessaires. Le problème peut être considéré comme un cas analogue à celui faisant l'objet de l'Avis E.93. Des méthodes permettant d'aboutir à des estimations rapides, mais peu précises, peuvent être utilisées. On trouvera la description d'une telle méthode aux pages 135 et 136 du Tome VI du *Livre Vert* du C.C.I.F. (Genève, 1954).

---

* ou Exploitations privées reconnues.

ANNEXE I

Table de la formule n° 1 d'Erlang pour les probabilités de perte de 3% et 5%

Formule : Soient p la probabilité de perte
y le trafic à écouler (en erlangs)
n le nombre de circuits

$$E_{1,\,n}(y) = p = \frac{\dfrac{y^n}{n!}}{1 + \dfrac{y}{1} + \dfrac{y^2}{2!} + \ldots + \dfrac{n^n}{n!}}$$

n	$p = 3\%$	$p = 5\%$	n	$p = 3\%$	$p = 5\%$
1	0,031	0,05	51	42,89	45,52
2	0,282	0,38	52	43,84	46,52
3	0,715	0,90	53	44,80	47,53
4	1,259	1,52	54	45,77	48,53
5	1,875	2,22	55	46,73	49,53
6	2,543	2,96	56	47,69	50,52
7	3,250	3,74	57	48,66	51,52
8	3,987	4,54	58	49,62	52,50
9	4,748	5,37	59	50,6	53,5
10	5,529	6,22	60	51,5	54,5
11	6,328	7,08	61	52,5	55,5
12	7,141	7,95	62	53,4	56,5
13	7,967	8,83	63	54,4	57,5
14	8,803	9,73	64	55,4	58,5
15	9,650	10,63	65	56,3	59,5
16	10,505	11,54	66	57,3	60,5
17	11,368	12,46	67	58,3	61,5
18	12,238	13,38	68	59,2	62,5
19	13,115	14,31	69	60,2	63,6
20	13,997	15,25	70	61,2	64,6
21	14,885	16,19	71	62,1	65,6
22	15,778	17,13	72	63,1	66,6
23	16,675	18,08	73	64,1	67,6
24	17,577	19,03	74	65,1	68,6
25	18,483	19,99	75	66,0	69,6
26	19,392	20,94	76	67,0	70,7
27	20,305	21,90	77	68,0	71,7
28	21,221	22,87	78	69,0	72,7
29	22,140	23,83	79	70,0	73,7
30	23,062	24,80	80	70,9	74,7
31	23,99	25,77	81	71,9	75,8
32	24,91	26,75	82	72,9	76,8
33	25,84	27,72	83	73,9	77,8
34	26,78	28,70	84	74,9	78,8
35	27,71	29,68	85	75,9	79,9
36	28,65	30,66	86	76,9	80,9
37	29,59	31,64	87	77,8	81,9
38	30,53	32,63	88	78,8	82,9
39	31,47	33,61	89	79,8	84,0
40	32,41	34,60	90	80,8	85,0
41	33,36	35,59	91	81,8	86,0
42	34,30	36,58	92	82,8	87,0
43	35,25	37,57	93	83,8	88,1
44	36,20	38,56	94	84,8	89,1
45	37,15	39,55	95	85,7	90,1
46	38,11	40,54	96	86,7	91,1
47	39,06	41,54	97	87,7	92,2
48	40,02	42,54	98	88,7	93,2
49	40,97	43,54	99	89,7	94,2
50	41,93	44,53	100	90,7	95,2

ANNEXE 2

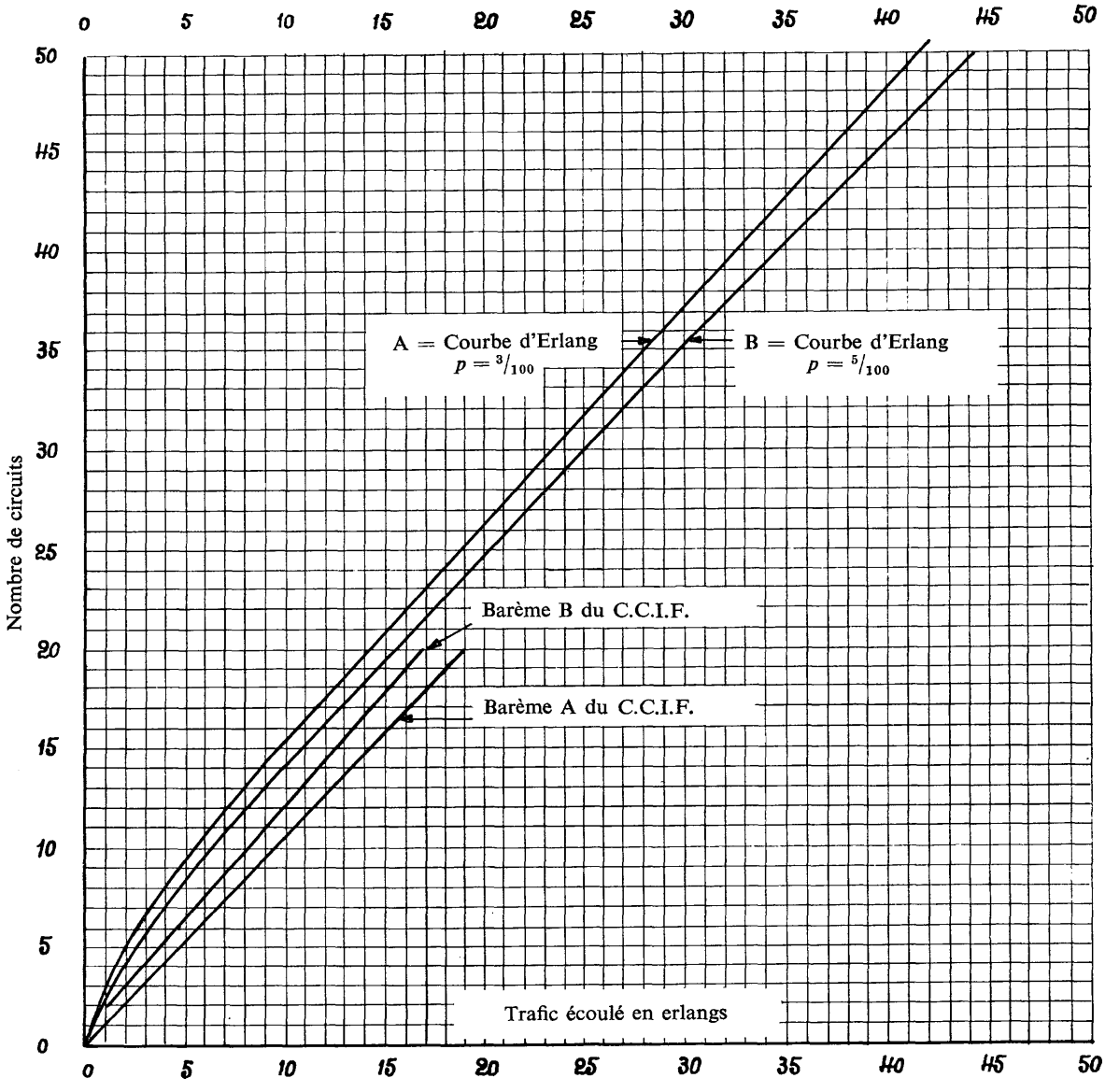

Relation entre le nombre de circuits et le trafic en erlangs qui peut être écoulé par ces circuits, dans le cas :

— de la formule d'Erlang (p = 3 % et 5 %)
— des barèmes A et B du C.C.I.F.

FIGURE 1. — *Nombre des circuits compris entre 0 et 50*

ANNEXE 2 (suite)

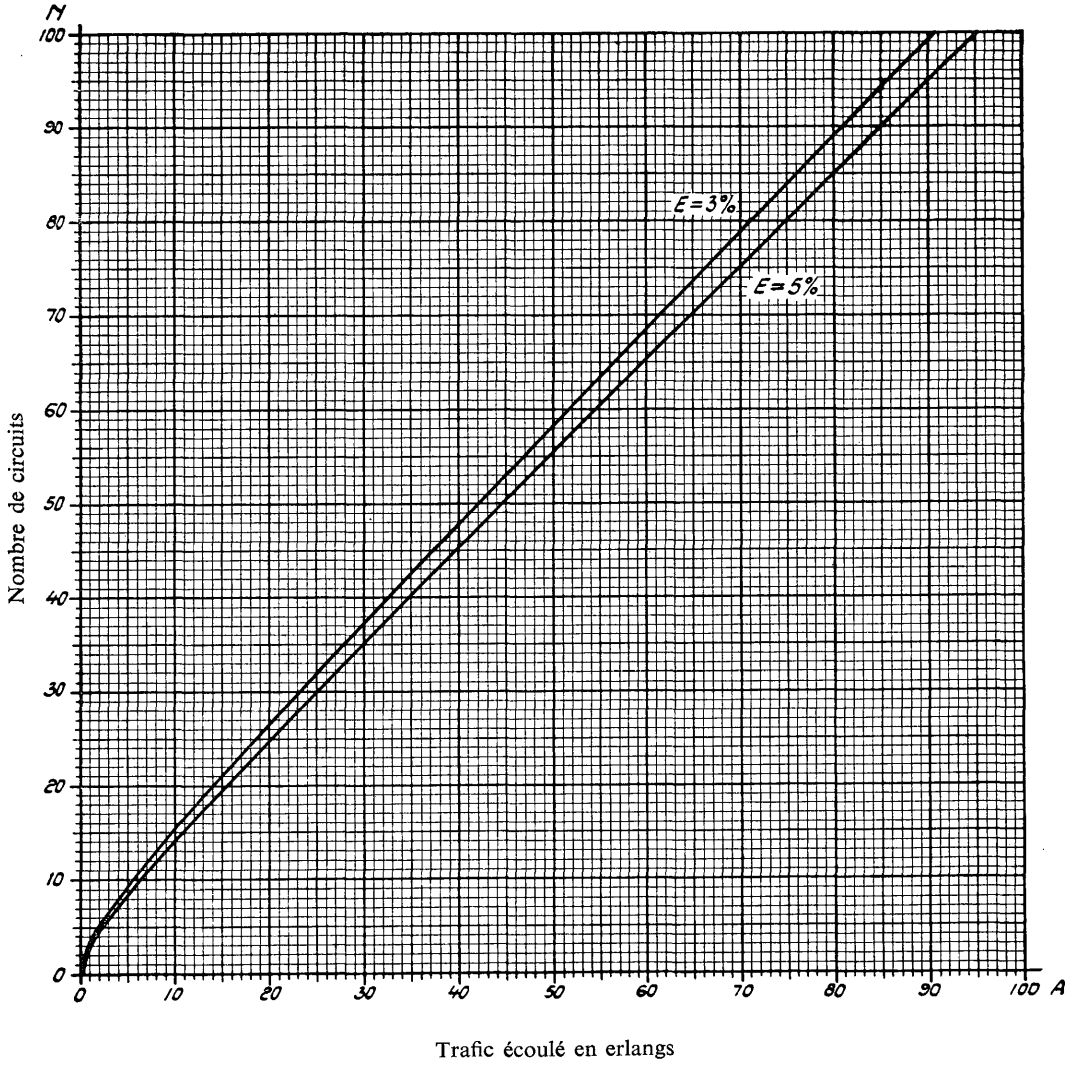

Relation entre le nombre de circuits et le trafic en erlangs qui peut être écoulé par ces circuits, dans le cas de la formule d'Erlang (p = 3 % et 5 %).

FIGURE 2. — *Nombre des circuits compris entre 0 et 100*

AVIS E.93

DÉTERMINATION PAR LE CALCUL DE L'ARRANGEMENT OPTIMUM EN CAS D'ACHEMINEMENT PAR VOIE DÉTOURNÉE

*(Ancien Avis nº 63*ter *du Tome I*bis *du* Livre Vert *du C.C.I.F., page 145. Avis inchangé)*

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

— l'intérêt que peut offrir l'utilisation de voies détournées pour l'écoulement du trafic,

— les difficultés que présente le calcul du nombre des circuits nécessaires en cas d'acheminement par voie détournée,

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS

que pour le calcul du nombre des circuits en cas d'acheminement par voie détournée, on se réfère à l'une ou l'autre des deux méthodes ci-après qui ont été choisies par le C.C.I.F. en raison de leur commodité d'application et du degré de précision raisonnable qui est obtenu dans les calculs.

La première de ces méthodes est celle du trafic aléatoire pur équivalent obtenu par la pondération des choix. Elle permet de calculer le nombre de circuits sur les voies détournées, lorsque le nombre de circuits sur les voies directes est fixé. Pour déterminer alors l'arrangement le plus économique, il est nécessaire de calculer le prix de revient de l'ensemble du réseau dans différentes hypothèses. Afin de réduire le nombre des essais, toutefois, il est recommandé de procéder en premier lieu à une détermination approchée de l'arrangement le plus économique, comme il est indiqué dans l'exemple traité page 189.

La deuxième méthode sera désignée sous le nom de méthode suédoise. Elle comprend deux parties :

1. détermination du nombre de circuits directs pour l'arrangement le plus économique,
2. calcul du nombre de circuits sur les faisceaux de débordement.

* * *

On décrit ci-après le fondement de ces deux méthodes. On donne ensuite une application de ces deux méthodes à un cas concret (acheminements entre Stockholm, København, Amsterdam et Paris) et l'on donne également en annexe le détail des calculs dans ce cas concret pour les deux méthodes.

Dans les deux méthodes on suppose :

— que l'on a affaire à des faisceaux à accessibilité parfaite,

— que, dans le cas où il y a une possibilité de détournement, les circuits de la voie directe sont toujours testés en premier lieu.

Les deux méthodes recommandées par le C.C.I.F. ne font appel qu'aux tables et courbes classiques déduites de la formule d'Erlang.

Les diagrammes qui sont utilisés dans ces deux méthodes sont ceux donnant, en fonction du trafic offert :

— le trafic débordé d'un circuit de n^{me} choix, c'est-à-dire le trafic offert à un circuit de $n + 1^{me}$ choix,

— le trafic écoulé par un circuit de n^{me} choix.

Ces diagrammes peuvent être présentés sous différentes formes dont des modèles figurent à la fin du Tome I*bis* du *Livre Vert* du C.C.I.F. pour des valeurs de trafic atteignant 40 erlangs et des nombres de circuits atteignant 75 circuits. Ces diagrammes peuvent être utilisés indifféremment pour l'une ou l'autre des deux méthodes décrites. L'utilisation de l'un ou l'autre de ces types de diagramme dépend des habitudes généralement suivies dans un pays.

1re méthode

Description de la méthode du « trafic aléatoire pur équivalent » obtenu par pondération des choix

Il est bien connu qu'un trafic de débordement ne peut pas être considéré comme un trafic aléatoire pur *(pure chance traffic)*. Si donc un trafic de débordement est ajouté à un trafic aléatoire pur, certaines difficultés se présentent quand on veut déterminer le nombre de circuits à prévoir pour garantir un pourcentage de perte déterminé.

Parmi les méthodes qui ont été proposées pour la détermination dans ces conditions du nombre de circuits nécessaires, certaines cherchent à définir le trafic résultant de façon à pouvoir lire directement sur les courbes classiques déduites de la théorie d'Erlang le volume de trafic écoulé par chacun des circuits testés suivant un ordre préétabli.

* * *

a) Une méthode : « Théorie du trafic aléatoire équivalent (en anglais *Equivalent Random (ER) theory*) » a été décrite de façon détaillée dans le *Bell System Technical Journal* par R.I. WILKINSON (*B.S.T.J.* mars 1956, page 421). Dans cette méthode, sur le faisceau collectant les différents trafics de débordement, chaque élément constitutif du trafic est caractérisé par les valeurs de son « volume moyen » et de sa « variance ». On peut faire l'addition des valeurs de ces deux paramètres pour les différents éléments constitutifs du trafic et grâce à des diagrammes *spéciaux* préparés à cet effet, il est possible de déterminer à l'aide du total ainsi trouvé une valeur de trafic aléatoire pur équivalent *(Equivalent Random traffic)* qui est offert à un circuit de n^{me} choix, ce choix hypothétique étant déterminé en principe à une décimale près. On peut alors lire sur les courbes classiques donnant le trafic débordé, le nombre de circuits nécessaires pour une probabilité de perte déterminée, et il faut alors soustraire de la valeur ainsi trouvée le nombre correspondant au choix hypothétique mentionné ci-dessus.

* * *

b) Une façon de procéder sensiblement analogue * que nous désignerons sous le nom de méthode de la « pondération des choix », permet de simplifier les calculs et d'éviter l'emploi des diagrammes spéciaux mentionnés plus haut et d'avoir à faire des

* Voir *Electrical Communication*, article de E.P.G. WRIGHT, mars 1947, p. 42.

interpolations entre deux familles de courbes. On donne ci-après une brève description de cette méthode.

Comme dans la méthode *a)* mentionnée au paragraphe ci-dessus, le trafic offert résultant de l'ensemble des trafics partiels débordés est défini comme le débordement d'un trafic aléatoire pur présenté à un circuit de choix hypothétique déterminé. Ces données : trafic aléatoire pur équivalent et choix hypothétique, étant obtenues, le déroulement des opérations est donc, pour la façon de procéder *b)*, le même que dans la méthode *a)* :

— lecture sur les courbes classiques donnant le trafic débordé, du nombre de circuits nécessaires pour une probabilité de perte déterminée,
— de la valeur ainsi trouvée, soustraction du nombre correspondant au choix hypothétique.

La différence entre la façon de procéder *b)* et la méthode *a)* réside dans :

— la détermination du trafic aléatoire pur équivalent,
— la détermination de la valeur de choix hypothétique du circuit (circuit de n^{me} choix) auquel ce trafic est offert.

La valeur de choix hypothétique est obtenue dans la façon de procéder *b)* par une simple pondération. Celle-ci est effectuée :

— en calculant la somme des produits « volume du trafic » et « choix » de chaque faisceau partiel débordant,
— en divisant ensuite ce total par la somme des trafics partiels.

Dans la façon de procéder *b)*, le trafic aléatoire pur équivalent est déduit directement des courbes *classiques* donnant le trafic débordé d'un circuit de n^{me} choix (voir par exemple les diagrammes figurant à la fin du Tome I*bis* du *Livre Vert* du C.C.I.F.). Le trafic à considérer comme trafic de débordement est la somme arithmétique des trafics partiels de débordement. On lit sur les courbes, mentionnées à la page précédente, en regard du choix hypothétique déterminé, le trafic aléatoire pur qui donne lieu à cette valeur de trafic débordé.

Cette façon de procéder *b)* est à base empirique et ne présente pas les justifications mathématiques de la méthode *a)*. Elle conduit cependant à des résultats d'une exactitude très satisfaisante ainsi que l'on montré les résultats d'une série d'essais effectués avec du trafic artificiel et elle permet une simplification sensible des calculs.

La simplicité des calculs est démontrée par l'exemple suivant :

Exemple

On désire savoir combien il faut de circuits pour assurer une probabilité de perte inférieure à 5% pour un faisceau collectant les trafics partiels suivants :

1,41 E offert à un circuit de 4me choix (c'est-à-dire débordant d'un faisceau de 3 circuits),
1,39 E offert à un circuit de 7me choix (c'est-à-dire débordant d'un faisceau de 6 circuits),
0,45 E offert à un circuit de 10me choix (c'est-à-dire débordant d'un faisceau de 9 circuits).

La pondération est effectuée comme suit :

$$\begin{array}{ll} 1{,}41\ \mathrm{E} \times 4 = & 5{,}64 \\ 1{,}39\ \mathrm{E} \times 7 = & 9{,}73 \\ \underline{0{,}45\ \mathrm{E} \times 10 =} & \underline{4{,}5} \\ 3{,}25\ \mathrm{E} & 19{,}87 : 3{,}25 = 6{,}1^{me} \text{ choix (c'est-à-dire trafic débordant de 5,1 circuits).} \end{array}$$

Perte admise $3{,}25 \times \dfrac{5}{100} = 0{,}16$ E.

(E.93)

Sur le diagramme donnant le trafic débordé (voir la figure ci-après), on peut lire que le trafic purement aléatoire correspondant à 3,25 E et à un choix de 6,1 est de 7,5 erlangs. Il s'ensuit qu'un trafic de débordement de 0,16 E est obtenu pour un circuit de 14me choix. En déduisant de cette valeur de 14, la valeur de choix hypothétique de 6,1, on voit qu'il faut 7,9 circuits.

Si, au contraire, on désire savoir quelle est la valeur du trafic qui débordera du faisceau commun constitué avec, mettons, 5 circuits, on peut voir sur les diagrammes donnant le trafic débordé que le trafic total étant de 7,5 erlangs, le débordement vers un circuit de 6,1^{me} choix d'un faisceau de 5,1 circuits est de 3,25 erlangs et que le débordement vers un circuit de 11,1^{me} choix (6,1+5 = 11,1) (c'est-à-dire le débordement de 5,1+5=10,1 circuits) est de 0,72 erlangs.

Le calcul pour le premier cas donné ci-dessus peut s'écrire très brièvement comme suit :

$$\begin{array}{lcl} 1{,}41\times 4 & = & 5{,}64 \\ 1{,}39\times 7 & = & 9{,}73 \\ \underline{0{,}45\times 10} & = & \underline{4{,}5} \\ 3{,}25 & & 19{,}87 : 3{,}25 = 6{,}1 \end{array}$$

$$p = 3{,}25 \text{ à } \frac{5}{100} = 0{,}16$$

Nombre de circuits lu : 14,0
moins : 6,1
circuits nécessaires : 7,9

Il n'est pas indispensable de lire la valeur de 7,5 E et de la faire figurer dans les calculs, car la seule chose nécessaire consiste à déterminer sur le diagramme la verticale appropriée, de manière à savoir le nombre de circuits voulus pour une perte déterminée.

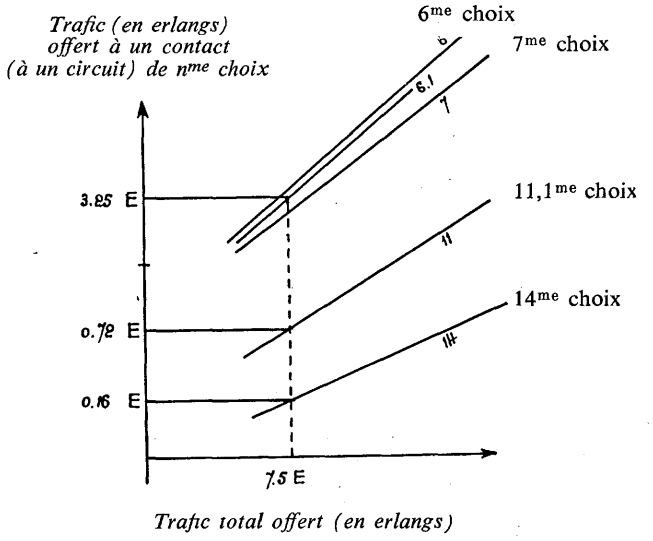

2me méthode

Description de la « Méthode suédoise »

Dans la méthode suédoise, on ne tient pas compte des caractéristiques statistiques particulières du trafic de débordement, mais on a recours à un mode de raisonnement, puis à une hypothèse de calcul qui assurent les garanties de sécurité voulues pour l'écoulement du trafic.

Expliquons tout d'abord quel est le mode de raisonnement propre à la méthode suédoise, puis en quoi consiste l'hypothèse donnant la marge de sécurité voulue.

Mode de raisonnement suivi.

Pour déterminer le nombre de circuits de la voie détournée, deux raisonnements sont possibles :

Raisonnement (a).

On admet que la voie détournée est initialement destinée à écouler uniquement son trafic propre et que le trafic débordant de la voie directe s'ajoute à ce trafic. Il faut alors *ajouter* à la voie détournée un nombre de circuits correspondant à l'importance du trafic de débordement. Cette supposition est celle généralement faite dans les différentes méthodes de calculs des acheminements par voie détournée.

Si l'on ne tient pas compte des caractéristiques statistiques particulières du trafic de débordement, les calculs donneront pour la voie détournée un nombre de circuits qui est, dans tous les cas, légèrement inférieur aux besoins réels. Des méthodes tenant compte des caractéristiques statistiques particulières du trafic de débordement permettent par contre de déterminer avec suffisamment de précision les nombres de circuits. C'est le cas des deux méthodes *a)* et *b)* qui ont été décrites dans la première partie.

Raisonnement (b).

On admet que la voie détournée est initialement destinée à écouler tout le trafic et que la partie du trafic à diriger sur la voie directe est prélevée sur ce trafic. La voie détournée peut, en conséquence, être alors *diminuée* d'un nombre de circuits correspondant au trafic prélevé. Ce raisonnement est à la base de la méthode suédoise.

Pour déterminer le nombre des circuits que l'on peut retrancher de la voie détournée, en fonction du trafic qui est écoulé sur la voie directe, il faut connaître le rendement des circuits que l'on retranche de la voie détournée, c'est-à-dire le taux d'occupation de chacun de ces circuits. Ce rendement dépend du rang des circuits prélevés (en supposant que les circuits sont testés suivant un ordre déterminé; convention admise pour les calculs dans la méthode suédoise).

Hypothèse donnant la marge de sécurité voulue.

Pour effectuer ce prélèvement, on peut faire trois hypothèses suivant que les circuits prélevés sont pris parmi ceux :

A : de dernier rang (circuits ayant l'occupation la plus faible),

B : d'un rang intermédiaire,

C : de premier rang (circuits ayant l'occupation la plus élevée).

En agissant d'après l'hypothèse A (ce qui pourrait sembler à première vue l'hypothèse la plus naturelle), il est certain que l'on prélèvera trop de circuits sur la voie détournée. L'hypothèse B pourrait permettre de trouver le nombre optimum des circuits. Cependant le nombre des possibilités de choix est très grand et le choix devrait se faire en l'absence de tout procédé à base mathématique.

Avec l'hypothèse C, on est sûr qu'un nombre trop faible de circuits sera prélevé sur la voie détournée. C'est cette hypothèse qui est adoptée dans la méthode suédoise et qui constitue la garantie que les circuits subsistant dans la voie détournée seront dans tous les cas suffisants.

En d'autres termes, la diminution de la capacité d'écoulement du faisceau des circuits de la voie détournée quand on y prélève y circuits sera égale, *par convention*, dans la méthode suédoise, au trafic écoulé par les y *premiers* circuits du faisceau.

* * *

Après ces explications destinées à préciser l'esprit de la méthode suédoise, on donne ci-après une brève description des différentes phases du calcul dans cette méthode. Une description plus détaillée des fondements de la méthode figure aux pages 442 à 452 du Tome I du *Livre vert*.

Les notations employées ci-après et la numérotation des formules seront les mêmes que dans ce texte du tome Ier du *Livre Vert* et sont les suivantes pour les 3 centres P, Q et C, C jouant le rôle de centre de transit (voir les figures 1, 2 et 3) :

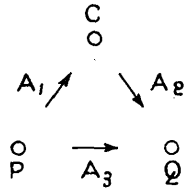

FIGURE 1. — *Trafics offerts*

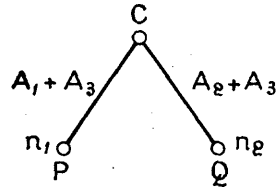

FIGURE 2. — *Tout le trafic passe par la voie détournée*

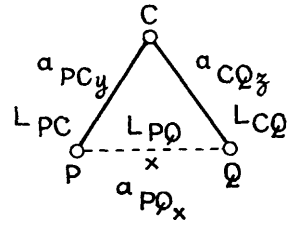

FIGURE 3. — *Prix des circuits et trafic écoulé sur chaque voie par un circuit de rang x, y ou z*

Soient :

A_1 = Volume du trafic offert au départ de P vers C (en erlangs)
A_2 = Volume du trafic offert au départ de C vers Q (en erlangs)
A_3 = Volume du trafic offert au départ de P vers Q (en erlangs)
L_{PC} = Prix de revient d'un circuit de la voie PC
L_{CQ} = Prix de revient d'un circuit de la voie CQ
L_{PQ} = Prix de revient d'un circuit de la voie PQ
n_1 = le nombre de circuits nécessaires pour écouler le trafic A_1+A_3 au départ de P (cas où la voie directe n'existe pas)
n_2 = le nombre de circuits nécessaires pour écouler le trafic A_2+A_3 au départ de C (cas où la voie directe n'existe pas)
x = le nombre de circuits de la voie directe
y = le nombre de circuits de la voie détournée qui peuvent être *prélevés* du faisceau n_1 écoulant le trafic A_1+A_3, pour tenir compte de la constitution de x circuits sur la voie directe
z = le nombre de circuits de la voie détournée qui peuvent être *prélevés* du faisceau n_2 écoulant le trafic A_2+A_3 pour tenir compte de la constitution de x circuits sur la voie directe.

* * *

Avec l'hypothèse mentionnée plus haut, que les y ou z circuits prélevés sont les circuits les premiers testés (circuits dont l'occupation est la plus forte) des faisceaux n_1 (faisceau PC) et n_2 (faisceau CQ) de la voie détournée, y et z sont déterminés en fonction de x par la relation :

$$\left.\begin{array}{l}\text{Trafic écoulé par les } y\ (z) \textit{ premiers} \text{ circuits du faisceau } n_1\ (n_2) \\ \text{auquel est offert le trafic } A_1+A_3\ (A_2+A_3)\end{array}\right\} = \left\{\begin{array}{l}\text{Trafic écoulé par les } x \text{ circuits} \\ \text{de la voie directe auxquels est} \\ \text{offert le trafic } A_3\end{array}\right. \qquad \text{(E.93)}$$

c'est-à-dire par les deux équations :

$$A_1+A_3-(A_1+A_3)\,E_{1,\,y}\,(A_1+A_3) = A_3-A_3E_{1,\,x}\,(A_3) \tag{4}$$

$$A_2+A_3-(A_2+A_3)\,E_{1,\,z}\,(A_2+A_3) = A_3-A_3E_{1,\,x}\,(A_3) \tag{5}$$

(Voir la note du bas de page.)

* * *

Pour déterminer l'arrangement constituant l'optimum économique, on compare le prix de revient par erlang :

— d'une part sur le circuit testé en dernier de la voie directe PQ (xme circuit) et,

— d'autre part sur le circuit testé en dernier *parmi ceux qui sont prélevés* sur les voies détournées : y^{me} circuit sur la voie PC, z^{me} circuit sur la voie CQ.

Il s'agit donc de comparer :

$$\frac{L_{PQ}}{a_{PQx}} \text{ avec } \frac{L_{PC}}{a_{PCy}} + \frac{L_{CQ}}{a_{CQz}}$$

en désignant par :

a_{PQx} = le trafic écoulé par le xme circuit de la voie PQ

a_{PCy} = le trafic écoulé par le y^{me} circuit de la voie PC

a_{CQz} = le trafic écoulé par le z^{me} circuit de la voie CQ

Pour l'optimum économique, on a :

$$\frac{L_{PQ}}{a_{PQx}} = \frac{L_{PC}}{a_{PCy}} + \frac{L_{CQ}}{a_{CQz}} \tag{2}$$

Pour aboutir rapidement, on procède à une approximation et au lieu de considérer dans l'équation (2) le trafic écoulé par les circuits de rang y et de rang z, on remplace ce trafic par le trafic écoulé par le circuit de premier rang, c'est-à-dire on remplace a_{PCy} et a_{CQz} par des valeurs un peu plus *grandes* $= a_{PC1}$ et a_{CQ1}. La voie directe est donc soumise à des conditions un peu plus sévères. L'on a ainsi :

$$a_{PQx} = \frac{L_{PQ}}{\dfrac{L_{PC}}{a_{PC1}} + \dfrac{L_{CQ}}{a_{CQ1}}} \tag{2'}$$

Ceci permet de déterminer la valeur de trafic a_{PQx} en supposant connus L_{PQ}, L_{PC} et L_{CQ}. On déduit de a_{PQx} la valeur de x, nombre de circuits de la voie directe, puis à partir des équations (4) et (5) [ou des équations (4′) et (5′)] les valeurs de y et z correspondant à la valeur de x ainsi trouvée.

Il suffit alors de soustraire des nombres de circuits n_1 ou n_2 (calculés pour l'écoulement de A_1+A_3 et de A_2+A_3), les nombres y et z pour avoir le nombre des circuits des voies PC et CQ.

Remarque. — Si l'on désirait avoir une précision supérieure dans les calculs, on pourrait procéder par approximations successives et remplacer, dans l'équation (2), y et z par les valeurs obtenues à partir de x déduit de (2′). Cette précision, en règle générale, n'apporte pas de modification du nombre des circuits et on ne fait donc pas normalement cette correction.

Note: Au lieu de considérer les trafics écoulés, on peut considérer les trafics débordés qui sont les compléments de ceux-ci, et l'on aboutit aux équations (4′) et (5′) qui peuvent être plus pratiques à manier :

$$(A_1+A_3)\,E_{1,\,y}\,(A_1+A_3) = A_1+A_3\,E_{1,\,x}\,(A_3) \tag{4'}$$

$$(A_2+A_3)\,E_{1,\,z}\,(A_2+A_3) = A_2+A_3\,E_{1,\,x}\,(A_3) \tag{5'}$$

Ces équations (4′) et (5′) expriment, dans le cas par exemple du faisceau PC, que :

$$\left.\begin{array}{l}\text{trafic débordant des } y \text{ premiers circuits de PC quand}\\ \text{tout le trafic } A_1+A_3 \text{ passe par la voie détournée}\end{array}\right\} = \left\{\begin{array}{l}\text{trafic propre PC, soit } A_1\\ \qquad\qquad +\\ \text{trafic débordant de la voie directe PQ.}\end{array}\right.$$

Application des méthodes de calcul à un cas concret.

I. *Données du problème* (voir la figure ci-dessous).

I.1. Centres : — Stockholm, København, Amsterdam et Paris.

I.2. Voies avec débordement : — Stockholm - Amsterdam
Stockholm - Paris

I.3. Trafic : — S-A (Stockholm-Amsterdam) 4,2 E
S-P (Stockholm-Paris) 4,9 E
S-K (Stockholm-København) 16,1 E
K-A (København-Amsterdam) 4,7 E
K-P (København-Paris) 4,2 E

I.4. Probabilités de perte admises : — sur les circuits directs : 5 %
sur les circuits de transit : 3 %

I.5. Distances : — S-A 1100 km
S-P 1500 km
S-K 670 km
K-A 450 km
K-P 900 km

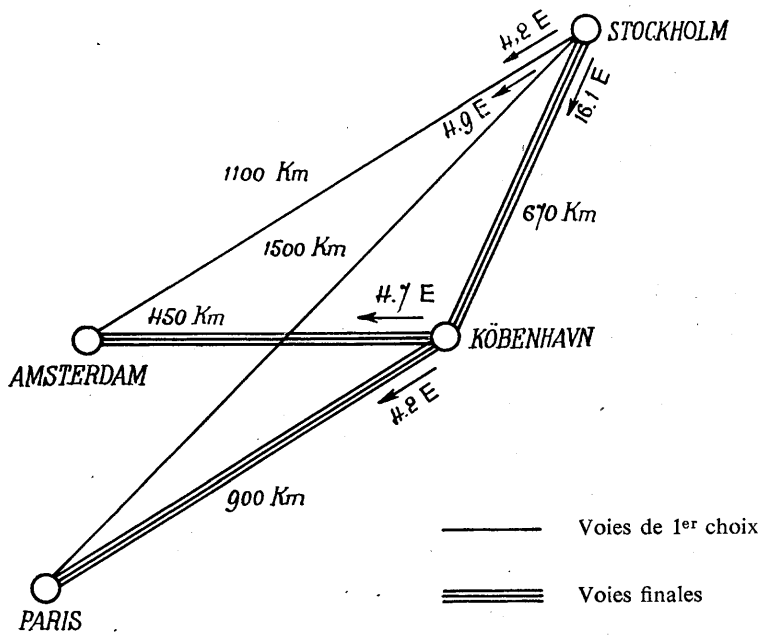

II. *Eléments déduits des données.*

II.1. *Trafic quand tout passe en transit par K.*

S-K (y compris S-A et S-P) 25,2 E
K-A (y compris S-A) 8,9 E
K-P (y compris S-P) 9,1 E

II.2. *Prix de revient des circuits* (charges annuelles).

Les valeurs suivantes d'éléments de prix de revient ont été définies par le Comité de Révision des Tarifs.

— Equipements terminaux de transmission et de commutation pour une extrémité et pour 3 minutes de conversation : 0,22 franc-or.
— Circuit : 0,25 franc-or pour 100 km pour 3 minutes de conversation.
— 40 000 minutes d'occupation taxée par an.

On en tire les valeurs suivantes :

$$L_{S\text{-}A} \text{ (direct)} : (2 \times 0{,}22 + 11 \times 0{,}25) \times \frac{40\,000}{3} = 3{,}19 \times \frac{40\,000}{3} = 42\,530 \text{ fr.-or.}$$

$$L_{S\text{-}P} \text{ (direct)} : (2 \times 0{,}22 + 15 \times 0{,}25) \times \frac{40\,000}{3} = 4{,}19 \times \frac{40\,000}{3} = 55\,860 \text{ fr.-or.}$$

$$L_{S\text{-}K} : (2 \times 0{,}22 + 6{,}7 \times 0{,}25) \times \frac{40\,000}{3} = 2{,}115 \times \frac{40\,000}{3} = 28\,200 \text{ fr.-or.}$$

$$L_{K\text{-}A} : (2 \times 0{,}22 + 4{,}5 \times 0{,}25) \times \frac{40\,000}{3} = 1{,}565 \times \frac{40\,000}{3} = 20\,870 \text{ fr.-or.}$$

$$L_{K\text{-}P} : (2 \times 0{,}22 + 9 \times 0{,}25) \times \frac{40\,000}{3} = 2{,}69 \times \frac{40\,000}{3} = 35\,860 \text{ fr.-or.}$$

Les prix ont été arrondis à 10 fr.-or près.

Remarque. — Pour le calcul du meilleur arrangement en acheminement par voie détournée, il est nécessaire d'avoir des valeurs de base pour les charges annuelles financières correspondant aux circuits internationaux et aux équipements de systèmes à courants porteurs et de commutation à leurs extrémités.

Les valeurs de base prises ici sont celles qui servent à déterminer les éléments de prix de revient pour 3 minutes de conversation, suivant l'Avis n° 41 du C.C.I.F. La valeur pour les équipements de systèmes à courants porteurs et de commutation (0,22 fr.-or par 3 minutes) correspond aux éléments de prix de revient indiqués pour les centres automatiques, moins les frais d'opératrice :

$$\begin{aligned} 0{,}22 &= 0{,}80 - 0{,}58 \text{ pour un centre de départ,} \\ &= 0{,}30 - 0{,}08 \text{ pour un centre d'arrivée.} \end{aligned}$$

Les valeurs de charge financière annuelle par circuit sont restituées en multipliant les valeurs de l'Avis n° 41 du C.C.I.F. par $\frac{40\,000}{3}$.

Le nombre réel des minutes de conversation au cours de l'année fait varier le prix de revient pour l'unité de 3 minutes, mais n'a pas d'incidence sur les charges annuelles.

III. *Résultats des calculs.*

III.1. Les calculs donnés ci-après en Annexe et effectués

— par la méthode de la « pondération des choix »,
— par la méthode suédoise,

conduisent respectivement aux valeurs suivantes de nombres de circuits pour l'arrangement représentant l'optimum économique :

Faisceau	« Pondération des choix »	Méthode suédoise
S-A	1	1
S-P	1	1
S-K	30,6	30,6
K-A	13,1	13,2
K-P	13,5	13,6

On voit qu'il y a une parfaite convergence des résultats.

III.2. Dans les calculs faits par la méthode de la pondération des choix, on a calculé différents arrangements de manière à connaître l'optimum économique. Il est intéressant de comparer les prix de revient de ces différents arrangements qui sont :

Arrangement . . .	S-A = 1 S-P = 1	S-A = 0 S-P = 0 (tout passe en transit)	S-A = 0 S-P = 1
Prix	1 718 820	1 721 520	1 722 540

S-A = 1 S-P = 2	S-A = 3 S-P = 3	S-A = 5 S-P = 5	S-A = 7,6 S-P = 8,4 } tout le trafic passe en direct
1 723 432	1 738 970	1 777 720	1 909 590

ANNEXE 1

Calculs par la méthode de la pondération des choix

1. *Détermination approximative de l'arrangement le plus économique.*

1.1. *Occupations du premier circuit sur les voies directes :*

$$\text{S-A (direct)} \frac{4,2}{5,2} = 0,81 \text{ E}$$

$$\text{S-P (direct)} \frac{4,9}{5,9} = 0,83 \text{ E}$$

Les occupations correspondantes pour les circuits de 2me rang sont environ de 0,75 E et 0,78 E respectivement.

1.2. *Trafic supplémentaire écoulé par circuit de la voie détournée* (voie de transit) :

S-K+A+P à 3 %	33 circuits écoulent	25,84 E
	32 circuits écoulent	24,91 E
	différence	0,93 E
K-A (y compris S-A) à 3 %	14 circuits écoulent	8,8 E
	13 circuits écoulent	7,97 E
	différence	0,83 E
K-P (y compris S-P) à 3 %	15 circuits écoulent	9,65 E
	14 circuits écoulent	8,8 E
	différence	0,85 E

1.3. *Comparaison économique.*

1.3.1. Prix de revient (charges annuelles) pour le circuit de 1er rang sur la voie directe :

$$\text{Prix de revient par erlang S-A} = \frac{42.530}{0{,}81} = 52\,510 \text{ fr.-or}$$

$$\text{Prix de revient par erlang S-P} = \frac{55.860}{0{,}83} = 67\,310 \text{ fr.-or}$$

1.3.2. Prix de revient (charges annuelles) pour les circuits correspondants (circuits de dernier rang) qui doivent être prévus sur les voies détournées.

$$\text{Prix de revient par erlang S-K-A} = \frac{28.200}{0{,}93} + \frac{20.870}{0{,}83} = 55\,470 \text{ fr.-or}$$

$$\text{Prix de revient par erlang S-K-P} = \frac{28.200}{0{,}93} + \frac{35.860}{0{,}85} = 72\,510 \text{ fr.-or}$$

Remarque. — La comparaison des résultats obtenus en 2.1 et 2.2 montre qu'il y a un avantage économique apparent lorsque l'arrangement comporte un seul circuit direct sur chacune des voies S-A et S-P. Cependant, le trafic supplémentaire par circuit mentionné au § 1.2 s'applique à un trafic offert à caractère purement aléatoire, tandis que le trafic dont il est question au § 1.1 résulte d'une sélection d'appels qui sont ainsi mieux répartis qu'un trafic aléatoire pur. De ce fait, les occupations du § 1.2 sont relativement faibles et les prix de revient indiqués dans la section 1.3.2 sont relativement élevés.

En particulier, les chiffres du § 1.2 sont un peu plus faibles que ceux qui sont utilisés pour le calcul économique dans la méthode suédoise, où l'on prend en considération le trafic écoulé par le premier circuit de la voie détournée lorsque tout le trafic lui est offert (ce qui constitue d'ailleurs également une approximation).

1.3.3. Les valeurs d'occupation données pour les circuits de deuxième rang sur les voies directes S-A et S-P ne sont pas assez élevées pour arriver à un prix de revient qui soit avantageux par rapport aux prix de revient avec acheminement en transit mentionnés au § 1.3.2. Pour les circuits de premier rang, il est plus facile de calculer le nombre des circuits nécessaires et d'évaluer des prix de revient (charges annuelles) que d'essayer d'aboutir à une valeur précise de l'arrangement optimum en comparant les prix de revient des différentes voies.

1.3.4. Les conditions existantes au point de vue des équipements ou au point de vue des conditions d'exploitation peuvent rendre intéressante l'adoption d'un débordement, qui ne constitue pas en théorie l'arrangement le meilleur. A titre de renseignement, on a par conséquent procédé aux calculs de différentes combinaisons possibles dans la section 2 ci-après.

2. *Calcul du nombre des circuits de débordement.*

2.1. *Arrangements à considérer.*

- 2.1.1. S-A 1 circuit direct
  S-P 1 circuit direct

  2.1.2. S-A 3 circuits directs
  S-P 3 circuits directs

  2.1.3. S-A 5 circuits directs
  S-P 5 circuits directs

2.2. *Trafics de débordement lus sur les diagrammes.*

Arrangement considéré :	1+1	3+3	5+5
S-A (4,2 E offert)	3,4 E	1,98 E	0,92 E
S-P (4,9 E offert)	4,07 E	2,55 E	1,36 E

2.3. *Calculs des circuits de débordement S-K.*

Arrangement considéré :

	1+1		3+3		5+5	
S-K	16,1 ×1 =	16,1	16,1 ×1 =	16,1	16,1 ×1 =	16,1
S-A	3,4 ×2 =	6,8	1,98×4 =	7,9	0,92×6 =	5,5
S-P	4,07×2 =	8,2	2,55×4 =	10,2	1,36×6 =	8,2
	23,57 E	31,1	20,63 E	34,2	18,38 E	29,8
Perte à 3 % :	0,71 E		0,62 E		0,55 E	
Choix pondéré		1,3		1,6		1,6
Choix hypothétique déterminé d'après les diagrammes pour avoir la perte considérée		31,9		29,1		26,4
A retrancher :		1,3		1,6		1,6
Nombre de circuits nécessaires		30,6		27,5		24,8

2.4. *Calcul des circuits de débordement K-A.*

Arrangement considéré :

	1+1		3+3		5+5	
K-A	4,7 ×1 =	4,7	4,7 ×1 =	4,7	4,7 ×1 =	4,7
S-K-A	3,4 ×2 =	6,8	1,98×4 =	7,9	0,92×6 =	5,5
	8,1 E	11,5	6,68 E	12,6	5,62 E	10,2
Perte à 3 % :	0,24 E		0,2 E		0,17 E	
Choix pondéré		1,4		1,9		1,8
Choix hypothétique déterminé d'après les diagrammes pour avoir la perte considérée		14,5		13,5		12,2
Nombre de circuits nécessaires		13,1		11,6		10,4

2.5. *Calculs des circuits de débordement K-P.*

Arrangement considéré :

	1+1		3+3		5+5	
K-P	4,2 ×1 =	4,2	4,2 ×1 =	4,2	4,2 ×1 =	4,2
S-K-P	4,07×2 =	8,1	2,55×4 =	10,2	1,36×6 =	8,2
	8,27 E	12,3	6,75 E	14,4	5,56 E	12,4
Perte à 3 % :	0,25 E		0,2 E		0,17 E	
Choix pondéré		1,5		2,1		2,2
Choix hypothétique déterminé d'après les diagrammes pour avoir la perte considérée		15,0		13,9		12,5
Nombre de circuits nécessaires		13,5		11,8		10,3

3. *Résultats.*

3.1. *Récapitulation des prix de revient correspondant aux différents arrangements avec débordement (prix calculés en faisant le produit des prix de revient par les nombres de circuits trouvés).*

Arrangement considéré :	1+1	3+3	5+5
Prix de revient pour la voie S-A	42 530	127 590	212 650
Prix de revient pour la voie S-P	55 860	167 580	279 300
Prix de revient pour la voie S-K	862 920	775 550	699 360
Prix de revient pour la voie K-A	273 400	245 100	217 050
Prix de revient pour la voie K-P	484 110	423 150	369 360
Total	1 718 820	1 738 970	1 777 720

3.2. *Tout le trafic passe en transit.*

S-K = 25,2 E nécessitant 32,3 circuits	Prix de revient =	910 860
K-A = 8,9 E nécessitant 14,1 circuits	Prix de revient =	294 270
K-P = 9,1 E nécessitant 14,4 circuits	Prix de revient =	516 390
		1 721 520

3.3. *Tout le trafic S-A et S-P passe en direct.*

S-A = 4,2 E nécessitant 7,6 circuits (perte 5 %)	Prix de revient =	323.230
S-P = 4,9 E nécessitant 8,4 circuits (perte 5 %)	Prix de revient =	469.220
S-K = 16,1 E nécessitant 22,4 circuits	Prix de revient =	631.680 } *
K-A = 4,7 E nécessitant 9,0 circuits	Prix de revient =	187.830 } *
K-P = 4,2 E nécessitant 8,3 circuits	Prix de revient =	297.630 } *
		1.909.590

D'après ces résultats, on peut voir que les frais pour les trafics S-K, K-A et K-P, trafics qui ne sont pas soumis à débordement, sont de 1.117.140. La différence entre le prix de revient du premier arrangement avec acheminement par voie détournée (1.718.820 – 1.117.140 = 601.680) et le prix de revient de l'arrangement lorsque tout le trafic passe en direct (1.909.590 – 1.117.140 = 792.450), représente environ 24 % sur le trafic intéressé (S-A, S-P). La différence entre le prix de revient d'un acheminement par voie détournée et d'un acheminement pour lequel tout le trafic passe en transit, ne représente environ que 0,5 %.

4. *Analyse des résultats.*

4.1. *Occupation des circuits.*

Lorsqu'il y a un circuit S-A et un circuit S-P, le trafic sur S-K est de 23,57 E, ce qui nécessite 30,6 circuits (voir le § 2.3).

Quand tout le trafic passe en transit, le trafic sur S-K est de 25,2 E, ce qui demande 32,3 circuits. La différence 1,635 E correspond donc à 1,7 circuit seulement, ce qui montre que les circuits supplémentaires seront exploités avec une occupation (0,96) supérieure à l'occupation résultant des tables, et mentionnée au § 1.2 ci-dessus.

4.2. Il est tout à fait possible qu'un arrangement plus économique puisse être atteint

S-A = 0 et S-P = 1

ou

S-A = 1 et S-P = 2

On peut rapidement vérifier ceci en faisant les calculs correspondants.

---

* 1.117.140.

4.3. *Calculs complémentaires.*

Arrangement considéré	0+1		1+2	
S-A (4,2 E offert)	4,2 E		3,4 E	
S-P (4,9 E offert)	4,07 E		3,3 E	
Calcul du faisceau S-K				
S-K	16,1 ×1 =	16,1	16,1×1 =	16,1
S-A	4,2 ×1 =	4,2	3,4×2 =	6,8
S-P	4,07×2 =	8,2	3,3×3 =	9,9
	24,37 E	28,5	22,8 E	32,8
Perte à 3%	0,73 E		0,68 E	
Choix pondéré		1,2		1,5
Choix hypothétique déterminé d'après les diagrammes		32,7		31,3
Nombre de circuits nécessaires		31,5		29,8
Calcul du faisceau K-A				
K-A	14,1 circuits comme		13,1 circuits comme	
S-K-A	dans section 3.2.		dans section 2.4.	
Calcul du faisceau K-P				
K-P	13,5 circuits comme		4,2×1 =	4,2
S-K-P	dans section 2.5.		3,3×3 =	9,9
			7,5 E	14,1
Perte à 3%			0,23 E	
Choix pondéré				1,9
Choix hypothétique déterminé d'après les diagrammes				14,6
Nombre de circuits nécessaires				12,7

4.4. *Récapitulation.*

Arrangement considéré	0+1	1+2
Prix de revient pour la voie S-A	—	42 530
Prix de revient pour la voie S-P	55 860	111 720
Prix de revient pour la voie S-K	888 300	840 360
Prix de revient pour la voie K-A	294 270	273 400
Prix de revient pour la voie K-P	484 110	455 422
	1 722 540	1 723 432

4.5. *Commentaires généraux.*

Il convient de remarquer que la qualité du service donnée n'est pas la même pour tous les arrangements considérés. Les arrangements avec 5+5 ou 3+3 circuits seraient capables de supporter une surcharge considérable avec beaucoup moins de perturbations qu'il n'y en aurait pour les autres arrangements.

On a admis dans cette étude que la probabilité de perte sur les voies exploitées en transit ne devrait pas être supérieure à 3% parce que certains trafics au départ de Stockholm utilisent København comme centre de transit sans possibilité de débordement. Si l'on regarde le cas général dans lequel les facteurs à considérer sont uniquement les probabilités de perte sur les voies S-A, S-P, S-K, K-A et K-P, les arrangements avec 3+3 et 5+5 circuits sont spécialement intéressants, car lorsque les circuits S-K sont prévus avec une probabilité de perte de 5%, on réalise une économie de 1,8 circuit sur S-K et de 1 circuit sur K-A et K-P. Les prix de revient correspondants sont alors :

3+3	1 631 470
5+5	1 670 220

Ces prix de revient sont nettement inférieurs à ceux trouvés pour les autres arrangements.

ANNEXE 2

Calculs par la méthode suédoise

1. *Tout le trafic passe par les voies détournées* (par K).

1.1. *Trafics offerts.*

S-K (y compris S-A et S-P) : 25,2 E
K-A (y compris S-A) : 8,9 E
K-P (y compris S-P) : 9,1 E

1.2. *Nombre de circuits nécessaires :*
(Probabilité de perte $p = 3\%$)

$n_1 = 32{,}3$
$n_2 = 14{,}1$
$n_3 = 14{,}4$

1.3. *Occupation du premier circuit de chaque voie.*

$$a_{SK1} = 0{,}96 \text{ E}$$
$$a_{KA1} = 0{,}90 \text{ E}$$
$$a_{KP1} = 0{,}90 \text{ E}$$

2. *Arrangement le plus économique — Nombre de circuits directs.*

Dans l'arrangement le plus économique, l'occupation du dernier circuit des faisceaux directs Stockholm-Amsterdam et Stockholm-Paris doit être :

$$a_{SA} = \frac{L_{SA}}{\dfrac{L_{SK}}{a_{SK1}} + \dfrac{L_{KA}}{a_{KA1}}} = \frac{3{,}19}{\dfrac{2{,}115}{0{,}96} + \dfrac{1{,}565}{0{,}90}} = 0{,}82 \text{ E}$$

et

$$a_{SP} = \frac{L_{SP}}{\dfrac{L_{SK}}{a_{SK1}} + \dfrac{L_{KP}}{a_{KP1}}} = \frac{4{,}19}{\dfrac{2{,}115}{0{,}96} + \dfrac{2{,}69}{0{,}90}} = 0{,}81 \text{ E}$$

Le dernier circuit du faisceau direct S-A doit écouler un trafic minimum de 0,82 E alors que le trafic offert à ce faisceau est de 4,2 E.

Il faut donc 1 circuit direct pour la voie S-A (occupation du 1er circuit S-A pour 4,2 E offerts : 0,81 E, du 2me circuit : 0,75 E).

De même pour la voie S-P :

— trafic offert : 4,9 E,

— trafic minimum écoulé par le dernier circuit : 0,81 E,

il doit y avoir 1 circuit direct (occupation du 1er circuit S-P pour 4,9 E offerts : 0,83 E, du 2me circuit : 0,78 E).

3. *Nombre de circuits sur les faisceaux de débordement.*

3.1. *Faisceau S-K.*

Pour écouler le trafic total de 25,2 E avec une probabilité de perte de 3%, il faudrait 32,3 circuits.

Ce nombre de circuits doit être réduit d'une quantité r que nous tirons de la relation :

$$25{,}2\, E_{1,r}\,(25{,}2) = 25{,}2 - [4{,}9 - 4{,}9\, E_{1,1}\,(4{,}9)] - [4{,}2 - 4{,}2\, E_{1,1}\,(4{,}2)]$$

soit donc :

$$25{,}2\, E_{1,r}\,(25{,}2) = 25{,}2 - 0{,}9 - 0{,}8 = 23{,}5$$

d'où $r = 1{,}7$

il faut donc : 32,3 − 1,7 = *30,6 circuits.*

3.2. *Faisceau K-A.*

Le trafic total 8,9 E exigerait 14,1 circuits.
Ce nombre de circuits doit être réduit d'une quantité r que nous tirons de la relation :

$$8{,}9\ E_{1,r}\ (8{,}9) = 8{,}9 - [4{,}2 - 4{,}2\ E_{1,1}\ (4{,}2)] = 8{,}1$$

d'où $r = 0{,}9$

il faut donc 14,1 − 0,9 = *13,2 circuits.*

3.3. *Faisceau K-P.*

Le trafic total 9,1 E exigerait 14,4 circuits.
Ce nombre de circuits doit être réduit d'une quantité r que nous tirons de la relation :

$$9{,}1\ E_{1,r}\ (9{,}1) = 9{,}1 - [4{,}9 - 4{,}9\ E_{1,1}\ (4{,}9)] = 8{,}2$$

d'où $r = 0{,}8$

il faut donc 14,4 − 0,8 = *13,6 circuits.*

4. *Conclusion.*

On aboutit à l'arrangement suivant :

Stockholm-Amsterdam	1 circuit
Stockholm-Paris	1 circuit
Stockholm-København	30,6 circuits
København-Amsterdam	13,2 circuits
København-Paris	13,6 circuits

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RECUEIL DES DÉCISIONS NÉGATIVES PRISES PAR LE C.C.I.T.T. (PAR LE C.C.I.F.)

Décisions	*Référence*
On peut renoncer à faire publier par le Secrétariat général de l'U.I.T. une « Nomenclature internationale des centraux téléphoniques ».	Avis 12*ter* du Tome VI du *Livre Vert* *, p. 36.
Il n'y a pas lieu de normaliser un indicatif d'accès au réseau international automatique (Voir aussi le point 10 de l'Avis nº 26*bis*).	Avis nº 26*ter*, Tome VI du *Livre Vert*, page 73.
Il n'y a pas lieu d'admettre, afin de tenir compte à une Administration** terminale de ses frais de propagande, que la part de taxe qui lui revient soit plus élevée pour les conversations de départ que pour les conversations d'arrivée.	Avis nº 58, Tome VI du *Livre Vert*, page 118.
Il est inutile de tenir des statistiques d'inutilisation des circuits.	Avis nº 62*bis*, Tome VI du *Livre Vert*, page 130.
Le principe de la taxation des appels internationaux automatiques ineffectifs doit être rejeté.	Conclusion de l'étude de la Question 5, examinée en 1956/58.
Le système d'attente dans un centre international automatique de transit, avec une priorité de prise pour les appels automatiques en transit, ne peut pas être recommandé de façon générale.	Conclusion de l'étude de la Question 19, examinée en 1956/58.
Il n'y a pas lieu de modifier les dispositions de l'Instruction pour les Opératrices de façon à donner, en service rapide, un traitement accéléré aux communications ordinaires par rapport aux autres communications.	Conclusion de l'étude de la Question 26, examinée en 1956/58.
Il n'y a pas lieu de modifier les dispositions de l'Instruction pour les Opératrices afin de rendre obligatoire l'indication du nom du demandeur sur le ticket d'appel, dans le cas d'une communication avec préavis.	Conclusion de l'étude de la Question 27, examinée en 1956/58.

* Le Tome VI du *Livre Vert* est le compte rendu de la XVIIe Assemblée plénière du C.C.I.F., Genève, 1954.

** ou Exploitation privée reconnue.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

QUESTIONS NOUVELLES

QUESTIONS D'EXPLOITATION ET DE TARIFICATION TÉLÉPHONIQUES CONFIÉES A LA SOUS-COMMISSION 2/2 EN 1958-1960

1. Questions confiées par la 1re Assemblée Plénière du C.C.I.T.T. (Genève, décembre 1956), dont l'étude doit être poursuivie après l'Assemblée Spéciale (Genève, septembre 1958)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

N°	Objet résumé	Autres Commissions ou Sous-Commissions d'études, ou organismes internationaux associés à l'étude	Observations
1	Nouveau système de décomptes internationaux	2me C.E. 11me C.E.	Tome I, p. 343
10	Répartition des quotes-parts dans le cas de transit automatique	S-Com 2/4	Tome I, p. 349
11	Réduction des dissymétries de taxation en service international automatique		Tome I, p. 349 Etude du ressort exclusif de la S-com 2/2
14	Indications normalisées pour les aboutissements spéciaux dans le service international automatique	11me C.E. S-Com 2/4	Tome I, p. 350 Etude sous la responsabilité de la S-Com 2/4
17	Relation exploitée en transit, pour partie en commutation automatique, pour partie en commutation manuelle	11me C.E. S-Com 2/4	Tome I, p. 351 Etude sous la responsabilité de la S-Com 2/4
18	Constitution de circuits pour affectation spéciale en service international automatique	S-Com 2/4	Tome I, p. 351
28	Accélération de l'établissement des communications phototélégraphiques	S-Com 2/1	Tome I, p. 357 Etude sous la responsabilité de la S-Com 2/1
32	Comptabilité en cas de détournement d'itinéraire d'un circuit porteur de télégraphie harmonique	2me C.E. S-Com 2/1	Tome I, p. 340

2. Questions mises à l'étude par l'Assemblée Spéciale (septembre 1958)

Question supplémentaire A

(4me C.E. et Sous-Commission 2/2)
(Question nouvelle)

Peut-on admettre qu'un circuit de conversation associé à un circuit pour transmission télévisuelle soit utilisé comme circuit de secours pour transmission d'un programme sonore ?

ANNEXE

(à la Question supplémentaire A de la Sous-Commission *2/2*)

Extrait de la réponse présentée par la 4me C.E. à sa réunion de Munich en novembre 1958

1. La 4me C.E. a examiné la Question supplémentaire A posée par l'Assemblée spéciale uniquement sous l'angle technique.

Elle a pris note tout d'abord de ce que la demande de l'Union Européenne de Radiodiffusion (U.E.R.) :

1. ne prévoyait l'utilisation d'un circuit de conversation qu'en cas de défaillance du circuit pour transmissions radiophoniques normalement prévu pour la transmission du programme et
2. concernait uniquement le cas de l'utilisation d'un circuit de conversation pour la transmission d'un commentaire parlé.

L'U.E.R. n'envisage pas d'utiliser un circuit de conversation pour la transmission d'un programme sonore d'ambiance ou pour la transmission d'un programme musical.

2. La 4me C.E. pense qu'il convient de rappeler les inconvénients qui peuvent découler de l'utilisation d'un circuit téléphonique ordinaire (servant de circuit de conversation) pour assurer une transmission radiophonique.

Inconvénients pour l'usager :

a) Ce circuit est un circuit bidirectionnel qui peut présenter certains phénomènes d'écho dus à la présence des termineurs, phénomènes d'écho qui ne sont pas gênants pour une conversation téléphonique, mais qui peuvent l'être pour un programme de radiodiffusion. D'autre part, les termineurs situés à la station de répéteurs ne peuvent pas être supprimés à partir du studio de radiodiffusion.

b) Il existe toujours un risque de déclenchement des signaleurs.

c) Des agents des stations de répéteurs peuvent intervenir sur le circuit.

d) Enfin, bien entendu, le circuit de conversation ne présente pas la qualité d'un circuit pour transmission radiophonique (bande de fréquence, etc.).

Inconvénients pour les autres usagers :

a) Risque de diaphonie perturbant les circuits téléphoniques voisins, spécialement si la transmission du programme se fait à des niveaux trop élevés.

b) Risque de voir trahir le secret des conversations téléphoniques et de voir une conversation privée sur un circuit voisin être diffusée par l'organisme de radiodiffusion, s'il existe une diaphonie en sens inverse.

3. Il serait donc préférable de constituer à l'avance des circuits de réserve pour la transmission des programmes toutes les fois que des circuits pour transmissions radiophoniques sont disponibles. La 4me C.E. considère que les décisions définitives à prendre au sujet de l'acceptation de la procédure envisagée par l'U.E.R. sont du ressort de la Sous-Commission 2/2. Elle estime toutefois que les conditions ci-après représentent une liste de conditions minimums à imposer avant d'accorder une autorisation pour l'utilisation occasionnelle de circuits de conversation en cas de défaillance du circuit de commentaires :

a) cette utilisation ne devrait avoir lieu qu'en cas d'urgence ;

b) l'organisme de radiodiffusion devrait accepter l'altération de la qualité du programme transmis ;

c) les niveaux émis devraient correspondre aux niveaux acceptés pour la transmission téléphonique ;

d) la commutation du circuit de conversation devrait se faire en un point où la correction de niveau interviendrait automatiquement ;

e) les Administrations téléphoniques devraient être immédiatement informées de manière à ce qu'elles puissent vérifier que les niveaux à l'émission restent bien dans les limites prescrites.

Question supplémentaire B

(suite de la Question 25 qu'elle remplace)

1. Pour faciliter l'exploitation en service semi-automatique, il a été reconnu acceptable d'admettre le principe de l'identification de l'abonné demandé par le demandeur lui-même. Ne conviendrait-il pas :

— en vue de réduire la charge des opératrices,

— en vue de réaliser la taxation, comme en service semi-automatique, d'après la durée exacte de mise en communication des correspondants,

de faire coïncider l'origine de la durée taxable, non pas avec le moment où l'identification est terminée, mais avec le moment où l'abonné demandé décroche ?

Remarque : cette question présente un intérêt tout particulier dans le cas d'un enregistrement unique des durées de conversation des communications automatiques et semi-automatiques dans une relation donnée.

2. Peut-on étendre au service manuel rapide direct :

— la méthode d'identification de l'abonné demandé par le demandeur, dont le principe a déjà été accepté pour le service semi-automatique;

— la méthode de taxation fixée au point 1 de la présente question.

Question supplémentaire C

(Question nouvelle)

Peut-on admettre la location pour une longue période de circuits de transmission télévisuelle internationaux ?

Dans l'affirmative, quelles taxes et quelles conditions (en particulier, durée minimum de location) doit-on fixer pour ces cas ?

3. Questions mises à l'étude par décision de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève, 1958

Question supplémentaire D

(Question faisant suite à la Résolution n° 1 de la Conférence administrative)

Convient-il d'admettre le cumul de plusieurs facilités spéciales pour une même communication et, dans l'affirmative, quel régime de taxation doit être appliqué ?

ANNEXE

(à la Question supplémentaire D)

Considérants de la Résolution n° 1 de la Conférence administrative

1. Le Règlement téléphonique met à la disposition de la clientèle du service téléphonique international des communications dont l'établissement peut comporter trois traitements différents (conversations ordinaires, urgentes, éclairs) et un certain nombre de facilités spéciales (conversations fortuites à heure fixe, avec préavis, avec avis d'appel, payables à l'arrivée, etc.).

2. Les Administrations ou Exploitations privées reconnues peuvent être tentées, du fait qu'aucune question de taxation ne se pose (perception maximum d'une seule surtaxe), de combiner entre elles l'ensemble de ces possibilités pour offrir une variété maximum de services aux usagers; il en résulterait alors un alourdissement de l'exploitation qui n'est pas souhaitable.

3. En fait, peu de combinaisons paraissent intéresser réellement le public, mais aucune étude n'a été effectuée à ce sujet.

Question supplémentaire E

(Question faisant suite à la Résolution n° 3 de la Conférence administrative)

Taxation des communications téléphoniques demandées ou établies sous un numéro erroné (le § 8 de l'article 37 « Détaxes et remboursements » du Règlement téléphonique, Revision de Genève 1958, ne peut être appliqué dans tous les cas).

PARTIE III

EXPLOITATION ET TARIFICATION TÉLÉGRAPHIQUES

SÉRIE F

AVIS
RELATIFS AUX QUESTIONS D'EXPLOITATION ET DE TARIFICATION TÉLÉGRAPHIQUES

SOMMAIRE

Table des matières des Avis de la série F.

Table de correspondance avec les numéros des Avis d'exploitation et de tarification du C.C.I.T.

1re SECTION : Exploitation du service télégraphique général international. (F.1 à F.19)

2me SECTION : Exploitation du réseau général avec commutation — Réseau Gentex. (F.20 à F.39)

3me SECTION : Tarification et comptabilité pour le service télégraphique général international. (F.40 à F.59)

4me SECTION : Service Télex. (F.60 à F.69)

5me SECTION : Location de circuits télégraphiques. (F.70 à F.79)

6me SECTION : Exploitation du service par fac simile et par phototélégraphie. (F.80 à F.89)

7me SECTION : Statistiques et Publications pour la télégraphie internationale. (F.90 à F.99)

TABLE DES MATIÈRES DES AVIS DE LA SÉRIE F

N° C.C.I.T.T.	Ancien n° C.C.I.T.	Titre	Page
		1re SECTION **Exploitation du service télégraphique général international**	
F.1	nouveau	Transmission des télégrammes dans le service international	211
F.2	(G.12)	Dispositions à suivre dans le cas d'interruption de circuits télégraphiques. Utilisation éventuelle des circuits Télex	234
— F.10	— (F.7)	Taux maximum d'erreur tolérable pour les communications télégraphiques par lignes terrestres exploitées par appareils arythmiques à cinq moments	235
F.11	(F.8)	Taux maximum d'erreur tolérable pour les communications radiotélégraphiques exploitées par appareils arythmiques à cinq moments (y compris les communications mixtes, composées de voies par fil et radioélectriques)	235
F.12	(F.9)	Réception des télégrammes sur page selon une forme convenue, et sans erreurs	236
		2me SECTION **Exploitation du réseau général avec commutation Réseau Gentex**	
F.20	(F.11)	Constitution du réseau européen avec commutation pour le service télégraphique public général par téléimprimeurs	239
F.21	Avis nouveau	Composition des indicatifs pour le service Gentex international	241
F.22	Avis nouveau	Règlement pour le service Gentex	245
F.23	(F.18)	Qualité de service pour les circuits internationaux de jonction du service « Gentex »	261
— F.30	— (F.10)	Signal « Séparation de messages »	261

N° C.C.I.T.T.	Ancien n° C.C.I.T.	Titre	Page
		3me SECTION **Tarification et comptabilité pour le service télégraphique général international**	
F.40	(G.8)	Compte des mots. Etablissement d'un vocabulaire . . .	263
— F.45	— nouveau	Fixation des taxes terminales dans le régime européen. .	264
— F.50	— (G.14)	Etablissement des comptes dans le service télégraphique	264
F.51	(G.13)	Procédure comptable à appliquer dans le cas de remplacement d'un circuit téléphonique utilisé en télégraphie harmonique par un autre, d'itinéraire différent . . .	265
		4me SECTION **Service Télex**	
F.60	(H.1)	Projet de Règlement pour le service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques dans le régime européen	267
F.61	(H.2)	Emploi des téléimprimeurs à bande dans le service Télex	290
F.62	(H.3)	Exploitation duplex dans le service Télex	291
F.63	(H.9)	Communications Télex internationales pour conférences et diffusions	292
F.64	(H.10)	Détermination du nombre de circuits Télex internationaux nécessaires à l'écoulement d'un volume de trafic donné	293
F.65	(H.11)	Délai de réponse des opératrices des positions Télex internationales	295
F.66	(H.14)	Tarification des communications Télex	296
		5me SECTION **Location de circuits télégraphiques**	
F.70	(H.5)	Location de circuits télégraphiques	299
F.71	(H.6)	Décompte de la location des circuits télégraphiques internationaux	302

N° C.C.I.T.T.	Ancien n° C.C.I.T.	Titre	Page
F.72	(H.7)	Tarifs applicables à la location de circuits aux services météorologiques	302
F.73	(H.8)	Comptage du trafic sur les circuits télégraphiques loués	303
F.74	(H.13)	Utilisation simultanée pour la télégraphie et la téléphonie des circuits téléphoniques loués	306
		6me SECTION **Exploitation du service par fac simile et par phototélégraphie**	
F.80	nouveau	Dispositions relatives aux phototélégrammes	307
F.81	(G.11)	Phototélégrammes	311
F.82	nouveau	Règles pour les communications phototélégraphiques, établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique	311
F.83	nouveau	Tarifs des phototélégrammes et taxation des communications phototélégraphiques	317
		7me SECTION **Statistiques et publications pour la télégraphie internationale**	
F.90	(F.1)	Délais de transmission des télégrammes internationaux	323
F.91	(F.5)	Statistique générale de la télégraphie	326
F.92	(F.6)	Codes de service	335
F.93	(F.14) modifié	Tableau d'acheminement pour les bureaux participant au service Gentex	349
F.94	(H.4)	Tableaux du trafic Télex international	349
F.95	(H.12)	Liste des circuits et des voies d'acheminement Télex	350

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

TABLE DE CORRESPONDANCE

entre les numéros des Avis du C.C.I.T. (séries F, G et H du « Livre Violet ») et les numéros des Avis de la série F du Tome II du « Livre Rouge » du C.C.I.T.T.

Numéro de l'Avis du C.C.I.T. (*Livre Violet* du C.C.I.T.)	Suite donnée par l'Assemblée spéciale	Numéro de l'Avis correspondant du C.C.I.T.T. (*Livre Rouge*, Tome II)
F.1	maintenu	F.90
F.3	supprimé	
F.4	supprimé, inclus dans F.1	F.1, article A4, § 1f
F.5	maintenu	F.91
F.6	maintenu	F.92
F.7	maintenu	F.10
F.8	maintenu	F.11
F.9	maintenu	F.12
F.10	maintenu	F.30
F.11	maintenu	F.20
F.12	supprimé, inclus dans F.22	F.22, art. 3, § 1
F.13	supprimé, inclus dans F.22	F.22, art. 2, § 1
F.14	modifié	F.93
F.15	supprimé, inclus dans F.22	F.22, art. 22 et 23
F.16	supprimé, inclus dans F.22	F.22, art. 15
F.17	supprimé, inclus dans F.22	F.22, art. 16
F.18	maintenu	F.23
F.19	supprimé, inclus dans F.22	F.22, art. 16
F.20	supprimé, inclus dans F.22	F.22, art. 26
G.1	supprimé	
G.4	supprimé, inclus dans F.80	F.80, art. C
G.5	supprimé	
G.6	supprimé	
G.7	supprimé	

Numéro de l'Avis du C.C.I.T. (*Livre Violet* du C.C.I.T.)	Suite donnée par l'Assemblée spéciale	Numéro de l'Avis correspondant du C.C.I.T.T. (*Livre Rouge*, Tome II)
G.8	maintenu	F.40
G.9	supprimé	
G.10	supprimé	
G.11	maintenu	F.81
G.12	maintenu	F.2
G.13	maintenu	F.51
G.14	maintenu	F.50
G.15	supprimé, inclus dans F.22	F.22, art. 24 et 25
G.16	supprimé	
Vœu G.1	supprimé	
H.1	légèrement modifié	F.60
H.2	maintenu	F.61
H.3	maintenu	F.62
H.4	maintenu	F.94
H.5	maintenu	F.70
H.6	maintenu	F.71
H.7	maintenu	F.72
H.8	maintenu	F.73
H.9	maintenu	F.63
H.10	maintenu	F.64
H.11	maintenu	F.65
H.12	maintenu	F.95
H.13	maintenu	F.74
H.14	maintenu	F.66

1re SECTION

EXPLOITATION DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE GÉNÉRAL INTERNATIONAL

AVIS F.1

TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES DANS LE SERVICE INTERNATIONAL

(Genève 1958)

Le C.C.I.T.T.

VU

les articles 4, 16, 21, 27, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958)

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS

que les règles suivantes servent de guide au personnel chargé de la transmission des télégrammes en service international :

RÈGLES POUR LA TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES EN SERVICE INTERNATIONAL

TABLE DES MATIÈRES

Section A. — Règles générales.

A1 Ordre de transmission des télégrammes
A2 Début de transmission
A3 Ordre de transmission des parties d'un télégramme
A4 Transmission du préambule
A5 Transmission des autres parties d'un télégramme
A6 Transmission de signes auxquels peuvent ne pas correspondre des signaux particuliers dans un alphabet télégraphique
A7 Transmission de groupes de chiffres et de lettres ou de nombres ordinaux ou fractionnaires
A8 Signes non transmis
A9 Indications de fin
A10 Incidents de transmission
A11 Réception
A12 Répétition d'office — Collationnement
A13 Accusé de réception
A14 Télégrammes altérés et cas d'interruptions

Section B. — Règles spéciales aux communications non établies par commutation.

B1 Clôture journalière
B2 Appel
B3 Transmission à l'alternat, par télégramme
B4 Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries
B5 Transmission avec numérotage continu
B6 Accusés de réception
B7 Abréviation du nom du bureau de destination

Section C. — Règles spéciales aux communications établies par commutation (Communications Gentex).

C1 Acheminement
C2 Indicatifs
C3 Appel et établissement des communications
C4 Opérations de transmission
C5 Opérations de réception
C6 Accusés de réception
C7 Incidents
C8 Notes et avis de service
C9 Interdictions

Annexe: Code et abréviations de service

Note

1. Les références au Règlement, placées entre parenthèses dans la marge, auxquels le texte de cet Avis se réfère, sont ceux du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958).

Section A. — Règles générales

ARTICLE A1. *Ordre de transmission des télégrammes.*

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a) Télégrammes SVH;

b) Télégrammes d'Etat Priorité Nations;

c) Avis de service se rapportant aux dérangements importants des voies de télécommunication;

d) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a demandé la priorité de transmission;

e) Télégrammes météorologiques;

(art. 36, § 1) *f)* Télégrammes de service urgents, avis de service urgents et avis de service taxés;

(g) Télégrammes privés urgents, télégrammes RCT urgents et télégrammes de presse urgents;

(h) Télégrammes de service non urgents, avis de service non urgents et accusés de réception;

(i) Télégrammes d'Etat autres que ceux indiqués aux litt. *(b)* et *(d)* ci-dessus, télégrammes privés ordinaires, télégrammes RCT ordinaires et télégrammes de presse ordinaires;

j) Télégrammes-lettres (ELT, ELTF, LT et LTF).

(art. 36, § 2) § 2. Tout central qui reçoit, par une voie de communication internationale, un télégramme présenté comme télégramme SVH, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

(art. 36, § 3) § 3. Les télégrammes de même rang sont, sauf impossibilité technique, transmis par les centraux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les centraux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

(art. 36, § 4) § 4. Dans les centraux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de transit qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont, sauf impossibilité technique, confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

ARTICLE A2. *Début de transmission.*

§ 1. Toute correspondance entre deux centraux commence par l'appel.

(art. 37, § 1 et 2) § 2. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

§ 3. Le central appelé doit répondre immédiatement.

ARTICLE A3. *Ordre de transmission des parties d'un télégramme.*

(art. 42) § 1. Les diverses parties d'un télégramme sont transmises comme suit : le préambule, les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur doivent être transmises en un mot.

(art. 37, § 3) § 2. Sauf dans les cas où la transmission et la réception se font au moyen de téléimprimeurs sur page *, le double trait (— • • • — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature et les pages d'un télégramme de plus de 50 mots.

ARTICLE A4. *Transmission du préambule.*

(art. 41, § 1) § 1. Les mentions de service constituant le préambule du télégramme sont transmises comme suit :

a) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le central transmetteur correspond directement avec le central destinataire;

b) la lettre X, dans les cas mentionnés à l'article B.5, § 4;

c) le numéro de série du télégramme (Art. B.5), ou le numéro de référence (Art. C.3, § 1), s'il y a lieu de transmettre un de ces numéros;

d) la nature du télégramme, au moyen des abréviations réglementaires (Règlement, Art. 41), s'il y a lieu;

---

* En cas de réception par un téléimprimeur sur page, voir l'Avis F-12.

e) le nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme SVH sans adresse, d'un télégramme à faire suivre comportant plusieurs destinations (Règlement, art. 56, § 5 (1)), d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception.

f) (1) le nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*exemple:* Berlin-Charlottenburg). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé, ni réuni en un mot. Exemples : La Union et pas Launion; S. Alban d'Ay et pas Salbanday;

(2) lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre (par exemple : Berlin 19), le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction (Exemple : Berlin/19). A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau;

(3) lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Secrétariat général, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau d'origine celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lequel il se trouve;

(4) dans le cas où un télégramme est téléphoné à un bureau télégraphique par un abonné desservi par un central téléphonique d'une localité autre que celle où est situé le bureau télégraphique qui dessert cet abonné, l'indication du lieu d'origine peut être transmise sous la forme suivante : Exeter téléphoné de Feniton (Exeter désigne le bureau télégraphique auquel le télégramme a été téléphoné et Feniton la localité siège du central téléphonique auquel l'abonné est rattaché).

(art. 41, § 1)

Dans le cas de dépôt de télégrammes par Télex dans un bureau télégraphique (Stockholm, par exemple), par un abonné résidant dans une localité autre que celle dans laquelle ce bureau est situé (Sundswall, par exemple), l'indication du lieu d'origine peut être transmise sous la forme suivante : « Stockholm télexé de Sundsvall »;

g) le numéro de dépôt du télégramme, lorsque ce numéro est transmis (Règlement, art. 40 § 2);

h) le nombre de mots (Règlement, Art. 31), exception faite pour les avis de service et les accusés de réception;

i) (1) les date et heure de dépôt du télégramme, par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et le second, l'heure et les minutes, au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400);

(2) dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0001 à 1200. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres m ou a (matin), s ou p (soir);

j) les autres mentions de service. La voie à suivre, si elle est indiquée, doit toujours être placée à la fin; elle ne peut être suivie que de la mention « Dévié... ». Toutefois, à l'intérieur du pays de destination, la retransmission de la mention de la voie à suivre est facultative.

ARTICLE A5. *Transmission des autres parties d'un télégramme.*

§ 1. Tout télégramme doit être transmis tel qu'il a été reçu de l'expéditeur, sauf les exceptions prévues aux articles A6, A7 et A8.

(art. 37, § 6) § 2. Sauf en ce qui concerne les indications de service taxées, qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée, et les cas déterminés dans les articles B7 et C8, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

§ 3. Lorsqu'un central a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme et le texte, dans tous les télégrammes avec le même texte qui suivent, est remplacé par les mots : texte n°... (numéro du premier télégramme). Il peut être procédé de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est de cinq ou inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

(art. 37, § 7) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant un même texte.

Le central correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant :

« Attention, voici cinq mêmes textes. »

§ 4. Lorsqu'au central correspondant, la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec un même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

§ 5. Un télégramme de plus de 50 mots est transmis en pages de 50 mots dans la forme suivante :

(art. 37, § 8)

119 Amsterdam 128 16 1015 = page 1/50 = adresse, etc.
119 ... (nom du destinataire) page 2/50 =
119 ... (nom du destinataire) page 3/28 =

Le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

ARTICLE A6. *Transmission de signes auxquels peuvent ne pas correspondre des signaux particuliers dans un alphabet télégraphique.*

§ 1. Les signes admis pour la rédaction des télégrammes, auxquels peuvent ne pas correspondre des signaux particuliers dans un alphabet télégraphique, sont transmis de la manière suivante :

Lettre accentuée é ou è :

(art. 16, § 4 et 5) *a)* Dans les relations exploitées avec les alphabets n°s 1 ou 2, transmettre la lettre E; lorsque l'accent sur le E est essentiel au sens, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « espaces », pour attirer l'attention du poste qui reçoit. L'accent sur le E est alors tracé à la main par l'agent récepteur.

(art. 16, § 6) *b)* Dans les relations exploitées à l'appareil Morse, transmettre le signal E accentué.

Chiffres romains:

Les chiffres romains sont transmis en chiffres arabes.

(art. 21, § 4) Si l'expéditeur a écrit devant un chiffre ou un groupe de chiffres arabes le mot français « romain » ou un mot correspondant dans la langue de rédaction du télégramme, ce mot doit être transmis et l'agent récepteur laisse sur le télégramme à remettre au destinataire cette indication suivie du chiffre arabe ou des groupes de chiffres.

Signe d'addition (+)*:* Transmettre le signal croix (+).

Signe de soustraction (—)*:* Transmettre le signal tiret (—).

(art. 21, § 5) *Signe de multiplication* (×)*:* Transmettre le signal de la lettre X.

Signe de division (:)*:* Transmettre le signal deux points (:).

Signe de division (/)*:* Transmettre le signal barre de fraction (/).

Signe pour cent (%)*:*

a) Dans les relations exploitées avec l'alphabet n° 1, transmettre le signal %.

(art. 16, § 5 et 6) *b)* Dans les autres relations, transmettre successivement le chiffre 0, la barre de fraction et le chiffre 0. Un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction suivis du signe % sont transmis en liant le nombre entier, le nombre fractionnaire ou la fraction au signe % par un tiret.

Exemples: Pour 2% transmettre 2—0/0 et non 20/0.

Signe pour mille (‰)*:*

Transmettre successivement le chiffre 0, la barre de fraction, le chiffre 0 et le chiffre 0.

(art. 16, § 4, 5 et 6) Un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction, suivis du signe ‰ sont transmis en liant le nombre entier, le nombre fractionnaire ou la fraction au signe ‰ par un tiret.

Exemples: Pour 2‰, transmettre 2—0/00 et non 20/00.
Pour 4½‰, transmettre 4—1/2—0/00 et non 41/20/00.

Guillemets:

(art. 16, § 4 et 5) *a)* Dans les relations exploitées avec les alphabets No 1 ou No 2, transmettre : apostrophe (') 2 fois au début et à la fin du texte entre guillemets (" ").

b) Dans les relations exploitées à l'appareil Morse, le signal spécial guillemets avant et après les mots.

(art. 16, § 6) Toutefois, les Administrations et Exploitations privées reconnues, utilisant des convertisseurs de code, peuvent transmettre les guillemets en répétant deux fois le signe apostrophe avant et après les mots.

Lettres accentuées ä *ou* æ, á *ou* å, ñ, ö *ou* ø, ü (dans les relations où l'usage de ces signes a été autorisé par accord particulier entre Administrations et Exploitations privées reconnues).

(art. 16, § 4 et 5) *a)* Dans les relations exploitées avec l'alphabet n° 1 et n° 2, les transmettre suivant les conditions qui ont fait l'objet de l'accord des Administrations intéressées.

(art. 16, § 6) *b)* Dans les relations exploitées à l'appareil Morse, utiliser les signaux affectés à ces caractères.

ARTICLE A7. *Transmission de groupes de chiffres et de lettres ou de nombres ordinaux ou fractionnaires.*

§ 1. Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres : 30me, 25th, etc., sont transmis sous la forme 30me, 25th, etc.

(art. 21, § 7) § 2. Les lettres ou groupes de lettres suivis de lettres ou de chiffres placés en indice (supérieur ou inférieur), sont transmis sous la forme qui leur a été substituée par l'expéditeur.

Toutefois, si les expressions 30^{a}, 30^{b}, etc., 30*bis*, 30*ter*, etc., 30 I, 30 II, etc., 30^{1}, 30^{2}, etc., 30 A, 30 B, etc., indiquant un numéro d'habitation, figurent dans l'adresse d'un télégramme, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant
(art. 21, § 7) ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. Les expressions envisagées seront, par conséquent ,transmises sous la forme ci-après dans l'adresse d'un télégramme : 30/a, 30/b, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

§ 3. Sauf dans les cas prévus au § 2 ci-dessus, les groupes formés de chiffres et
(art. 16, § 5 et 6) de lettres sont transmis tels qu'ils se présentent dans le télégramme :

Exemples : 3B est transmis 3B
AG25 est transmis AG25

Toutefois, dans les relations exploitées avec l'alphabet n° 1, un groupe formé
(art. 16, § 4) de chiffres et de lettres doit être transmis en liant les chiffres et les lettres par un double trait.

Exemples : 3= B, AG =25.

§ 4. Un nombre dans lequel entre une fraction est transmis en liant la fraction au nombre entier par un tiret.

(art. 16, § 4, 5 et 6) Exemples : pour $1^{3}/_{4}$, transmettre 1—3/4 et non 13/4.
pour $^{3}/_{4}$ 8, transmettre 3/4—8 et non 3/48.
pour $363^{1}/_{2}$ 4 5642 transmettre 363—1/2 4 5642 et non 3631/2 4 5642.

§ 5. Dans les relations exploitées à l'alphabet Morse, en cas de répétitions d'office
(art. 16, § 6) lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres peuvent être transmis au moyen des signaux abrégés.

Sauf demande contraire du central récepteur, le central transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, exception faite
(art. 16, § 6) pour les numéros de distinction du bureau d'origine, ainsi que dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Dans ce dernier cas, les télégrammes doivent porter la mention de service « en chiffres ».

ARTICLE A8. *Signes non transmis.*

Ne sont ni taxés, ni transmis :

(art. 27, § 1) *a)* les tirets qui ne servent qu'à séparer, sur la minute, les différents mots ou groupes;

b) les signes isolés, sauf si l'expéditeur a demandé formellement leur transmission.

ARTICLE A9. *Indications de fin.*

§ 1. On termine chaque télégramme par le signal « croix » précédé d'un espace.

(art. 16, § 4 et 5)

§ 2. On indique la fin de la transmission par les signaux « croix », « point d'interrogation » précédés d'un espace.

§ 3. On indique la fin du travail en transmettant deux fois le signal +, si on utilise les alphabets nº 1 et nº 2 ou le signal « fin du travail », si on utilise l'appareil Morse.

ARTICLE A10. *Incidents de transmission.*

(art. 16, § 4)

§ 1. Pour donner « attente », on transmet MOM, si on utilise les alphabets nº 1 ou nº 2 ou le signal « attente », si on utilise l'alphabet Morse.

§ 2. Pour indiquer une erreur, on transmet :

(art. 16, § 4) avec l'alphabet nº 1, le signal « erreur » (✳)

(art. 16, § 5) avec l'alphabet nº 2, E espace E espace E espace au Morse, le signal erreur ▪ ▪ ▪ ▪

La transmission est ensuite reprise et débute par le dernier mot correctement transmis.

(art. 16, § 5)

§ 3. Lorsqu'on emploie l'alphabet nº 2 et des dispositifs de transmission à bande perforée permettant d'éliminer les caractères mal perforés, on efface les signaux correspondant à ces caractères au moyen de signaux « Lettres ».

ARTICLE A11. *Réception.*

(art. 37, § 9)

§ 1. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun central ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui transmet, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au central transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

(art. 37, § 10)

§ 2. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine, par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 85 du Règlement.

(art. 37, § 5)

§ 3. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme et la partie du télégramme dont il s'agit.

(art. 37, § 5 et 12)

§ 4. En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme suit, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu :

a) Morse simplex. Transmettre une série de points.

b) Morse duplex et Wheatstone duplex. Transmettre les lettres « BK ».

c) Appareils multiples simplex et duplex. Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes « % ».

(art. 37, § 5 et 12) *d)* Appareils arythmiques. Transmettre une succession de lettres « P » ou de chiffres « 0 ».

§ 5. Aussitôt que possible après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand (art. 43, § 1) le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

§ 6. Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple : 17 j c r b 2 d... etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond « Admis », et indique le nombre réel de mots (exemple : 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

(art. 43, § 2) Pour les longs télégrammes, dont chaque page ne contient que 50 mots réels, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la page où réside l'erreur.

Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le central correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra constaté ... mots », transmise sous la forme abrégée « CTF ... mots », dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire. La rectification est demandée au bureau d'origine par le bureau qui a inséré la mention « CTF ... mots ».

(art. 43, § 3) Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

§ 7. Les renseignements inclus dans le préambule qui parviennent au bureau (art. 41, § 2) d'arrivée et, dans tous les cas, le nom du bureau d'origine, le nombre de mots, la date et l'heure de dépôt, figurent sur la copie remise au destinataire.

§ 8. L'agent récepteur reproduit en tête de la page les indications reçues suivant la prescription n° A5 § 5 relative à la transmission de télégrammes de plus de 50 mots.

Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait, s'il s'agit d'un télégramme de transit, et marque simplement (art. 37, § 8) d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du central de transit maintient le double trait; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche.

ARTICLE A12. *Répétition d'office. — Collationnement.*

(art. 44, §§ 2 à 5) § 1. Les agents doivent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes transmis ou reçus.

§ 2. Pour toutes les catégories de télégrammes, la répétition d'office est obligatoire pour tous les chiffres ou les groupes mixtes de lettres, chiffres ou signes de l'adresse, du texte ou de la signature.

(art. 44, §§ 2 à 5) § 3. Pour les télégrammes d'Etat en langage clair et pour les télégrammes de service, la répétition partielle est obligatoire non seulement pour les chiffres mais aussi pour les noms propres et tous les mots douteux.

§ 4. Pour les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements, la répétition partielle est obligatoire non seulement pour les chiffres, les noms propres et éventuellement les mots douteux, mais aussi pour les noms des bureaux d'origine et de destination.

(art. 44, § 6) § 5. A l'appareil Morse et aux appareils à réceptiln auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que éventuellement le collationnement (Règlement, art. 54. § 1) se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'agent qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'agent qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point di'nterrogation; il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

(art. 44, § 7) § 6. Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire sur les communications exploitées à l'appareil Wheatstone ou au téléimprimeur. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

(art. 44, § 8) § 7. Pour les télégrammes de plus de 50 mots, la répétition d'office est donnée à la fin de chaque page ou de chaque télégramme.

(art. 44, § 11) § 8. La répétition d'office ne peut être retardée, ni interrompue sous aucun prétexte, sauf dans le cas visé à l'art. 37, § 1 du Règlement.

(art. 44, § 1) § 9. Toute répétition d'office doit être précédée de l'abréviation COL.

ARTICLE A13. *Accusé de réception.*

Tout télégramme, ou série de télégrammes, donne lieu à un accusé de réception par le bureau qui l'a reçu. La forme de cet accusé de réception dépend du mode d'exploitation de la communication (voir les articles B6 et C6).

ARTICLE A14. *Télégrammes altérés et cas d'interruptions.*

(art. 46, § 1) § 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (A Urgent).

§ 2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus que dans le cas où la rectification peut se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard, avec la mention de service « CTF » à la fin du préambule; cette
(art. 46, § 2) mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, exemple : « CTF quatre », signifiant que le quatrième mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification est demandée par avis de service urgent (A Urgent).

§ 3. Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (A Urgent).

§ 4. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance
(art. 46, § 3) n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, à condition de les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service « CTF » à la fin du préambule.

En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non
(art. 46, § 4) achevé, soit par une autre liaison directe, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (A Urgent), acheminé par la meilleure voie disponible.

(art. 46, § 5) § 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (A Urgent).

§ 6. Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau, avec la mention de service « Ampliation », sauf s'il s'agit
(art. 46, § 6) d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement (Règlement art. 47, § 3). La signification de la mention « Ampliation » peut être indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

§ 7. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communi-
(art. 37, § 11) cations, on emploie, de préférence, les expressions de code figurant aux « Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunication ».

Section B. — Règles spéciales aux communications non établies par commutation

ARTICLE B1. *Clôture journalière.*

(art. 4, § 3) § 1. Dans les relations ouvertes en permanence, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les centraux correspondants.

§ 2. Dans les relations entre centraux où le service n'est pas permanent, un central terminal ne peut prendre clôture avant d'avoir échangé avec un central dont le
(art. 4, § 4) service est plus prolongé, tous leurs télégrammes internationaux en instance et avant d'avoir reçu confirmation que tous ces télégrammes ont été reçus.

§ 3. Le service entre deux centraux de pays différents communiquant directement ne peut être clos qu'après accord entre ces centraux. Si ces centraux ont des
(art. 4. § 5) heures de fermeture différentes, le central fermant le premier doit demander la clôture. S'ils ont la même heure de fermeture, la clôture est demandée par le central du pays dont la capitale a une longitude Est par rapport à l'autre capitale.

ARTICLE B2. *Appel.*

(art. 37, § 2) §1. Pour l'appel, le central appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du central appelé et le mot « de » suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé. Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.

(art. 16, § 4) §2. Toutefois, sur une communication exploitée avec l'alphabet n° 1, on transmet pour appeler le central : le mot « ohe », suivi de l'indicatif du central appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des touches formant les signaux « blanc des lettres » et « blanc des chiffres »).

(art. 37, § 2) §3. Toutefois, sur les liaisons desservies par appareils arythmiques, connectés de manière que le central transmetteur puisse en effectuer le démarrage, on commence la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du central récepteur.

(art. 37, § 2) §4. En cas d'accord entre Administrations (ou Exploitations privées reconnues) pour faire usage sur la communication d'émetteurs automatiques d'indicatif, l'appel est fait par l'envoi des signaux « chiffres » et « D » (ou « Qui est là ? »). La réception correcte de l'indicatif du poste correspondant constitue la réponse à l'appel. La transmission de certaines catégories de télégrammes peut être annoncée à l'appareil arythmique par un signal audible ou visible, commandé par l'envoi des signaux « chiffres » « J ».

(art. 37, § 2) §5. Le central appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arythmique, régis par le § 4.

Dans les échanges à l'appareil Morse, le central appelé répond en transmettant son indicatif, suivi du signe — • —

§6. Si le central appelé est empêché de recevoir, il donne « attente ». Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

(art. 37. § 2) §7. Lorsqu'un central appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

§8. Lorsque le central appelé ne répond pas à l'appel répété, il y a lieu d'examiner l'état de la communication.

ARTICLE B3. *Transmission à l'alternat, par télégramme.*

(art. 38, § 1) §1. Deux centraux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 36 du Règlement.

(art. 38, § 2) §2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

(art. 38, § 3) §3. Le central qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a lui-même à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

(art. 38, § 4) §4. Lorsqu'un central a terminé sa transmission, le central qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.

(art. 38, § 5) §5. Le central récepteur a le droit d'interrompre la transmission dans le cas visé à l'article 37, § 1 du Règlement.

ARTICLE B4. *Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries.*

(art. 39, § 1) §1. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette régle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les centraux correspondants.

(art. 39, § 2) §2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalent à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

(art. 39, § 3) §3. Dans les cas où deux centraux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les centraux travaillent simultanément, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les centraux intéressés n'utilisent, selon les dispositions du chapitre B, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

(art. 39, § 4) §4. Lorsque le travail est alternatif, chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes, si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes, si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Toutefois, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

(art. 39, § 4) §5. De même, dans la transmission par séries, à l'alternat, le central transmetteur met fin à une série en cours dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes-lettres; il ne reprend la transmission que lorsque le central correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.

(art. 37, § 12) §6. Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes par l'une des abréviations RQ, BQ ou XQ.

Exemple : RQen 187 RPT...

(art. 39, § 5) §7. Le bureau récepteur a le droit d'interrompre la transmission au cours d'une série, dans le cas visé à l'article 37, § 1 du Règlement.

ARTICLE B5. *Transmission avec numérotage continu.*

§1. Chaque Administration (ou Exploitation privée reconnue) a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux Administrations (et Exploitations privées reconnues) intéressées.

(art. 40, § 1) Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'Administration (ou Exploitation privée reconnue), dont dépend le central qui a reçu, l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales établies à l'article B6 § 4 à 7, pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ce cas, les dispositions de l'article B6 § 1 à 3 restent en vigueur sur demande de l'Administration (ou Exploitation privée reconnue) intéressée.

(art. 40, § 2) §2. Le numéro de série est transmis au début du préambule. Les Administrations (et Exploitations privées reconnues) décident, chacune en ce qui la concerne, si le numéro de dépôt doit être maintenu.

(art. 40, § 3) §3. Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série continue. Aux appareils utilisant les alphabets télégraphiques internationaux nos 1 et 2, on emploie une série spéciale pour chaque secteur ou voie; cette série se distingue des séries employées pour les autres secteurs ou voies par des chiffres ou des lettres caractéristiques. Une série spéciale peut être attribuée à chaque catégorie de télégrammes.

§4. Les télégrammes qui bénéficient d'une priorité par rapport aux télégrammes ordinaires et qui ne sont pas transmis dans l'ordre des numéros de séries, sont revêtus de la lettre caractéristique « X », placée avant le numéro de série.

(art. 40, § 4) §5. Les centraux correspondants se mettent d'accord pour fixer le commencement et la fin des séries de numéros.

Les centraux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journellement les nouvelles séries de numéros par les nos 1, 2001, etc. Chaque série est commencée par le même numéro ou par un autre numéro que le central récepteur communique journellement au central transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

(art. 40, § 5) §6. Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le central qui procède à la déviation en informe par avis de service le central auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le central auquel les télégrammes sont transmis. Le central récepteur, auquel les télégrammes auraient dû être transmis, biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

(art. 40, § 6) §7. Lorsque le central récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le central transmetteur, pour les recherches éventuelles.

(art. 40, § 7) §8. Quand un numéro de série déjà employé doit être biffé, le central transmetteur en informe le central récepteur par avis de service.

ARTICLE B6. *Accusés de réception.*

§1. L'accusé de réception est donné pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, par exemple : « R 436 ».

(art. 45, § 2) §2. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme SVH, d'un télégramme d'Etat avec priorité, d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, l'accusé de réception est donné sous la forme : « R 436 SVH » ou « R 436 Etat » ou « R 436 mdt » ou « R 510 vir ».

§3 (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, par exemple : « R 6 157 980 ».

(art. 45, § 3) (2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes SVH, des télégrammes d'Etat avec priorité, des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros de ces télégrammes, à savoir « R 6 157 980 y compris 23 SVH 13 Etat 290 mdt. ».

§ 4. (1) Si la transmission a lieu avec numérotage continu et sauf la réserve contenue à l'article B5, § 1, un accusé de réception (LR) n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur, si le trafic s'écoule sans interruption. Lorsque la transmission n'est pas continue, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de
(art. 40, § 8) réception immédiatement après la fin du travail.

(2) Dans tous les cas, l'accusé de réception doit être transmis immédiatement sous la forme suivante :

« LR 683 manque 680 en dépôt 665 ». (Cet accusé de réception contient le dernier numéro (683) reçu, le nº 680 manquant, et le nº 665 en dépôt) *

(3) L'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme SVH, d'un télégramme d'Etat avec priorité, d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement ou d'une série de télé-
(art. 40, § 9) grammes-mandats et/ou de télégrammes-virements.

Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante :
« LR 683 mdts 681 682 Etat 683 » *

(4) L'accusé de réception prévu au § 4 (1) est donné à la clôture journalière
(art. 40, § 10) du service. L'agent transmetteur joint alors à son invitation «LR» le mot « clôture ».

ARTICLE B7. *Abréviation du nom du bureau de destination.*

Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les Administrations (art. 42, § 2) ou Exploitations privées reconnues intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un
(art. 42, § 2) de ces pays.

Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements.

Section C. — Règles spéciales aux communications établies par commutation (Communications Gentex)

ARTICLE C1. *Acheminement.*

§ 1. Le réseau Gentex se compose de centraux télégraphiques de pays européens qui participent au service (centraux Gentex), de centres de commutation et des voies télégraphiques qui relient les centraux aux centres de commutation et les centres de commutation entre eux.

§ 2. Les indications propres à l'acheminement des télégrammes figurent dans les listes d'acheminement mises à la disposition des opérateurs.

§ 3. Les télégrammes à destination d'un bureau qui figure dans la liste d'acheminement sont acheminés sur le central Gentex desservant ce bureau d'après cette liste et en tenant compte, s'il y a lieu, des prescriptions du § 5.

---

* Dans le service entre les stations fixes, il est courant d'utiliser pour les accusés de réception les formes suivantes :

a) xq to Paris = 180205 gmt LR 683 missing 680 RQ 678 cfm = NY (numéro 355);
b) xq to Paris = 180415 gmt Etat 683 mdts 681 682 redok = NY (numéro 357);
c) 15 A Paris de Moscou 28 0010 = clôture 27/5 LR 701 missing 689 LS 816 blanc 782 TUHRU (numéro 358).

§ 4. Les télégrammes à destination d'un bureau qui ne figure pas sur la liste d'acheminement sont acheminés suivant les prescriptions données en tête de la liste d'acheminement du pays de ce bureau.

§ 5. Les télégrammes destinés à des centraux Gentex à service limité sont dirigés conformément aux indications figurant en regard de ces centraux sur les listes d'acheminement.

ARTICLE C2. *Indicatifs.*

§ 1. Les indicatifs des appareils participant au service Gentex sont composés au moyen de 20 signaux.

§ 2. La série des signaux de l'indicatif est la suivante :

— retour du chariot
— changement de ligne
— inversion « chiffres »
— les chiffres représentant le numéro d'appel national
— inversion lettres
— le cas échéant, pour les centraux importants, une ou deux lettres d'identification de position
— le nom (abrégé) du central
— espace
— 1 ou 2 lettres caractéristiques du nom du pays (voir § 5 ci-après)
— inversion lettres.

§ 3. L'indicatif des positions spéciales pour le traitement des notes et des avis de service, lorsqu'il en existe, comprend après le nom du central, le groupe de lettres INQ *.

§ 4. L'indicatif des positions spécialisées à la réception du trafic de débordement comprend après le nom du central le groupe de lettres DEB *.

§ 5. Les lettres caractéristiques des noms de pays sont les suivantes :

A	Autriche	I	Italie
B	Belgique	L	Luxembourg
BG	Bulgarie	MC	Monaco
CH	Suisse	N	Norvège
CS	Tchécoslovaquie	NL	Pays-Bas
D	Allemagne	P	Portugal
DK	Danemark	PL	Pologne
E	Espagne	R	Roumanie
EI	Irlande	S	Suède
F	France	SF	Finlande
GB	Royaume-Uni	SU	U.R.S.S.
GR	Grèce	TR	Turquie
H	Hongrie	YU	Yougoslavie

ARTICLE C3. *Appel et établissement des communications.*

§ 1. Les télégrammes peuvent être pourvus au poste demandeur d'un numéro de référence qui sera émis au début du préambule et servira d'identification supplémentaire pour le télégramme, en cas de demande.

* INQ ayant la signification de « Enquêtes » (Inquiries)
DEB ayant la signification de « Débordement »

§ 2. Pour établir la communication avec le central demandé, l'opérateur du poste demandeur procède à l'appel.

Le numéro d'appel à composer par un central Gentex pour appeler un central Gentex d'un autre pays est constitué par :

— le préfixe donnant accès au pays demandé à partir du pays demandeur,
— le numéro d'appel national du central demandé.

§ 3. Après que la communication est établie, l'opérateur du poste demandeur déclenche le fonctionnement de l'émetteur d'indicatif de l'appareil obtenu et de son propre appareil, pour autant que ces opérations ne soient pas commandées automatiquement par les équipements du pays de départ ou du pays d'arrivée. L'opérateur du poste demandeur vérifie que l'indicatif reçu est celui du central demandé et, dans l'affirmative, passe à la transmission proprement dite du télégramme.

§ 4. Si l'indicatif reçu est celui d'une position de débordement, la transmission proprement dite peut commencer.

§ 5. Si l'indicatif reçu est celui d'une position d'un central n'ayant pas à intervenir dans la communication, l'opérateur envoie les signaux BK, donne le signal de libération et procède à une nouvelle tentative d'établissement de la communication avec le central désiré.

Si la nouvelle tentative de communication aboutit encore à la réception de l'indicatif d'une position qui n'est pas une position de débordement et n'appartient pas au central désiré, l'opérateur procède suivant l'article C7, § 4.

§ 6. Si le poste demandeur reçoit le signal d'occupation, l'appel est répété après 2 minutes environ; si le deuxième appel n'aboutit pas non plus, l'opérateur fait un troisième appel de nouveau après 2 minutes environ. Si le signal d'occupation est encore reçu, les télégrammes sont détournés sur le central télégraphique du même pays que celui du central demandé et indiqué comme compétent pour de tels cas par la Liste d'acheminement.

§ 7. Dans le cas d'un appel à destination d'un central Gentex d'un pays admettant la déviation sur une position de débordement, la connexion avec le central Gentex demandé ou une position de débordement peut se faire après un délai pouvant atteindre une minute.

L'opérateur du poste demandeur en est informé par la réception de l'indication MOM. Il attend alors la suite qui sera donnée à son appel.

ARTICLE C4. *Opérations de transmission.*

§ 1. La responsabilité de la transmission des télégrammes incombe en premier lieu à l'opérateur du poste demandeur. En cas de non arrivée d'un télégramme ou de mutilation d'un texte, il doit prouver qu'il a opéré conformément aux prescriptions.

Cette preuve est fournie au moyen de l'original du télégramme et de la bande de contrôle, s'il y en a une; par l'examen des indicatifs du poste récepteur qui doivent avoir été reçus sans erreur pour servir d'accusé simplifié de réception et par l'examen des accusés de réception, lorsque ces accusés de réception sont exigés.

§ 2. Après que la communication avec le central télégraphique désiré ou avec une position de débordement a été établie, le télégramme est transmis dans la forme prescrite par le Règlement Télégraphique et par la Section A de ces Règles. La répétition d'office réglementaire de certaines parties du télégramme ou de tout le télégramme est toujours exécutée par l'opérateur du poste demandeur.

§ 3. Avant la transmission d'un télégramme SVH, S, F, MDT, VIR ou d'un télégramme urgent, l'opérateur émet trois fois le signal acoustique.

§ 4. Lorsque l'opérateur a à transmettre plus de 5 télégrammes ayant le même texte, il doit, avant la transmission, l'annoncer par l'envoi des signaux RPFR TM..... (..... : nombre des télégrammes) et l'envoi du signal acoustique. Ces télégrammes sont transmis dès que l'opérateur du poste récepteur a répondu par le signal GA; si, après une minute, le signal GA n'a pas été reçu, l'opérateur commence la transmission.

§ 5. Après la transmission du télégramme, l'opérateur déclenche l'émetteur d'indicatif de l'appareil récepteur et ensuite l'émetteur de son propre appareil.

§ 6. Si, après l'échange des indicatifs consécutifs à la transmission du télégramme, l'opérateur du poste demandeur constate dans ce télégramme des erreurs de transmission, il émet trois fois le signal acoustique, transmet l'expression RECT et donne les rectifications nécessaires dans les conditions réglementaires; puis il procède de nouveau à l'échange des indicatifs prescrits au § 5.

§ 7. Lorsque la transmission d'un télégramme est complètement terminée, l'opérateur du poste demandeur doit, avant d'échanger les indicatifs, transmettre l'heure de la fin de transmission sous la forme à 4 chiffres. L'heure n'est pas transmise par l'opérateur, si elle est émise automatiquement.

§ 8. Après l'échange des indicatifs, l'opérateur du poste demandeur envoie le signal de libération, à moins que le télégramme transmis soit un télégramme SVH, S, F, MDT ou VIR (auquel cas il doit procéder comme il est dit à l'article C5, § 2).

§ 9. Lorsque plusieurs télégrammes à destination d'un même central se trouvent sur une position et que cette position a obtenu la communication avec ce central, tous ces télégrammes sont transmis l'un après l'autre, en observant les prescriptions des § 2 à 5. Dans ce cas, l'opérateur du poste demandeur commande l'émission des émetteurs d'indicatifs après chaque télégramme.

Après la transmission du dernier télégramme, l'opérateur du poste demandeur transmet successivement l'indication abrégée du nombre des télégrammes transmis (par exemple « TG 3 » pour une série de trois télégrammes), l'heure de fin de transmission, si elle n'a pas été émise automatiquement et procède au dernier échange d'indicatifs, avant d'envoyer le signal de libération.

ARTICLE C5. *Opérations de réception.*

§ 1. Le central récepteur contrôle, d'après les prescriptions du Règlement Télégraphique et les Règles de la Section A de cet Avis le (ou les) télégramme(s) reçu(s). S'il a besoin d'une rectification, il doit envoyer au central transmetteur sa demande y relative par note RQ (voir Article C8).

§ 2. Lorsqu'un télégramme est signalé par signal acoustique, le poste récepteur qui a reçu ce signal doit être occupé aussitôt que possible par un opérateur.

a) Si l'opérateur récepteur lit l'indication RPFR TM..., il met en circuit un récepteur perforateur, si un tel appareil est disponible dans le central récepteur, et émet GA. S'il n'y a pas de récepteur perforateur disponible, l'agent récepteur émet immédiatement GA.

b) Si l'opérateur récepteur lit une indication SVH, S, F, MDT, VIR, il attend la fin de la transmission du texte et de l'échange terminal des indicatifs, émet MOM, contrôle le texte reçu, déclenche l'émetteur d'indicatif du poste demandeur, le compare avec celui reçu en début de transmission, et donne l'accusé de réception (voir Article C6).

c) Si l'opérateur récepteur lit l'indication URGENT, il doit attendre sur la position réceptrice la fin de la transmission du télégramme et lui donne immédiatement suite.

d) Si l'opérateur récepteur lit l'indication RECT, il contrôle la correction faite et n'intervient que si nécessaire.

ARTICLE C6. *Accusés de réception.*

§ 1. Un central qui a reçu un télégramme des catégories SVH, S, F, ELTF, LTF, MDT, VIR, doit donner au central qui l'a transmis un accusé de réception.

§ 2. Cet accusé de réception est donné sous la forme :

R — numéro de dépôt/numero de référence (s'il y en a un) lettres de spécialisation et d'identification de la position du central demandeur — nature du télégramme (SVH, S, F, ELTF, LTF MDT ou VIR).

§ 3. Les télégrammes qui exigent un accusé de réception sont annoncés par trois réceptions successives du signal acoustique (Article C4, § 3). Un opérateur du central récepteur se porte aussitôt que possible sur la position qui a reçu un tel signal (Article C5, § 2); il attend la fin de la transmission du télégramme et de l'échange terminal des indicatifs, émet MOM, contrôle le texte reçu, déclenche l'émetteur d'indicatif du poste demandeur, le compare avec celui reçu en début de transmission et donne l'accusé de réception sous la forme indiquée au § 2.

L'opérateur du poste appelant donne le signal de libération.

§ 4. Si, 30 secondes environ après la fin de la transmission du télégramme, le poste demandeur n'a pas reçu les signaux MOM, il donne le signal de libération, ou commence la transmission des télégrammes suivants, s'il a d'autres télégrammes à transmettre, au central obtenu.

§ 5. Le central qui n'a pu donner l'accusé de réception avant la rupture de la communication, l'envoie par avis de service au central qui lui a transmis le télégramme donnant lieu à un accusé de réception.

§ 6. Si une heure environ après la transmission d'un télégramme donnant lieu à un accusé de réception, le central transmetteur de ce télégramme n'a pas reçu cet accusé de réception, il envoie au central récepteur un avis de service pour réclamer cet accusé de réception, sous la forme : SVP R — numéro de dépôt/numéro de référence (s'il y en a un) — lettres de spécialisation et d'identification de la position qui avait transmis le télégramme — nature et adresse du télégramme. Le central qui reçoit cet avis de service de rappel procède d'urgence aux recherches nécessaires et donne l'accusé de réception par avis de service urgent.

ARTICLE C7. *Incidents.*

§ 1. Si, en cours de transmission d'un télégramme, un opérateur récepteur constate qu'un télégramme a été mal dirigé :

— si le bureau destinataire est situé dans le pays du central qui le reçoit par erreur, ce central accepte le télégramme et procède à sa réexpédition vers le bureau destinataire;

— si le bureau destinataire est situé dans un pays autre que celui du central qui le reçoit, l'opérateur récepteur interrompt la transmission et signale l'erreur d'acheminement.

§ 2. Si la constatation que le télégramme a été mal dirigé est faite après rupture de la communication, le central qui l'a reçu le retransmet vers le bureau destinataire sans retard et avec priorité sur les télégrammes de même catégorie, même si le bureau destinataire se trouve dans un autre pays.

§ 3. L'opérateur d'un poste est responsable de ce qu'une quantité de papier suffisante se trouve sur l'appareil, de la bonne condition du système d'encrage, et du marquage de l'appareil comme occupé pendant le remplacement du papier ou du dispositif encreur.

§ 4. L'opérateur d'un poste appelant qui constate, au cours de l'établissement de la communication, des incidents qui lui paraissent dus à des dérangements de lignes ou d'installations, émet, si possible, les signaux DER BK et envoie le signal de libération.

Après deux minutes environ, il fait une nouvelle tentative d'établissement de la communication. Si cette tentative donne encore lieu à incident, il émet, si possible, les signaux DER BK, envoie le signal de libération, inscrit sur le (ou les) télégrammes(s) une mention d'incident, le(s) transmet par la voie détournée indiquée par la Liste d'acheminement, puis signale le dérangement.

§ 5. Si un indicatif est mutilé ou si aucun indicatif n'est reçu, l'opérateur envoie les signaux DER BK, donne le signal de libération et procède comme il est indiqué au § 4 ci-dessus.

§ 6. Si l'agent récepteur constate de fausses lettres ou des incohérences dans le texte d'un télégramme en cours de réception, il envoie les signaux P ou zéro alternativement jusqu'à ce qu'il obtienne l'arrêt de la transmission. A ce moment, il émet MUT RPT AA ... (éventuellement, numéro de référence (SRL NR) ou numéro de dépôt (TG NR) du premier télégramme mutilé, lorsqu'une série de télégrammes est en cours de réception) et le dernier mot ou groupe correctement reçu. L'agent transmetteur recommence la transmission au mot ou groupe indiqué.

§ 7. Si un appareil récepteur a reçu un texte complètement mutilé, y compris l'indicatif du poste appelant, et qu'un agent s'en aperçoit avant la rupture de la communication, cet agent fait arrêter la transmission et avise immédiatement de l'incident le poste correspondant, en émettant MUT RPT ALL.

§ 8. Si l'agent récepteur ne peut obtenir l'arrêt d'une mauvaise transmission ou si le texte reçu lors de la reprise d'une transmission continue à être mutilé, l'agent récepteur envoie DER BK et le signal de libération.

§ 9. *a)* Si l'indicatif du poste récepteur n'est pas reçu ou est mal reçu en fin de transmission d'un télégramme, le poste transmetteur émet DER BK et le signal de libération.

b) Il procède ensuite à une nouvelle sélection du central Gentex de destination et reprend la transmission en la faisant précéder de l'expression « par ampliation », placée entre deux signaux de séparation (sauf s'il s'agit d'un télégramme MDT ou VIR).

c) La procédure visée à l'alinéa *b)* ci-dessus est également appliquée lorsqu'en cours de transmission la communication est involontairement interrompue.

§ 10. Si, en cours de transmission, une communication est involontairement interrompue ou si un circuit a été libéré aprés l'émission des signaux BK, le central récepteur tient en litige les textes reçus, en attendant la reprise de transmission par le central transmetteur. Si cette reprise n'est pas intervenue après 15 minutes, le central récepteur demande par avis de service au central transmetteur les corrections ou répétitions nécessaires.

§ 11. Lorsqu'un appareil récepteur a reçu un texte complètement mutilé, y compris l'indicatif du poste transmetteur, et que la communication a déjà été coupée, on colle la bande imprimée sur une formule de télégramme et on inscrit sur celle-ci l'indication du poste récepteur et l'heure de réception. Le télégramme est conservé pour les recherches à effectuer.

ARTICLE C8. *Notes et avis de service.*

§ 1. Lorsque des erreurs sont constatées lors du contrôle de la réception d'un télégramme, une note de service (RQ) est transmise, au moyen d'une communication spéciale, au central qui a transmis le télégramme. Ce dernier central transmet la réponse par une note de service (BQ) le plus rapidement possible, par une communication spéciale.

§ 2. Les communications pour notes de service (RQ) ou (BQ) sont traitées comme les communications pour un télégramme.

§ 3. Une demande ou une réponse (RQ ou BQ) doit contenir les indications suivantes :

a) l'expression de code appropriée (RQ ou BQ);

b) le nom du central destinataire de la note RQ ou BQ;

c) la désignation du télégramme dont il s'agit, par l'indication de son numéro de dépôt (et de son numéro de référence, s'il y a lieu), suivie de celle de la position qui a transmis le télégramme; ces indications sont séparées par une barre de fraction (par exemple 17/385/TC);

d) le motif de la demande ou la réponse.

Exemples : pour RQ : RQ LYON 17/385/TC 9W : CFLAM8BH,
pour BQ : BQ AMSTERDAM 17/385/TC 9W OK.

§ 4. Si aucune réponse à une note (RQ) n'a été reçue au plus tard après 20 minutes, on doit transmettre une deuxième note (RQ), qui débute par WEFXU, au central télégraphique demandeur. Si aucune réponse n'est alors reçue après 10 autres minutes, il est donné suite au télégramme avec la mention CTF et l'indication du genre de rectification. Il en est de même dans les cas où l'on peut voir de prime abord qu'un éclaircissement de l'irrégularité prendra un temps assez long (par exemple, après l'heure de clôture du bureau télégraphique).

§ 5. Lorsqu'il est donné suite à un télégramme avec la mention CTF, en raison du retard de la réponse (BQ) à une note (RQ), ce fait doit être communiqué par avis de service (A) au central à qui avait été adressée la note RQ.

§ 6. Des demandes émises un jour ou plus après la réception d'un télégramme doivent être faites par avis de service (A).

§ 7. On doit employer dans les notes et avis de service les expressions de code figurant en annexe aux présentes Règles.

ARTICLE C9. *Interdictions.*

§ 1. Un central Gentex ne doit, en aucun cas, appeler un abonné Télex d'un autre pays que le pays de ce central.

§ 2. Si un central rattaché au réseau Gentex reçoit un appel provenant d'un abonné Télex d'un autre pays,

a) si un opérateur de ce central s'aperçoit de ce fait avant la rupture de la communication, il interrompt immédiatement la transmission du poste de l'abonné Télex demandeur et envoie NA BK et le signal de libération;

b) si on s'aperçoit de ce fait après la libération de la communication par l'abonné Télex demandeur, un avis de service est envoyé au central Gentex du pays d'origine qui paraît le plus indiqué, pour le prévenir de ce dépôt abusif et que le télégramme ainsi reçu a été annulé.

ANNEXE A LA SECTION C DES RÈGLES POUR LA TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES DANS LE SERVICE INTERNATIONAL

Proposition pour expressions de code et abréviations de service à utiliser pour l'exploitation du réseau Gentex

Abréviations	*Signification*
ABS	Central télégraphique fermé
ADRS	Adresse
ANH	Encombrement
* ANUL	Annulez
BK	Je coupe
BQ	Réponse à RQ
* CALL NR	Numéro d'appel national d'un central Gentex
CCT	Circuit
CFM	Confirmez s.v.p. / Je confirme
CK	Contrôlez le nombre de mots s.v.p.
COL	Collationnement : Donnez s.v.p. / Je donne répétition d'office
CRV	Comment recevez-vous ?
CTF	Rectification suivra
CTG	Catégorie de télégramme
DBL	Mot(s) double(s)
* DEB	Position de débordement
DER	En dérangement
DER BK	En dérangement, je coupe
* DER MOM	Réception mauvaise, ne coupez pas, nous contrôlons la ligne
* DETR	Je détourne sur...
DETR SVP	Détournez sur... s.v.p. / Voie de détournement ?
* DIF	Différent
DTE	Jour de dépôt
E E E	Signal d'erreur
FIG	Chiffre (s)
GA	Vous pouvez transmettre
* IND	Signal d'indicatif
* INQ	Position spécialisée pour le traitement des notes et des avis de service
LTR	Lettre (s)
MNS	Minutes
MOM	Attendez s.v.p. !
MOM PPR	Attendez s.v.p. ! Dérangement de papier
* MUT	Mutilé
NA BK	Correspondance pour ce central télégraphique n'est pas admise. Je coupe

* A insérer dans la partie déchiffrante du volume proposé de code.

Abréviations	*Signification*
NC	Pas de circuit(s)
NOT R	Pas reçu
NP	Le numéro demandé n'est pas / n'est plus utilisé
NR	Numéro
OCC	Occupé
O/D	Bureau télégraphique de destination
OK	Accord
* OMTD	Omis
O/O	Bureau télégraphique de dépôt
P (répété)	Arrêtez votre transmission, s.v.p. !
PBL	Préambule du télégramme
PPR	Papier
QGA	Puis-je transmettre ?
QOK	Etes-vous d'accord ?
R	Reçu .....
RAP	Je vous rappellerai
* RECT	Rectifiez s.v.p. / Je rectifie / Rectification ?
RECT AA	Rectifiez tout après .....
AB	» tout avant .....
ALL	» tout le télégramme
BN	» tout entre ..... et .....
SRL NR	» numéro de référence
TG NR	» numéro de dépôt
WA	» mot après .....
WB	» mot avant .....
REF	Référence à .....
* ROUTE	Acheminez sur ... / J'achemine sur ... / Voie d'acheminement ?
* RPFR	Préparez votre reperforateur
TM	Préparez votre reperforateur à cause des télégrammes multiples
TXT	Préparez votre reperforateur à cause de textes longs ou difficiles
RPT	Répétez s.v.p. / Je répète
RPT AA	Répétez tout après
AB	» tout avant
ALL	» tout le télégramme
BN	» tout entre ..... et .....
SRL NR	» numéro de référence donné par le central transmetteur
TG NR	» numéro de dépôt
TXT	» texte
WA	» mot après .....
WB	» mot avant .....

* Voir note page 232.

Abréviations	*Signification*
RQ	Désignation d'une demande
SIG	Signature
* SRL NR	Numéro de référence donné par le centra transmetteur
SVIN	Indication de service
SVP	S'il vous plaît
* TCHN	Service des dérangements / J'avise le service des dérangements
* TEST MSG	Prière envoyer un message d'essai
* TG	Télégramme
* TG NR	Numéro de dépôt du télégramme
* TPLE	Mot(s) triple(s)
* TPR	Téléimprimeur
* TXT	Texte
W	Mot(s)
WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service
WTG	Nous attendons / J'attends
+ ?	Fin de transmission Désirez-vous transmettre ?
Chiffre 0 (répété)	Arrêtez votre transmission s.v.p. !

AVIS F.2

DISPOSITIONS A SUIVRE DANS LE CAS D'INTERRUPTION DES CIRCUITS UTILISATION ÉVENTUELLE DES CIRCUITS TÉLEX TÉLÉGRAPHIQUES

(ex Avis G.12 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

qu'il s'agit de cas particuliers, qui peuvent se présenter de manière très différente;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que pour le moment les dispositions à suivre soient réglées par des accords particuliers entre les Administrations et Exploitations privées reconnues.

---

* Voir note page 232.

AVIS F.10

TAUX MAXIMUM D'ERREUR TOLÉRABLE POUR LES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES PAR LIGNES TERRESTRES EXPLOITÉES PAR APPAREILS ARYTHMIQUES A CINQ MOMENTS

(ex Avis F.7 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

a) qu'il serait utile pour l'exploitation de fixer une norme permettant de juger de la qualité des communications télégraphiques;

b) qu'à cet effet le taux d'erreur des communications télégraphiques, tel qu'il a été défini, peut convenir : rapport du nombre des signaux alphabétiques incorrectement traduits au nombre des signaux alphabétiques du message, la manipulation étant correcte;

c) qu'en fixant cette norme, il y a lieu de tenir compte de la qualité qui peut être atteinte dans l'état actuel de la technique;

d) qu'à cet effet des mesures ont été effectuées par certaines Administrations;

e) que, d'autre part, la norme en question devra être revue et adaptée aux progrès que l'on est en droit d'attendre de la technique;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

1. qu'il y a lieu de recommander provisoirement pour les communications télégraphiques du service général, du service des abonnés au télégraphe et du service des circuits loués par lignes terrestres, exploitées par des appareils arythmiques à cinq moments, un taux maximum d'erreur tolérable de 3 pour 100 000 signaux télégraphiques alphabétiques transmis;

2. que les Administrations et Exploitations privées reconnues poursuivent l'étude de cette question, afin que la norme provisoire puisse être modifiée au fur et à mesure des progrès de la technique télégraphique.

AVIS F.11

TAUX MAXIMUM D'ERREUR TOLÉRABLE POUR LES COMMUNICATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES EXPLOITÉES PAR APPAREILS ARYTHMIQUES A CINQ MOMENTS (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS MIXTES, COMPOSÉES DE VOIES PAR FIL ET RADIOÉLECTRIQUES)

(ex Avis F.8 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

a) que les difficultés de transmission existant sur certaines liaisons radioélectriques rendent inévitables certaines erreurs dans la transmission télégraphique;

b) que le type de système de transmission utilisé sur une liaison radiotélégraphique peut dépendre de la proportion d'erreurs qui peut être tolérée;

c) qu'il serait par conséquent utile de fixer le maximum de cette proportion d'erreurs;

d) qu'à cet effet le taux d'erreur des communications télégraphiques, c'est-à-dire le rapport du nombre des signaux alphabétiques incorrectement traduits au nombre des signaux alphabétiques du message, la manipulation étant correcte, peut convenir;

e) que pour les communications par fil un taux d'erreur maximum tolérable de 3 pour 100 000 signaux télégraphiques alphabétiques transmis a été provisoirement accepté (Avis F.10);

f) que ce taux d'erreur ne peut pas être utilisé tel quel pour les communications par voies radioélectriques, en raison des conditions de transmission essentiellement variables qui sont propres à ce genre de liaisons;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

1. que la qualité de service doit être la même pour les communications du service télégraphique général, du service des abonnés au télégraphe et du service des circuits loués;

2. que pour assurer, dans l'état actuel de la technique, une bonne qualité des services télégraphiques, il y a lieu de recommander provisoirement pour l'ensemble d'une communication télégraphique comprenant une voie radioélectrique un taux maximum d'erreur tolérable de 10 pour 100 000 signaux télégraphiques alphabétiques transmis.

   Cependant, suivant les communications, ce taux d'erreur ne pourra pas toujours être maintenu pendant toute la durée de l'exploitation. Les Administrations et Exploitations privées reconnues intéressées s'entendront alors entre elles pour fixer pendant quel pourcentage du temps le taux maximum d'erreur tolérable devra être respecté;

3. qu'il incombe au C.C.I.R. d'établir les méthodes de mesures nécessaires au contrôle pratique du taux d'erreur sur les communications radiotélégraphiques;

4. que les Administrations et Exploitations privées reconnues poursuivent l'étude de cette question, afin que la norme provisoire puisse être modifiée au fur et à mesure des progrès de la technique dans le domaine des communications radiotélégraphiques.

AVIS F.12

RÉCEPTION DES TÉLÉGRAMMES SUR PAGE SELON UNE FORME CONVENUE ET SANS ERREURS

(ex Avis F.9 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

que certains bureaux utilisent à la réception des téléimprimeurs sur page et demandent par conséquent aux bureaux correspondants de transmettre leur trafic sous une forme déterminée;

que souvent les normes qui fixent la disposition des différentes parties des télégrammes varient selon les bureaux récepteurs;

que certains bureaux récepteurs utilisent le feuillet sur lequel le télégramme a été reçu pour la remise au destinataire;

que, par conséquent, lorsque le bureau correspondant fait usage à la réception de téléimprimeurs sur page, le bureau transmetteur devrait émettre le trafic sans erreurs;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

1. que, lorsqu'un bureau fait usage à la réception de téléimprimeurs sur page, le ou les bureaux correspondants transmettent leur trafic à destination de ce bureau sous la forme suivante :

« *Nombre d'interlignes*

2	
1	sdz202 sz ur287 rcb90 [1] indiana harborind 29 2 1638 [2]
3	
1	lt fs miss gisella cohen, grand hotel eden geneva
4	
1	1000 francs cabled to Lucerne july 28 through swiss bank
1	corporation stop please cable if not received love
	..... [3] .... daddy
2	
	coll lt fs 1000 28
10	

(10 signaux « lettres ») »

2. et que le bureau émetteur prenne les dispositions voulues pour éliminer toute erreur avant transmission.

[1] Préambule, les parties selon les numéros 361 et 362 du Règlement télégraphique (Paris, 1949).
[2] Préambule, les parties selon les numéros 363 à 374 du Règlement télégraphique (Paris, 1949).
[3] Minimum 5 blancs avant la signature.

Notes:

a) Les Administrations et Exploitations privées reconnues qui utilisent pour la remise des télégrammes des enveloppes à fenêtre pour l'adresse, devraient prévoir cette fenêtre suffisamment longue pour que l'adresse puisse être mise sur une ligne de 69 signes, la hauteur de la fenêtre étant laissée à l'appréciation des Administrations et Exploitations privées reconnues intéressées.

b) Les Administrations et Exploitations privées reconnues peuvent à la réception — et dans une certaine mesure — adapter la hauteur de l'interligne de leurs téléimprimeurs à la présentation jugée convenable.

c) Il a été jugé utile de recommander l'insertion de dix signaux « lettre » après les 10 interlignes séparant les télégrammes, pour le cas où le bureau récepteur pratiquerait la retransmission par bande perforée.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

2me SECTION

EXPLOITATION DU RÉSEAU GÉNÉRAL AVEC COMMUTATION RÉSEAU GENTEX

AVIS F.20

CONSTITUTION DU RÉSEAU EUROPÉEN AVEC COMMUTATION POUR LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC GÉNÉRAL PAR TÉLÉIMPRIMEURS

(ex Avis F.11 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

que le réseau européen de téléimprimeurs arythmiques utilisant la commutation pour écouler le trafic international du service télégraphique public général en Europe peut être établi suivant des plans différents;

que l'un de ces plans — le plan A — consiste en la création d'un réseau européen séparé des réseaux nationaux;

que, dans le plan A, les postes d'exploitation, les lignes et les commutateurs utilisés pour terminer les communications internationales sur le territoire d'un pays participant au réseau européen avec commutation sont indépendants des postes, des lignes et des commutateurs utilisés dans le service intérieur de ces pays;

qu'un tel plan aurait l'avantage de faire établir un réseau complètement nouveau bénéficiant des derniers progrès de la technique de la commutation, avec un plan de numérotation et un plan d'indicatifs simples et parfaitement adaptés à ce réseau;

que, par contre, la séparation dans un pays des faisceaux des lignes télégraphiques et des postes d'exploitation du service général en un groupe pour le service intérieur et un groupe indépendant pour le service international, aurait l'inconvénient d'être coûteuse;

que, de ce fait, seuls les grands centraux télégraphiques d'un pays seraient reliés au réseau européen avec commutation;

que, de plus, la création d'un tel réseau qui, pour tirer le plein effet de ses avantages, devrait être construit d'après un type unique de signalisation et une méthode unique d'exploitation, demanderait de longues études internationales et ne pourrait donc être réalisée avant plusieurs années;

que, à l'heure actuelle, plusieurs pays en Europe exploitent ou vont exploiter prochainement leur réseau national avec commutation et sont prêts à ouvrir un service par commutation de pays à pays;

que la réalisation du plan A nécessite l'accord unanime des participants au réseau européen avec commutation;

que, pour les raisons données plus haut, cet accord ne peut être obtenu;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que, pour le moment, la constitution d'un réseau européen complètement indépendant des réseaux nationaux ne peut être proposée pour le réseau européen avec commutation du service public général.

CONSIDÉRANT, D'AUTRE PART,

qu'un autre plan — le plan B — peut consister à procéder à l'interconnexion par commutation des réseaux nationaux exploités actuellement avec commutation (ou devant l'être);

que ce plan a l'avantage d'être réalisable par accord deux à deux des Administrations et peut être mis en pratique très rapidement dans certaines relations;

qu'il a l'avantage de donner une grande souplesse au développement futur du réseau en ne limitant pas le raccordement au réseau européen avec commutation à quelques grands centraux et qu'il permet ainsi de supprimer un plus grand nombre de réexpéditions de télégrammes;

qu'il est plus économique que le plan A;

que le principe du libre choix par les Administrations des centraux à raccorder sur leur territoire au réseau européen avec commutation ne peut être discuté;

que certaines Administrations ont exprimé leur décision de relier au réseau européen avec commutation un nombre assez important de leurs centraux télégraphiques;

que, d'un autre côté, d'autres Administrations ont exprimé leur décision de séparer sur leur territoire national le réseau international et le réseau national;

que, de ce fait, une application intégrale du plan B ne peut être envisagée et qu'il y a lieu de recommander une solution mixte combinant les plans A et B;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que le réseau européen avec commutation pour le service public général soit constitué de façon que certaines Administrations puissent se servir de leur réseau national pour terminer les commutations internationales, tandis que d'autres Administrations pourraient se servir d'un réseau spécialisé au trafic international sur leur territoire (plan C);

que, pour constituer les circuits de jonction entre les commutateurs de pays différents, le choix entre l'utilisation des jonctions du service Télex international ou la constitution de jonctions réservées au trafic général soit laissé aux Administrations correspondantes;

que, pour remédier à la diversité des conditions d'exploitation et des dispositifs techniques qui pourrait résulter de la mise en pratique du plan C, la normalisation des méthodes d'exploitation et de la signalisation soit poussée aussi loin que le permettront les caractéristiques impérieuses des réseaux nationaux;

qu'afin de faciliter et d'activer l'étude approfondie des possibilités de réalisation du plan C par tous les pays, il est désirable que les pays ayant une certaine expérience des solutions techniques, d'exploitation et de tarifs de ce plan communiquent tous renseignements à ce sujet, par l'intermédiaire du C.C.I.T. aux Administrations intéressées.

CONSIDÉRANT ENFIN

que l'exploitation par commutation entièrement automatique est beaucoup moins onéreuse que l'exploitation manuelle ou semi-automatique;

qu'il y aurait intérêt à adopter au moins provisoirement une appellation abrégée pour un tel réseau;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que les réseaux dont l'interconnexion est envisagée devraient être exploités par commutation entièrement automatique;

que provisoirement l'appellation « Gentex » pourrait être retenue pour désigner le réseau avec commutation pour le service télégraphique public général.

AVIS F.21

COMPOSITION DES INDICATIFS POUR LE SERVICE GENTEX INTERNATIONAL

(Genève, 1958)

Les indicatifs émis par les appareils téléimprimeurs qui participent au service « Gentex » doivent donner aux services d'exploitation le plus de renseignements utiles possibles.

Le nombre de centraux télégraphiques qui participent au service Gentex international semble devenir relativement important et, de ce fait, il est nécessaire que le nom du bureau obtenu à la suite d'un appel soit indiqué de façon très explicite à l'opérateur du poste appelant qui appartient généralement à un pays de langue différente de celle de l'opérateur du poste obtenu.

Il faut remarquer, de plus, que la durée moyenne de transmission du texte d'un télégramme en régime européen est de l'ordre de une minute, ce qui entraîne que, chaque minute environ, 3 indicatifs doivent être vérifiés par les opérateurs (2 au début du télégramme : l'indicatif du poste obtenu et l'indicatif du poste appelant, et 1 à la fin : l'indicatif du poste obtenu). Les opérations de vérification des indicatifs doivent donc être faciles et rapides.

Ces raisons font que dans l'indicatif le nom du central obtenu doit apparaître de façon aussi claire et aussi complète que possible.

D'autre part, la présence dans l'indicatif des numéros d'appel des centraux mis en communication a l'avantage d'indiquer immédiatement à l'opérateur récepteur quel numéro d'appel il doit composer s'il a à rappeler le bureau demandeur pour traiter avec lui un litige relatif à un télégramme reçu.

Pour ces raisons, l'indicatif en service Gentex international doit comprendre le nom du central, aussi développé que possible, et le numéro d'appel de ce central dans son réseau national.

L'introduction dans l'indicatif du préfixe à composer pour acheminer un appel vers le pays considéré ne peut être envisagée, ces préfixes étant variables suivant le pays demandeur et le pays demandé.

Mais il est indispensable qu'une ou deux lettres, caractéristiques du pays dans lequel se trouve l'appareil, figurent dans l'indicatif, l'erreur d'acheminement la plus grave étant celle qui fait aboutir un appel dans un pays autre que le pays désiré.

La réunion dans un indicatif à 20 signaux de toutes ces indications est difficile, mais l'extension du nombre des signaux de l'indicatif à plus de 20 ne peut être admise, car elle entraînerait une reconstruction complète de milliers d'appareils téléimprimeurs. De plus, les 60 signaux (3×20) consacrés à l'échange des indicatifs pour un télégramme constituent une limite que l'exploitation ne peut dépasser sans déséquilibrer le rapport entre le temps utilisé à la transmission du texte du télégramme et le temps total pris par une communication du service Gentex.

Certaines Administrations désirent se réserver la possibilité de reconnaître d'après l'indicatif non seulement le central, mais la spécialisation de la position dans ce central, lorsque cette spécialisation existe (position de départ, position d'arrivée). Certaines de ces Administrations estiment même utile, pour faciliter la recherche de dérangements éventuels d'appareils ou la recherche de télégrammes en litige, que l'indicatif précise l'identité de la position parmi toutes les positions affectées à la même spécialisation.

Pour éviter le gaspillage de signaux qui serait entraîné par des signaux d'inversion, ce désir ne peut être réalisé que par l'affectation de lettres supplémentaires aux lettres du nom du central, qui caractériseraient la spécialisation et l'identité de chaque position.

Il en résulte une diminution du nombre des lettres disponibles pour ce nom dans l'indicatif; mais comme l'usage de ces lettres de spécialisation et d'identification n'est utile que pour les grands et très grands bureaux qui sont bien connus internationalement, l'abréviation du nom du bureau qui peut en résulter est tolérable, à condition de ne pas consacrer à ces indications supplémentaires plus de deux signaux pour les grands bureaux (un signal espace, une des lettres initiales de l'alphabet : A, B, C, etc... pour identifier une position spécialisée au départ ou une des lettres finales de l'alphabet Z, Y, X ... pour identifier une position spécialisée à l'arrivée). Pour les très grands bureaux, où les batteries d'appareils spécialisés à la même fonction, départ ou arrivée, peuvent grouper plus de 12 appareils, il faudra sacrifier 3 signaux (un signal espace, une lettre de spécialisation et une lettre d'identification). Les lettres de spécialisation choisies ont été :

T pour indiquer une position spécialisée au départ,

R pour indiquer une position spécialisée à l'arrivée.

Dans le cas où les batteries de départ ou d'arrivée dépasseraient 26 appareils, les lettres S et Q, désignant respectivement une spécialisation de départ et une spécialisation d'arrivée, peuvent être utilisées conjointement avec les lettres T et R, portant ainsi à 52 la possibilité d'identification dans une batterie d'appareils.

Quant aux positions de débordement, il est nécessaire qu'elles indiquent de façon très claire le nom du central obtenu, car ce nom est celui d'un central différent de celui qui était appelé. A cet effet, le numéro d'appel du central de débordement ne figurera pas dans l'indicatif d'une telle position, pour laisser toute la place au nom du bureau et à l'indication caractéristique D E B qui a été choisie pour caractériser le débordement.

Pour rester dans la limite des 20 signaux et pour tenir compte du fait que les appareils du service Gentex peuvent être mis en relation avec des appareils à page, ce qui oblige à conserver les signaux «retour du chariot» «changement de ligne» en tête de l'indicatif, pour pouvoir affecter 7 ou 8 lettres au nom du central, 2 ou 1 lettres au nom du pays, et placer les signaux d'inversion nécessaires, il ne reste que 5 signaux disponibles pour le numéro d'appel dans le réseau national, ce qui est heureusement suffisant dans presque tous les cas. Les Administrations qui désirent utiliser la faculté donnée par l'Avis F.13 du C.C.I.T. de placer dans le numéro d'appel national jusqu'à 8 chiffres, devront éviter le plus possible de réduire le nombre de lettres affectées au nom des bureaux; elles se priveront, le cas échéant, de la possibilité de se servir des lettres de spécialisation et d'identification des positions.

Pour ces raisons,

Le C.C.I.T.T.

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

1. que les indicatifs des appareils participant au service Gentex international soient composés au moyen de 20 signaux;

2. que, pour les appareils autres que ceux qui sont affectés à des positions spécialisées à la réception du trafic en débordement, la série des 20 signaux de l'indicatif soit, en principe, la suivante :

   — Retour du chariot
   — Changement de ligne
   — Inversion « chiffres »
   — 5 chiffres du numéro d'appel national par lequel le central doit être appelé lorsqu'un télégramme lui est destiné

     (Dans quelques centraux importants, une position ou un groupe de positions peut être spécialisé pour le traitement des avis de service relatifs aux litiges et être doté d'un numéro d'appel et d'un indicatif particulier — Voir le § 5 ci-après.)
   — Inversion « lettres »
   — 7 ou 8 lettres indiquant de la façon la plus explicite possible le nom du central
   — Espace
   — Deux ou une lettres caractéristiques du nom du pays, suivant le code indiqué au § 7
   — Inversion « lettres »;

3. que, si le numéro d'appel national se compose de plus de 5 chiffres, le nombre de lettres affectées au nom du central soit réduit, si nécessaire, sans pouvoir être inférieur à 5;

4. que, pour les Administrations qui désireraient faire connaître la spécialisation et l'identité des positions auxquelles les appareils sont affectés dans des centraux importants, la série de 20 signaux de l'indicatif soit constituée comme suit, suivant l'importance de ces centraux :

(1) centraux importants	(2) centraux très importants (plus de 12 positions spécialisées au départ, ou à l'arrivée)	(3) centraux d'importance exceptionnelle (plus de 26 positions spécialisées au départ ou à l'arrivée)

↓

— Retour du chariot
— Changement de ligne
— Inversion « chiffres »
— 5 chiffres du numéro d'appel national, ainsi qu'il est indiqué au § 2
Inversion lettres;

	(1)	(2)	(3)
pour une position spécialisée au départ	1 lettre de A à L	la lettre T et 1 lettre de A à Z	la lettre T ou la lettre S et 1 lettre de A à Z
pour une position spécialisée à l'arrivée	1 lettre de Z à O	la lettre R et 1 lettre de A à Z	la lettre R ou la lettre Q et 1 lettre de A à Z

↓

— espace

(1)	(2)	(3)
5 ou 6 lettres pour le nom du central	4 ou 5 lettres pour le nom du central	4 ou 5 lettres pour le nom du central

↓

espace
— 2 ou 1 lettres caractéristiques du nom du pays
— inversion lettres;

5. que, pour les positions spéciales pour le traitement des avis de service, la série des 20 signaux de l'indicatif soit la suivante :
   — Retour chariot
   — Changement de ligne
   — Inversion chiffres
   — 5 chiffres du numéro d'appel particulier à la position ou au groupe de positions spéciales
   — Inversion lettres

— Espace
— Lettres du nom du central
— Espace
— Lettres I N Q
— Inversion lettres;

6. que, pour les positions spécialisées à la réception du trafic en débordement, la série des 20 signaux de l'indicatif soit la suivante :
   — Retour du chariot
   — Changement de ligne
   — Inversion « lettres »
   — Lettres du nom complet du central
   — Espace
   — Lettres D E B
   — Inversion « lettres »;
7. que, dans le cas où l'indicatif n'utiliserait pas les 14 places utilisables pour le numéro d'appel, le nom du bureau et l'indication du pays, les places disponibles soient remplies par des signaux « espace », étant entendu que, au préalable, on aura développé au maximum le nom du bureau;
8. que les lettres caractéristiques du nom du pays soient affectées comme suit :

A	Autriche	I	Italie
B	Belgique	L	Luxembourg
BG	Bulgarie	MC	Monaco
CH	Suisse	N	Norvège
CS	Tchécoslovaquie	NL	Pays-Bas
D	Allemagne	P	Portugal
DK	Danemark	PL	Pologne
E	Espagne	R	Roumanie
EI	Irlande	S	Suède
F	France	SF	Finlande
GB	Royaume-Uni	SU	U.R.S.S.
GR	Grèce	TR	Turquie
H	Hongrie	YU	Yougoslavie

AVIS F.22

RÈGLEMENT POUR LE SERVICE GENTEX

(Genève, 1958)

Le C.C.I.T.T.,

VU

les Avis F.20 et F. 21

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

1. qu'il y a lieu d'adopter le Règlement qui suit pour le service Gentex;
2. que les Administrations prennent toutes dispositions pour faire appliquer ce Règlement par leurs centraux.

Règlement pour le service Gentex

ARTICLE 1. *Généralités.*

§ 1. Le réseau Gentex se compose de centraux télégraphiques de pays européens, de centres de commutation et des voies télégraphiques qui relient les centraux aux centres de commutation et les centres de commutation entre eux.
§ 2. Le réseau Gentex est exploité par commutation entièrement automatique.

§ 3. La signalisation dans l'exploitation du réseau Gentex est conforme aux Avis du C.C.I.T. et du C.C.I.T.T. relatifs à la technique de la commutation télégraphique.

ARTICLE 2. *Numéros d'appel et indicatifs*

§ 1. Sauf arrangements contraires, le numéro d'appel à composer par un central Gentex pour appeler un central Gentex d'un autre pays est constitué par :

— un préfixe donnant accès au pays demandé à partir du pays demandeur;
— le numéro d'appel national du central demandé, lequel devra comprendre seulement des chiffres dont le nombre est limité à 8.

§ 2.1. Les indicatifs des appareils participant au service Gentex sont composés au moyen de 20 signaux.

§ 2.2. Pour les appareils, autres que ceux qui sont affectés à des positions spécialisées à la réception du trafic en débordement, la série des 20 signaux de l'indicatif est, en principe, la suivante :

— Retour du chariot
— Changement de ligne
— Inversion « chiffres »
— 5 chiffres représentant le numéro d'appel national par lequel le central doit être appelé lorsqu'un télégramme lui est destiné.
  (Dans quelques centraux importants, une position ou un groupe de positions peut être spécialisé pour le traitement des notes et des avis de service relatifs aux litiges et être doté d'un numéro d'appel et d'un indicatif particuliers — Voir le § 3 ci-après).
— Inversion « lettres »
— 7 ou 8 lettres indiquant de la façon la plus explicite possible le nom du central
— Espace
— Deux ou une lettres caractéristiques du nom du pays, suivant le code indiqué au § 6
— Inversion « lettres ».

§ 2.3. Si le numéro d'appel national se compose de plus de 5 chiffres, le nombre de lettres affectées au nom du central est réduit, si nécessaire, sans pouvoir être inférieur à 5.

§ 2.4. Pour les Administrations qui font connaître la spécialisation et l'identité des positions auxquelles les appareils sont affectés dans des centraux importants, la série de 20 signaux de l'indicatif est constituée comme suit, suivant l'importance de ces centraux :

(1)	(2)	(3)
centraux importants	centraux très importants (plus de 12 positions spécialisées au départ, ou à l'arrivée)	centraux d'importance exceptionnelle (plus de 26 positions spécialisées au départ ou à l'arrivée)

↓

— Retour du chariot
— Changement de ligne
— Inversion « chiffres »
— 5 chiffres du numéro d'appel national, ainsi qu'il est indiqué au § 2.2
Inversion lettres;

	(1)	(2)	(3)
pour une position spécialisée au départ	1 lettre de A à L	la lettre T et 1 lettre de A à Z	la lettre T ou la lettre S et 1 lettre de A à Z
pour une position spécialisée à l'arrivée	1 lettre de Z à O	la lettre R et 1 lettre de A à Z	la lettre R ou la lettre Q et 1 lettre de A à Z

↓

— espace

(1)	(2)	(3)
5 ou 6 lettres pour le nom du central	4 ou 5 lettres pour le nom du central	4 ou 5 lettres pour le nom du central

↓

espace
— 2 ou 1 lettres caractéristiques du nom du pays
— inversion lettres;

§ 3. Pour les positions spéciales pour le traitement des notes et des avis de service, la série des 20 signaux de l'indicatif est la suivante :

— Retour chariot
— Changement de ligne
— Inversion chiffres
— 5 chiffres du numéro d'appel particulier à la position ou au groupe de positions spéciales
— Inversion lettres
— Espace
— Lettres du nom du central
— Espace
— Lettres I N Q
— Inversion lettres.

§ 4. Pour les positions spécialisées à la réception du trafic de débordement, la série des 20 signaux de l'indicatif est la suivante :

— Retour du chariot
— Changement de ligne
— Inversion « lettres »
— Lettres du nom complet du central
— Espace
— Lettres D E B
— Inversion « lettres ».

§ 5. Dans le cas où l'indicatif n'utilise pas les 14 places utilisables pour le numéro d'appel national, pour le nom du bureau développé au maximum et pour l'indication du pays, les places disponibles sont remplies par des signaux « espace ».

§ 6. Les lettres caractéristiques des noms de pays entrant dans la composition des indicatifs sont les suivantes :

A	Autriche	I	Italie
B	Belgique	L	Luxembourg
BG	Bulgarie	MC	Monaco
CH	Suisse	N	Norvège
CS	Tchécoslovaquie	NL	Pays-Bas
D	Allemagne	P	Portugal
DK	Danemark	PL	Pologne
E	Espagne	R	Roumanie
EI	Irlande	S	Suède
F	France	SF	Finlande
GB	Royaume-Uni	SU	U.R.S.S.
GR	Grèce	TR	Turquie
H	Hongrie	YU	Yougoslavie

ARTICLE 3. *Equipement des positions dans les centraux télégraphiques.*

§ 1. Les postes émetteurs ou récepteurs participant au service Gentex doivent être équipés de téléimprimeurs sur bande qui utilisent l'alphabet télégraphique international n° 2, possèdent un émetteur d'indicatif et peuvent travailler en simplex et, de préférence, avec bande de contrôle.

§ 2.1. Les postes doivent être munis d'équipements permettant :

— l'établissement des communications
— la libération des communications
— la réception du signal acoustique
— la libération en cas de manque de papier.

§ 2.2. Autant que possible, ces postes seront également munis d'équipements permettant de signaler :

— le blocage de l'appareil
— la rupture de la bande
— la progression défectueuse de la bande.

§ 3.1. Dans un central, les postes participant au Service Gentex peuvent être groupés en postes spécialisés au départ et en postes spécialisés à l'arrivée; les Administrations procéderont à cette spécialisation de façon que la qualité du service à la réception ne soit pas inférieure aux limites qui seront recommandées par le C.C.I.T.T.

§ 3.2. Les postes spécialisés à la réception dans un central et les postes exploités dans les deux sens dans ce central doivent être réunis sous un numéro d'appel collectif. Lorsqu'un de ces postes est occupé ou est en dérangement, un appel arrivant sur ce central doit être dirigé sur un poste libre du même groupe.

§ 3.3. Lorsque, dans un central, des positions sont spécialisées au départ ou à l'arrivée, la spécialisation et l'identité de ces positions sont indiquées de la façon suivante lorsqu'elles sont incluses dans l'indicatif :

a) centraux où il y a moins de 12 postes (ou 12 postes au plus) affectés à un même groupe; le nom du central dans l'indicatif est précédé d'une des lettres A à L pour une position spécialisée au départ, d'une des lettres Z à O pour une position spécialisée à l'arrivée;

b) centraux où il y a plus de 12 postes et moins de 26 postes (ou 26 postes au plus) affectés à un même groupe : le nom du central dans l'indicatif est précédé de la lettre T suivie d'une lettre de A à Z pour une position spécialisée au départ, de la lettre R suivie d'une lettre de A à Z pour une position spécialisée à l'arrivée;

c) centraux où il y a plus de 26 postes (et moins de 53 postes) affectés à un même groupe : le nom du central dans l'indicatif est précédé de la lettre T ou de la lettre S suivie d'une lettre (de A à Z) pour une position spécialisée au départ, de la lettre R ou de la lettre Q suivie d'une lettre (de A à Z) pour une position spécialisée à l'arrivée.

ARTICLE 4. *Responsabilité des postes émetteur ou récepteur.*

§ 1.1. La responsabilité de la transmission des télégrammes incombe en premier lieu à l'opérateur du poste demandeur. En cas de non-arrivée d'un télégramme ou de mutilation d'un texte, il doit prouver qu'il a opéré conformément aux prescriptions.

§ 1.2. Cette preuve est fournie au moyen de l'original du télégramme et de la bande de contrôle, s'il y en a une, par examen des indicatifs du poste récepteur qui doivent avoir été reçus sans erreur pour servir d'accusé simplifié de réception et par examen des accusés de réception, lorsque ces accusés de réception sont exigés.

§ 2. L'opérateur d'un poste est responsable de ce qu'une quantité de papier suffisante se trouve sur l'appareil, de la bonne condition du système d'encrage, et du marquage de l'appareil comme occupé pendant le remplacement du papier ou du dispositif encreur. En outre, l'opérateur du poste récepteur élimine les erreurs qui peuvent être constatées dans les télégrammes reçus.

ARTICLE 5. *Opérations précédant la transmission.*

§ 1. Les télégrammes peuvent être pourvus au poste demandeur d'un numéro de référence qui sera émis au début du préambule et servira d'identification supplémentaire pour le télégramme en cas de demande.

§ 2. Pour établir la communication avec le central demandé, l'opérateur du poste demandeur procède à l'appel suivant les prescriptions propres à son réseau et compose le numéro d'appel conformément aux dispositions de l'Article 2, § 1.

§ 3. Après que la communication est établie, l'opérateur du poste demandeur déclenche le fonctionnement de l'émetteur d'indicatif de l'appareil obtenu et de son propre appareil, pour autant que ces opérations ne soient pas commandées automatiquement par les équipements du pays de départ ou du pays d'arrivée.

L'opérateur du poste demandeur vérifie que l'indicatif reçu est celui du central demandé et, dans l'affirmative, passe à la transmission proprement dite du télégramme.

§ 4.1. Si l'indicatif reçu n'est pas celui du central demandé, deux cas sont à distinguer:

1) l'indicatif reçu est celui d'une position de débordement; dans ce cas la communication est établie avec une position de débordement qui doit recevoir le télégramme et la transmission proprement dite peut commencer;
2) l'indicatif reçu est celui d'une position d'un central n'ayant pas à intervenir dans la communication; l'opérateur envoie les signaux BK, donne le signal de libération et procède à une nouvelle tentative d'établissement de la communication avec le central désiré.

§ 4.2. Si la nouvelle tentative de communication aboutit encore à la réception de l'indicatif d'une position qui n'est pas une position de débordement et n'appartient pas au central désiré, l'opérateur procède suivant l'Article 10, § 1.

§ 5. Si le poste demandeur reçoit le signal d'occupation, l'appel est répété après 2 minutes environ; si le deuxième appel n'aboutit pas non plus, l'opérateur fait un troisième appel de nouveau après 2 minutes environ. Si le signal d'occupation est encore reçu, les télégrammes sont détournés sur un central télégraphique du même pays que celui du central demandé et compétent pour de tels cas (voir Article 14, § 2.5).

§ 6.1. Avant la transmission d'un télégramme SVH, S, F, ELTF, LTF, MDT, VIR ou d'un télégramme urgent, l'opérateur émet trois fois le signal acoustique.

§ 6.2. Lorsque l'opérateur a à transmettre plus de 5 télégrammes ayant le même texte, il doit, avant la transmission, l'annoncer par l'envoi des signaux RPFR TM... (... : nombre des télégrammes) et l'envoi du signal acoustique. Ces télégrammes sont transmis dès que l'opérateur du poste récepteur a répondu par le signal GA; si, après une minute, le signal GA n'a pas été reçu, l'opérateur commence la transmission.

Remarque. — L'opérateur du poste récepteur a ainsi le temps de commuter le récepteur perforateur, s'il dispose d'un tel appareil.

ARTICLE 6. *Transmission proprement dite d'un télégramme.*

§ 1. Après que la communication avec le central télégraphique désiré ou avec une position de débordement a été établie, le télégramme est transmis dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique. La répétition d'office réglementaire de certaines parties du télégramme ou de tout le télégramme est toujours exécutée par l'opérateur du poste demandeur.

§ 2. Après la transmission du télégramme, l'opérateur déclenche l'émetteur d'indicatif de l'appareil récepteur et ensuite l'émetteur de son propre appareil.

§ 3. Si après l'échange des indicatifs, consécutifs à la transmission du télégramme, l'opérateur du poste demandeur constate dans ce télégramme des erreurs de transmission, il émet trois fois le signal acoustique, transmet l'expression RECT et donne les rectifications nécessaires dans les conditions réglementaires; puis il procède de nouveau à l'échange des indicatifs prescrits au § 2.

ARTICLE 7. *Opérations faisant suite à la transmission d'un télégramme.*

§ 1. Lorsque la transmission d'un télégramme est complètement terminée, l'opérateur du poste demandeur doit, avant d'échanger les indicatifs, transmettre l'heure de la fin de transmission sous la forme à 4 chiffres. L'heure n'est pas transmise par l'opérateur, si elle est émise automatiquement.

§ 2. Après l'échange des indicatifs, l'opérateur du poste demandeur envoie le signal de libération, à moins que le télégramme transmis soit un télégramme SVH, S, F, ELTF, LTF, MDT ou VIR (auquel cas il doit procéder comme il est dit à l'Article 23).

ARTICLE 8. *Transmission par série.*

§ 1. Lorsque plusieurs télégrammes à destination d'un même central se trouvent sur une position et que cette position a obtenu la communication avec ce central, tous ces télégrammes sont transmis l'un après l'autre en observant les prescriptions des Articles 6 et 7. Dans ce cas, l'opérateur du poste demandeur commande l'émission des émetteurs d'indicatifs après chaque télégramme.

§ 2. Après la transmission du dernier télégramme, l'opérateur du poste demandeur transmet successivement une indication abrégée du nombre des télégrammes transmis (par exemple « TG 3 » pour une série de trois télégrammes), l'heure de fin de transmission si elle n'a pas été émise automatiquement et procède au dernier échange d'indicatifs avant d'envoyer le signal de libération.

ARTICLE 9. *Réception des télégrammes*

§ 1. Le central récepteur contrôle, d'après les prescriptions du Règlement télégraphique, le (ou les) télégramme(s) reçu(s). S'il a besoin d'une rectification, il doit envoyer au central transmetteur sa demande y relative par note RQ (voir Article 19).

§ 2. Lorsqu'un télégramme est signalé par signal acoustique, le poste récepteur qui a reçu ce signal doit être occupé aussitôt que possible par un opérateur.

a) Si l'opérateur récepteur lit l'indication RPFR TM ..., il met en circuit un récepteur perforateur, si un tel appareil est disponible dans le central récepteur, et émet GA. S'il n'y a pas de récepteur perforateur disponible, l'agent récepteur émet immédiatement GA.

b) Si l'opérateur récepteur lit une indication SVH, S, F, ELTF, LTF, MDT, VIR, il attend la fin de la transmission du texte et de l'échange terminal des indicatifs, émet MOM, contrôle le texte reçu, déclenche l'émetteur d'indicatif du poste demandeur, le compare avec celui reçu en début de transmission, et donne l'accusé de réception (voir Articles 22 et 23).

c) Si l'opérateur récepteur lit l'indication URGENT, il doit attendre sur la position réceptrice la fin de la transmission du télégramme.

d) Si l'opérateur récepteur lit l'indication RECT, il contrôle la correction faite et n'intervient que si nécessaire.

ARTICLE 10. *Incidents avant transmission.*

§ 1.1. L'opérateur d'un poste demandeur qui constate, au cours de l'établissement de la communication, des incidents qui lui paraissent dus à des dérangements de lignes ou d'installations, émet, si possible, les signaux DER BK et envoie le signal de libération.

§ 1.2. Après deux minutes environ, il fait une nouvelle tentative d'établissement de la communication. Si cette tentative donne encore lieu à incident, il émet, si possible, les signaux DER BK, envoie le signal de libération, inscrit sur le (ou les) télégramme(s) une mention d'incident, le(s) transmet par une voie détournée (voir Article 14, § 2), puis signale le dérangement.

§ 2. Si un indicatif est mutilé ou si aucun indicatif n'est reçu, l'opérateur envoie les signaux DER BK, donne le signal de libération et procède comme il est indiqué au § 1 ci-dessus.

ARTICLE 11. *Incidents en cours de communication.*

§ 1. Si l'agent récepteur constate de fausses lettres ou des incohérences dans le texte d'un télégramme en cours de réception, il envoie les signaux P ou zéro alternativement jusqu'à ce qu'il obtienne l'arrêt de la transmission. A ce moment, il émet MUT RPT AA ... (éventuellement, numéro de référence (SRL NR) ou numéro de dépôt (TG NR) du premier télégramme mutilé, lorsqu'une série de télégrammes est en cours de réception) et le dernier mot ou groupe correctement reçu. L'agent transmetteur recommence la transmission au mot ou groupe indiqué.

§ 2. Si un appareil récepteur a reçu un texte complètement mutilé, y compris l'indicatif du poste demandeur, et qu'un agent s'en aperçoit avant la rupture de la communication, cet agent doit faire arrêter la transmission et aviser immédiatement de l'incident le poste correspondant, en émettant MUT RPT ALL.

§ 3. Si l'agent récepteur ne peut obtenir l'arrêt d'une mauvaise transmission ou si le texte reçu lors de la reprise d'une transmission continue à être mutilé, l'agent récepteur envoie DER BK et le signal de libération.

§ 4.1. Si l'indicatif du poste récepteur n'est pas reçu ou est mal reçu en fin de transmission d'un télégramme, le poste transmetteur émet DER BK et le signal de libération.

§ 4.2. Il procède ensuite à une nouvelle sélection du central demandé et reprend la transmission, en la faisant précéder de l'expression « par ampliation » placée entre deux signaux de séparation; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service, qui annonce que ce mandat ou ce virement a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

§ 4.3. La procédure visée à l'alinéa 2 ci-dessus est également appliquée lorsqu'en cours de transmission la communication est involontairement interrompue.

§ 5. Si en cours de transmission une communication est involontairement interrompue ou si un circuit a été libéré après l'émission des signaux BK, le central récepteur tient en litige les textes reçus en attendant la reprise de transmission par le central transmetteur. Si cette reprise n'est pas intervenue après 15 minutes, le central récepteur demande par avis de service au central transmetteur les corrections ou répétitions nécessaires.

§ 6. Lorsqu'un appareil récepteur a reçu un texte complètement mutilé, y compris l'indicatif du poste transmetteur, et que la communication a déjà été coupée, on doit coller la bande imprimée sur une formule de télégramme et inscrire sur celle-ci l'indication du poste récepteur et l'heure de réception. Le télégramme est conservé pour les recherches à effectuer. Etant donné que le poste récepteur ne peut pas, dans ce cas, transmettre une demande au poste émetteur, il se présente une perte de télégramme inévitable, si le poste émetteur n'a pas constaté l'incident.

§ 7. Le manque de papier sur un appareil entraîne l'émission automatique par cet appareil du signal de libération. La rupture de la bande ou un défaut de progression doit entraîner, autant que possible, une signalisation locale, à défaut de l'envoi automatique du signal de libération.

ARTICLE 12. *Autres incidents.*

Lorsqu'un appareil tourne longtemps à vide, bien qu'il ne soit engagé ni dans une opération d'émission ni dans une opération de réception, sa position doit être marquée occupée et le dérangement doit être signalé. Le branchement de l'appareil sur le réseau d'alimentation du courant fort doit être coupé si ce dérangement persiste.

ARTICLE 13. *Mesures générales pour le maintien de bonnes conditions d'exploitation.*

§ 1.1. Aucun télégramme ne doit être émis ou reçu sur des appareils ou des lignes qui ne sont pas en bon état d'exploitation.

§ 1.2. Tout appareil ou ligne en dérangement doit être retiré du service de façon qu'il ne puisse être utilisé par une communication. Le retrait du service doit marquer la ligne ou l'appareil occupé, de telle façon qu'un appel qui arriverait sur cette ligne ou cet appareil soit détourné sur une autre ligne ou sur un autre appareil libre faisant partie du même groupe.

§ 2. Toute position qui est retirée provisoirement de l'exploitation doit être marquée occupée de la même façon qu'il est indiqué au § 1.2.

§ 3. Tout opérateur devra connaître à qui et comment il doit signaler les dérangements qu'il constate.

ARTICLE 14. *Listes d'acheminement.*

§ 1. Chaque pays participant au service Gentex établit une liste d'acheminement comportant les indications relatives à l'acheminement du trafic vers les centraux télégraphiques rattachés à ce service et les bureaux non rattachés mais ayant à traiter habituellement un trafic international appréciable et communique cette liste aux autres pays intéressés.

§ 2. Les listes d'acheminement doivent être présentées sous format A4 (210 × 297 mm) et comprendre les indications suivantes :

1) dans une première colonne, la liste alphabétique des bureaux choisis d'après les principes du paragraphe précédent (les noms des centraux télégraphiques raccordés au réseau Gentex seront soulignés);
2) dans une deuxième colonne, le numéro d'appel national du central Gentex à appeler normalement pour acheminer le trafic à destination du bureau dont le nom figure dans la 1re colonne (dans cette colonne une place sera laissée pour y porter le préfixe ou les préfixes nécessaires pour l'accès au pays considéré);
3) dans la troisième colonne, l'indicatif des centraux rattachés au réseau Gentex, ou du central Gentex qui dessert un bureau non rattaché à ce réseau (sans la ou les lettres caractéristiques des positions spécialisées à l'arrivée);
4) dans la quatrième colonne, les heures de service des centraux rattachés au service Gentex, ou du central Gentex, qui dessert un bureau non rattaché (voir Article 15, § 2);
5) dans la cinquième colonne, le nom du central rattaché au réseau Gentex, à appeler pour le détournement en cas de clôture du service, de dérangement ou d'occupation du central indiqué dans la troisième colonne.

§ 3. La liste est précédée d'une note générale indiquant l'acheminement des télégrammes destinés à d'autres bureaux que ceux mentionnés dans la liste.

§ 4.1. Lorsque dans certains centraux Gentex importants il existe des positions spécialisées pour le traitement des notes et des avis de service relatifs aux litiges ou des positions spécialisées pour la réception des avis de dérangement, les numéros d'appel nationaux et les indicatifs de ces positions seront indiqués dans une annexe à la liste d'acheminement.

§ 4.2. Si un central Gentex est équipé d'un émetteur automatique de texte de contrôle (avec ou sans distorsion), le numéro d'appel national de cet émetteur sera indiqué également dans cette annexe.

Annexe. — A titre d'exemple, un début d'une liste d'acheminement (liste suisse);

l'annexe à cette liste.

Service Gentex avec la Suisse

Liste d'acheminement

Les télégrammes à destination des bureaux télégraphiques suisses dont les noms ne figurent pas dans cette liste sont à acheminer sur *Zurich* lorsque ces bureaux portent des noms *allemands* ou *italiens* et sur *Genève* lorsque ces bureaux ont des noms *français*.

Bureau télégraphique	Préfixe	N° d'appel national	Indicatif du central Gentex desservant le bureau	Heures de service	Détournement en cas de fermeture, occupation ou dérangement du central Gentex
Aarau		5	5 Zuerich CH	N	
Adelboden		3	3 Bern CH		
Altdorf Uri		5	5 Zuerich CH		
Altstätten St. Gallen		5	5 Zuerich CH		
Arbon		5	5 Zuerich CH		
Arlesheim		6	6 Basel CH		
Arosa		5	5 Zuerich CH		
Ascona		5	5 Zuerich CH		
Bad Ragaz		5	5 Zuerich CH		
Baden		5	5 Zuerich CH		
Balsthal		5	5 Zuerich CH		
Basel		6	6 Basel CH		Zuerich
Bellinzona		5	5 Zuerich CH		
Bern		3	3 Bern CH		Zuerich

Annexe

Numéros d'appel des positions spécialisées en Suisse

Services	Numéros d'appel	Textes des émetteurs d'indicatifs
Position spécialisée pour le traitement des notes et des avis de service de Zurich	91	91 ZUERICH INQ
Position de réception des avis de dérangement de Zurich	94	94 ZUERICH TCHN
Emetteur central de texte avec distorsion pour toute la Suisse	96	pas d'émetteur d'indicatif
Emetteur central de texte sans distorsion pour toute la Suisse	99	pas d'émetteur d'indicatif

ARTICLE 15. *Télégrammes à destination de centraux à service limité.*

§ 1. Lorsqu'un central Gentex est à service limité, ce central ne doit pas être appelé pendant les heures de fermeture; le trafic à destination de ce central doit être acheminé sur le central à service permanent indiqué dans la cinquième colonne de la liste d'acheminement pour recevoir le trafic destiné au central à service limité.

§ 2. Les heures de service, pour le trafic Gentex, des centraux à service limité doivent être les mêmes pour tous les centraux d'une Administration; cette prescription n'est pas obligatoire pour les réseaux sur lesquels le débordement automatique sur un autre central est pratiqué en cas de fermeture d'un central.

ARTICLE 16. *Débordement et délais d'attente.*

Les Administrations peuvent prendre des mesures pour que des appels qui trouvent occupées toutes les positions de réception d'un central demandé soient acheminés automatiquement sur des positions de débordement. Cette déviation d'un appel sur une position de débordement peut se faire après un délai d'attente d'une durée maximum de 1 minute; dans ce cas d'attente, le central télégraphique demandeur doit être avisé immédiatement du début de ce délai d'attente par la transmission de MOM et, ensuite, de la suite donnée à son appel, soit par la réception de l'indicatif du central demandé, soit par la réception de l'indicatif d'une position de débordement.

ARTICLE 17. *Télégrammes à destination de bureaux non rattachés au réseau Gentex.*

§ 1. Les télégrammes à destination d'un bureau qui n'est pas rattaché au réseau Gentex, mais qui figure dans la liste d'acheminement, sont acheminés sur le central Gentex desservant ce bureau d'après cette liste et en tenant compte, s'il y a lieu, des prescriptions de l'Article 15.

§ 2. Les télégrammes à destination d'un bureau qui ne figure pas sur la liste d'acheminement sont acheminés suivant les prescriptions données en tête de la liste d'acheminement du pays de ce bureau.

ARTICLE 18. *Télégrammes mal dirigés.*

§ 1. Si en cours de transmission d'un télégramme, un opérateur récepteur constate qu'un télégramme a été mal dirigé :

a) si le bureau destinataire est situé dans le pays du central qui le reçoit par erreur, ce central doit accepter le télégramme et procéder à sa réexpédition vers le bureau destinataire;

b) si le bureau destinataire est situé dans un pays autre que celui du central qui le reçoit, l'opérateur récepteur interrompt la transmission et signale l'erreur d'acheminement.

§ 2. Si la constatation que le télégramme a été mal dirigé est faite après rupture de la communication, le central qui l'a reçu doit le retransmettre vers le bureau destinataire sans retard et avec priorité sur les télégrammes de même catégorie, même si le bureau destinataire se trouve dans un autre pays.

ARTICLE 19. *Notes de service.*

§ 1. Lorsque des erreurs sont constatées lors du contrôle de la réception d'un télégramme, une note de service (RQ) est transmise, au moyen d'une communication spéciale, au central qui a transmis le télégramme. Ce dernier central transmet

la réponse par une note de service (BQ) le plus rapidement possible, par une communication spéciale.

§ 2. Les communications pour notes de service (RQ) ou (BQ) sont traitées comme les communications pour un télégramme.

§3. Une demande ou une réponse (RQ ou BQ) doit contenir les indications suivantes :

a) l'expression de code appropriée (RQ ou BQ),

b) le nom du central destinataire de la note RQ ou BQ,

c) la désignation du télégramme dont il s'agit, par l'indication de son numéro de dépôt (èt de son numéro de référence, s'il y a lieu), suivie de celle de la position qui a transmis le télégramme; ces indications sont séparées par une barre de fraction (par exemple 17/385/TC),

d) le motif de la demande ou la réponse.

Exemples. — pour RQ : RQ LYON 17/385/TC 9W : CFLAM8ABH +
pour BQ : BQ AMSTERDAM 17/385/TC 9W OK.

§ 4. Si aucune réponse à une note (RQ) n'a été reçue au plus tard après 20 minutes, on doit transmettre une deuxième note (RQ) qui débute par WEFXU au central télégraphique demandeur. Si aucune réponse n'est alors reçue après 10 autres minutes, il est donné suite au télégramme avec la mention CTF et l'indication du genre de rectification. Il en est de même dans les cas où l'on peut voir de prime abord qu'un éclaircissement de l'irrégularité prendra un temps assez long (par exemple après l'heure de clôture du bureau télégraphique).

ARTICLE 20. *Avis de service (A).*

§ 1. Lorsqu'il est donné suite à un télégramme avec la mention CTF en raison du retard de la réponse (BQ) à une note (RQ), ce fait doit être communiqué par avis de service (A) au central à qui avait été adressée la note RQ.

§ 2. Des demandes émises un jour ou plus après la réception d'un télégramme doivent être faites par avis de service (A).

ARTICLE 21. *Utilisation des expressions de code.*

On doit employer dans les notes et avis de service les expressions de code figurant en annexe au présent Règlement.

ARTICLE 22. *Télégrammes avec accusés de réception et forme de ces accusés de réception.*

§ 1. Un central qui a reçu un télégramme des catégories SVH, S, F, ELTF, LTF, MDT, VIR doit donner au central qui l'a transmis un accusé de réception.

§ 2. Cet accusé de réception est donné sous la forme :

R — numéro de dépôt/numéro de référence (s'il y en a un) — lettres de spécialisation et d'identification de la position du central demandeur — nature du télégramme (SVH, S, F, ELTF, LTF ou MDT ou VIR).

ARTICLE 23. *Mode opératoire pour les accusés de réception.*

§ 1. Les télégrammes qui exigent un accusé de réception sont annoncés par trois réceptions successives du signal acoustique (article 5, § 6.1). Un opérateur du central récepteur se porte aussitôt que possible sur la position qui a reçu un tel

signal (Article 9, § 2); il attend la fin de la transmission du télégramme et de l'échange terminal des indicatifs, émet MOM, contrôle le texte reçu, déclenche l'émetteur d'indicatif du poste demandeur, le compare avec celui reçu au début de la transmission et donne l'accusé de réception sous la forme indiquée à l'article 22, § 2.

L'opérateur du poste demandeur donne le signal de libération.

§ 2. Si 30 secondes environ après la fin de la transmission du télégramme, le poste demandeur n'a pas reçu les signaux MOM, il donne le signal de libération ou commence la transmission des télégrammes suivants, s'il a d'autres télégrammes à transmettre au central obtenu.

§ 3. Le central qui n'a pu donner l'accusé de réception avant la rupture de la communication, l'envoie par avis de service au central qui lui a transmis le télégramme donnant lieu à accusé de réception.

§ 4. Si une heure environ après la transmission d'un télégramme donnant lieu à accusé de réception, le central transmetteur de ce télégramme n'a pas reçu cet accusé de réception, il envoie au central récepteur un avis de service pour réclamer cet accusé de réception, sous la forme : SVP R — numéro de dépôt/numéro de référence (s'il y en a un) — lettres de spécialisation et d'identification de la position qui avait transmis le télégramme — nature et adresse du télégramme. Le central qui reçoit cet avis de service de rappel doit d'urgence procéder aux recherches nécessaires et donner l'accusé de réception par avis de service urgent.

ARTICLE 24. *Méthode d'établissement des comptes.*

Les Administrations et Exploitations privées reconnues, participant au service Gentex, établissent les comptes pour les télégrammes de départ, que ceux-ci aient été ou non transmis par le réseau Gentex.

ARTICLE 25. *Etablissement des comptes.*

§ 1. Les comptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 92 du Règlement télégraphique (Paris, 1949).

§ 2. Les Administrations et Exploitations privées reconnues peuvent également, par accord spécial, établir les comptes sur la base de statistiques agréées par les autres Administrations et Exploitations privées reconnues intéressées.

DIVERS

ARTICLE 26. *Interdiction des communications avec les abonnés Télex d'un autre pays.*

§ 1. Un central rattaché au réseau Gentex ne doit, en aucun cas, appeler un abonné Télex d'un pays autre que le pays de ce central.

§ 2. Si un central rattaché au réseau Gentex reçoit un appel provenant d'un abonné Télex d'un autre pays :

a) si un opérateur de ce central s'aperçoit de ce fait avant la rupture de la communication, il interrompt immédiatement la transmission du poste de l'abonné Télex demandeur et envoie NA BK et le signal de libération;

b) si on s'aperçoit de ce fait après la libération de la communication par l'abonné Télex demandeur, un avis de service est envoyé au central Gentex du pays d'origine qui paraît le plus indiqué, pour le prévenir de ce dépôt abusif et que le télégramme ainsi reçu a été annulé. L'Administration du pays de l'abonné Télex en avertit cet abonné.

ARTICLE 27. *Domaine d'application du Règlement.*

§ 1. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent quel que soit le mode de transmission utilisé pour le service Gentex : par fil ou par voie radiotélégraphique.

§ 2. Les prescriptions du Règlement télégraphique doivent être appliquées pour tous les cas qui n'ont pas fait l'objet d'une disposition spéciale du présent Règlement.

ANNEXE AU RÈGLEMENT POUR LE SERVICE GENTEX

Expressions de code et abréviations de service à utiliser pour l'exploitation du réseau Gentex

Abréviations	*Signification*
ABS	Central télégraphique fermé
ADRS	Adresse
ANH	Encombrement
* ANUL	Annulez
BK	Je coupe
BQ	Réponse à RQ
* CALL NR	Numéro d'appel national d'un central Gentex
CCT	Circuit
CFM	Confirmez s.v.p. / Je confirme
CK	Contrôlez le nombre de mots s.v.p.
COL	Collationnement : Donnez s.v.p. / Je donne répétition d'office
CRV	Comment recevez-vous ?
CTF	Rectification suivra
CTG	Catégorie de télégramme
DBL	Mot(s) double(s)
* DEB	Position de débordement
DER	En dérangement
DER BK	En dérangement, je coupe
* DER MOM	Réception mauvaise, ne coupez pas, nous contrôlons la ligne

* A insérer dans la partie déchiffrante du volume proposé de code.

Abréviations	*Signification*
* DETR	Je détourne sur .... Voie de détournement ?
DETR SVP	Détournez sur .... s.v.p.
* DIF	Différent
DTE	Jour de dépôt
E E E	Signal d'erreur
FIG	Chiffre(s)
GA	Vous pouvez transmettre
* IND	Signal d'indicatif
* INQ	Position spécialisée pour le traitement des notes et des avis de service
LTR	Lettre(s)
MNS	Minutes
MOM	Attendez s.v.p. !
MOM PPR	Attendez s.v.p. ! Dérangement de papier
* MUT	Mutilé
NA BK	Correspondance pour ce central télégraphique n'est pas admise. Je coupe
NC	Pas de circuit(s)
NOT R	Pas reçu
NP	Le numéro demandé n'est pas / n'est plus utilisé
NR	Numéro
OCC	Occupé
O/D	Bureau télégraphique de destination
OK	Accord
* OMTD	Omis
O/O	Bureau télégraphique de dépôt
P (répété)	Arrêtez votre transmission, s.v.p. !
PBL	Préambule du télégramme
PPR	Papier
QGA	Puis-je transmettre ?
QOK	Etes-vous d'accord ?
R	Reçu
RAP	Je vous rappellerai
* RECT	Rectifiez s.v.p. / Je rectifie / Rectification ?
RECT AA	Rectifiez tout après .....
AB	» tout avant .....
ALL	» tout le programme
BN	» tout entre ..... et .....
SRL NR	» numéro de référence donné par le central transmetteur

* Voir note page 258.

Abréviations	*Signification*
RECT TG NR	Rectifiez numéro de dépôt
TXT	» texte
WA	» mot après .....
WB	» mot avant .....
REF	Référence à .....
* ROUTE	Acheminez sur .... / J'achemine sur .... / Voie d'acheminement ?
* RPFR	Préparez votre reperforateur
TM	Préparez votre reperforateur à cause des télégrammes multiples
TXT	Préparez votre reperforateur à cause de textes longs ou difficiles
RPT	Répétez s.v.p. / Je répète
RPT AA	Répétez tout après
AB	» tout avant
ALL	» tout le télégramme
BN	» tout entre ..... et .....
SRL NR	» numéro de référence donné par le central transmetteur
TG NR	» numéro de dépôt
TXT	» texte
WA	» mot après .....
WB	» mot avant .....
RQ	Désignation d'une demande
SIG	Signature
* SRL NR	Numéro de référence donné par le central transmetteur
SVIN	Indication de service
SVP	S'il vous plaît
* TCHN	Service des dérangements / J'avise le service des dérangements
TEST MSG	Prière envoyer un message d'essai
* TG	Télégramme
* TG NR	Numéro de dépôt du télégramme
* TPLE	Mot(s) triples(s)
* TPR	Téléimprimeur
TXT	Texte
W	Mot(s)
WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service
WTG	Nous attendons / J'attends
+ ?	Fin de transmission Désirez-vous transmettre ?
chiffre 0 (répété)	Arrêtez votre transmission s.v.p. !

* Voir note page 258.

AVIS F.23

QUALITÉ DE SERVICE POUR LES CIRCUITS INTERNATIONAUX DE JONCTION DU SERVICE « GENTEX »

(ex Avis F.18 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

que le but essentiel de l'établissement du service « Gentex » est d'assurer un écoulement du trafic du service général sans délai d'attente et d'assurer en même temps une utilisation suffisante des faisceaux de circuits internationaux destinés à l'acheminement de ce trafic du service général;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que la qualité de service correspondant à une probabilité de perte de 1/50, telle qu'elle est définie au tableau B, colonne 3, de l'Avis F.64, devrait être prescrite pour les faisceaux de circuits internationaux de jonction du service « Gentex ».

AVIS F.30

SIGNAL « SÉPARATION DE MESSAGES »

(ex Avis F.10 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

qu'il serait utile pour la retransmission semi-automatique et automatique par bande perforée de prévoir la normalisation d'un signal « séparation de messages » devant être inséré immédiatement après la fin d'un télégramme ou du dernier télégramme d'une série à acheminer vers une direction déterminée;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que pour la retransmission semi-automatique et automatique par bande perforée un signal « séparation de messages » — devant être inséré immédiatement après la fin d'un télégramme ou du dernier télégramme d'une série à acheminer vers une direction déterminée — soit fixé.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

3me SECTION

TARIFICATION ET COMPTABILITÉ POUR LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE GÉNÉRAL INTERNATIONAL

AVIS F.40

COMPTE DES MOTS ÉTABLISSEMENT D'UN VOCABULAIRE

(ex Avis G.8 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

1. la proposition tendant à recommander aux Membres de l'Union de constituer des commissions, comprenant chacune des représentants des Administrations, des Exploitations privées reconnues et des organisations représentant des usagers des services télégraphiques internationaux de tous pays de langue commune, ayant pour mission l'établissement d'un vocabulaire de termes commerciaux caractéristiques de cette langue ou en usage courant dans ces pays, avec indication du nombre de mots télégraphiques taxés correspondants;

2. qu'il ne faut pas exagérer les difficultés de taxation des termes en question, qui peuvent être éliminées par une interprétation libérale du Règlement télégraphique et par l'examen de quelques cas particuliers afférents au compte de signaux, expressions, etc., contenus dans le Règlement;

3. que l'élaboration, la diffusion et la tenue à jour de ces vocabulaires comporteraient des frais élevés, hors de proportion avec leur utilité réelle;

4. que l'application du nº 149 du Règlement télégraphique (Revision de Paris, 1949), donne le droit de frapper les abus éventuels dans l'usage des termes en question;

5. que des listes de ces termes, déjà publiées par certaines Administrations et Exploitations privées reconnues, sont utilisées par beaucoup d'autres Administrations et Exploitations privées reconnues;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

a) qu'il n'y a pas lieu de recommander aux Membres de l'Union de constituer des commissions ayant pour mission l'établissement de vocabulaires des termes commerciaux caractéristiques des différentes langues, avec l'indication du nombre des mots taxés correspondants;

b) qu'il est préférable de laisser aux Administrations et aux Exploitations privées reconnues le soin de conclure les accords et de prendre les mesures qu'elles jugent appropriées dans ce domaine.

AVIS F.45

FIXATION DES TAXES TERMINALES DANS LE RÉGIME EUROPÉEN

(Genève, 1958)

Le C.C.I.T.T.,

Ayant examiné les résultats de l'étude pour déterminer les éléments du prix de revient de l'acheminement des télégrammes du régime européen (voir *Livre Violet*, Suppléments, pages 330 à 335);

CONSIDÉRANT

— que la taxation avec une partie fixe par télégramme et une taxe variable de transmission par mot ne recueille pas une approbation suffisante;
— que, dans ces conditions, la taxation des télégrammes doit se faire au mot, suivant le système actuel;
— que, pour un télégramme de longueur moyenne de 15 mots, le coût des opérations de dépôt ou de remise par mot est compris entre 6,6 et 10 centimes or;
— que la charge moyenne réelle d'un circuit doit être évaluée à 2500 mots par jour (au lieu de 5000 mots, charge qui est apparue, en pratique, trop forte);
— que, de ce fait, le coût moyen de la transmission d'un télégramme de départ ou d'arrivée est de 5 centimes or par mot;

ÉMET L'AVIS :

— que les taxes terminales pour un pays soient les mêmes au départ et à l'arrivée;
— que ces taxes soient comprises entre 11,6 et 15 centimes or par mot.

Note. — L'Administration de l'U.R.S.S. déclare que sa taxe terminale sera de 32 centimes or par mot et que sa taxe de transit sera de 24 centimes or par mot.

AVIS F.50

ÉTABLISSEMENT DES COMPTES DANS LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

(ex avis G.14 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

1. que d'une façon générale et pour les besoins de l'exploitation du réseau avec commutation pour le service général en particulier, le décompte entre les Administrations et Exploitations privées reconnues devrait être fait sur la base du trafic de départ;
2. qu'un certain nombre d'Administrations et Exploitations privées reconnues, notamment dans le régime extra-européen, préfèrent que la comptabilité soit établie sur la base du trafic d'arrivée;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

qu'il n'est pas nécessaire pour le moment de modifier les règles actuelles pour l'établissement des comptes dans le service télégraphique, étant donné que les dispositions du Règlement télégraphique (Revision de Paris, 1949) (nº 901) permettent aux Administrations et/ou Exploitations privées reconnues d'adopter telles mesures qu'elles jugent utiles pour l'établissement des comptes.

AVIS F.51

PROCÉDURE COMPTABLE A APPLIQUER DANS LE CAS DE REMPLACEMENT D'UN CIRCUIT TÉLÉPHONIQUE UTILISÉ EN TÉLÉGRAPHIE HARMONIQUE PAR UN AUTRE D'ITINÉRAIRE DIFFÉRENT

(ex avis G.13 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

que les cas de l'espèce sont assez rares, mais qu'à la lumière de l'expérience il conviendrait, peut-être, à l'avenir, de proposer des règles;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que, pour le moment, il n'est pas recommandable d'appliquer une procédure d'une manière générale dans le cas sus-indiqué, et qu'il est préférable de laisser aux Administrations et Exploitations privées reconnues le soin de conclure des arrangements spéciaux, lorsque ceux-ci leur paraissent souhaitables;

que la question sera maintenue à l'étude (voir la question 32/21 de la Sous-Commission 2/1).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

4me SECTION

SERVICE TÉLEX

AVIS F.60

PROJET DE RÈGLEMENT POUR LE SERVICE DES ABONNÉS AU TÉLÉGRAPHE PAR APPAREILS ARYTHMIQUES DANS LE RÉGIME EUROPÉEN

(ex Avis H.1 du C.C.I.T., modifié à Genève, 1958)

Le C.C.I.T.T.

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

qu'il y a lieu d'adopter le règlement suivant pour le service des abonnés au télégraphe entre pays du régime européen :

RÈGLEMENT POUR LE SERVICE DES ABONNÉS AU TÉLÉGRAPHE PAR APPAREILS ARYTHMIQUES DANS LE RÉGIME EUROPÉEN

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER. — *Application du Règlement — Définitions.* Pages

Art. 1 Dispositions générales 269
Art. 2 Champ d'application du Règlement 269
Art. 3 Définitions 269

CHAPITRE II. — *Réseau Télex international — Nature et durée du service Télex.*

Art. 4 Constitution des circuits Télex internationaux 270
Art. 5 Service Télex rapide 271
Art. 6 Durée du service — Heure légale 271

CHAPITRE III. — *Dispositions générales relatives à la correspondance Télex.*

Art. 7 Restrictions dans l'emploi d'un poste Télex 272

CHAPITRE IV. — *Annuaires.* Pages

Art. 8 Etablissement des annuaires 272
Art. 9 Fourniture des annuaires 273

CHAPITRE V. — *Catégories de communications Télex.*

Art. 10 Catégories de communications Télex 273
Art. 10 *bis* Communications Télex relatives à la sécurité de la vie humaine 274
Art. 11 » » d'Etat 274
Art. 12 » » de service 274
Art. 13 » » privées ordinaires 275
Art. 14 » » par abonnement 275
Art. 15 Demandes de renseignements 276

CHAPITRE VI. — *Demandes de communications Télex.*

Art. 16 Forme des demandes de communications Télex 276
Art. 17 Validité des demandes de communications Télex 276
Art. 18 Modifications des demandes de communications Télex 276

CHAPITRE VII. — *Priorité et mode opératoire.*

Art. 19 Priorité des communications Télex 277
Art. 20 Etablissement et rupture des communications Télex 277
Art. 21 Limitation de la durée des communications Télex 278
Art. 22 Organisation du service Télex rapide par circuits télégraphiques 278
Art. 23 Signalisation dans l'exploitation 279
Art. 24 Dispositions supplémentaires pour la signalisation 279
Art. 25 Méthode d'exploitation pour les positions Télex internationales 280
Art. 26 Expressions de code à utiliser dans le service Télex international 281

CHAPITRE VIII. — *Caractéristiques des appareils arythmiques.*

Art. 27 Caractéristiques des appareils arythmiques 282

CHAPITRE IX. — *Tarif et taxation — Détaxes et remboursements.*

Art. 28 Taxes pour la communication Télex 283
Art. 29 Durée taxable de la communication Télex 283
Art. 30 Composition du tarif 284
Art. 31 Taxation pendant des périodes de faible trafic 284
Art. 32 Taxation des communications Télex d'Etat 284
Art. 33 Taxation des communications Télex par abonnement 285
Art. 34 Taxation des demandes de renseignements 285
Art. 35 Faculté d'arrondir les taxes 285
Art. 36 Fixation d'équivalents monétaires 286
Art. 37 Taxation dans des cas particuliers — Détaxes et remboursements 286

CHAPITRE X. — *Comptabilité.*

Art. 38 Comptabilité 287

CHAPITRE XI. — *Directives pour les abonnés.*

Art. 39 Méthode de travail pour une communication Télex 287

ANNEXE I. Méthode de travail pour une communication Télex 288

ANNEXE II. Utilisation de voies de secours 289

CHAPITRE PREMIER

Application du Règlement — Définitions

ARTICLE PREMIER

Dispositions générales

Le présent Règlement fixe les prescriptions à observer pour le service des abonnés au télégraphe permettant aux usagers de communiquer directement et temporairement entre eux au moyen d'appareils arythmiques.

Ce service est dit : service Télex.

ARTICLE 2

Champ d'application du Règlement

1. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux services Télex internationaux du régime européen tel qu'il est défini par le Règlement télégraphique.
2. Les pays ne faisant pas partie du régime européen peuvent décider d'appliquer les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 3

Définitions *

1. *Demande de communication Télex* (17.22) :
   Première requête formulée par le demandeur pour obtenir une communication Télex.
2. *Communication Télex* (17.15) :
   Mise en liaison de deux postes Télex.
3. *Communication Télex d'Etat :*
   Voir l'article 11.
4. *Communication Télex de service :*
   Voir l'article 12.
5. *Communication Télex privée ordinaire :*
   Voir l'article 13.
6. *Communication Télex par abonnement* (17.25) :
   Voir l'article 14.
7. *Communication Télex directe* (37.21) :
   Communication Télex établie au moyen d'un seul circuit international.
8. *Communication Télex de transit* (17.17) :
   Communication Télex établie au moyen de plus d'un circuit Télex international.
9. *Central Télex ; centre Télex* (15.01) :
   Local où aboutissent des lignes Télex et où sont effectuées les opérations de commutation pour la mise en communication des correspondants.
10. *Circuit Télex* (02.07) :
    Liaison Télex permanente entre deux centraux Télex, sans commutation intermédiaire.

---

* Les numéros qui suivent les titres des définitions sont les numéros de référence du Répertoire des Définitions de l'U.I.T. (Partie I).

11. *Circuit Télex international* (17.08) :
Circuit Télex reliant deux centraux Télex situés dans deux pays différents.

12. *Circuit Télex direct de transit* (17.10) :
Circuit Télex international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun central Télex de transit.

13. *Centre Télex international* (17.12) :
Central Télex placé à l'extrémité d'un circuit Télex international.

14. *Durée taxable d'une communication Télex* (17.38) :
Intervalle de temps à prendre en considération pour le calcul de la taxe de cette communication.

15. *Unité de taxe dans une relation internationale Télex déterminée* (17.75) :
Taxe afférente à une communication Télex privée ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

16. *Voie Télex normale* (17.67) :
Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic Télex dans une relation déterminée.

17. *Voie Télex auxiliaire* (17.70) :
Voie (autre que la voie normale) à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service. Sauf accord contraire entre les pays intéressés, la voie Télex auxiliaire traverse les mêmes pays que la voie Télex normale.

18. *Voie Télex de secours* (17.71) :
Voie à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies Télex normales et des voies Télex auxiliaires. Son itinéraire diffère de celui des voies Télex normales ou de celui des voies Télex auxiliaires, soit en ce qu'il n'emprunte pas tous les pays traversés par les voies Télex normales ou par les voies Télex auxiliaires, soit en ce qu'il traverse un ou plusieurs pays non empruntés par les voies Télex normales ou par les voies Télex auxiliaires.

19. *Position Télex internationale:*
Position manuelle placée dans un centre Télex international et qui établit des communications Télex entre deux pays.

20. *Centre de transit Télex international* (17.13) :
Bureau Télex tête de ligne internationale qui a été choisi pour établir des communications Télex entre deux pays autres que le sien propre.

CHAPITRE II

Réseau Télex international — Nature et durée du service Télex

ARTICLE 4

Constitution des circuits Télex internationaux
Voies d'acheminement

§ 1. Les circuits Télex internationaux sont constitués au moyen de circuits télégraphiques.

§ 2. Les réseaux des pays assurant le service Télex sont connectés autant que possible par des circuits directs.

§ 3. En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

§ 4. Chaque Administration (ou Exploitation privée reconnue) intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.

§ 5. Dans chaque relation, les Administrations (ou Exploitations privées reconnues) intéressées déterminent, d'un commun accord, une ou plusieurs voies Télex normales et, dans la mesure du possible, des voies Télex auxiliaires et des voies Télex de secours.

§ 6. A cet égard, les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le C.C.I.T. en ce qui concerne la constitution et la maintenance des circuits et des installations.

§ 7. Dans le cas où l'utilisation des voies Télex auxiliaires ou des voies Télex de secours s'impose, les pays intéressés en facilitent la constitution très rapide.

§ 8. Les Administrations (ou Exploitations privées reconnues) font parvenir au Secrétariat général:

a) une liste des circuits Télex internationaux exploités au 31 décembre de chaque année, indiquant la constitution de ces circuits et l'emplacement des translations régénératrices;

b) une liste des relations internationales existant à cette même date, avec indication des voies d'acheminement (normales, auxiliaires, de secours) utilisables.

Le Secrétariat général réunit ces renseignements sous la forme d'un document publié une fois par an. Les modifications éventuelles à ce document seront communiquées par les Administrations (ou Exploitations privées reconnues) intéressées au Secrétariat général, qui les portera à la connaissance des autres Administrations (et Exploitations privées reconnues) par la voie de la Notification bi-mensuelle.

ARTICLE 5

Service Télex rapide

§ 1. Le service Télex s'effectue autant que possible comme service sans délai d'attente. Le nombre de circuits entre deux réseaux et le nombre de postes desservis de la position Télex internationale doivent, par conséquent, être calculés pour un tel trafic.

§ 2. Lorsque le service Télex s'effectue normalement comme service sans délai d'attente, il n'existe pas de priorité pour certaines catégories de communications Télex.

§ 3. En cas d'encombrement ou de dérangement et généralement dans les cas où le service Télex, temporairement, ne s'effectue pas sans délai d'attente, les dispositions de l'article 19, concernant la priorité des communications, sont en vigueur.

ARTICLE 6

Durée du service — Heure légale

§ 1. Chaque Administration (ou Exploitation privée reconnue) détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

§ 2. Les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) intéressées font coïncider, autant que possible, les périodes de fonctionnement des centraux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.

§ 3. Les centraux internationaux doivent, autant que possible, assurer un service permanent.

§ 4. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de 12 minutes au-delà des heures réglementaires en faveur des communications Télex en cours et de celles déjà préparées.

§ 5. Les centraux emploient l'heure légale de leur pays ou de leur zone. Chaque Administration (ou Exploitation privée reconnue) notifie cette ou ces heures au Secrétariat général, qui en informe les autres Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues).

CHAPITRE III

Dispositions générales relatives à la correspondance Télex

ARTICLE 7

Restrictions dans l'emploi d'un poste Télex

§ 1. Les Administrations se réservent le droit de suspendre le service Télex dans les cas dont il est fait mention aux articles 29 et 30 de la Convention.

§ 2. Les Administrations (et Exploitations privées reconnues) doivent refuser de mettre le service Télex à la disposition d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée pour transmettre ou recevoir des télégrammes destinés à être réexpédiés par télégraphe dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

CHAPITRE IV

Annuaires

ARTICLE 8

Etablissement des annuaires

§ 1. Dans la mesure du possible, chaque Administration (ou Exploitation privée reconnue) édite au moins une fois par an l'annuaire de ses abonnés (p.e. le 1er avril).

§ 2. Il est recommandable que le format des annuaires soit uniforme (210 × 148 mm) (A5).

§ 3. (1) L'annuaire est composé de deux listes distinctes, à savoir une *liste des abonnés* et une *liste des indicatifs*.

(2) La *liste des abonnés* est établie :

a) dans l'ordre alphabétique des villes où sont situés les postes;

b) à l'intérieur de ce premier classement, dans l'ordre alphabétique des noms d'abonnés.

(3) Elle doit être conforme au modèle ci-après :

Ville	Nom et adresse de l'abonné	Nom du central d'attache	Numéro d'appel	Indicatif

(4) La *Liste des indicatifs* est établie, en suivant l'ordre alphabétique, conformément au modèle ci-après :

Indicatif	Nom et adresse de l'abonné	Nom du central d'attache	Numéro d'appel

§ 4. (1) Les annuaires envoyés aux Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) d'un pays sont composés en caractères latins.

(2) Lorsqu'ils sont rédigés dans une langue qui n'est pas la langue utilisée dans ce pays, ils sont accompagnés d'une notice explicative destinée à en faciliter l'usage. Cette notice est rédigée dans celle des langues officielles de l'Union qui aura été déterminée par accord entre les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) intéressées.

§ 5. (1) Chaque Administration (ou Exploitation privée reconnue) transmet aux autres Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues), une fois par trimestre (par exemple, le 1er juillet, le 1er octobre et le 1er janvier), un supplément à l'annuaire, contenant toutes les modifications survenues au cours du trimestre écoulé dans la situation de son réseau.

(2) La présentation des suppléments doit être en tous points conforme à celle des annuaires (voir § 2 et § 3 ci-dessus).

ARTICLE 9

Fourniture des annuaires

§ 1. Chaque Administration (ou Exploitation privée reconnue) remet gratuitement aux Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) des pays avec lesquels les relations Télex sont ouvertes, un nombre d'exemplaires de ses listes d'abonnés suffisant pour les besoins de l'exécution du service.

§ 2. (1) Pour répondre aux demandes éventuelles des abonnés de son pays, chaque Administration (ou Exploitation privée reconnue) doit faire connaître, le 1er février au plus tard, aux autres Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) le nombre d'annuaires qui lui seraient nécessaires dans ce but.

(2) Sauf arrangement contraire, ces annuaires sont également fournis gratuitement aux Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues).

(3) Toutefois la remise de ces annuaires aux abonnés doit être effectuée contre paiement d'une somme dans la monnaie nationale, dont le montant ne doit pas être inférieur au prix de vente appliqué dans les pays d'origine de l'annuaire.

§ 3. (1) Un abonné désireux de se procurer un exemplaire de l'annuaire d'un pays étranger doit s'adresser à l'Administration (ou Exploitation privée reconnue) de son propre pays.

(2) Une demande d'annuaire présentée directement par un abonné d'un autre pays à une Administration (ou Exploitation privée reconnue) est transmise par celle-ci à l'Administration (ou Exploitation privée reconnue) du pays de l'abonné en question.

CHAPITRE V

Catégories de communications Télex

ARTICLE 10

Catégories de communications Télex

§ 1. Sont admises comme catégories de communications Télex :

a) communications Télex SVH;
b) communications Télex d'Etat;
c) communications Télex de service;
d) communications Télex privées ordinaires;
e) demandes de renseignements.

§ 2. En outre, des communications Télex par abonnement peuvent être admises par accord spécial entre les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) intéressées.
Dans ce cas les dispositions des articles 14 et 33 sont applicables.

§ 3. L'introduction de catégories de communications Télex, autres que celles indiquées ci-dessus, forme l'objet d'accords particuliers entre les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) intéressées.

ARTICLE 10*bis*

Communications Télex relatives à la sécurité de la vie humaine

Les communications Télex relatives à la sécurité de la vie humaine (SVH) sont celles qui sont définies à l'article 36 de la Convention internationale des télécommunications, Buenos Aires, 1952.

ARTICLE 11

Communications Télex d'Etat

§ 1. Par analogie à la définition contenue dans l'annexe 3 à la Convention, les *communications Télex d'Etat* sont celles qui sont demandées comme telles par l'une des autorités ci-après :

a) chef d'un Etat;

b) chef d'un gouvernement et membre d'un gouvernement;

c) chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé des Nations Unies;

d) commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

e) agents diplomatiques ou consulaires;

f) Secrétaire général des Nations Unies, chefs des organes principaux et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;

g) Cour internationale de Justice de La Haye.

§ 2. Le demandeur d'une communication Télex d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

§ 3. Une communication Télex d'Etat ne peut jouir de la priorité que si celle-ci a été expressément demandée par le demandeur.

ARTICLE 12

Communications Télex de service

§ 1. (1) *Les communications Télex de service* sont celles qui concernent l'exécution du service Télex ou télégraphique international; ces communications Télex pouvant être échangées en exemption de taxe entre les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) intéressées dans le service Télex international.

(2) Toutefois, dans les relations entre les Administrations gouvernementales du régime européen, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service Télex assuré par les Administrations gouvernementales du régime européen, pour l'échange de communications Télex concernant l'exécution du service téléphonique international, lesquelles sont alors considérées comme des communications Télex de service.

§ 2. Les communications Télex de service ne peuvent être demandées que par les personnes qui y ont été autorisées par leur Administration (ou Exploitation privée reconnue) respective.

§ 3. Le Secrétaire général de l'Union et les Directeurs des Comités consultatifs internationaux sont autorisés à demander des communications Télex de service.

§ 4. Les communications Télex de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées.

ARTICLE 13

Communications Télex privées ordinaires

Les communications Télex privées ordinaires sont les communications Télex autres que celles de service ou d'Etat et qui ne jouissent d'aucun traitement particulier.

ARTICLE 14

Communications Télex par abonnement

§ 1. Les *communications Télex par abonnement* sont celles qui sont prévues comme devant être échangées journellement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée et qui ont été demandées pour une période déterminée.

§ 2. Les communications Télex par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

§ 3. (1) Les communications Télex par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais, dans le cas d'un abonnement mensuel, la date de mise en vigueur sera toujours fixée au premier d'un mois. La fraction de la redevance d'abonnement due, s'il y a lieu, pour la période antérieure à la date de mise en vigueur, sera ajoutée à la première redevance mensuelle.

(2) L'abonnement mensuel se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration du mois en cours. Toutefois, par accord spécial entre les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée après la première période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.

(3) L'abonnement contracté pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

§ 4. L'heure et la durée des communications Télex par abonnement sont fixées par le ou les bureaux Télex tête de ligne internationale intéressés, compte tenu de la demande de l'usager, des possibilités et du système du service.

§ 5. Si, à l'heure prévue dans le contrat d'abonnement, il y a entre les bureaux Télex tête de ligne internationale intéressés un circuit sur lequel aucune communication Télex n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat avec priorité, la communication est établie à l'heure fixée. Si tel n'est pas le cas, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure fixée.

§ 6. Une communication Télex par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de libération avant l'expiration du temps concédé. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de libération, la communication est, après information au demandeur, rompue d'office, sauf dans le cas où la communication peut être continuée sans provoquer d'encombrement du trafic.

§ 7. Les abonnés doivent prendre leurs dispositions pour que leur poste soit libre à l'heure prévue pour la communication.

ARTICLE 15

Demandes de renseignements

Une demande de renseignements est une requête formulée par un usager en vue de savoir :

a) si telle personne désignée par son nom, avec les indications supplémentaires nécessaires pour l'identifier (par exemple son adresse complète), est abonnée au service Télex et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel et son indicatif;

b) à quelle personne correspond un numéro d'appel ou un indicatif donné dans un réseau Télex déterminé.

CHAPITRE VI

Demandes de communication Télex

ARTICLE 16

Forme des demandes de communication Télex

Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le pays le central d'attache et le numéro d'appel, conformément aux indications qui figurent dans la liste officielle des abonnés de son pays.

ARTICLE 17

Validité des demandes de communication Télex

Dans tous les cas où le service Télex ne s'effectue pas sans délai d'attente, la validité des demandes de communication Télex non satisfaites expire :

§ 1. Lorsque tous les centraux intéressés assurent un service permanent :

a) à minuit, si la communication Télex a été demandée avant 22 heures de la même journée;

b) à 8 heures, si la communication a été demandée la veille après 22 heures.

§ 2. Lorsque tous les centraux intéressés n'assurent pas un service permanent : au moment de la clôture du service Télex à la fin de la journée.

ARTICLE 18

Modifications des demandes de communication Télex

§ 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 17 relative à la validité des demandes de communication, le demandeur peut, aussi longtemps que l'abonné demandé n'est pas obtenu :

a) annuler sa demande de communication;

b) spécifier l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée;

c) changer le numéro du poste demandé, dans la limite du territoire du pays de destination.

§ 2. Les modifications des demandes de communication sont accordées gratuitement; toutefois. l'Administration (ou Exploitation privée reconnue) d'origine peut recevoir une taxe spéciale, rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.

CHAPITRE VII

Priorité et mode opératoire

ARTICLE 19

Priorité des communications Télex

§ 1. Dans les cas prévus à l'article 5, § 3, les communications Télex internationales sont établies dans l'ordre suivant :

a) communications Télex relatives à la sécurité de la vie humaine;

b) communications de service ayant pour objet le rétablissement de liaisons de télécommucations internationales totalement interrompues;

c) communications Télex d'Etat pour lesquelles la priorité a été expressément demandée;

d) communications Télex d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée; communications Télex privées ordinaires et communications Télex de service, sauf celles mentionnées sous *b)*.

§ 2. Au centre international, les demandes de communication prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau (voir l'article 20, § 6 (2)).

ARTICLE 20

Etablissement et rupture des communications Télex

§ 1. Compte tenu des dispositions ci-après, les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) s'entendent directement pour appliquer, dans les relations internationales qui les concernent, la méthode d'exploitation la mieux appropriée.

§ 2. Dans le service manuel, toutes les demandes de communication, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au centre international, chargé d'établir les communications Télex demandées.

§ 3. Dans le service manuel, il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le centre appelé ne répond pas, il est invité, par tout moyen approprié, à reprendre le service sur le circuit international en question; tous les centraux internationaux susceptibles d'apporter leur concours à ce sujet doivent le faire.

§ 4. Pour l'exploitation des circuits Télex internationaux, la langue française est utilisée entre Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) de langue différente, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

§ 5. Les centres internationaux reliés entre eux par plusieurs circuits Télex internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement des communications Télex de transit ou pour l'écoulement du trafic Télex dans un seul sens.

§. 6 (1) Dans le cas où des positions à commutation manuelle interviennent au départ et à l'arrivée, et quand il y a encombrement dans une relation Télex internationale donnée, il peut être procédé à la préparation des communications Télex. La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes (demandeur et demandé) soient mis en communication sans aucune perte de temps sur le circuit Télex international.

(2) Sur les circuits qui n'ont pas été spécialisés pour l'écoulement du trafic dans un seul sens, les communications Télex de même catégorie sont, en principe, établies en alternat; les centres

internationaux intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic et du maintien de l'ordre chronologique, prescrits à l'article 19, § 2.

(3) Les communications Télex déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur, sauf pour les communications SVH.

§ 7. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, l'opérateur de la position Télex internationale qui dirige les appels vérifie si la transmission entre les correspondants est satisfaisante; il note l'heure de mise en communication, ainsi que l'heure de la fin de la communication Télex et/ou la durée de la communication Télex. Cet opérateur prend note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

§ 8. A l'exception des cas prévus aux articles 14, § 6 et 21, § 3, il est interdit aux opérateurs de couper ou d'intervenir par une transmission sur une communication en cours et se déroulant normalement.

ARTICLE 21

Limitation de la durée des communications Télex

§ 1. (1) En général, la durée des communications Télex privées ordinaires et de service n'est pas limitée.

(2) Toutefois, dans le cas d'encombrement, les centraux internationaux intéressés peuvent s'entendre pour limiter à douze et même à six minutes la durée de ces communications.

§ 2. (1) La durée des communications Télex d'Etat n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) de transit ont le droit, en cas de dérangement ou d'affluence, de limiter à douze minutes la durée des communications Télex d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

(3) L'opérateur du pays de transit doit aviser, dans ce cas, l'opérateur de la position Télex qui dirige les appels que des limitations de durée sont en vigueur.

§ 3. Dans le cas où la durée de la communication est limitée, le demandeur est prévenu, au moment où la communication va être établie, de la rupture d'office à l'expiration de la durée impartie.

ARTICLE 22

Organisation du service Télex rapide par circuits télégraphiques

§ 1. Il est fortement recommandé que les réseaux Télex de chaque pays soient à commutation automatique et que l'opérateur de la position Télex internationale au départ puisse sélectionner directement l'abonné demandé.

§ 2. Là où les conditions ci-dessus sont réalisées, l'opérateur de la position Télex internationale au départ reçoit la demande, établit et dirige l'appel. L'équipement de la position de départ doit être adapté à celui du réseau Télex du pays d'arrivée.

§ 3. L'opérateur de la position Télex internationale au départ doit connaître les particularités indispensables du mode opératoire du réseau du pays de destination. L'Administration d'arrivée donne à l'Administration de départ tous les renseignements techniques nécessaires.

§ 4. Deux Administrations peuvent s'entendre pour introduire la commutation automatique par sélection directe entre les abonnés de leurs réseaux respectifs, sans intervention d'une position Télex internationale.

§ 5. Si les deux réseaux sont à commutation manuelle, les dispositions doivent être telles qu'elles permettent, autant que possible, un service sans attente; les appels doivent être dirigés par l'opérateur du pays d'origine.

§ 6. (1) Si un réseau est à commutation manuelle et l'autre à commutation automatique, la position Télex internationale du pays de départ dirige l'appel.

(2) Toutefois, si c'est le réseau du pays d'arrivée qui est à commutation automatique, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour permettre à l'opérateur de la position Télex internationale de départ de sélectionner directement l'abonné demandé dans les conditions des §§ 2 et 3 ci-dessus.

(3) Inversement, si c'est le réseau du pays de départ qui est à commutation automatique, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que les appels émis du pays de départ arrivent automatiquement sur la position Télex internationale, placée au pays d'arrivée, qui dirige ces appels.

ARTICLE 23

Signalisation dans l'exploitation

(voir l'Avis E1 du C.C.I.T., *Livre Violet*)

ARTICLE 24

Dispositions supplémentaires pour la signalisation

§ 1. La position Télex internationale doit être équipée de façon à recevoir le signal de libération des deux côtés.

§ 2. Il n'est pas prévu de signal pour inviter l'opérateur de cette position à rentrer sur une communication en cours.

§ 3. Des précautions doivent être prises pour que, au cas où l'opérateur de la position Télex internationale a tardé à déficher après réception des signaux de libération, un nouvel appel d'un abonné d'un réseau ne puisse passer sur l'autre réseau.

§ 4. Lorsque la communication est établie, l'indicatif des appareils qui équipent la position intermédiaire des bureaux centraux ne doit pas être émis sur le circuit quand le signal « chiffre D » a été reçu.

§ 5. La position Télex internationale doit être pourvue d'un équipement capable de déterminer la durée taxable des communications pour lesquelles elle dirige les appels. Cet équipement est mis en action selon les prescriptions de l'article 25, et il est arrêté à la réception du premier signal de libération.

§ 6. (1) Les équipements des abonnés doivent être disposés pour que :

a) un appel puisse être reçu, l'émetteur de l'indicatif saisi, le message transmis et la connexion rompue sans intervention de l'abonné demandé;

b) le moteur du téléimprimeur tourne d'une façon continue pendant le temps qu'une communication Télex est établie.

(2) Lorsque l'équipement de l'abonné est relié par une ligne utilisée également par le téléphone, les prescriptions de ce paragraphe ne sont pas nécessairement applicables.

§ 7. Exceptionnellement, les Administrations peuvent accorder aux abonnés la faculté de se libérer des stipulations de l'article 24, § 6, 1*a)* pour des périodes préalablement indiquées. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour l'envoi de l'expression de code ABS, soit en automatique, soit par l'opératrice d'arrivée dans le cas de service manuel.

§ 8. Si l'installation d'un abonné permet d'utiliser le téléimprimeur en dehors des périodes de communication, pour préparer des bandes perforées, pour contrôle local de ces bandes, pour l'exercice du personnel, etc., la possibilité de recevoir l'indicatif pourra être différée d'une période ne dépassant pas 3 secondes après la connexion de l'abonné demandé.

ARTICLE 25

Méthode d'exploitation pour les positions Télex internationales

§ 1. (1) Si l'abonné demandé est obtenu directement par l'opérateur de la position Télex internationale, qui dirige les appels (selon l'article 22), cet opérateur :

a) bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;

b) sélectionne l'abonné demandé;

c) établit la communication avec l'abonné demandé et commande l'indicatif de l'abonné demandé qui doit être reçu également par l'abonné demandeur;

d) commande l'indicatif de l'abonné demandeur qui doit être reçu également par l'abonné demandé;

e) met en marche le comptage;

f) à la réception du signal de libération, coupe le dispositif de connexion.

(2) Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la position Télex internationale qui dirige les appels transmet OCC, éventuellement suivi de RAP si l'abonné demandeur doit être rappelé, puis libère l'abonné demandeur.

§ 2. (1) Si l'abonné demandé est obtenu par deux positions Télex internationales :

a) l'opérateur de la position Télex internationale qui dirige les appels bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;

b) l'opérateur de la deuxième position Télex internationale répond par le nom abrégé de son bureau central Télex *;

c) l'opérateur de la position Télex internationale qui dirige les appels désigne l'abonné demandé;

d) l'opérateur de la deuxième position Télex internationale :

1° bloque le circuit vers la position Télex internationale qui dirige les appels,

2° sélectionne l'abonné demandé,

3° transmet les lettres DF à la position Télex internationale qui dirige les appels,

4° établit la communication entre celle-ci et l'abonné demandé;

e) l'opérateur de la position Télex internationale qui dirige les appels:

1° établit la communication avec l'abonné demandeur et commande l'indicatif de l'abonné demandé qui doit être reçu également par l'abonné demandeur ;

2° commande l'indicatif de l'abonné demandeur qui doit être reçu également par l'abonné demandé;

3° met en marche le comptage;

4° à la réception du signal de libération, coupe le dispositif de connexion.

(2) Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la deuxième position Télex internationale transmet OCC et libère le circuit international.

---

* Il est recommandé que, dans toute la mesure du possible, le nom abrégé du central Télex soit donné par l'émetteur d'indicatif et constitué de façon à permettre une identification du poste d'opérateur intervenant dans l'établissement d'une communication internationale.

§ 3. (1) Si l'abonné demandé est obtenu par plus de deux positions Télex internationales :

a) l'opérateur de la position Télex internationale qui dirige les appels bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;

b) l'opérateur de la deuxième position Télex internationale répond par son nom abrégé (voir § 2 (1) *b)*;

c) l'opérateur de la position Télex internationale qui dirige les appels désigne l'abonné demandé;

d) l'opérateur de la deuxième position Télex internationale transmet les lettres THRU à la position Télex internationale côté demandeur et établit la connexion avec la troisième position Télex internationale;

e) l'opérateur de la troisième position Télex internationale répond par son nom abrégé (voir § 2 (1) *b)*;

f) l'opérateur de la position Télex internationale qui dirige les appels désigne l'abonné demandé;

g) l'opérateur de la troisième position Télex internationale :

1° bloque le circuit vers la position Télex internationale qui dirige les appels,

2° sélectionne l'abonné demandé,

3° transmet les lettres DF à la position Télex internationale qui dirige les appels,

4° établit la communication entre celle-ci et l'abonné demandé;

h) l'opérateur de la position Télex internationale qui dirige les appels :

1° établit la communication avec l'abonné demandeur,

2° commande l'indicatif de l'abonné demandé qui doit être reçu également par l'abonné demandeur,

3° commande l'indicatif de l'abonné demandeur qui doit être reçu également par l'abonné demandé,

4° met en marche le comptage,

5° à la réception du signal de libération, coupe le dispositif de connexion.

(2) Si l'opérateur de la deuxième position Télex internationale trouve occupés tous les circuits vers le central d'arrivée, il transmet NC et libère le circuit international.

(3) Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la position Télex internationale d'arrivée procède suivant les dispositions du § 2 (2).

§ 4. Toutes directives nécessaires pour l'écoulement efficace du trafic international d'un abonné ne peuvent être fournies à cet abonné que par l'intermédiaire du bureau tête de ligne international dont il relève.

ARTICLE 26

Expressions de code à utiliser dans le service Télex international

Dans la correspondance de service on utilise de préférence les expressions de code ci-après:

ABS	abonné absent, installation fermée
BK	je coupe
CFM	confirmez
COL	collationnement
CRV	comment recevez-vous ?
DER	en dérangement
DF	vous êtes en relation avec l'abonné demandé
GA	vous pouvez transmettre
MNS	minutes
MOM	attendez, attente
NA	correspondance pour cet abonné n'est pas admise

NC	pas de circuits
NP	le demandé n'est pas ou n'est plus abonné
OCC	l'abonné est occupé
OK	accord
P* (ou chiffre 0)	arrêtez votre transmission
QOK	êtes-vous d'accord ?
R	reçu
RAP	je vous rappellerai
RPT	répétez
SVP	s'il vous plaît
TAX	quelle est la taxe ?
TEST MSG	prière envoyer un message d'essai
THRU	vous êtes en relation avec une position Télex
TPR	téléimprimeur
E E E	erreur

* *A répéter jusqu'à ce que l'arrêt de la transmission soit obtenu.*

CHAPITRE VIII

Caractéristiques des appareils arythmiques

ARTICLE 27

Caractéristiques des appareils arythmiques

L'appareil arythmique utilisé dans le service Télex doit avoir les caractéristiques suivantes :

(1) Les signaux de transmission sont ceux de l'appareil arythmique d'après l'Alphabet international nº 2, comme mentionné au Règlement télégraphique.

(2) Les récepteurs doivent pouvoir fonctionner avec sept signaux d'égale durée.

(3) La rapidité de modulation est de 50 bauds.

(4) Le nombre de caractères que la ligne de texte des appareils imprimant sur page peut contenir est fixé à 69.

(5) Les appareils arythmiques des abonnés doivent être équipés d'un émetteur de l'indicatif de l'abonné, qui est à déclencher par le signal adjoint à la lettre « D » de la rangée des chiffres et des signaux de l'appareil arythmique.

(6) L'émission de l'indicatif est constituée par une série de 20 signaux comme suit :

1 signal « lettres »
1 retour du chariot
1 changement de ligne
1 signal « lettres » ou, s'il y a lieu, « chiffres »
15 signaux au choix de chaque Administration pour l'indicatif de l'abonné
1 signal « lettres ».

(7) Dans le cas où l'indicatif ne comporte pas 15 caractères, on insère, en les répartissant, autant de signaux « lettres » nécessaires pour atteindre le total de 15 signaux, cela en vue de donner à l'abonné demandeur la possibilité d'observer clairement la fin de la transmission de l'indicatif demandé.

(8) Pour la composition de l'indicatif, il est recommandé d'utiliser un nom abrégé désignant l'abonné, suivi du nom de la localité où il réside; toutefois, les Administrations ont la faculté de composer l'indicatif d'une autre manière, notamment en utilisant le numéro de l'abonné.

(9) La durée nominale du cycle d'émission est de 7,4 unités minimum (7,5 unités de préférence), l'élément d'arrêt ayant une durée de 1,4 unité minimum (1,5 unité de préférence).

(10) Le récepteur doit pouvoir traduire correctement, en service, les signaux provenant d'un émetteur ayant un cycle nominal d'émission de 7 unités.

CHAPITRE IX

Tarif et taxation — Détaxes et remboursements

ARTICLE 28

Taxes pour la communication Télex

§ 1. L'unité de taxe est la taxe afférente à une communication Télex privée ordinaire, d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

§ 2. Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) intéressées.

§ 3. L'unité de taxe exprimée en francs-or est toujours la même dans les deux sens pour une relation déterminée, quelle que soit la voie Télex (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

§ 4. Sauf arrangement contraire entre les Administrations et Exploitations privées reconnues intéressées :

(1) Toute communication Télex d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

(2) Lorsque la durée d'une communication Télex dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

§ 5. Dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les prescriptions de cet article ne sont pas applicables; les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) intéressées s'entendent pour fixer le tarif à appliquer selon le cas.

ARTICLE 29

Durée taxable de la communication Télex

§ 1. La durée taxable d'une communication Télex commence au moment où la liaison est établie entre l'abonné demandeur et l'abonné demandé.

§ 2. Elle finit au moment où l'abonné demandeur ou l'abonné demandé donne le signal de libération.

§ 3. Après chaque communication Télex, l'opérateur de la position Télex internationale côté demandeur fixe, sauf arrangement contraire entre les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) intéressées, la durée taxable de la communication Télex, en tenant compte, éventuellement, des difficultés de transmission ou des incidents qu'il a constatés, au sujet desquels il s'entend le cas échéant avec la position Télex internationale côté demandé.

§ 4. Si, après une communication, un abonné réclame une réduction de taxe, en se basant sur des difficultés ou des incidents au cours de la transmission, il peut être invité par son Administration à fournir les copies d'émission et de réception du message en question. Dans le cas où il s'agit manifestement de défauts imputables aux abonnés, aucune réduction de taxe n'est appliquée.

ARTICLE 30

Composition du tarif

§ 1. Les taxes des communications Télex définies à l'article 28 se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

§ 2. Chaque Administration (ou Exploitation privée reconnue) fixe ses taxes terminales et de transit.

§ 3. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) peut être divisé en zones de taxation.

(2) La division en zones de taxation implique qu'une taxe terminale uniforme est fixée pour chaque zone dans une relation internationale donnée et par un itinéraire déterminé.

(3) Chaque Administration (ou Exploitation privée reconnue) fixe le nombre et l'étendue des zones de taxation pour ses relations avec chacune des autres Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues).

(4) Il est toutefois désirable que le nombre de zones de taxation soit réduit au minimum.

ARTICLE 31

Taxation pendant des périodes de faible trafic

§ 1. (1) Les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) peuvent s'entendre pour déterminer des périodes de faible trafic, pendant lesquelles une réduction de la taxe peut être considérée.

(2) Dans les relations où de tels arrangements sont prévus, le tarif appliqué pour toute communication Télex (sauf ce qui est stipulé à l'article 28, § 5) pendant la période de faible trafic est égal aux trois cinquièmes (3/5) du tarif qui serait appliqué à cette communication Télex pendant une période où aucune réduction de tarif n'est prévue.

§ 2. Les communications Télex s'étendant à la fois sur la période où aucune réduction de tarif n'est prévue et sur la période de faible trafic sont taxées comme suit :

a) La durée de la communication Télex n'excède pas trois minutes : on applique le tarif en vigueur dans l'Administration (ou Exploitation privée reconnue) d'origine au moment où la communication Télex commence.

b) La durée de la communication Télex excède trois minutes : les trois premières minutes sont taxées d'après le tarif en vigueur dans l'Administration (ou Exploitation privée reconnue) d'origine, au moment où la communication Télex commence; les minutes supplémentaires sont taxées d'après le tarif en vigueur dans cette Administration (ou Exploitation privée reconnue) au moment où chacune de ces minutes commence.

ARTICLE 32

Taxation des communications Télex d'Etat

Les communications Télex d'Etat sont taxées comme des communications Télex privées ordinaires.

ARTICLE 33

Taxation des communications Télex par abonnement

§ 1. En général, les communications Télex par abonnement sont soumises à la taxe afférente aux communications Télex privées ordinaires de même durée, échangées pendant la même période.

§ 2. Toutefois, si le service sans délai d'attente ne peut être réalisé pendant certaines heures chargées, déterminées éventuellement pour chaque relation par les bureaux Télex tête de ligne internationale intéressés, les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) intéressées peuvent s'entendre pour appliquer aux communications Télex par abonnement au maximum le double de la taxe afférente à une communication Télex privée ordinaire de même durée, échangée pendant la période où aucune réduction de tarif pour les communications Télex privées ordinaires n'est prévue.

§ 3. Le service Télex sans délai d'attente étant en vigueur dans une relation considérée, les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) intéressées peuvent s'entendre au sujet de l'admission de communications Télex par abonnement d'une durée excédant 60 minutes. La taxe à appliquer sera alors égale à 75 % de celle en vigueur pendant la période au cours de laquelle la communication Télex par abonnement en question a lieu.

§ 4. (1) Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours.

(2) Toutefois, le montant de l'abonnement mensuel peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement un jour quelconque de la semaine, ce jour devant être le même chaque semaine et devant être spécifié à l'avance dans l'engagement d'abonnement.

(3) Le montant de l'abonnement souscrit pour une ou plusieurs périodes de sept jours consécutifs est calculé sur la base de sept jours, mais aucune réduction n'est consentie si le titulaire renonce à l'usage d'une ou plusieurs séances.

ARTICLE 34

Taxation des demandes de renseignements

§ 1. Une demande de renseignement n'est taxée dans le service international que si elle n'est pas accompagnée d'une demande de communication, et pour autant qu'elle nécessite l'utilisation d'un circuit Télex international.

§ 2. Dans ce cas, la taxe appliquée à la demande de renseignement est égale au tiers (1/3) de celle afférente à une conversation ordinaire de trois minutes qui serait échangée entre l'abonné demandant le renseignement et celui au sujet duquel le renseignement est demandé, pendant la période de taxation où la demande de renseignement est transmise par le centre international d'origine.

ARTICLE 35

Faculté d'arrondir les taxes

§ 1. Les taxes à percevoir en vertu des accords intervenus entre Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) peuvent être arrondies en plus ou moins pour satisfaire à des convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

§ 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue dans le pays d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) intéressées. Les taxes doivent être arrondies, en plus ou moins, à l'unité monétaire ou fraction de l'unité monétaire en usage dans le pays intéressé.

ARTICLE 36

Fixation d'équivalents monétaires *

§ 1. Pour la perception des taxes sur le public, chaque pays doit, en principe, appliquer au tarif exprimé en francs-or un équivalent dans sa monnaie nationale, se rapprochant autant que possible de la valeur du franc-or. Toutefois, lorsqu'il n'est pas fait application de l'équivalent ou lorsque l'équivalent appliqué est inférieur à l'équivalent réel, les comptes restent établis en francs-or conformément aux dispositions de l'article 30.

§ 2. (1) Chaque pays notifie, dans la mesure du possible, au Secrétariat général l'équivalent qu'il a choisi et la date à partir de laquelle il percevra les taxes d'après cet équivalent.

(2) Le Secrétariat général dresse un tableau des informations reçues et le transmet à tous les Membres et Membres associés. Il les informe également de la date de mise en application des nouvelles taxes résultant du choix d'un nouvel équivalent. Il fait de même pour les informations ultérieures.

ARTICLE 37

Taxation dans des cas particuliers
Détaxes et remboursements

§ 1. (1) Lorsque, au cours d'une communication Télex, les correspondants éprouvent des difficultés, du fait du service Télex, la durée taxable de la communication est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la communication Télex ont été suffisantes; la position Télex internationale de départ décide, en vertu de l'article 29, § 3, si la taxe afférente au temps minimum de 3 minutes doit être payée.

(2) Toute réclamation formulée lorsque la communication est terminée fait l'objet d'une enquête par le bureau tête de ligne internationale de départ. Selon le cas, le bureau tête de ligne internationale ou les bureaux intéressés communiquent directement au bureau tête de ligne internationale de départ les renseignements qui peuvent être nécessaires à ce dernier pour cette enquête.

§ 2. (1) Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.

(2) Lorsque, du fait du service Télex, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est remplacée par une communication Télex d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger le plus tôt possible après l'heure convenue, avec priorité sur les autres communications Télex de la même catégorie. Si la séance n'a pu être ainsi remplacée ou compensée, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième (1/25) ou au trentième (1/30) du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré. Quant à l'abonnement, souscrit pour une période de sept jours consécutifs, la taxe de base est égale au septième (1/7) du montant de cet abonnement.

§ 3. Pour toute communication Télex autre qu'une communication Télex par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou de non-réponse de ce dernier au moment où il est appelé pour échanger la communication Télex, il est perçu le prix d'une minute de communication privée ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus (ou la non-réponse) a eu lieu.

---

* Dispositions communes au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

§ 4. Une communication demandée sous un faux numéro et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel est taxée pour une durée de trois minutes. Toutefois, si la demande erronée est remplacée immédiatement par une autre demande de communication à destination du même pays, il n'est perçu pour la demande erronée que le prix d'une minute de communication Télex échangée pendant la période de taxation où la demande erronée a été transmise.

CHAPITRE X

Comptabilité

ARTICLE 38

Comptabilité

§ 1. Sauf arrangements contraires, les taxes relatives au service Télex font l'objet de comptes mensuels séparés établis par l'Administration du pays d'origine. Ces comptes sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, le nombre de communications et le nombre des minutes taxées de chaque catégorie, groupées par zone de destination. En outre, si le trafic a été écoulé par des voies d'acheminement à itinéraires différents, le trafic écoulé sur chaque voie d'acheminement est mentionné séparément en indiquant, le cas échéant, s'il s'agit d'une voie de secours. (Voir annexe 2).

§ 2. Les comptes mensuels sont censés être acceptés par les Administrations des différents pays intéressés, sans qu'il y ait besoin à cet effet d'une notification explicite de leur acceptation. Les Administrations intéressées ont le droit de contester un compte dans un délai de deux mois après sa réception. Leurs observations à ce sujet doivent être adressées à l'Administration qui a transmis le compte, aussitôt que possible après réception. Les ajustements admis sont inclus dans un compte mensuel ultérieur.

Les comptes mensuels sont expédiés par l'Administration responsable de leur établissement, directement à chacune des autres Administrations intéressées.

§ 3. (1) Les dispositions du Règlement téléphonique, se rapportant à l'échange et à l'acceptation des comptes, ainsi qu'à la conservation des bordereaux et au payement des soldes, sont applicables.

(2) Selon entente entre les Administrations (ou les Exploitations privées reconnues) intéressées, les comptes mensuels acceptés sont inclus séparément dans les comptes téléphoniques ou télégraphiques trimestriels présentés, d'après la procédure téléphonique, par les Administrations terminales et de transit créancières à l'Administration terminale débitrice. A titre de variante, des comptes trimestriels séparés peuvent être établis pour le trafic Télex. La liquidation des comptes est effectuée soit avec l'exploitation télégraphique, soit avec l'exploitation téléphonique des Administrations créancières, selon arrangements particuliers.

CHAPITRE XI

Directives pour les abonnés

ARTICLE 39

Méthode de travail pour une communication Télex

Pour la transmission d'une communication Télex, l'abonné doit se conformer aux indications qui lui sont données dans une notice établie selon les directives précises figurant à l'annexe nº 1 au Règlement.

L'instruction à l'intention des abonnés devrait aussi comporter des renseignements au sujet des expressions de code utilisées dans le Service Télex international, dont la liste figure à l'article 26 du Règlement.

ANNEXE N° 1

MÉTHODE DE TRAVAIL POUR UNE COMMUNICATION TÉLEX

I. Formation du texte

§ 1. (1) Les groupes hétérogènes (composés de deux ou trois sortes de caractères : lettres, chiffres, signes) sont transmis sans espaces ni signes intercalaires, aussi bien que les groupes homogènes (mots, nombres entiers...).

(2) Toutefois, quand un groupe ou une partie de groupe est constitué par un nombre entier et une fraction ordinaire, on sépare la fraction du nombre par le tiret sans espace. Exemples :

pour « un et trois quarts » : 1—3/4

pour « trois quarts » suivi de « huit » : 3/4—8.

§ 2. Le signe guillemets (« ») est transmis en répétant deux fois le signal apostrophe (') au début et à la fin du texte entre guillemets (" ").

§ 3. Pour transmettre le signe % ou ‰, on transmet successivement le chiffre 0, la barre de fraction et le chiffre 0 ou les chiffres 00.

§ 4. Lorsque les accents sur une lettre sont essentiels au sens du texte, on répète en fin de message le groupe contenant cette lettre en faisant figurer celle-ci entre deux espaces. Exemples :

ach e te pour achète, achet e pour acheté.

§ 5. Les groupes dans lesquels interviennent des chiffres (en particulier les nombres) sont répétés à la fin du message.

§ 6. Pour passer au début de la ligne suivante, c'est-à-dire pour commander « à la ligne », on frappe d'abord « Retour du chariot » puis « Changement de ligne » et encore « Retour du chariot ».

§ 7. On corrige une erreur comme il suit :

a) en transmission manuelle, on transmet le signal « Espace » et la lettre E répétées alternativement trois fois; puis on reprend la transmission par le dernier groupe correctement transmis;

b) en perforation, on « efface » le groupe erroné et tout ce qui suit à l'aide de la frappe « lettres ».

§ 8. L'abonné qui prépare une bande perforée pour la transmission automatique prend soin :

a) que le signal « Qui est là » ne figure pas sur la bande perforée;

b) que pour commander à la ligne, il suive les indications du § 6;

c) que les bandes soient entièrement perforées. En conséquence, il complètera les perforations de messages par une série de perforations « lettres ».

§ 9. Dans les communications internationales, il ne faut pas employer les lettres ou signes conjugués aux lettres F, G et H, sauf avec les pays avec lesquels il y a un arrangement spécial. (Chaque pays indiquera à ses abonnés les lettres ou signes utilisés dans le pays comme types secondaires des lettres F, G et H, les marquera d'une façon spéciale sur le clavier et indiquera les noms des pays avec lesquels il y a un arrangement spécial.)

II. Mode opératoire

§ 10. L'établissement d'une communication étant toujours annoncé par l'émission, à l'intervention de la position Télex internationale, de l'indicatif de l'abonné demandé suivi de celui de l'abonné demandeur, les abonnés ne peuvent pas intervenir avant la complète transmission de ces deux indicatifs.

§ 11. (1) Le demandeur vérifie si l'indicatif du correspondant est bien celui de l'abonné demandé (dans la négative, il doit couper la communication et prévenir la position Télex internationale).

(2) L'abonné demandeur, après avoir reçu l'indicatif de l'abonné demandé, peut encore vérifier si la liaison est normale, en commandant lui-même cet indicatif.

§ 12. S'il le juge utile, il commande la sonnerie d'appel et la termine par « à la ligne » (voir § 6) suivi de « lettres ».

§ 13. Le demandeur effectue ensuite les opérations ci-après :

a) il commande « à la ligne » (voir § 6) et envoie le signal « lettres »;

b) il transmet, s'il y en a, les particularités du message (urgent, accusé de réception, etc.);

c) il commande « à la ligne »;

d) il transmet son message, coupé par des commandes « à la ligne » autant que de besoin;

e) il commande « à la ligne »;

f) il répète les groupes visés aux §§ 4 et 5;

g) s'il y a plusieurs messages, il fait suivre chacun d'eux par les groupes de celui-ci, donnant lieu à collationnement par le signe + et par la commande « à la ligne »;

h) la transmission du (du dernier) message et éventuellement des groupes devant être collationnés étant terminée, il envoie les signes + ? suivis par « lettre »; il indique ainsi au correspondant qu'il peut transmettre à son tour. Si aucune réponse ne lui parvient, il provoque le déclenchement de l'indicatif de son correspondant, en vérifie la réception, puis provoque le déclenchement de son propre indicatif;

i) il transmet le signe + deux fois, puis « lettres »;

j) il provoque la rupture de la communication.

§ 14. L'abonné appelé, s'il est présent, accuse réception dès qu'il a reçu notification de la fin de transmission (+ ?) et ce de la manière suivante : il transmet le signe R suivi du nombre de messages reçus.

§ 15. Si un échange de messages a lieu, les consignes suivantes sont à observer :

a) avant chaque transmission, envoyer le signal « lettres »;

b) pour interrompre le correspondant, transmettre des lettres P ou des chiffres 0 jusqu'à ce que le correspondant s'arrête;

c) pour passer la transmission au correspondant, on envoie les signaux + ? suivis de « lettres »;

d) pour donner attente, transmettre la combinaison MOM.

§ 16. Si, au cours de la transmission, on a fait une pause de plus de 30 secondes, on reprend la transmission par le signal « lettres », puis on attend 2 secondes avant de continuer.

§ 17. Si, pour quelque motif que ce soit, il est nécessaire de transmettre un message d'essai sur un circuit international, on doit utiliser l'un des deux textes suivants :

VOYEZ LE BRICK GÉANT QUE J'EXAMINE PRES DU WHARF.

THE QUICK BROWN FOX JUMPS OVER THE LAZY DOG.

ANNEXE N° 2

UTILISATION DE VOIES DE SECOURS

Dans les cas d'utilisation de voies Télex de secours et sauf arrangement contraire entre les Administrations (et/ou Exploitations privées reconnues) intéressées, les dispositions suivantes sont d'application :

1. Les taxes à percevoir pour les communications Télex échangées exceptionnellement par les voies de secours sont les mêmes qu'en cas d'utilisation de la voie normale.

2. Les communications Télex échangées par voie de secours entrent toujours dans les comptes internationaux pour leur durée taxée intégrale.

3. La taxe totale de la voie normale (entre premières zones de taxation des pays terminaux) est, dans le cas d'utilisation d'une voie de secours, répartie à parts égales entre les diverses Administrations intéressées à la voie de secours considérée, quelles que soient la nature et la longueur des circuits utilisés. (Lorsque le réseau de destination se trouve en dehors de la première zone de taxation, le pays de départ doit porter au compte du pays d'arrivée un complément de taxe, égal à la différence entre la taxe qui correspond à la situation du réseau de destination et la taxe afférente à la première zone). Afin de permettre l'application de cette procédure dans le cas d'une communication où intervient un bureau de transit international, il est nécessaire que l'opératrice du bureau de transit indique chaque fois à l'opératrice du bureau tête de ligne internationale de départ la voie de secours utilisée.

Exemples: 1. Suisse - France - Voie de secours Zurich - Francfort.

Taxe totale de la voie normale (entre premières zones) 1 franc or. Répartition en cas d'utilisation de la voie de secours Suisse - Allemagne - France : chacun $\frac{1,—}{3} = 0,333$ fr. or.

2. Suisse - Grande-Bretagne - Voie de secours Zurich - Bruxelles.

Taxe totale de la voie normale 3 fr. 70 or. Répartition en cas d'utilisation de la voie de secours : Suisse - France - Belgique - Grande-Bretagne : chacun $\frac{3,70}{4} = 0,925$ fr. or.

AVIS F.61

EMPLOI DES TÉLÉIMPRIMEURS A BANDE DANS LE SERVICE TÉLEX

(ex Avis H.2 du C.C.I.T., 1951)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

que les Administrations ne sont pas toutes d'avis que l'emploi de téléimprimeurs à page doive être rendu obligatoire dans le service Télex;

que, dans ces conditions, il est nécessaire de définir les caractéristiques des téléimprimeurs à bande, à employer dans le service Télex, afin de permettre le fonctionnement satisfaisant de ces appareils, lorsqu'ils sont connectés avec des téléimprimeurs à page;

qu'il ne serait pas admissible d'avoir deux modes d'exploitation différents, l'un pour les appareils à page et l'autre pour les appareils à bande;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

1. que les Administrations qui décident d'autoriser l'emploi de téléimprimeurs à bande dans le service Télex doivent prendre les mesures techniques nécessaires pour permettre le fonctionnement satisfaisant de ces appareils, lorsqu'ils sont connectés avec des téléimprimeurs à page;

2. que ces Administrations doivent publier des instructions spéciales, destinées aux usagers des téléimprimeurs à bande, afin d'obtenir de ceux-ci qu'ils se conforment strictement au mode d'exploitation en vigueur pour les appareils à page;

3. que les téléimprimeurs à bande reliés au service Télex doivent être munis des dispositifs suivants :
   a) indicateur de fin de ligne (compteur de caractères);
   b) touches permettant la transmission des signaux « Retour du chariot » et « Changement de ligne »;
   c) dispositif permettant le contrôle de la réception des signaux « Retour du chariot » et « Changement de ligne », au moyen de l'impression des signes spécifiés dans l'Avis C.10 du C.C.I.T.;

4. que, puisque les règles d'exploitation seront ainsi uniformes dans tout le service Télex, il ne sera pas nécessaire de désigner, dans les Annuaires des abonnés au Télex, les téléimprimeurs à bande par un signe conventionnel distinctif.

AVIS F.62

EXPLOITATION DUPLEX DANS LE SERVICE TÉLEX

(ex Avis H.3 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

a) que l'introduction de l'exploitation duplex dans le service Télex international peut présenter de l'intérêt;

b) qu'il y a lieu de préciser certaines directives à appliquer par les Administrations qui désireraient procéder à des essais d'exploitation en duplex dans le service Télex international;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

1. que les Administrations qui décideraient d'autoriser une exploitation en duplex dans le service Télex international prennent les dispositions techniques nécessaires pour que la procédure d'échange d'indicatif recommandée par le C.C.I.T. (Avis F.60, articles 24 et 25) soit maintenue dans ce cas;

2. que la possibilité d'un enregistrement du texte émis soit conservée dans les installations Télex disposées pour le service duplex et, en particulier, que ces installations soient équipées avec deux téléimprimeurs, lorsque l'utilisation du duplex n'est pas prévue systématiquement en combinaison avec l'emploi d'un transmetteur automatique;

3. que, dans les cas où les communications Télex internationales duplex seront admises, les tarifs des communications duplex soient établis sur les mêmes bases que les communications simplex;

4. que les Administrations peuvent cependant demander aux abonnés, ayant la possibilité de correspondre en duplex, une surtaxe établie, soit de manière forfaitaire, soit par communication;
5. que les rapporteurs des Administrations qui pratiqueront un service duplex, tant en régime intérieur qu'en régime international, fassent connaître à la commission du service Télex les dispositifs techniques utilisés, ainsi que les modes d'exploitation mis en pratique par elles.

AVIS F.63

COMMUNICATIONS TÉLEX INTERNATIONALES POUR CONFÉRENCES ET DIFFUSIONS

(ex Avis H.9 du C.C.I.T., 1954)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

a) que l'expérience actuelle ne permet pas de recommander des dispositions techniques appropriées pour l'établissement, sur les réseaux Télex, de communications internationales pour conférences et pour diffusions;

b) que le mode opératoire à utiliser pour l'établissement des communications de ces catégories mérite de retenir toute l'attention des Administrations et des Exploitations privées reconnues, en raison des difficultés provenant des cas d'occupation des postes demandés;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

1. que l'étude des Questions nos 69 * et 70 * doit être poursuivie;
2. que les rapporteurs des Administrations et des Exploitations privées reconnues, permettant l'établissement de communications pour conférences ou pour diffusions sur leurs réseaux Télex intérieurs, fassent connaître à la Commission d'études compétente les dispositions techniques utilisées, ainsi que les modes opératoires mis en pratique par elles.

AVIS F.64

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CIRCUITS TÉLEX INTERNATIONAUX NÉCESSAIRES A L'ÉCOULEMENT D'UN VOLUME DE TRAFIC DONNÉ

(ex Avis H.10 du C.C.I.T., 1954)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

1. qu'il est indispensable de prévoir entre deux réseaux Télex un nombre de circuits suffisant pour l'écoulement sans attente du trafic, ainsi qu'il est prescrit par l'Avis F.60;

---

* Ces questions, réunies, constituent la question 20/21 de la Sous-Commission 2/1.

2. que l'emploi de tableaux, donnant le nombre de circuits, en fonction du trafic à écouler pendant l'heure chargée, est de pratique courante dans les Administrations et constitue un procédé convenable pour indiquer les normes à utiliser;

3. que les circuits Télex internationaux peuvent être sélectionnés, soit à partir de positions manuelles, soit par l'intermédiaire de dispositifs de commutation automatique, en particulier lorsque la sélection automatique intégrale d'abonné à abonné est utilisée entre les deux réseaux;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

qu'à titre provisoire, les Administrations et Exploitations privées reconnues fassent usage des tableaux A et B ci-dessous, selon le système de sélection employé dans le service international.

TABLEAU A

Barème des capacités d'écoulement pour les circuits Télex sélectionnés manuellement (Note 1)

Nombre de circuits	Intensité moyenne du trafic écoulé à l'heure chargée, exprimée en Erlangs, pour une qualité de service (probabilité de perte) de :		
(*a*)	(*b*) 1/10	(*c*) 1/30 (Note 3)	(*d*) 1/50 (Note 3)
1	0,2	0,066	0,034
2	0,9	0,43	0,33
3	1,5	0,89	0,76
4	2,3	1,49	1,29
5	3,2	2,17	1,92
6	(Note 2)	2,92	2,67
7		3,77	3,44
8		4,66	4,25
9		5,56	5,09
10		6,47	5,93
11		7,39	6,79
12		8,31	7,67
13		9,24	8,57
14		10,2	9,48
15		11,1	10,4
16		12,1	11,3
17		13,0	12,3
18		13,9	13,2
19		14,9	14,1
20		15,9	15,0

Note 1. Le tableau A correspond au cas où l'opérateur manuel, trouvant tous les circuits du faisceau occupés, peut attendre pendant 30 secondes la libération d'une ligne, délai au-delà duquel l'appel est considéré comme perdu.

Note 2. La colonne (b) du Tableau A doit, en principe, n'être utilisée que dans le cas des faisceaux comportant un petit nombre de circuits de grande longueur, de façon à concilier à la fois l'intérêt du servide rapide et le point de vue économique.

Note 3. Dans tous les autres cas, les chiffres de la colonne (c) doivent être utilisés de préférence à ceux de la colonne (d).

Note 4. Le tableau B correspond à la formule d'Erlang et ne s'applique pas aux systèmes à délai d'attente, tels que ceux à test différé ou répété plusieurs fois. Il est recommandé d'utiliser de préférence les chiffres correspondant à la probabilité de perte de 1/50.

Remarques générales

Note 5. Pour l'établissement de projets (à la différence des mesures effectuées en service), il est nécessaire d'évaluer le « trafic offert » en Erlangs. Dans ce cas, la valeur du « trafic offert » peut être obtenue en ajoutant au « trafic écoulé » donné par les tableaux A ou B, la valeur de trafic perdu correspondant à la même probabilité.

Note 6. Les Tableaux A et B sont applicables seulement dans le cas où les faisceaux de circuits sont constitués d'une façon homogène soit avec des circuits mixtes, soit avec des circuits spécialisés « départ », l'ensemble des circuits du faisceau pouvant être considéré comme un groupe parfait.

Si le faisceau comporte à la fois des circuits des deux types, la répartition des circuits en deux groupes, en fonction du trafic écoulé, s'effectue d'un commun accord entre les deux Administrations intéressées.

TABLEAU B

Barème des capacités d'écoulement pour les circuits sélectionnés automatiquement (Note 4)

Nombre de circuits	Intensité moyenne du trafic écoulé à l'heure chargée, exprimée en Erlangs, pour une qualité de service (probabilité de perte) de :	
	1/30	1/50
1	0,034	0,020
2	0,289	0,22
3	0,73	0,59
4	1,27	1,07
5	1,88	1,63
6	2,53	2,23
7	3,23	2,87
8	3,95	3,56
9	4,70	4,26
10	5,47	4,98
11	6,25	5,72
12	7,05	6,48
13	7,86	7,25
14	8,68	8,04
15	9,51	8,83
16	10,34	9,63
17	11,18	10,44
18	12,04	11,25
19	12,89	12,07
20	13,75	12,91

Nombre de circuits	Intensité moyenne du trafic écoulé à l'heure chargée, exprimée en Erlangs, pour une qualité de service (probabilité de perte) de :	
	1/30	1/50
21	14,62	13,75
22	15,50	14,60
23	16,38	15,46
24	17,27	16,31
25	18,15	17,16
26	19,05	18,02
27	19,95	18,89
28	20,85	19,75
29	21,75	20,62
30	22,65	21,49
31	23,55	22,36
32	24,46	23,25
33	25,37	24,13
34	26,27	25,01
35	27,18	25,90
36	28,09	26,79
37	29,0	27,69
38	29,92	28,58
39	30,84	29,48
40	31,76	30,38

AVIS F.65

DÉLAI DE RÉPONSE DES OPÉRATRICES DES POSITIONS TÉLEX INTERNATIONALES

(ex Avis H.11 du C.C.I.T., 1954)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

a) qu'une réponse rapide aux signaux d'appel par les opératrices des positions Télex internationales d'arrivée est essentielle pour obtenir un service Télex sans délai d'attente (cf. Avis F.60, article 5);

b) qu'une réponse rapide constitue un élément très important pour l'utilisation efficace des circuits Télex internationaux;

c) que le délai de réponse influe directement sur les frais de personnel et d'équipement des commutateurs;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que les Administrations doivent s'efforcer de prévoir, dans les positions des bureaux Télex, têtes de lignes internationales, un nombre suffisant de positions d'arrivée et d'opérateurs, pour que le délai moyen de réponse de l'opérateur aux signaux d'appel ne dépasse pas 10 secondes, et pour que 95 % des appels soient desservis en 30 secondes au maximum.

AVIS F.66

TARIFICATION DES COMMUNICATIONS TÉLEX

(ex Avis H.14 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

Ayant examiné les résultats de l'étude entreprise pour déterminer le prix de revient d'une communication Télex internationale;

CONSIDÉRANT

a) d'une part, le développement de l'automatisation dans le service Télex international du régime européen;

b) d'autre part, les nouvelles méthodes de taxation résultant de cette automatisation;

c) la difficulté de maintenir pour la tarification Télex un rapport étroit avec la tarification téléphonique;

d) l'intérêt de préconiser des bases uniformes pour la détermination par les pays intéressés des différents éléments entrant dans la composition des taxes Télex, compte tenu du système de commutation utilisé;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que les Administrations et Exploitations privées reconnues du régime européen devraient fixer leurs quotes-parts terminales et de transit dans le service Télex international indépendamment de toute relation avec les quotes-parts de taxe appliquées dans le service téléphonique;

que, dans le cas de mise en application de cette suggestion et pour la détermination de leurs quotes-parts de taxe dans le service Télex, ces Administrations privées reconnues prennent, autant que possible, en considération les directives contenues dans le tableau ci-après.

Directives pour l'établissement du tarif d'une communication Télex dans le Régime européen, d'une durée de 3 minutes

Méthode d'exploitation	Trafic terminal (partie service international)		Trafic en transit ***		
	Frais fixes et de commutation par centre Télex international	Frais de circuit (par 100 km à vol d'oiseau) *	Méthode d'exploitation	Frais fixes	Frais par 100 km à vol d'oiseau *
	fr. or	fr. or		fr. or	fr. or
Service manuel	0,84	0,09	*Transit direct*		
Service semi-automatique départ	0,63	0,0675	*a)* exploitation manuelle	—	0,09
Service automatique ou semi-automatique arrivée	0,1575	0,0675	*b)* exploitation automatique ou semi-automatique	—	0,0675
Service automatique intégral départ	**	**	*Transit avec translation*		
			a) exploitation manuelle	0,30	0,09
			b) exploitation automatique ou semi-automatique	0,225	0,0675
			Transit par commutation	à déterminer d'après les frais de commutation, compte tenu du système utilisé	

* Pour le calcul des redevances afférentes à la longueur des circuits, toute fraction inférieure à 50 km peut être arrondie au maximum à 50 km et toute fraction comprise entre 50 et 100 km peut être arrondie à 100 km.

** Etude à poursuivre.

*** Il est signalé que dans l'étude entreprise pour déterminer le prix de revient, il a été suggéré qu'une taxe moyenne uniforme de 0,12 franc or par 100 km à vol d'oiseau pouvait être admise pour l'ensemble du trafic en transit sans commutation.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

5me SECTION

LOCATION DE CIRCUITS TÉLÉGRAPHIQUES

AVIS F.70

LOCATION DE CIRCUITS TÉLÉGRAPHIQUES

(ex Avis H.5 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

Ayant examiné la Résolution nº 9 annexée au Règlement télégraphique, Paris 1949, et ayant pris note des propositions soumises par les Administrations à la VIIe Assemblée plénière;

CONSIDÉRANT

qu'il est désirable de réglementer la location de lignes exploitées à l'appareil arythmique, mais que des points de vues divergents ont néanmoins été exprimés à ce sujet par les Administrations;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

qu'il y a lieu de poursuivre l'étude de cette question et que, en attendant le résultat de ces études, les stipulations de l'Avis 951 de Bruxelles et de la Résolution nº 9 soient remplacées par le texte suivant :

1. Location de circuits télégraphiques

(régime européen)

§ 1. Dans les relations du régime européen où, après satisfaction des besoins du service télégraphique public et du service Télex, des circuits télégraphiques sont disponibles, de tels circuits peuvent être loués à un ou plusieurs usagers, aux conditions mentionnées ci-dessous :

§ 2. *a)* En principe, la location est faite sur la base de la mise à disposition permanente du circuit pendant 24 heures par jour.

b) Toutefois, il appartient aux Administrations ou Exploitations privées reconnues d'admettre dans certains cas une location à horaire limité. Les conditions de location et de redevances sont alors fixées par accord entre les Administrations et/ou Exploitations privées reconnues intéressées.

§ 3. (1) La location est considérée comme *location simple* quand il n'y a qu'un seul usager à chaque extrémité du circuit. La location est considérée comme *location multiple* quand il y a plus d'un usager à l'une au moins des extrémités du circuit.

(2) Une location multiple ne peut être faite que si les usagers exercent *directement* des activités de même nature.

(3) La correspondance écoulée sur les circuits loués ne doit concerner que l'activité ou les activités pour laquelle (lesquelles) le(s) circuit(s) a (ont) été loué(s).

§ 4. (1) Est considérée comme usager, toute entreprise qui transmet et/ou reçoit des messages par un circuit loué.

(2) Dans le cas où une entreprise est reliée à une même extrémité de circuit par plusieurs postes d'exploitation, cette entreprise n'est considérée que comme un seul usager.

§ 5. En cas de transmission de correspondance d'un circuit loué vers un autre circuit (« location simple » ou « location multiple ») loué à un ou plusieurs autres usagers, que cette transmission soit faite par retransmission ou par commutation, la location pour les deux circuits est considérée comme « multiple ».

§ 6. Un circuit international loué qui traverse un pays de transit sera taxé comme circuit unique, si aucun poste intermédiaire n'est installé dans le pays de transit. Si, toutefois, un usager se trouve branché sur le circuit dans le pays de transit, ce circuit sera divisé pour la taxation en deux tronçons, taxés chacun comme des circuits indépendants.

§ 7. (1) En principe, la location doit porter au minimum sur un mois, à compter du jour de la mise du circuit à la disposition de l'usager.

(2) La location est renouvelable de mois en mois par tacite reconduction, la résiliation devant être annoncée de part et d'autre deux semaines avant la fin de la période de location en cours.

(3) La location est payable d'avance.

(4) Un des usagers participant à la location peut être accepté par une Administration ou Exploitation privée reconnue comme responsable du paiement des redevances qui lui reviennent pour l'ensemble des usagers participant à la location du circuit.

§ 8. Par accord entre les Administrations ou Exploitations privées reconnues intéressées, la location peut porter sur une période inférieure à un mois.

§ 9. (1) Pour les locations d'une durée égale ou supérieure à un mois, la redevance de location se calcule comme suit, U étant l'unité de taxe Télex * dans la relation considérée :

a) pour une location simple et par mois entier :
2000 U (6000 minutes),

b) pour une location multiple et par mois entier :
2750 U (8250 minutes).

---

* Réglementation pour le service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques dans le régime européen (Avis F.60, Art. 3, nº 15) :

« 15. Unité de taxe dans une relation internationale Télex déterminée : Taxe afférente à une communication Télex ordinaire d'une durée de trois minutes, pendant la période de fort trafic. »

Dans les relations où le service Télex n'a pas encore été introduit, l'unité de taxe Télex correspond à la moitié de l'unité de taxe téléphonique.

(2) La redevance afférente éventuellement aux fractions de mois est calculée par jour sur les bases suivantes:

a) pour une location simple : 200 minutes,

b) pour une location multiple : 275 minutes.

§ 10. Pour les locations d'une durée inférieure à un mois, admises conformément aux dispositions du § 8 ci-dessus, la redevance est établie dans les conditions ci-après :

a) location pour une durée égale ou inférieure à dix jours :

le tarif doit être { 80 U par jour pour les locations simples,
110 U par jour pour les locations multiples,

plus une surtaxe de 10 U, quelle que soit la durée de la période de location;

b) location pour une durée supérieure à 10 jours et jusqu'à 25 jours :

le tarif doit être { 80 U par jour pour les locations simples,
110 U par jour pour les locations multiples;

c) location prolongée au-delà du 25me jour et jusqu'à un mois :

le tarif doit être fixé à { 2000 U pour les locations simples,
2750 U pour les locations multiples.

§ 11. Le montant global des recettes de location d'un circuit sera réparti normalement entre les Administrations et Exploitations privées reconnues intéressées au prorata de leurs quote-parts des taxes du service Télex.

§ 12. *a)* Les conditions de location ci-dessus s'appliquent à des circuits exploités à l'appareil arythmique, répondant aux dispositions du Règlement télégraphique et aux Avis du C.C.I.T.

b) Pour les locations de circuits exploités à d'autres appareils ou à l'appareil arythmique, ne répondant pas aux conditions sous *a)*, les Administrations et/ou Exploitations privées reconnues procèdent par accords particuliers.

§ 13. Les Administrations ou Exploitations privées reconnues se réservent entièrement le droit de reprendre le circuit loué, si l'intérêt général l'exige.

§ 14. En cas d'interruption du circuit et sur demande des intéressés, les Administrations ou Exploitations privées reconnues peuvent procéder au remboursement.

Si la durée de l'interruption est inférieure à vingt-quatre heures, elle ne donne pas lieu à remboursement; toutefois, la période comprise entre neuf et quinze heures peut compter à cet égard pour vingt-quatre heures.

Par journée d'interruption, le remboursement est égal au montant de 200 minutes de conversation Télex pour une location simple, et 275 minutes de conversation Télex pour une location multiple.

2. Location de circuits télégraphiques

(régime extra-européen)

Dans le régime extra-européen, les Administrations ou Exploitations privées reconnues fixent par accords spéciaux les conditions de location de circuits.

AVIS F.71

DÉCOMPTE DE LA LOCATION DES CIRCUITS TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONAUX

(ex Avis H.6 du C.C.I.T., 1951)

Le C.C.I.T.,

Ayant examiné le § 14 de la Résolution nº 9, partie II, adoptée par la Conférence télégraphique internationale de Paris, 1949,

CONSIDÉRANT

qu'il est désirable d'adopter une méthode uniforme pour le décompte de la location des circuits télégraphiques dans le régime européen,

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que chaque Administration terminale perçoive et conserve la redevance pour sa propre part pour un circuit reliant des pays voisins;

que, dans le cas où le contrat comprend des pays de transit, les Administrations terminales s'entendent avec les Administrations de transit quant à la méthode à suivre pour le recouvrement et le décompte des redevances et quant au montant de celles-ci.

AVIS F.72

TARIFS APPLICABLES A LA LOCATION DE CIRCUITS AUX SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES

(ex Avis H.7 du C.C.I.T., Arnhem, 1953)

Le C.C.I.T.,

VU

la résolution nº 12 annexée au Règlement télégraphique de Paris, 1949.

CONSIDÉRANT

qu'aucune réduction préférentielle de tarif ne devrait être accordée pour les locations de circuits télégraphiques, quel que soit le caractère de l'organisme utilisateur,

ÉMET, PAR 19 VOIX CONTRE UNE, L'AVIS :

qu'en conséquence, aucun tarif préférentiel ne devrait être appliqué pour la location de circuits aux services météorologiques,

ET PRIE

le Secrétaire général de l'Union d'en informer les Administrations et/ou Exploitations privées reconnues, en leur demandant d'envisager la mise en application du présent Avis à partir du 1er janvier 1954.

AVIS F.73

COMPTAGE DU TRAFIC SUR LES CIRCUITS TÉLÉGRAPHIQUES LOUÉS

(ex Avis H.8 du C.C.I.T., 1951)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

1. que ce que l'on recherche est un système de comptage basé sur la durée de la transmission, et qu'un tel comptage doit s'effectuer par un enregistrement de la durée de la transmission dans l'un et l'autre sens sur le circuit, par fractions de 10 (ou 6) secondes, qu'il s'agisse d'exploitation en duplex ou en simplex;
2. que la réalisation d'un dispositif effectuant un comptage dans les conditions exposées au § 1 ci-dessus ne présente pas de difficultés techniques;
3. que la normalisation des détails d'un tel dispositif n'est pas nécessaire, et peut même, étant donné les schémas variables des circuits dans les divers pays, n'être pas souhaitable;
4. qu'il est toutefois essentiel que les performances limites d'un tel dispositif soient normalisées,

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que là où il sera fait usage d'un équipement de comptage, cet équipement réponde aux conditions ci-après :

1. le dispositif de comptage entre en fonctionnement dès le début d'une transmission dans un sens ou dans l'autre, sur le circuit;
2. le dispositif de comptage effectue un enregistrement pour chaque période unitaire de temps au cours de laquelle des signaux ont été transmis;
3. la période unitaire de temps est de 10 (ou 6) secondes;
4. le dispositif de comptage cesse de fonctionner lorsque prend fin la dernière période unitaire de temps, au cours de laquelle un signal de transmission a été reçu;
5. le dispositif reste au repos pendant toute interruption prolongée sur le circuit.

ANNEXE

A titre d'exemple, les schémas d'équipements de comptage, mis au point par les Administrations des Pays-Bas et du Royaume-Uni, sont indiqués ci-après, ainsi que l'explication résumée de leur fonctionnement :

Schéma de l'équipement des Pays-Bas — Figure 1

Résumé du fonctionnement :

Grâce à deux relais polarisés T1 et T2, il est possible de faire une lecture sur les deux voies de transmission. Que des messages soient transmis sur l'une de ces voies ou sur les deux, le relais A est excité dès que le contact d'impulsion en i est fermé. Ce relais reste excité par le contact a^1

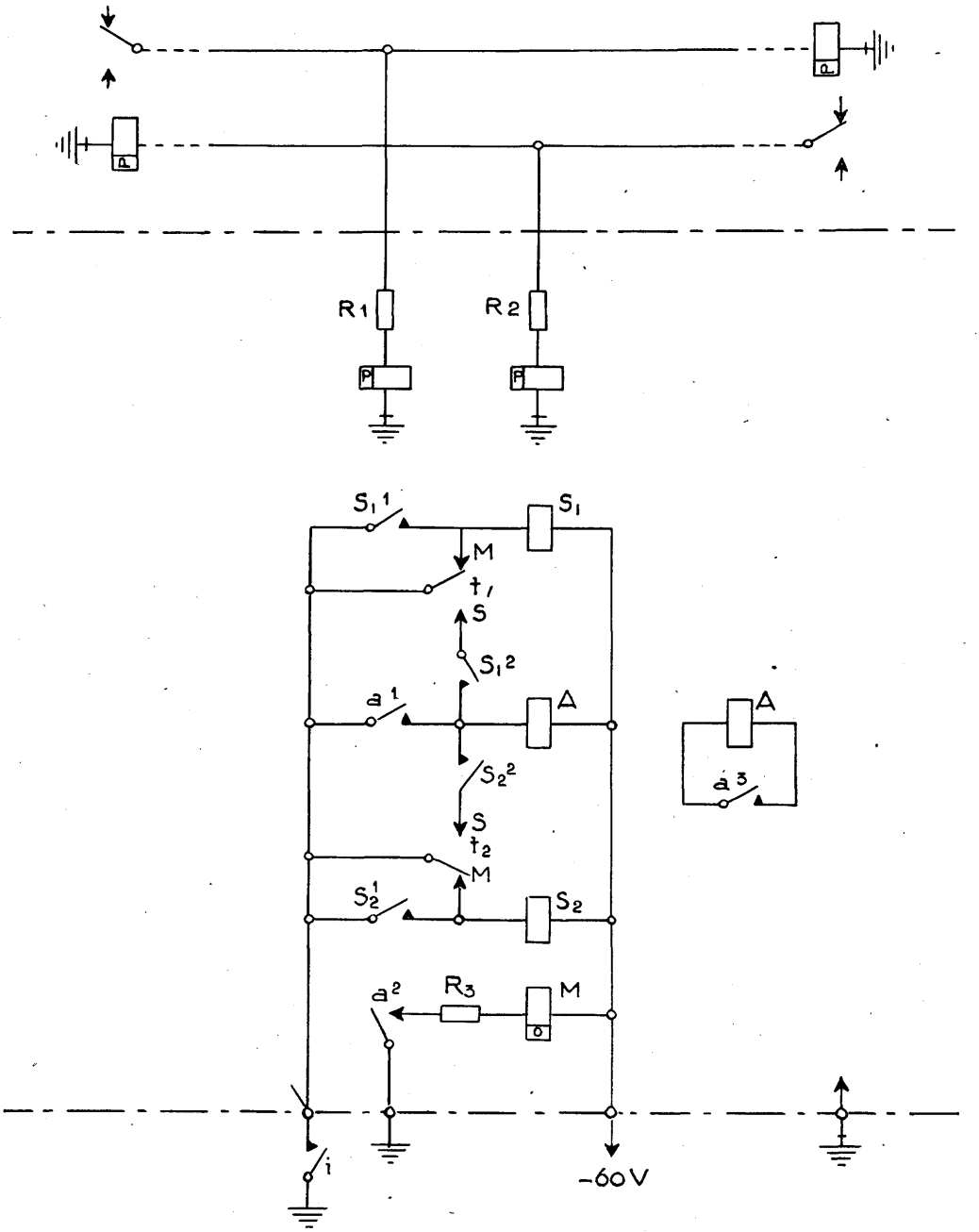

FIGURE 1. — *Compteur du trafic pour circuits télégraphiques en location*

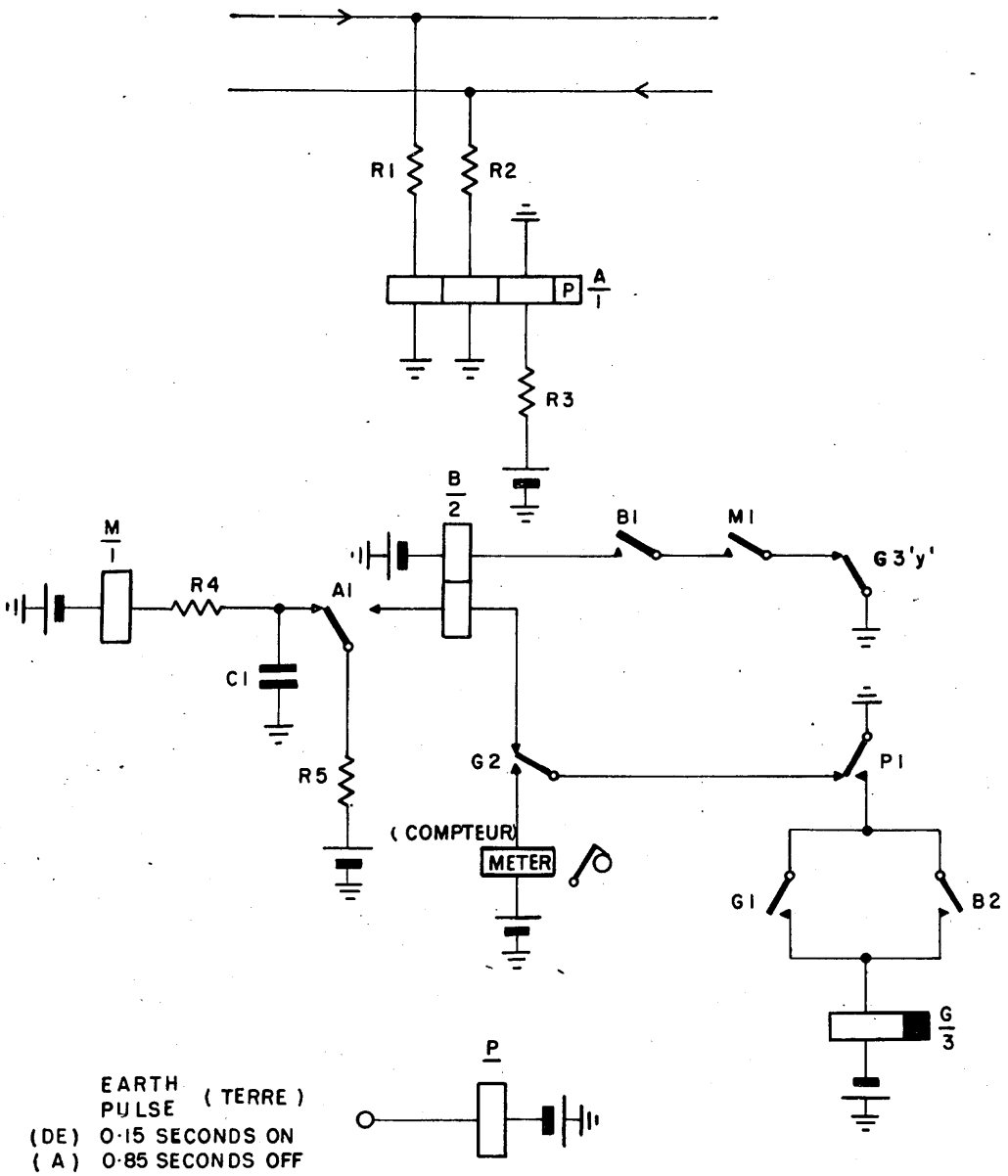

FIG. 2

METERING CIRCUIT FOR RECORDING THE TRANSMISSION TIME OF A RENTED TELEGRAPH CIRCUIT.

CIRCUIT DE COMPTAGE POUR L'ENREGISTREMENT DU TEMPS DE TRANSMISSION SUR UN CIRCUIT TÉLÉGRAPHIQUE LOUÉ

jusqu'à ce que cesse l'impulsion émise par le dispositif central d'impulsion. Le compteur M est actionné au moyen du contact a^2. Le contact a^3 retarde le relâchement du relais A, afin d'assurer au compteur M une impulsion de durée suffisante au cas où le relais A aurait été excité juste avant la fin d'une impulsion. Les relais de supervision S^1 et S^2 arrêtent le comptage si, pour un certain temps, une polarité de départ se trouve dans la ligne, ce qui peut se produire en cas de dérangement ou d'émission du signal de libération.

Schéma de l'équipement U. K. — Figure 2

Résumé du fonctionnement :

Le relais M, avec la résistance et le condensateur qui lui sont adjoints, est conçu pour avoir, au relâchement, un retard d'environ 300 mS et pour tenir sous les signaux télégraphiques. Le retard au relâchement du relais B doit être plus faible que le retard à l'attraction du relais G.

Les signaux télégraphiques sont détectés sur l'une des lignes ou sur les deux, au moyen du relais polarisé A. Le contact A1 est normalement sur repos, de telle manière que le relais M soit actionné normalement. Au premier passage de repos à travail, le relais B fonctionne par A1, G2 et P1 et se maintient sur son second enroulement via B1, M1 et G3y. Si, à un moment quelconque, un long signal de travail fait relâcher le relais M, le circuit de maintien du relais B est rompu par M1.

Lorsqu'une impulsion de terre est reçue, le relais P s'excite, et si le relais B est tenu à travers son second enroulement, P1 actionne le relais G via B2. Le relais G se colle via G1, prépare l'opération de comptage en G2 et libère le relais B par G3y.

A la fin de l'impulsion de terre, le relais P relâche et la terre est appliquée pour faire fonctionner le compteur via P1 et G2 pendant une période égale au retard au relâchement du relais G. Le relais G, en relâchant, rétablit le circuit normal.

L'Administration des Pays-Bas a procédé à des essais en vue d'évaluer l'erreur probable dans l'estimation de la durée des transmissions. Il apparaît clairement que les impulsions de comptage ne peuvent pas, en général, coïncider avec le début du trafic, et que de ce fait il pourra se produire une certaine différence entre la durée réelle du trafic et sa durée mesurée. Il faut cependant s'attendre à ce que, pour un trafic de type normal, cette différence soit faible, puisqu'il y a autant de chances de pêcher par défaut que par excès. C'est ce qu'ont confirmé les essais auxquels a procédé l'Administration des Pays-Bas.

L'Administration du Royaume-Uni marque d'autre part une préférence pour les impulsions de 6 secondes plutôt que pour celles de 10 secondes. L'avantage de ce choix est que les enregistrements de l'appareil peuvent être lus directement en minutes.

AVIS F.74

UTILISATION SIMULTANÉE POUR LA TÉLÉGRAPHIE ET LA TÉLÉPHONIE DE CIRCUITS TÉLÉPHONIQUES LOUÉS

(ex Avis H.13 du C.C.I.T., 1954)

Le texte de cet Avis, qui relève à la fois de l'exploitation télégraphique et de l'exploitation téléphonique figure dans la première partie de cet ouvrage sous le numéro d'Avis E.61.

6me SECTION

EXPLOITATION DU SERVICE PAR FAC SIMILE ET PAR PHOTOTÉLÉGRAPHIE

AVIS F.80

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PHOTOTÉLÉGRAMMES

(Genève, 1958)

LE C.C.I.T.T.

VU

le chapitre XXV du Règlement Télégraphique (Revision de Genève, 1958)

EMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS

que les règles suivantes soient appliquées pour le service des phototélégrammes dans le régime européen :

RÈGLEMENT POUR LES PHOTOTÉLÉGRAMMES DU RÉGIME EUROPÉEN

A. DÉFINITION — CHAMP D'APPLICATION.

1. Un phototélégramme est un télégramme fac simile qui doit être transmis par phototélégraphie.
2. Le présent Règlement s'applique aux phototélégrammes échangés soit entre postes publics soit entre poste public et poste privé.
3. Les dispositions qui font l'objet du Règlement Télégraphique international s'appliquent aux phototélégrammes, sous réserve des règles ci-après.

B. CONDITIONS D'ADMISSION ET DE REMISE.

1. Est admis comme phototélégramme, sous réserve du consentement des Administrations ou Exploitations privées reconnues intéressées, tout ce qui est susceptible d'être transmis de façon satisfaisante par phototélégraphie.

2. Il doit être recommandé aux expéditeurs d'éviter l'emploi des couleurs bleue, lilas, verte, jaune, des impressions dorées, ainsi que des images sur papier jaune, rouge et gris, qui n'ont pas les qualités requises pour une bonne transmission.

3. Les phototélégrammes doivent être de format rectangulaire. Chaque Administration fixe quel est le format maximum de l'image susceptible d'être transmise en une seule fois par tous les appareils utilisés par cette Administration (à titre d'exemples 13×18 cm en cas d'utilisation d'appareils à cylindre ayant un diamètre de 66 mm). Toutefois, dans les relations où sont utilisés des appareils permettant la transmission en une fois de surfaces supérieures à celle de ce format, les Administrations peuvent admettre des formats plus grands.

4. Les phototélégrammes dont les dimensions dépassent les formats admis dans la relation considérée, doivent être scindés par l'expéditeur; dans ce cas, l'ordre de transmission des phototélégrammes partiels doit être indiqué.

5. Chaque phototélégramme doit comporter une adresse. La signature est facultative. L'adresse et, éventuellement, la signature peuvent être écrites sur une formule de télégramme; dans ce cas, elles sont transmises gratuitement. Si elles sont inscrites sur le phototélégramme, elles font partie de la surface du phototélégramme à transmettre.

6. Chaque phototélégramme comprend un préambule. Les indications y relatives sont identiques à celles du préambule d'un télégramme. Toutefois, le nombre de mots est remplacé par l'indication de l'échelon de taxe.

7. Les phototélégrammes à destination de pays non reliés au réseau phototélégraphique sont admis. Le poste phototélégraphique récepteur réexpédie ces phototélégrammes par lettre affranchie, par la voie postale la plus rapide, directement au destinataire.

8. Les phototélégrammes reçus par un poste public sont remis par lui, à moins qu'ils ne soient retransmis au destinataire. Si le destinataire n'a pas son domicile dans la localité de destination, le phototélégramme est expédié par poste, selon les indications de l'adresse.

9. Un poste public ayant en instance des phototélégrammes destinés à un poste privé ne donne suite à une demande de transmission formulée par le poste privé qu'après s'être assuré de l'identité de ce dernier.

C. TAXATION.

Les taxes des phototélégrammes échangés entre postes publics — sauf les taxes des services spéciaux — et les quotes-parts revenant aux Administrations sont régies par l'Avis F.83.

D. SERVICES SPÉCIAUX.

1. Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics : urgent (=Urgent=), réponse payée x (=RPx=), envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue (=KP=). Toutefois les services spéciaux =Urgent= et =KP= sont facultatifs. Le bon de réponse payée peut être utilisé, soit pour expédier un autre phototélégramme, soit pour expédier un télégramme quelconque.

2. Le service spécial « réponse payée » n'est pas admis si la localité de destination est située dans un pays non relié au réseau phototélégraphique international (cas prévu, section B, § 7).

3. Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics et pour les phototélégrammes transmis par des postes privés à des postes publics :

Accusé de réception télégraphique	=PC=
Accusé de réception postal	=PCP=
x adresses	=TMx=

Communiquer toutes les adresses	=CTA=
Exprès payé	=XP=
Envoi à destination par exprès postal	=Postxp=
Poste recommandée	=PR=
Poste restante	=GP=
Poste restante recommandée	=GPR=
Télégraphe restant	=TR=
Jour	=Jour=
Nuit	=Nuit=
x copies en sus de la première à remettre au destinataire	=Kx=
Remise au destinataire de la pellicule négative au lieu de la copie positive	=Film=

4. Toutefois, les services spéciaux =TMx=, =CTA=, =XP=, =Kx= et =Film= sont facultatifs.

5. Le service spécial urgent (=Urgent=) est admis pour les phototélégrammes échangés entre postes privés et postes publics dans les relations où ce service existe pour le trafic téléphonique. Une communication éclair (=Eclair=) peut être demandée par un poste privé pour une transmission vers un poste public, dans les relations où ce service existe pour le trafic téléphonique. Dans ce cas le phototélégramme est traité par le poste public comme un phototélégramme urgent.

6. Les indications relatives aux services spéciaux doivent être transcrites dans la forme abrégée mentionnée au § 2 et au § 3 ci-dessus. Elles doivent, dans tous les cas, être placées avant l'adresse.

7. La surtaxe pour le service spécial =Postxp= est de deux francs (2 fr.); celle pour le service spécial =PR= est de un franc (1 fr.). Lorsque l'expéditeur demande à utiliser les deux services, il paie les deux surtaxes, soit trois francs (3 fr.).

8. Pour le service spécial =TMx=, la surtaxe est de trois francs (3 fr.) pour chaque copie en sus de la première.

9. La surtaxe pour le service spécial =Kx= est de deux francs (2 fr.) pour chaque copie en sus de la première.

10. Pour le service spécial =KP=, une surtaxe de deux francs (2 fr.) est due pour la copie, et une surtaxe supplémentaire de quatre-vingts centimes (0 fr. 80) pour l'expédition de cette copie par lettre recommandée.

11. Les surtaxes pour les services spéciaux : =PC=, =PCP=, =XP=, sont les mêmes que pour les télégrammes.

12. Les autres services spéciaux ne donnent pas lieu à des surtaxes.

13. Les surtaxes afférentes aux services spéciaux demandés pour les phototélégrammes transmis par un poste privé à un poste public sont perçues sur le destinataire.

E. Remboursement et dégrèvement.

a) *Service entre postes publics:*

1. En cas d'annulation d'un phototélégramme à la demande de l'expéditeur, avant que la transmission n'ait commencé, la taxe perçue est remboursée, mais l'Administration intéressée peut retenir à son profit, sur le montant de la taxe perçue, une taxe d'annulation.

2. Si l'annulation est demandée après que la transmission a été commencée ou achevée, mais avant la remise au destinataire, aucune taxe n'est remboursée.

3. Les taxes perçues sont remboursées à l'expéditeur lorsque le phototélégramme n'est pas parvenu à destination, sauf s'il y a eu expédition par voie postale.
4. Dans le cas où le destinataire habite la localité siège du poste d'arrivée, les taxes perçues sont également remboursées si le délai écoulé entre le moment du dépôt au poste de départ et le moment où le phototélégramme a été remis est supérieur à huit heures.
5. Dans le cas où le destinataire n'habite pas la localité siège du poste d'arrivée, le délai de huit heures, ouvrant droit au remboursement, est calculé à partir du moment du dépôt au poste de départ jusqu'au moment de la remise au service postal.

b) *Service d'un poste public à un poste privé:*

6. En cas d'annulation d'un phototélégramme avant que la transmission n'aît commencé, l'Administration intéressée peut percevoir, à son profit, une taxe d'annulation.
7. Le remboursement ou la non perception des taxes ne peut, en général, avoir lieu que si, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosité des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. Le remboursement des taxes est soumis à la décision de l'Administration dont dépend le poste public.

c) *Service d'un poste privé à un poste public:*

8. Les dispositions du Règlement téléphonique relatives au retrait des demandes de communication téléphonique sont applicables au cas de retrait des demandes de communication phototélégraphique.
9. Les dispositions des § 3, 4, 5 et 7 ci-dessus sont également applicables dans le service d'un poste privé à un poste public.

F. COMPTABILITÉ.

a) *Service entre postes publics:*

1. La comptabilité des taxes perçues dans le trafic entre postes publics est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques.
2. Les taxes accessoires des services spéciaux indiqués au chapitre D sont exclues des comptes, sauf celles relatives à la réponse payée (RPx=), à la remise par exprès payé (=XP=), à l'envoi à destination par exprès postal (=Postxp=), aux phototélégrammes multiples (=TMx=), à l'envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue (=KP=) et aux copies, en sus de la première, à remettre au destinataire (=Kx=).

b) *Service d'un poste public à un poste privé:*

3. La comptabilité des taxes perçues pour ces phototélégrammes est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; toutefois la partie fixe de la taxe reste acquise à l'administration dont dépend le poste public.
Cette comptabilité fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques.

c) *Service d'un poste privé à un poste public:*

4. La comptabilité des taxes afférentes à l'utilisation des circuits est effectuée de la même manière que celle afférente aux taxes téléphoniques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes téléphoniques.
La surtaxe spéciale afférente à l'usage du poste public est acquise à l'administration qui exploite le poste public.
5. Les taxes accessoires des services spéciaux n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles restent acquises à l'administration qui exploite le poste public.

AVIS F.81

PHOTOTÉLÉGRAMMES

(ex Avis G.11 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

a) que le Règlement télégraphique contient la réglementation du service de phototélégrammes seulement pour le régime européen, en renvoyant la fixation des taxes et des dispositions afférentes aux phototélégrammes du régime extra-européen à des ententes directes entre les Administrations et Exploitations privées reconnues, intéressées;

b) qu'au n° 596, le Règlement télégraphique (Révision de Paris, 1949) admet, pour la transmission phototélégraphique, tout ce qui est susceptible d'être transmis comme phototélégramme;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que les Administrations et Exploitations privées reconnues doivent s'abstenir d'appliquer aux télégrammes à transmettre comme phototélégrammes des dispositions restrictives quant aux langues, caractères ou symboles utilisés pour la rédaction. Tout en respectant ces dispositions, les Administrations et Exploitations privées reconnues peuvent fixer des règles supplémentaires pour la présentation de télégrammes à transmettre comme phototélégrammes.

AVIS F.82

RÈGLES POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES ÉTABLIES SUR DES CIRCUITS NORMALEMENT UTILISÉS POUR LE TRAFIC TÉLÉPHONIQUE *

(Genève, 1958)

Le C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

a) que, lors de transmissions phototélégraphiques internationales, la durée d'occupation des circuits téléphoniques internationaux dépasse souvent de beaucoup la durée de la communication phototélégraphique proprement dite;

b) que cet inconvénient résulte *en partie* de l'insuffisance des prescriptions régissant l'établissement, la surveillance et la rupture des communications phototélégraphiques sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique, même lorsque ces circuits ont été désignés à l'avance pour l'écoulement éventuel de communications phototélégraphiques;

---

* Ce texte figure également sous le n° 32 dans la série E (exploitation téléphonique) des Avis du C.C.I.T.T.

c) que les transmissions phototélégraphiques entre postes publics d'une part, et entre postes publics et privés d'autre part, nécessitent une étroite collaboration entre les services télégraphiques et téléphoniques des différentes Administrations et Exploitations privées reconnues;

d) que, par contre, les transmissions phototélégraphiques entre postes privés n'engagent pas les services télégraphiques, mais qu'il est souhaitable que les communications phototélégraphiques entre postes publics, entre postes publics et privés, et entre postes privés soient établies d'une manière uniforme;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que les dispositions annexées ci-après soient prises comme règles provisoires pour les communications phototélégraphiques;

que soit continuée l'étude des conditions d'admission, des méthodes d'exploitation et des moyens techniques qui pourraient permettre un développement du service phototélégraphique dans des conditions satisfaisantes de rapidité et d'économie;

que cette étude tienne compte * en particulier du fait que le trafic phototélégraphique se concentre presque toujours sur de courtes périodes à l'occasion d'événements spéciaux, et que l'établissement des communications avec les postes phototélégraphiques est gêné parce que souvent ces postes ne sont pas en mesure d'accepter immédiatement la communication.

ANNEXE

RÉGLES POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES

A. APPLICATION DE CES RÈGLES.

§ 1. Les Règles ci-après fixent les prescriptions à observer pour l'exploitation et la taxation dans le service phototélégraphique international du régime européen.

(Les dispositions qui font l'objet des Règlements télégraphique et téléphonique s'appliquent au servide phototélégraphique, sous réserve de ces règles.)

§ 2. Ces Règles régissent les communications phototélégraphiques internationales :
— entre postes publics,
— entre postes publics d'une part et postes privés d'autre part,
— entre postes privés.

(On appelle « Poste phototélégraphique public » et « Poste phototélégraphique privé », l'installation phototélégraphique exploitée respectivement par une Administration et par un organisme privé.)

B. CONDITIONS D'ADMISSION.

§ 3. Les conditions d'admission des phototélégrammes :
— entre postes publics, et
— entre postes publics d'une part et postes privés d'autre part,
sont régies par le chapitre B de l'Avis F.80 sur les phototélégrammes.

---

* Voir à ce sujet la question 28 de la Sous-commission 2/2 : « Accélération de l'établissement des communications phototélégraphiques ».

§ 4. Des postes phototélégraphiques privés peuvent être autorisés par les Administrations ou les Exploitations privées reconnues à échanger des communications phototélégraphiques avec d'autres postes phototélégraphiques privés.

Les communications phototélégraphiques entre postes privés sont admises sans limitation de durée. Toutefois, lorsque des restrictions sont imposées au trafic téléphonique, l'échange de communications phototélégraphiques entre postes privés peut être différé ou limité, par accord entre les centres tête de ligne intéressés.

§ 5. Si l'exploitation téléphonique se fait en préparation, les demandes de communications phototélégraphiques prennent rang, dans l'ordre de leur présentation, parmi les demandes de communications téléphoniques de même catégorie.

C. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 6. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés pour le service phototélégraphique et pour le service téléphonique, les Administrations intéressées désignent d'un commun accord, pour servir aux transmissions phototélégraphiques, un certain nombre de circuits en tenant compte à la fois des besoins habituels de la phototélégraphie et du service téléphoniques. Aux bureaux extrêmes et aux stations amplificatrices, ces circuits sont marqués d'une manière spéciale, en vue de la protection des transmissions phototélégraphiques.

§ 7. Les circuits téléphoniques qui servent à des transmissions phototélégraphiques internationales doivent être, autant que possible, des circuits à 4 fils (voir Avis D.3 du C.C.I.T.).

Pour les communications phototélégraphiques, ils doivent normalement être déconnectés des commutateurs qui servent à l'établissement des communications téléphoniques.

L'interconnexion des circuits, lors de l'établissement d'une communication phototélégraphique, doit être faite, autant que possible, en 4 fils, tant du côté international que du côté national.

§ 8. Les Administrations désignent dans chaque « centre tête de ligne internationale pour la phototélégraphie » un organe responsable pour les communications phototélégraphiques internationales. Cet organe est en mesure de procéder ou de faire procéder à toutes les opérations utiles pour l'établissement des communications phototélégraphiques internationales. Cet organe sera désigné par la suite sous le nom de « Position Phototélégraphique Internationale » (en abrégé PPI).

Il est recommandé aux Administrations de centraliser, autant que possible, en un seul endroit toutes les opérations techniques, d'exploitation et de taxation nécessaires dans un centre international, lors de l'utilisation de circuits téléphoniques pour des communications phototélégraphiques.

§ 9. Une demande de communication phototélégraphique émanant d'un poste phototélégraphique public ou privé est acheminée vers (ou aboutit directement à) la PPI du pays d'origine, chargée de l'établissement de la communication phototélégraphique internationale demandée. Cette PPI devient alors la PPI directrice pour l'établissement de cette communication.

D. ETABLISSEMENT, SURVEILLANCE ET RUPTURE D'UNE COMMUNICATION PHOTOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

§ 10. Si l'exploitation téléphonique sur les circuits internationaux, venant en ligne de compte pour une communication phototélégraphique, se fait en préparation, la PPI directrice avise le bureau téléphonique dont dépendent ces circuits qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu. La PPI directrice convient avec le service téléphonique de l'heure probable à laquelle la transmission phototélégraphique aura lieu.

Pour établir la communication internationale, les PPI procèdent de la manière suivante:

a) La PPI directrice transmet au plus vite à la PPI d'arrivée les indications suivantes:

— désignation du poste émetteur:

— désignation du poste destinataire, et en plus:

aa) pour les communications entre postes publics:

— catégorie du phototélégramme à transmettre,

— date et heure de dépôt du phototélégramme,

— heure à laquelle aura probablement lieu la communication phototélégraphique;

ab) pour les communications entre un poste public d'une part et un poste privé d'autre part:

— catégorie de phototélégramme à transmettre, ou

— catégorie de communication demandée,

— date et heure de dépôt du phototélégramme (ou date et heure de la demande de communication, si la demande émane d'un poste privé),

— indication éventuelle de l'abonné responsable des taxes,

— heure à laquelle aura probablement lieu la communication phototélégraphique;

ac) pour les communications entre postes privés:

— catégorie de communication demandée,

— date et heure de la demande de communication,

— indication éventuelle de l'abonné responsable des taxes,

— heure à laquelle aura probablement lieu la communication phototélégraphique.

b) La PPI d'arrivée prend les mesures nécessaires pour que le poste phototélégraphique demandé soit immédiatement avisé par téléphone qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu.

c) Si le poste phototélégraphique demandé est en mesure de recevoir immédiatement la communication phototélégraphique, la PPI d'arrivée en informe la PPI directrice. Cette dernière désigne le circuit à utiliser pour la transmission en vue, puis les deux PPI prennent, d'accord avec le service téléphonique, les mesures nécessaires pour l'établissement de la communication demandée. On doit s'assurer que des communications téléphoniques en cours ne sont pas coupées.

d) Si le poste phototélégraphique demandé n'est pas en mesure de recevoir immédiatement l'appel qui lui est destiné, la PPI d'arrivée fixe, compte tenu des indications reçues du poste phototélégraphique récepteur, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu. Elle communique ensuite l'heure fixée à la PPI directrice qui en informera le poste demandeur.

e) La PPI directrice prend alors, d'accord avec le service téléphonique, les mesures nécessaires pour que la communication phototélégraphique entre les postes intéressés soit établie à l'heure voulue.

§ 11. Si l'exploitation téléphonique est en service rapide, la PPI de départ prend un circuit disponible pour la communication phototélégraphique, après s'être assurée que des communications téléphoniques en cours ne sont pas coupées; elle appelle sur ce circuit la PPI d'arrivée.

a) Pour établir la communication phototélégraphique, elle transmet à la PPI d'arrivée les indications énumérées au § 10 *a)* ci-dessus, à l'exception de l'heure probable de la communication phototélégraphique.

b) La PPI d'arrivée prend les mesures nécessaires pour que le poste phototélégraphique demandé soit immédiatement avisé par téléphone qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu.

c) Si le poste phototélégraphique demandé est en mesure de recevoir immédiatement la communication phototélégraphique, les deux PPI établissent immédiatement la communication désirée.

d) Si le poste phototélégraphique demandé n'est pas en mesure de recevoir immédiatement l'appel qui lui est destiné, la PPI d'arrivée fixe, compte tenu des indications reçues du poste phototélégraphique récepteur, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu. Elle communique ensuite l'heure fixée à la PPI directrice qui en informera le poste demandeur. Les deux PPI libèrent aussitôt le circuit téléphonique international.

e) A l'heure convenue, la PPI de départ prend les mesures nécessaires pour que la communication phototélégraphique demandée soit établie.

§ 12. La PPI directrice note l'heure du début de la communication phototélégraphique.

§ 13. La PPI directrice assure la surveillance de la transmission en cours :

a) sur la voie de transmission (aller), au moyen d'un dispositif qui permet, sans risque de perturbation, de contrôler qu'une transmission est en cours,

b) sur la voie retour, au moyen d'un dispositif qui permet l'audition des propos de service provenant du poste phototélégraphique récepteur.

Après établissement de la communication, toute intervention sur les circuits doit être évitée, à moins qu'elle ne soit demandée par l'une des PPI ou par l'un des postes phototélégraphiques en communication.

§ 14. Après consultation du poste phototélégraphique récepteur, le poste phototélégraphique demandeur annonce la fin de la communication soit directement à sa PPI, soit — en cas de prolongation du circuit international — à la PP nationale dont il dépend.

Cette dernière doit en informer au plus vite sa PPI en indiquant l'heure à laquelle elle a reçu l'avis de fin. La PPI directrice note l'heure de fin de la transmission, et communique immédiatement l'avis de fin à la PPI d'arrivée.

Les deux PPI prennent alors les dispositions nécessaires pour remettre sans délai le circuit international à la disposition du service téléphonique.

Pour accélérer la libération du poste demandé, il est recommandé que le poste demandé signale également de son côté la fin de communication.

§ 15. A moins que les Administrations intéressées n'en aient décidé autrement, il n'est pas échangé d'accord entre PPIs extrêmes au sujet de la durée taxable, celle-ci étant déterminée par la PPI directrice.

E. Procédures particulières pour les postes phototélégraphiques

§ 16. Pour chaque phototélégramme à transmettre, le poste public de départ prépare une bande étroite comportant le préambule et l'adresse (et, éventuellement la signature et les indications de services spéciaux), à moins que ces indications n'aient été écrites sur le phototélégramme par l'expéditeur.

Cette bande est transmise avec le phototélégramme.

§ 17. Dès que la communication est établie, les postes phototélégraphiques en communication procèdent au réglage des appareils et à la transmission selon les directives du poste récepteur et dans l'ordre suivant :

a) si nécessaire, accord sur le module de coopération et sur la vitesse de transmission, puis réglage de la synchronisation au moyen de la fréquence de synchronisation,

b) mise en phase des cylindres,

c) réglage du niveau du blanc,

d) réglage du niveau du noir,

e) démarrage,

f) transmission.

§ 18. S'il s'agit d'un phototélégramme transmis par un poste privé à un poste public, le poste public demande, si nécessaire, à son correspondant les indications utiles à l'établissement du préambule et les précisions relatives aux conditions de remise au destinataire.

F. TRANSMISSIONS DÉFECTUEUSES.

§ 19. En cas de dérangement, la PPI prend sans délai toutes mesures nécessaires pour relever immédiatement le dérangement ou mettre à disposition un autre circuit.

§ 20. Lorsque, après rupture de la communication, il est apparu que la transmission était défectueuse, le poste phototélégraphique récepteur doit en aviser sa PPI. S'il le désire, le poste phototélégraphique récepteur dépose une nouvelle demande de communication phototélégraphique auprès de sa PPI, suivant les conditions définies au § 9, et sa PPI prend alors les mesures nécessaires pour l'établissement immédiat d'une nouvelle communication phototélégraphique avec le poste phototélégraphique émetteur.

Si le poste phototélégraphique, ayant reçu l'image défectueuse et demandant une nouvelle communication, est un poste privé, son attention est attirée sur le fait que les deux communications seront taxées si les défectuosités de l'image ne sont pas imputables au service téléphonique ou télégraphique.

G. TAXATION.

§ 21. La taxation des phototélégrammes et des communications phototélégraphiques est régie par l'Avis F.83.

H. DÉGRÈVEMENT.

§ 22. Les dégrèvements de taxes pour les phototélégrammes sont régis par l'Avis F.80 (Section E).

§ 23. Les dispositions du Règlement téléphonique relatives au retrait des demandes ou au refus de communications téléphoniques sont applicables aux communications phototélégraphiques entre postes privés.

§ 24. Pour obtenir un dégrèvement de taxe dans le cas où, après rupture de la communication, il est apparu que la transmission était défectueuse, le poste phototélégraphique ayant acquitté la taxe de la communication litigieuse doit s'adresser à son Administration en présentant, à l'appui de sa demande de dégrèvement, l'original de l'image et l'épreuve défectueuse reçue à l'autre extrémité.

I. COMPTABILITÉ.

§ 25. La comptabilité des taxes perçues pour les communications phototélégraphiques entre postes privés est effectuée comme la comptabilité pour les taxes téléphoniques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes téléphoniques.

§ 26. Si, après rupture de la communication, une suite a été donnée par l'Administration à une demande de dégrèvement (voir paragraphe 24), la taxe de la communication phototélégraphique est remboursée et la mention « taxe non perçue par suite de transmission défectueuse » est portée sur les comptes internationaux établis par cette Administration. Ceci suppose évidemment que les services de comptabilité doivent être informés de la décision de dégrèvement, avec toutes les indications utiles pour identifier la transmission d'image en question. Ces dispositions ont pour effet que chaque pays intéressé par la communication phototélégraphique litigieuse supporte sa part du dégrèvement consenti.

AVIS F.83

TARIF DES PHOTOTÉLÉGRAMMES ET TAXATION DES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES *

1. Une étude du prix de revient des communications phototélégraphiques et de la transmission des phototélégrammes a été faite en 1958 par la Sous-Commission 2/3 du C.C.I.T.T. Les résultats de cette étude sont publiés page 369 du Tome II du *Livre Rouge*.
2. Ces résultats ont été pris comme base pour l'établissement de tarifs proches du prix de revient, en admettant que le développement ultérieur du service phototélégraphique aurait pour conséquence de meilleures conditions d'exploitation et conduirait à une diminution des durées d'occupation des circuits téléphoniques.
3. Etant donné que les appareils phototélégraphiques en service peuvent avoir des diamètres de cylindre différents, les dimensions du phototélégramme reçu peuvent ne pas être les mêmes que celles du phototélégramme original; elles peuvent être réduites ou augmentées dans un même rapport. La surface du phototélégramme original ne peut donc plus être prise comme base de la taxation des phototélégrammes. C'est en fait, la durée de transmission du phototélégramme qui importe pour le calcul du temps d'occupation des appareils phototélégraphiques et cette durée dépend seulement de l'une des dimensions, à savoir la dimension qui est disposée suivant l'axe du cylindre (pour autant que l'autre dimension n'est pas supérieure à la longueur utile sur la circonférence du cylindre). C'est cette dimension comptée suivant l'axe du cylindre qui est la *longueur taxable:* son influence sur la taxation dépend de son rapport au diamètre du cylindre de l'appareil de départ.
4. En considérant, comme format normal, une image ayant comme longueur taxable deux fois le diamètre du cylindre de l'émetteur et dont l'autre dimension correspondrait au développement du cylindre considéré (à titre d'exemple, une image de 13 cm × 18 cm pour un tambour de D = 66 m/m), la partie variable de la taxe correspondant à la durée de la communication (y compris la préparation et remise du circuit au service téléphonique) s'établirait à 5 y, y étant l'unité de conversation téléphonique dans la relation considérée.

---

* Ce texte figure également sous le nº 59 dans la série E (exploitation téléphonique) des Avis du C.C.I.T.T.

Dans le cas de phototélégrammes de longueur taxable inférieure ou supérieure à deux fois le diamètre D du cylindre de l'émetteur, la partie variable de la taxe varierait comme suit :

pour une longueur taxable de	taxe correspondant à
1,5 D	4 *y*
2,5 D	6 *y*
3 D	7 *y*

5. Pour la partie fixe, le chiffre de 56 francs-or correspond au prix de revient. Cette quote-part fixe devrait être partagée par moitié entre les deux Administrations terminales dans le cas d'échange de phototélégrammes entre postes publics.
6. Dans les cas de transmission de phototélégrammes entre poste public et poste privé, la moitié de la partie fixe serait perçue côté poste public comme surtaxe due à l'intervention du poste public.
7. En ce qui concerne le service entre postes privés, une surtaxe de 4 minutes correspondant aux temps de préparation de la communication et de la remise du circuit au service téléphonique est justifiée.
8. Dans le service de poste privé à poste public le même système de taxation serait appliqué; la surtaxe fixe due à l'intervention du poste public serait perçue côté poste public.
9. En résumé, la tarification des phototélégrammes et des transmissions phototélégraphiques entre postes privés pourrait s'établir comme suit, *si on désirait un tarif ajusté au prix de revient moyen:*

I. *Phototélégrammes échangés entre postes publics*

Echelon de taxe	Longueur taxable du phototélégramme	Taxe totale (en francs-or)	
1er	inférieure ou égale à 1,5 D	56+4*y*	
2me	supérieure à 1,5 D mais inférieure ou égale à 2 D	56+5*y*	*Remarque:* avec augmentation de 1*y* par échelon de ½D supplémentaire
3me	supérieure à 2 D mais inférieure ou égale à 2,5 D	56+6*y*	
4me	supérieure à 2,5 D mais inférieure ou égale à 3 D	56+7*y*	

II. *Phototélégrammes transmis de poste public à poste privé*

Echelon de taxe	Longueur taxable du phototélégramme	Taxe totale (en francs-or)	
1er	inférieure ou égale à 1,5 D	28+4*y*	
2me	supérieure à 1,5 D mais inférieure ou égale à 2 D	28+5*y*	
3me	supérieure à 2 D mais inférieure ou égale à 2,5 D	28+6*y*	(même remarque que sous I ci-dessus)
4me	supérieure à 2,5 D mais inférieure ou égale à 3 D	28+7*y*	

III. *Phototélégrammes transmis de poste privé à poste public*

$(C + 4)\frac{y}{3} + 28$ francs-or par phototélégramme,

(C étant la durée exprimée en minutes pendant laquelle les deux postes ont été en communication).

IV. *Transmission phototélégraphique entre postes privés*

$$(C + 4)\frac{y}{3}$$

10. Mais le C.C.I.T.T. a constaté qu'une telle tarification entraînerait une augmentation par rapport à la tarification actuelle, telle qu'une diminution très importante des phototélégrammes en résulterait. Il estime ne pouvoir recommander qu'une augmentation raisonnable.

Pour ces raisons, le C.C.I.T.T.

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

a) que les phototélégrammes transmis par un poste public, soit à un autre poste public, soit à un poste privé, doivent être taxés d'après le même principe : tarif fixe avec différents échelons de taxe;

b) que les phototélégrammes transmis par un poste privé à un poste public doivent être taxés de même manière que les communications phototélégraphiques entre postes privés : taxe variable en fonction de l'utilisation des circuits téléphoniques pour les besoins de la transmission phototélégraphique, et d'après la période de taxation (période de fort ou de faible trafic).

Toutefois, dans le service entre poste public et poste privé, l'Administration dont dépend le poste public perçoit une surtaxe pour l'intervention du poste public.

Communications phototélégraphiques demandées par un poste public

c) Les taxes des phototélégrammes échangés entre postes publics — sauf les taxes des services spéciaux — et les quotes-parts revenant aux Administrations sont calculées d'après le tableau ci-après :

Echelon de taxe	Dimensions du phototélégramme				Taxe totale en francs-or (à percevoir au départ)	Quote-part de l'Administration		
	1er côté pour les cylindres de diamètre			2me côté (longueur taxable)		de départ	de transit	d'arrivée
	66 mm	70 mm	88 mm					
1er				inférieure ou égale à 1,5 D	$20+4y$	$10+4a$	$4b$	$10+4a$
2me	⩽ 18 cm	⩽ 20 cm	⩽ 24 cm	supérieure à 1,5 D mais inférieure ou égale à 2 D	$20+5y$	$10+5a$	$5b$	$10+5a$
3me				supérieure à 2 D mais inférieure ou égale à 2,5 D	$20+6y$	$10+6a$	$6b$	$10+6a$

avec augmentation d'un y pour chaque échelon de 0,5 D en plus
(D = diamètre du cylindre de l'appareil phototélégraphique émetteur)

d) les taxes des phototélégrammes transmis par un poste public à un poste privé et les quote-parts revenant aux Administrations sont calculées d'après le tableau ci-après :

Echelon de taxe	Dimensions du phototélégramme				Taxe totale en francs-or (à percevoir au départ)	Quote-part de l'Administration		
	1er côté pour les cylindres de diamètre			2me côté (longueur taxable)				
	66 mm	70 mm	88 mm			de départ	de transit	d'arrivée
1er				inférieure ou égale à 1,5 D	$10+4y$	$10+4a$	$4b$	$4a$
2me	⩽ 18 cm	⩽ 20 cm	⩽ 24 cm	supérieure à 1,5 D mais inférieure ou égale à 2 D	$10+5y$	$10+5a$	$5b$	$5a$
3me				supérieure à 2 D mais inférieure ou égale à 2,5 D	$10+6y$	$10+6a$	$6b$	$6a$

avec augmentation d'un y pour chaque échelon de 0,5 D en plus
(D = diamètre du cylindre de l'appareil phototélégraphique émetteur)

e) Les longueurs des phototélégrammes sont mesurées en centimètres, toute fraction de centimètre comptant pour un centimètre entier.

f) Pour les phototélégrammes scindés, la taxe est calculée séparément pour chaque partie.

g) Pour un phototélégramme de catégorie =Urgent= est perçue la double taxe.

Communications phototélégraphiques demandées par un poste privé

h) La taxe d'un phototélégramme transmis par un poste privé à un poste public, ou transmis en sens inverse sur la demande du poste privé, et les quotes-parts revenant aux Administrations sont calculées comme suit :

Taxe	en francs or	Quote-part de l'Administration		
		côté privé	de transit	côté public
Total	$10+(C+4)\frac{y}{3}$			
à percevoir côté poste privé	$(C+4)\frac{y}{3}$	$(C+4)\frac{a}{3}$	$(C+4)\frac{b}{3}$	$10+(C+4)\frac{a}{3}$
à percevoir côté poste public	10			

i) Les communications phototélégraphiques entre postes privés sont taxées et réparties entre les Administrations d'après le tableau ci-après :

Taxe totale (en francs or) à percevoir au départ	Quote-part de l'Administration		
	de départ	de transit	d'arrivée
$(C+4)\frac{y}{3}$	$(C+4)\frac{a}{3}$	$(C+4)\frac{b}{3}$	$(C+4)\frac{a}{3}$

j) Si un poste privé demande une communication phototélégraphique de catégorie =Urgent= ou =Eclair= il est fait application des taxes de l'unité de conversation téléphonique de la catégorie correspondante.

k) Dans les relations où sont admises des communications phototélégraphiques payables à l'arrivée, les règles concernant les communications de ce genre sont fixées par accord entre les Administrations intéressées.

Services spéciaux

l) Les surtaxes pour les services spéciaux admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics et pour les phototélégrammes transmis par des postes privés à des postes publics sont réglées par l'Avis F.80.

m) Pour les phototélégrammes multiples transmis par un poste privé à un poste public, la surtaxe afférente à l'intervention du poste public (Cf. tableau de l'alinéa *h)* ci-dessus) est répartie à parts égales entre les destinataires.

Remarque: Dans les tableaux ci-dessus

y signifie la taxe (en francs or) pour l'unité de conversation téléphonique pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique,

a et b signifient les quotes-parts de la taxe y, revenant aux Administrations terminales et de transit,

C signifie la durée (en minutes) comptées du moment où les deux postes entrent en communication jusqu'au moment où le poste demandeur signale la fin de la communication.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

7me SECTION

STATISTIQUES ET PUBLICATIONS POUR LA TÉLÉGRAPHIE INTERNATIONALE

AVIS F.90

DÉLAIS DE TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES INTERNATIONAUX

(ex Avis F.1 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

1. la rapidité des communications par téléphone et par poste aérienne;
2. la nécessité, pour les Administrations et les Exploitations privées, de connaître les délais de transmission des télégrammes, ce qui doit leur permettre :
   a) de rechercher des méthodes propres à améliorer ces délais;
   b) de disposer de renseignements pratiques sur lesquels elles pourront se baser pour voir dans quelle mesure le service assuré est suffisant;
3. la nécessité, pour satisfaire aux exigences ci-dessus, de pouvoir établir des comparaisons basées sur des statistiques représentatives intéressant le nombre le plus élevé possible de communications internationales importantes;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

1. que toutes les Administrations et Exploitations privées fassent établir chaque année une statistique des délais de transmission des télégrammes internationaux dressée par le central récepteur sous forme de deux relevés et selon les formules A et B de l'Annexe au présent Avis;
2. qu'afin que les Administrations soient renseignées sur la qualité de leurs services, le Secrétaire général fasse parvenir le plus vite possible à chaque Administration transmettrice intéressée des copies des relevés A et B établis par les Administrations réceptrices;
3. que le Secrétaire général centralise les renseignements statistiques et en communique les résultats sous forme de diagrammes appropriés, publiés dans le Journal des télécommunications;

4. que le Secrétaire général donne aux Administrations une idée de l'étendue des statistiques et porte à leur connaissance toutes observations émanant des Administrations, en particulier celles des Administrations d'origine au sujet des renseignements sur leur trafic de départ fournis par les Administrations réceptrices;

5. que, bien qu'il ne soit pas possible actuellement de fixer un délai de transmission maximum pour les télégrammes internationaux, il est néanmoins désirable :

   a) que 75% des télégrammes du relevé A soient transmis dans un délai de 30 minutes;

   b) que 75% des télégrammes du pays du bureau transmetteur du relevé B soient transmis dans un délai de 45 minutes;

6. que les Administrations suivent la procédure suivante lors de l'établissement de cette statistique :

   a) Les deux Administrations terminales déterminent d'un commun accord les relations qui font l'objet de la statistique.

   b) La statistique sera établie dans la troisième semaine du mois d'octobre, pendant trois jours, ne comprenant ni samedi, ni dimanche, ni lundi, ni un jour de fête.

   c) Seul les télégrammes reçus entre 9 heures et 19 heures (heure locale) seront comptés dans la présente statistique.

   d) Les Administrations réceptrices tiendront dûment compte des différences d'heure locale.

   e) Dans le cas des circuits extra-européens, sur lesquels le trafic le plus important s'écoule en dehors de ces heures, les relevés seront établis pendant les 10 heures consécutives les plus chargées de chaque jour et sur chaque relation.

   f) Pour assurer la séparation parfaite des télégrammes en vue de leur attribution aux relevés A ou B, le central transmetteur munira, pendant les jours de statistique, chaque télégramme déposé à ce central même de la lettre A après le nom du bureau d'origine.

   g) Les télégrammes reçus par le moyen du réseau Gentex seront groupés dans les relevés A et B à raison d'une ligne par pays d'origine.

ANNEXE

FORMULES A REMPLIR PAR LE BUREAU RÉCEPTEUR

RELEVÉ A

Pays transmetteur : ..... Pays récepteur : .....

Relevé du délai de transmission des télégrammes ordinaires reçus entre 9 h. et 19 h. et déposés au central transmetteur.

Relation :		Mode d'exploitation		Nombre des télégrammes reçus dans un délai de						Total des télégrammes examinés	Observations*
Centraux transmetteurs	Centraux récepteurs	App.	Fil/radio	15 min.	16 à 30 min.	31 à 45 min.	46 à 60 min.	61 à 120 min.	au-delà de 120 min.		
				entre les heures de dépôt et les heures de réception							
a) Gentex:											
b) Poste à poste:											
			Totaux								
			Pourcentage								

RELEVÉ B

Pays transmetteur : ..... Pays récepteur : .....

Relevé du délai de transmission des télégrammes ordinaires reçus entre 9 h. et 19 h. et déposés dans des bureaux autres que celui du central transmetteur, mais appartenant au même pays.

Relation :		Mode d'exploitation		Nombre des télégrammes reçus dans un délai de						Total des télégrammes examinés	Observations *
Centraux transmetteurs	Centraux récepteurs	App.	Fil/radio	15 min.	16 à 30 min.	31 à 45 min.	46 à 60 min.	61 à 120 min.	au-delà de 120 min.		
				entre les heures de dépôt et les heures de réception							
a) *Gentex:*											
b) *Poste à poste:*											
			Totaux								
			Pourcentage								

* Dans le cas ou le central transmetteur appartient à une Exploitation privée reconnue, indiquer le nom de cette Exploitation.

AVIS F.91

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA TÉLÉGRAPHIE

(ex Avis F.5 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

— que la statistique générale de la télégraphie a été fixée dans sa forme actuelle par la Conférence télégraphique internationale de Madrid, 1932;

— que, depuis cette époque, d'importantes modifications ont été apportées à l'exploitation de la télégraphie internationale, notamment par l'introduction de nouveaux services (par exemple : service Télex) ou le développement de moyens techniques (par exemple : commutation télégraphique automatique);

— que les indications de la statistique générale de la télégraphie devraient tenir compte de ces modifications;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

— que le Secrétariat général de l'Union dresse la statistique générale de la télégraphie conformément aux indications du formulaire figurant en annexe.

Note — Au chapitre : « Définitions », la nouvelle statistique reproduit, en ce qui concerne les continents, la répartition figurant actuellement en tête de la statistique générale de la télégraphie dressée annuellement par le Secrétariat général de l'U.I.T.

Le C.C.I.T. est d'avis que cette répartition, qui remonte à 1932, est susceptible de révision, mais faute d'indications suffisantes, il ne lui a pas paru possible de l'entreprendre. Il a admis toutefois de compléter l'énumération des pays de l'Asie centrale et orientale figurant au paragraphe Asie, 2me alinéa, par : *Chine.*

(Le C.C.I.T. croit devoir appeler sur ce point l'attention des Administrations télégraphiques intéressées et de la prochaine Conférence Télégraphique et Téléphonique.)

ANNEXE

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA TÉLÉGRAPHIE

dressée d'après les documents officiels
par le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications

Remarques générales.

Cette statistique ne concerne que le réseau télégraphique public.

La lettre E, insérée en tête de colonne, sous le nom du pays considéré, signifie : Exploitation par l'Etat.

La lettre P, insérée en tête de colonne sous le nom du pays considéré, signifie : Exploitation par des Exploitations privées reconnues.

Les tirets dans les colonnes indiquent, soit que les renseignements font défaut, soit que le service auquel la rubrique se rapporte n'existe pas ou qu'il a été suspendu.

Les « notes explicatives » figurant sur le tableau statistique soumis aux offices pour remplissage, notes indiquant la manière d'interpréter certaines rubriques, sont reproduites ci-après.

Sont également reproduites ci-après, dans l'ordre alphabétique, les « définitions » des termes employés dans ce tableau statistique. Certaines de ces définitions ont été rédigées de façon à être adaptées aux besoins particuliers de la Statistique.

Notes explicatives.

1. Les circuits mixtes composés de sections par fil et de sections radioélectriques sont considérés comme des circuits du service fixe des radiocommunications (voir chapitre IV).

2. Y compris les circuits de service, mais à l'exclusion des circuits mentionnés sous E du chapitre III.

2*bis*. Y compris les circuits de service, mais à l'exclusion des circuits mentionnés sous D du chapitre IV.

3. Circuits entre pays du régime extra-européen ou entre un pays du régime extra-européen et un pays du régime européen.

4. Placer en regard du système d'appareil le signe X, s'il est utilisé et le signe O, s'il n'est pas utilisé par l'office intéressé.

5. Indiquer le nombre des équipements installés et à la disposition de l'exploitation, que ces équipements soient en service ou non.

6. Compter pour un équipement l'ensemble des équipements (à l'émission et à la réception) pour une voie de transmission télégraphique (c'est-à-dire pour un sens de transmission).

Chaque pays comptera la partie d'équipement se trouvant sur son territoire pour 1/2 équipement, lorsqu'il s'agira d'une voie de transmission télégraphique internationale.

(Par exemple, une installation de télégraphie harmonique desservant 18 voies de transmission à l'émission et 18 voies de transmission à la réception comptera pour 18 équipements; l'installation qui lui est opposée comptera également pour 18 équipements, soit au total 36 équipements pour ce système de télégraphie harmonique à 18 fréquences dans chaque sens; ce nombre sera réduit à 18 s'il s'agit d'un faisceau international.)

7. Si des centraux téléphoniques interviennent pour l'établissement des communications, ils ne sont pas comptés sous cette rubrique.

8. Il faut comprendre dans cette rubrique les postes d'abonnés Télex et les postes installés dans les centres ou bureaux télégraphiques qui ont accès, soit directement, soit indirectement (par exemple par l'intermédiaire d'une installation domestique), aux réseaux à commutation.

9. Pour les Administrations dont les installations dans les centraux permettent d'établir ce nombre.

10. A un commutateur manuel peuvent être rattachés des circuits exploités en service manuel et/ou semi-automatique. Un commutateur manuel se compose en général de plusieurs positions d'opératrice.

Définitions

Bureau (télégraphique) :	Centre télégraphique en rapport direct avec les usagers pour le dépôt ou la remise des télégrammes.
Central (télégraphique) :	Centre exploitant des postes télégraphiques.
Centre (télégraphique) :	Endroit où sont réunis des moyens en personnel et en matériel nécessaires pour assurer une fonction déterminée dans l'exécution d'un service télégraphique.
Centre de commutation :	Centre disposant de moyens de commutation.
Circuit (télégraphique) :	Liaison permanente entre deux centraux ou centres de commutation, sans commutation intermédiaire.

Circuit (télégraphique) de jonction : Liaison permanente entre les commutateurs de deux centres de commutation.

Circuit (télégraphique) de service : Circuit spécialisé pour les communications concernant l'exécution du service télégraphique.

Circuit (télégraphique) poste à poste : Liaison établie de façon permanente entre postes déterminés.

Communication Télex : Suite donnée à une demande de communication Télex, lorsque celle-ci a été établie entre les postes « demandeur » et « demandé ».

Commutateur automatique : Installation dans laquelle les manœuvres de commutation s'effectuent par le moyen d'appareils commandés électriquement, sans l'intervention d'opératrices.

Commutateur manuel : Installation dans laquelle les manœuvres de commutation sont effectuées par des opératrices.

Continents : Pour les besoins de la statistique, les continents sont délimités comme il suit (cette délimitation, conforme au désir exprimé par la Commission du Règlement télégraphique à la Conférence de Madrid (1932) a été maintenue par les conférences ultérieures).

Afrique : Afrique septentrionale (y compris les Açores, Madère, les Canaries, les Iles du Cap-Vert);
Afrique occidentale;
Afrique orientale (y compris les Seychelles, Madagascar, la Réunion, l'Ile Maurice);
Afrique méridionale.

Amérique : Amérique du Nord (y compris le Groenland, les Bermudes et les Iles Bahama);
Amérique centrale;
Indes occidentales;
Amérique du Sud (y compris les Iles Falkland et la Géorgie méridionale).

Asie : Asie antérieure : Turquie d'Asie, République Syrienne, Liban, Israël (Etat d'), Jordanie, Arabie, etc.;
Asie centrale et orientale : U.R.S.S. d'Asie, Japon, Inde, Cambodge, Laos, Viêt-Nam, Pakistan et Chine;
Archipel asiatique : Indonésie, Bornéo, République des Philippines.

Europe : Europe septentrionale (y compris Féroé, Islande);
Europe centrale;
Europe occidentale;
Europe orientale (y compris U.R.S.S. d'Europe et Turquie d'Europe);
Europe méridionale (y compris Malte).

Océanie : Australie;
Nouvelle-Guinée néerlandaise et Nouvelle-Guinée (Territoire de la);
Nouvelle-Zélande;
Archipel du Pacifique (Mélanésie, Polynésie, Micronésie).

Phototélégramme : Télégramme fac simile qui doit être transmis par phototélégraphie.

Phototélégraphie : Système de télégraphie fac simile, ayant surtout pour objet la reproduction de nuances et utilisant à la réception des procédés photographiques.

Poste (télégraphique) : Installation desservie par un agent ou un usager, comportant un appareil émetteur et/ou un appareil récepteur, ainsi que les organes auxiliaires nécessaires.

Poste phototélégraphique public : Installation phototélégraphique exploitée par une Administration (ou Exploitation privée reconnue).

Rattachement : Liaison permanente entre un poste et le centre de commutation qui le dessert.

Régime européen : Régime comprenant tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie et les territoires situés hors d'Europe qui sont déclarés par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime (n° 160 du Règlement télégraphique international, révision de Paris, 1949).

Régime extra-européen : Régime comprenant tous les pays autres que ceux compris dans le régime européen.

Réseau télégraphique : Groupement de postes, d'installations, de centres et de voies, coordonnés en vue de l'exécution d'un service télégraphique.

Réseau télégraphique public : Réseau constitué en vue de l'exécution du service télégraphique pour le public et qui est la propriété d'une Administration exploitante de télécommunication (ou d'une Exploitation privée reconnue) et peut être utilisé pour assurer le service télégraphique général, le service Télex, ou le service des circuits loués.

Service fixe : Un service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

Service télégraphique : Tout service assurant la transmission d'informations par télégraphe.

Service télégraphique général : Service télégraphique à l'usage du public et qui assure l'acceptation et la remise des télégrammes.

Service Télex : Service télégraphique permettant à ses abonnés de correspondre directement et temporairement entre eux, au moyen d'appareils arythmiques et de circuits du réseau télégraphique public.

Station (de radiocommunication) : Ensemble d'émetteurs ou de récepteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication déterminé.

Télégramme de transit : Télégramme acheminé au travers du pays.

Télégraphie fac simile : Système de télégraphie permettant d'obtenir la reproduction, sous forme d'images fixes (phototélégraphiques ou autres), du dessin et éventuellement de l'intensité des teintes ou des couleurs d'un document original comportant de l'écriture, des caractères imprimés, des images fixes.

Statistique télégraphique 19.....

I. *Population du pays, d'après le dernier recensement* . . . .

II. *Superficie du pays (en kilomètres carrés)* . . . .

III. *Réseau télégraphique public par fil* (1)

A. *Nombre des circuits télégraphiques poste à poste utilisés exclusivement par le service télégraphique général* (2)

a) intérieurs . . . .

b) internationaux entre pays du régime européen . . . .

c) internationaux du régime extra-européen (3) . . . .

B. *Nombre des circuits télégraphiques de jonction*

1. Circuits utilisés exclusivement par le service télégraphique général (2) :
   - *a)* intérieurs . . . .
   - *b)* internationaux entre pays du régime européen . . . .
   - *c)* internationaux du régime extra-européen (3) . . . .
2. Circuits utilisés exclusivement par le service Télex :
   - *a)* intérieurs . . . .
   - *b)* internationaux entre pays du régime européen . . . .
   - *c)* internationaux du régime extra-européen (3) . . . .
3. Circuits utilisés en commun par le service télégraphique général et le service Télex :
   - *a)* intérieurs . . . .
   - *b)* internationaux entre pays du régime européen . . . .
   - *c)* internationaux du régime extra-européen (3) . . . .

C. *Nombre des rattachements à des centres de commutation*

1. Rattachements des postes d'abonnés Télex . . . .
2. Rattachements des postes installés dans les centres et bureaux télégraphiques . . . .

D. *Nombre des circuits télégraphiques loués en permanence à des usagers*

- *a)* intérieurs . . . .
- *b)* internationaux entre pays du régime européen . . . .
- *c)* internationaux du régime extra-européen (3) . . . .

E. *Nombre des circuits utilisés exclusivement pour la télégraphie fac simile (ou la phototélégraphie)*

- *a)* intérieurs . . . .
- *b)* internationaux entre pays du régime européen . . . .
- *c)* internationaux du régime extra-européen (3) . . . .

IV. *Réseau télégraphique public du service fixe de radiocommunications* (1)

A. *Nombre des circuits télégraphiques poste à poste utilisés par le service télégraphique général* (2bis)

- *a)* intérieurs . . . .
- *b)* internationaux entre pays du régime européen . . . .
- *c)* internationaux du régime extra-européen (3) . . . .

B. *Nombre des circuits télégraphiques de jonction*

1. Circuits utilisés exclusivement par le service télégraphique général (2bis) :
   - *a)* intérieurs . . . .
   - *b)* internationaux entre pays du régime européen . . . .
   - *c)* internationaux du régime extra-européen (3) . . . .

2. Circuits utilisés exclusivement pour le service Télex :
   a) intérieurs . . . .
   b) internationaux entre pays du régime européen . . . .
   c) internationaux du régime extra-européen (3) . . . .
3. Circuits utilisés en commun par le service télégraphique général et le service Télex :
   a) intérieurs . . . .
   b) internationaux entre pays du régime européen . . . .
   c) internationaux du régime extra-européen (3) . . . .

C. *Nombre des circuits télégraphiques loués en permanence à des usagers*
   a) intérieurs . . . .
   b) internationaux entre pays du régime européen . . . .
   c) internationaux du régime extra-européen (3) . . . .

D. *Nombre des circuits utilisés exclusivement pour la télégraphie fac simile (ou la phototélégraphie)*
   a) intérieurs . . . .
   b) internationaux entre pays du régime européen . . . .
   c) internationaux du régime extra-européen (3) . . . .

V. *Equipement des circuits et des rattachements mentionnés aux chapitres III et IV*

Nombre d'équipements (5) (6)
   a) pour la télégraphie intrabande . . . .
   b) pour la télégraphie infra-acoustique . . . .
   c) pour la télégraphie supra-acoustique . . . .
   d) pour la télégraphie sur circuits fantômes ou superfantômes . . . .
   e) pour la télégraphie harmonique . . . .
   f) pour la télégraphie multiplex par partage du temps. . . . .
   g) pour la télégraphie interbande . . . .
   h) pour la détection d'erreurs (avec ou sans correction automatique) .....
   i) nombre de postes émetteurs pour la radiotélégraphie . . . .
   j) nombre de postes récepteurs pour la radiotélégraphie . . . .

VI. *Bureaux, centraux, stations, commutateurs et postes*

A. *Nombre des bureaux et centraux télégraphiques*
   1. de l'Administration des télégraphes . . . .
   2. des Administrations ou Compagnies de chemins de fer . . . .
   3. des Exploitations privées reconnues . . . .

B. *Nombre des stations de radiocommunications du service fixe* . . . .
   (service télégraphique général et/ou Télex)
   1. émettrices . . . .
   2. réceptrices . . . .

C. *Nombre des commutateurs* (7)
   (sauf les commutateurs mentionnés sous E)
   1. Commutateurs affectés exclusivement au service télégraphique général :
      a) commutateurs automatiques . . . .
      b) commutateurs manuels (10) . . . .

2. Commutateurs affectés exclusivement au service Télex :
   a) commutateurs automatiques . . . .
   b) commutateurs manuels (10) . . . .
3. Commutateurs communs au service télégraphique général et au service Télex :
   a) commutateurs automatiques . . . .
   b) commutateurs manuels (10) . . . .

D. *Nombre des postes rattachés à des commutateurs* (8)
1. Postes installés chez les abonnés Télex :
   a) rattachés à des commutateurs automatiques . . . .
   b) rattachés à des commutateurs manuels (10) . . . .
2. Postes installés dans les centres ou bureaux télégraphiques :
   a) rattachés à des commutateurs automatiques . . . .
   b) rattachés à des commutateurs manuels (10) . . . .

E. *Nombre des commutateurs affectés exclusivement au service télégraphique public fac simile (ou phototélégraphique)* . . . .

F. *Stations sémaphoriques avec service télégraphique public* . . . .

VII. *Appareils télégraphiques installés dans les centres ou bureaux télégraphiques et utilisés dans le réseau général et le réseau Télex (y compris les appareils de service)*
1. Systèmes d'appareils utilisés (4)
   a) Morse (ou sounder, ou parleur, ou ronfleur) . . . .
   b) Wheatstone, Creed-Wheatstone . . . .
   c) Hughes . . . .
   d) Baudot . . . .
   e) Siemens (imprimeurs rapides) . . . .
   f) Siemens Hell . . . .
   g) Murray . . . .
   h) arythmiques . . . .
   i) fac simile . . . .
2. Nombre des appareils arythmiques utilisés
   a) normalisés conformément aux Avis du C.C.I.T.
      1. à impression sur bande . . . .
      2. à impression sur page . . . .
   b) non conformes aux Avis du C.C.I.T.
      1. à impression sur bande . . . .
      2. à impression sur page . . . .
3. Nombre des appareils de télégraphie fac simile exploités par les Administrations et les Exploitations privées reconnues
   a) appareils fac simile à enregistrement direct . . . .
   b) appareils pour la phototélégraphie . . . .

VIII. *Trafic télégraphique*

A. *Trafic des pays du régime européen*
1. Trafic intérieur du pays
   a) nombre total des télégrammes de départ . . . .
   b) nombre des phototélégrammes de départ . . . .

2. Trafic international du régime européen

a) nombre des télégrammes à plein tarif et des télégrammes urgents de départ . . . .
d'arrivée . . . .

b) nombre des télégrammes-lettres { de départ . . . . / d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de presse { de départ . . . . / d'arrivée . . . .

d) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) . . . .

e) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

3. Trafic international du régime extra-européen

a) nombre des télégrammes à plein tarif et des télégrammes urgents de départ . . . .
d'arrivée . . . .

b) nombre des télégrammes-lettres { de départ . . . . / d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de presse { de départ . . . . / d'arrivée . . . .

d) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) . . . .

e) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

B. *Trafic des pays du régime extra-européen*

1. Trafic intérieur du pays

a) nombre total des télégrammes de départ . . . .

b) nombre des phototélégrammes de départ . . . .

2. Trafic avec les pays du même continent

a) nombre des télégrammes à plein tarif et des télégrammes urgents de départ . . . .
d'arrivée . . . .

b) nombre des télégrammes-lettres { de départ . . . . / d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de presse { de départ . . . . / d'arrivée . . . .

d) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) . . . .

e) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

3. Trafic avec l'Europe

a) nombre des télégrammes à plein tarif et des télégrammes urgents de départ . . . .
d'arrivée . . . .

b) nombre des télégrammes-lettres { de départ . . . . / d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de presse { de départ . . . .
d'arrivée . . . .

d) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) . . . .

e) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

4. Trafic avec les autres continents

a) nombre des télégrammes à plein tarif et des télégrammes urgents de départ . . . .
d'arrivée . . . .

b) nombre des télégrammes-lettres { de départ . . . .
d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de presse { de départ . . . .
d'arrivée . . . .

d) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) . . . .

e) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

IX. *Trafic du service Télex*

A. *Trafic intérieur du pays*

1. Nombre des communications taxées (sans égard à la durée) échangées entre postes d'abonnés (9) . . . .

2. Nombre total des minutes taxées (9) . . . .

3. Nombre total des impulsions (en millions) relevé aux compteurs des raccordements d'abonnés (9) (en indiquant à quel montant en francs-or correspond une impulsion) . . . .

B. *Trafic international avec des pays du régime européen*

1. Nombre des communications taxées (sans égard à la durée) de départ, d'arrivée et de transit (9) . . . .

2. Nombre total des minutes taxées (9)

a) de départ . . . .

b) d'arrivée . . . .

c) de transit . . . .

C. *Trafic international avec des pays du régime extra-européen*

1. Nombre des communications taxées (sans égard à la durée) de départ, d'arrivée et de transit (9) . . . .

2. Nombre total des minutes taxées (9)

a) de départ . . . .

b) d'arrivée . . . .

c) de transit . . . .

AVIS F.92

CODES DE SERVICE

(ex Avis F.6 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

qu'il serait utile pour les services d'exploitation des Administrations et Exploitations privées reconnues de disposer d'un recueil des divers codes utilisés dans le service télégraphique international;

qu'il serait désirable qu'un tel recueil ne soit pas limité aux codes utilisés dans le service télégraphique international, mais qu'il contienne également les codes et abréviations d'usage courant dans d'autres services de télécommunications;

que la réunion en un seul volume des divers codes actuellement en usage pourrait servir de base à l'élaboration d'un système de codes présentant plus d'unité;

VU

le Vœu nº 18 du C.C.I.R.;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

1. que les divers codes et abréviations d'usage courant dans les services internationaux de télécommunications soient réunis en un volume et publiés par le Secrétariat général de l'U.I.T.;
2. que cette publication soit faite selon les directives annexées au présent Avis.

Directives pour la publication, dans un volume séparé, des divers codes et abréviations d'usage courant dans les services internationaux de télécommunications

1. La Question nº 61 du C.C.I.T. est ainsi conçue :

« Etude, en collaboration avec le C.C.I.R., de la possibilité de réunir en un volume séparé, qui serait publié par le Secrétariat général de l'Union, les divers codes considérés comme utiles dans le service télégraphique international (sur fil et par voie radioélectrique), afin que cet ouvrage puisse être universellement employé pour ce service. »

2. Le Vœu du C.C.I.R. nº 18 (Londres, 1953, modifié à Varsovie, 1956) est en rapport avec cette question :

Vœu nº 33 du C.C.I.R.

PUBLICATION DES CODES DE SERVICE EN USAGE DANS LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL

(Commission d'études XIII)

(Varsovie, 1956)

Le C.C.I.R.,

CONSIDÉRANT

a) que le C.C.I.T., au cours de sa VIIe Assemblée plénière, a adopté la question suivante :

« Etudier, en collaboration avec le C.C.I.R., la possibilité de réunir, en un volume séparé, qui serait publié par le Secrétariat général de l'Union, les divers codes considérés comme

utiles dans le service télégraphique international (sur fil et par voie radioélectrique), afin que cet ouvrage puisse être universellement employé pour ce service »;

b) que le C.C.I.T. a prié le C.C.I.R. de collaborer à l'étude de cette question;

c) qu'il y a intérêt à posséder un recueil de tous les codes utiles au service télégraphique (tels que celui qui figure à l'Appendice I au Règlement télégraphique international, le Code Q, etc.);

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, LE VŒU

1. que le C.C.I.R. collabore avec le C.C.I.T.T. à l'élaboration de l'ouvrage visé au § *a)* ci-dessus, étant entendu que le C.C.I.T.T. assumera la charge de ce travail qu'il contrôlera;
2. que la réunion en un seul volume des divers codes actuellement en usage constitue une première étape vers l'élaboration d'un système de code présentant plus d'unité;
3. que les Administrations examinent s'il est nécessaire d'unifier les codes pour les besoins de l'exploitation.

3. Les codes que les diverses Administrations suggèrent d'inclure (en partie ou en totalité) dans le volume proposé sont résumés, classés et numérotés ci-dessous, et sont accompagnés d'une indication de leur origine, lorsque celle-ci n'est pas manifeste :

Codes déjà adoptés à titre international.

I. Règlement télégraphique.

II. Règlement des radiocommunications, Appendice 9, Section I — Le code « Q » en totalité — voir les pages 251 et suivantes.

III. Règlement des radiocommunications, Appendice 9, Section II — Abréviations et signaux divers — voir les pages 270 et suivantes.

IV. Règlement des radiocommunications, Appendice 11, § 3 (1). Le tableau d'épellation — voir les pages 275 et suivantes.

Codes faisant l'objet d'avis d'Assemblées plénières.

V. VIIe Assemblée plénière du C.C.I.R., 1953. Avis n° 141 — code SINPO. Tableau et notes *a)* à *d)* — voir les pages 188 et 189.

VI. VIIe Assemblée plénière du C.C.I.R., 1953. Avis n° 141 — code SINPFEMO. Tableau et notes comme pour le point V ci-dessus.

VII. VIIe Assemblée plénière du C.C.I.T., 1953. Avis H.1., Article 26. Expressions de code à utiliser dans le service Télex international — voir les documents d'Arnhem, page 152.

Codes des Exploitations privées reconnues.

VIII. Cable and Wireless Limited. Code de service.

IX. Cable and Wireless Limited. Code « Z ».

X. Cable and Wireless Limited. Code fac simile.

XI. Italcable. « Dizionario delle Abbreviazioni Telegrafiche ».

4. Le C.C.I.T. avait la tâche suivante :

4.1 faire des recommandations concernant les documents numérotés I à XI ci-dessus, dont elle estimait que la matière devait être incluse en partie ou en totalité dans le volume envisagé et spécifier d'une manière détaillée les matériaux recommandés dans chacun de ces documents. (Référence faite plus loin sous l'expression « Choix des matériaux »);

4.2 examiner et commenter la question du double emploi entre les groupes de lettres. (Référence faite plus loin sous l'expression « Double emploi ») (*N.B.* — le C.C.I.T. n'a pas traité la question de groupes de lettres différents, ayant la même signification, ou presque la même signification, vu que cette question est traitée sous le titre d'« unification », qui pourra faire l'objet d'une étude ultérieure);

4.3 recommander la manière dont il convient de disposer, dans le corps du volume envisagé, les matériaux choisis. (Référence faite plus loin sous l'expression « Ordre des matières »);

4.4 suggérer un titre pour le volume proposé. (Référence faite plus loin sous le terme « Titre »).

5. *Choix des matériaux.*

En ce qui concerne les codes I à XI, les codes suivants ont été choisis sans modification en vue de leur insertion dans le volume envisagé:

III. Règlement des radiocommunications. Abréviations et signaux divers, compte tenu des modifications apportées par la VIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R.

IV. Règlement des radiocommunications. Tableau d'épellation.

V. Code SINPO, compte tenu des modifications apportées par la VIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R.

VI. Code SINPFEMO, compte tenu des modifications apportées par la VIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R.

Le code suivant a été accepté avec un seul point supplémentaire :

VII. Expressions de code utilisées dans le service Télex international. Le point ajouté est le suivant :

SVH Communications Télex relatives à la sécurité de la vie humaine (voir l'Avis du C.C.I.T. H.1, Article 10).

X. Cable and Wireless Limited : Code fac simile. Celui-ci est décrit en détail à l'Appendice I au présent rapport.

Les codes restants nos I, II, VIII, IX et XI ont été acceptés en partie seulement. Les matériaux choisis en vue de leur utilisation sans modification ou avec de légères modifications sont spécifiés aux Appendices 2, 3, 4, 5 et 6 respectivement. Ces appendices contiennent aussi des commentaires concernant les résultats du choix effectué et, dans certains cas, la manière dont les matériaux seront traités ultérieurement.

6. *Ordre des matières.*

Le C.C.I.T. estime que les matières entrant dans le code envisagé devraient être disposées selon trois parties intitulées :

Partie déchiffrante
Partie chiffrante
Partie « Divers ».

Le détail du contenu de chaque partie, tel que le suggère le C.C.I.T., est donné à l'Appendice 7.

7. *Titre.*

Le titre que le C.C.I.T. suggère de donner au volume est

CODES ET ABRÉVIATIONS A L'USAGE DES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION

Publié par l'Union internationale des télécommunications

8. *Double emploi.*

Le C.C.I.T. a constaté qu'il existait quatre genres de double emploi, à savoir :

8.1 Un même groupe de lettres dont la signification est libellée exactement dans les mêmes termes dans plus d'un des codes fondamentaux.

8.2 Un même groupe de lettres ayant plus d'une signification.

8.3 Différents groupes de lettres ayant exactement ou pratiquement la même signification.

8.4 Des groupes de lettres, compris dans les matériaux choisis, qui sont utilisés à des fins autres que des transmissions de service par code dans d'autres activités du domaine des télécommunications.

Les cas de double emploi du type 8.1 peuvent être facilement identifiés et, s'il y a lieu, éliminés au cours du travail de compilation de la partie « déchiffrante » du volume.

Les cas du type 8.2, de même, seront identifiables aisément au cours du même travail. Les deux termes devront être conservés, mais il conviendrait d'y joindre une note indiquant dans quelles conditions chacun d'eux doit être utilisé.

Il n'est pas nécessaire de traiter ici les cas de double emploi du type 8.3, puisque, comme il est indiqué au § 4 du présent rapport, ils le seront sous le titre d'« unification ». Jusqu'à ce que cette « unification » soit effectuée, les deux termes devront figurer à leur places respectives dans le volume.

Le seul cas de double emploi du type 8.4 dont le C.C.I.T. a eu connaissance est celui qui existe, théoriquement du moins, entre les groupes d'expressions de code à trois lettres utilisés dans le code « Z » de la Cable and Wireless Limited et le code des indicatifs d'appel de la série « Z » figurant dans le Règlement des radiocommunications, chapitre VII, Articles 19 et suivants (page 94). Le code « Z » de la Cable and Wireless Ltd. est déjà d'usage très répandu dans le domaine des radiocommunications et de ce fait, il existe de très fortes raisons en faveur de son insertion dans le volume envisagé. En même temps, le code à trois lettres des indicatifs d'appel de la série « Z », s'il n'est pas encore utilisé, peut l'être à tout moment. Le C.C.I.T. n'a pas eu de preuve que des difficultés se soient produites du fait de ce double emploi. Cependant, le C.C.I.R. s'est réservé de revenir sur ce cas si une confusion avec les indicatifs d'appel de la série « Z » venait à se produire à l'avenir.

9. *Autres points présentant un intérêt.*

Les renseignements dont le C.C.I.T. a disposé ont fait ressortir que, accidentellement plutôt qu'intentionnellement, les codes acceptés en vue de leur inclusion dans le code télégraphique envisagé comprenaient tous les codes utilisés dans le service téléphonique international, à savoir :

IV. le code d'épellation — voir le Règlement des radiocommunications, Appendice 11, § 3 (1);

VI. le code SINPFEMO.

APPENDICE 1

CODE DE LA COMPAGNIE CABLE AND WIRELESS LTD. POUR FAC SIMILES

Ce code sert à transmettre les indications suivantes :

a) Qualité des images à transmettre.

Ces indications sont données par des groupes de 3 chiffres correspondant au tableau ci-dessous. Le groupe de chiffres est inséré après l'indication de la destination dans l'adresse.

Echelle	Contraste (1er chiffre)	Netteté (2me chiffre)	Qualité d'ensemble (3me chiffre)
1	Très peu contrasté	Image floue dans son ensemble	Médiocre
2	Peu contrasté	Les contours principaux sont flous	Satisfaisant
3	Normal	Légèrement flou dans l'ensemble	Assez bon
4	Contrasté	Le fond est flou, mais les contours principaux sont nets	Bon
5	Très contrasté	Mise au point et définition fines dans toute l'image	Excellent

b) *Qualité des images reçues.*

Ces indications sont données par des groupes de 5 chiffres correspondant au tableau ci-dessous :

Echelle	Contraste (1er chiffre)	Evanouissement (2me chiffre)	Flottement (Stagger) (3me chiffre)	Parasites (4me chiffre)	Qualité d'ensemble (5me chiffre)
1	Très peu contrasté	Très fréquent	Grave	Graves	Inutilisable
2	Peu contrasté	Fréquent	Prononcé	Prononcés	Médiocre
3	Normal	Modéré	Modéré	Modérés	Satisfaisant
4	Contrasté	Rare	Léger	Légers	Bon
5	Très contrasté	Négligeable	Négligeable	Négligeables	Excellent

APPENDICE 2

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

1. Le C.C.I.T. a convenu que toutes les expressions et abréviations de codes figurant à l'Appendice 1 doivent être maintenues telles qu'elles sont. (N.B. — Un certain nombre de ces expressions sont tirées du Code de service de la Compagnie Cable and Wireless Ltd.; elles sont identifiées dans ce code par un trait de soulignement.)

2. Toutes les expressions de codes et abréviations figurant dans le texte du Règlement ont été extraites et examinées en vue de déterminer celles qui, répondant aux besoins de la pratique moderne, seraient utilement incluses dans le volume.

3. Les matériaux choisis sont énumérés ci-dessous, en regard du numéro du Règlement télégraphique sous lequel ils figurent :

Numéro du Règlement télégraphique	*Indications de service taxées*	
68	= Priorité Nations =	Télégramme de ou pour l'Organisation des Nations Unies
	= Urgent =	Urgent
	= RPx =	Réponse payée x
	= TC =	Collationnement
	= PC =	Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)
	= PCP =	Accusé de réception postal (télégramme avec)
	= FS =	Faire suivre
	= FS de x =	Faire suivre (à partir du ou des lieux de réexpédition)
	= Réexpédié de x =	Télégramme réexpédié à toute autre adresse
	= TM x =	x adresses
	= CTA =	Communiquer toutes les adresses
	= Exprès =	Exprès
	= XP =	Exprès payé
	= Poste =	Poste
	= PR =	Poste recommandée
	= GP =	Poste restante
	= GPR =	Poste restante recommandée
	= PAV =	Poste avion
	= TR =	Télégraphe restant
	= LX =	Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un événement heureux
	= LXDEUIL =	Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un deuil
	= MP =	Mains propres
	= Jour =	Jour
	= Nuit =	Nuit
	= TF x =	Télégramme pour lequel la transmission par téléphone a été demandée
	= TELEX x =	Télégramme pour lequel la transmission par Télex a été demandée
	= J x =	x jours
	= Lettre =	ST auquel la réponse doit être donnée par lettre ordinaire
	= Lettre RCM =	ST auquel la réponse doit être donnée par lettre recommandée
	= RM =	Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord
	= SEM =	Télégramme sémaphorique
	= Presse =	Télégramme de presse
	= OBS =	Télégramme météorologique
	= ELT = = ELTF =	Télégramme-lettre du régime européen
	= LT = = LTF =	Télégramme-lettre du régime extra-européen
225 à 229 et 247		*Indications de transmissions (Téléimprimeurs)*
	MOM	Attente (alphabets n°s 1 et 2)
	E E E	Erreur de transmission (alphabet n° 2)
259	*Indications de transmissions (Morse)*	
	(lorsque l'original a des lettres équivalentes)	
	K	Invitation à transmettre (voir par exemple le n° 303 du Règlement télégraphique)

Numéro du Règlement télégraphique	*Indications de service taxées*
322	*Emploi d'expressions de codes*
	Se réfère aux expressions de codes figurant à l'Appendice nº 1 au Règlement télégraphique
323	*Communications de service*
RQ	Précédant la communication
324 à 331	*Signaux d'arrêt de la transmission*
BK	(pour le Morse duplex et le Wheatstone duplex)
PP, OO	(répété) (pour les appareils arythmiques)
347	*Télégrammes avec priorité*
X	Précédant le numéro de série
354	*Accusé de réception*
LR	sur demande de l'agent transmetteur
360 à 363	*Indications de service*
B	seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire
X	comme sous 347
SVH	Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne
S	Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a demandé la priorité de transmission
F	Télégramme d'Etat pour lequel la priorité de transmission n'a pas été demandée
A	Télégramme ou avis de service ordinaire
A Urgent	Télégramme ou avis de service urgent
ADG	Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication
ST	Avis de service taxé
RST	Réponse à un avis de service taxé
MDT	Télégramme-mandat ou télégramme-virement
OBS	Télégramme météorologique
Urgent	Télégramme privé urgent
CR	Accusé de réception (figure aussi sous le nº 502 du Règlement tg.)
382	*Rectification du nombre de mots*
= CTF. mots =	expression utilisée lorsqu'il y a une différence dans le compte des mots
399	*Rectifications*
CTF	A la fin du préambule avec un renseignement concernant la nature de la rectification (voir aussi le nº 835 du Règlement tg.)
626, 648 et 650	*Phototélégrammes — services spéciaux*
= KP =	envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue
= Kx =	x copies en sus de la première à remettre au destinataire

Numéro du Règlement télégraphique	*Indications de service taxées*
= PC =	Comme sous le nº 68 du Règlement télégraphique
= PCP =	
= TMx =	
= CTA =	
= XP =	
= Postxp =	Envoi à destination par exprès postal
= PR =	Comme sous le nº 68 du Règlement télégraphique
= GP =	
= GPR =	
= TR =	
= Jour =	
= Nuit =	
= Film =	Remise au destinataire de la pellicule négative au lieu de la copie positive
= Urgent =	Comme sous le nº 68 du Règlement télégraphique
835 et 837	*Service taxé*
CTFSN.	rectification suivra si nécessaire
CTP	conserver taxe payée
Appendice nº 1	*Expressions de code*
BQ	Réponse à RQ
DF	J'établis communication
Dx	Duplex
LR	Jusqu'à quel point (mot ou télégramme) avez-vous reçu ? Nous avons reçu jusque...
OK	D'accord (tout est en règle)
RQ	Désignation d'une demande
SX	Simplex
ANH	Encombrement
RPTAA	Répétez tout après...
RPTAL	Répétez tout ce que vous avez transmis
RPTWA	Répétez le mot après...

et les expressions de code suivantes de la Compagnie Cable and Wireless :

ATHAS	MAHVU	PATOS	RAJEV	ROFJO
AZGUN	MANAG	PIPKU	RAJFU	RUCMU
AZJEW	MAWET	PITUG	RAJGO	RUCOS
AZKEG	MIDUN	POFIH	RAJIF	RUCXO
AZWET	NACBA	POHCO	REGAD	RUCYD
BABSO	NEDIB	POMDU	REJAB	RUCZA
DACYS	NEFAT	POSAG	REKEG	RUFAJ
BINZA	NEKLO	PUFOB	RESIN	RUFKU
CODUN	NEMYD	PYHOP	RICOD	RUFMO
DADRO	NIGYC	PYSAT	RIHUB	TIBOH
JAJAR	NOVEF	RACYB	RIJAG	WAPUC
JIFAG	OHBIN	RAFIS	RIKEN	WEFXU
JOKID	OPWIG	RAFUJ	RISOB	WEJOD
JUFAR	ORDAD	RAFYS	ROCOG	WEJYV
JYBAG	ORJOB	RAHOT	ROFAB	XESCU
JYDOT	PASCA	RAJAJ	ROFER	XESLA

APPENDICE 3

CODE Q — VOIR L'APPENDICE 9 DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS PAGES 251 ET SUIVANTES

1. Le C.C.I.T. a convenu que toutes les expressions du code Q, de la série de la section des services généraux QRA - QUZ, selon la liste figurant dans le Règlement des radiocommunications, y compris les quelques expressions de codes auxquelles on n'a pas encore attribué de signification, devraient être conservées comme matériaux fondamentaux pour le volume. De plus, il y aurait lieu d'inclure dans le volume de nouvelles expressions dont l'utilisation a été approuvée depuis le moment de l'impression du Règlement des radiocommunications. Ces expressions seront utilisées sous réserve de leur approbation par la prochaine conférence des radiocommunications.

Code	Question	Réponse
QSS	Quelle fréquence utiliserez-vous ?	J'utiliserai la fréquence de travail ..... Hz (en règle générale les trois derniers chiffres seulement de la fréquence seront insérés).
QSE	Dois-je maintenir la veille pour vous (ou pour .....) sur ..... Hz (MHz) ?	Maintenez la veille pour moi (ou pour .....) sur ..... Hz (MHz)
QSH	—	Je ne vous entends pas (ou je n'entends pas .....) sur ..... Hz (MHz)
QSF	—	Commencez à transmettre sur ..... Hz (MHz) et si la communication n'est pas établie dans 5 minutes, revenez à l'autre fréquence, sur laquelle vous avez transmis
QTM	Quel est votre cap magnétique ?	Mon cap magnétique est ..... degrés

2. Les sections aéronautiques (QAA - QNZ) et maritimes (QOA - QQZ) du code Q ont été exclues en raison de leur champ d'application limité et spécialisé et du fait qu'il n'y avait que peu ou pas de raisons données en faveur de leur inclusion dans les réponses reçues des Administrations à l'enquête initiale.

APPENDICE 4

CODE DE SERVICE DE LA COMPAGNIE CABLE AND WIRELESS LTD.

N.B. — Telles qu'elles ont été rédigées, les conclusions de la Commission d'études se réfèrent au tirage d'août 1955 du code de service de la Cable and Wireless Ltd., revisé pour tenir compte des modifications apportées à cet ouvrage jusqu'au 1er juin 1956 (édition anglaise). L'édition française du code ne représente pas toujours un équivalent exact de l'édition anglaise parce que la publication des réimpressions et des amendements a lieu généralement à un moment différent.

Code de service.

1. Les expressions de code que la commission d'études a acceptées, afin de les inclure dans le volume de l'U.I.T. sont les suivantes :

Toutes les expressions de code constituées par des groupes de lettres *attribués*, comprises dans la série numérique 00001-02172 (fin) à l'exception des groupes suivants :

00046	01035	01575/01660	01931/52
00049	01045	01671/01739	01987/92
00068/69	01049	01744/01778	01997
00071	01054	01811	02001/15
00149/198	01062	01814	02017
00219	01065	01835	02025/27
00225	01102	01840/41	02085
00230/31	01111		02091/96
00351	01258	01862/64	02104
00555/00790	01265	01868	02117/24
00867/70	01278	01877/80	02133
00888	01326	01909	02139/54
00942	01337	01918/25	02156/58
00948	01375		02167
00953	01382/83		02222/71
00956/57	01385		02282/95
00977	01390		
00985	01392/96		
01020/21	01398		
	01475		

2. Parmi les expressions conservées, les suivantes ont reçu la signification indiquée ci-dessous :

00048 Please service if in agreement our ..... traffic statement for .....
(Prière répondre par télégramme de service si d'accord notre.... relevé trafic pour....) *.

00053 Please rush your estimated ..... figures for .....
(Prière envoyer d'urgence votre estimée ..... chiffres pour .....)

00067 Your ..... statement for .....
(votre ..... relevé concernant .....)

00085 Destination correct, see « Official List of Telegraph Offices open for international Traffic », page .....
(Destination correcte, voir « Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques ouverts au service international », page .....)

00086 Destination not in " Official List of Telegraph Offices open for international Traffic. " We forward to ..... correct if necessary.
(Destination pas dans la « Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques ouverts au service international ». Nous envoyons à ..... rectifier si nécessaire).

00313 Your ..... contains word counting evasions, we check ..... confirm.
(Votre ..... comporte erreur de compte des mots (mots éludés); nous vérifions ..... confirmer.)

00811 Connecting Administration/Company complains.
(Administration/Compagnie intervenant dans la transmission formule réclamation.)

00842 Please explain delay to addressee/sender.
(Veuillez expliquer retard à destinataire/expéditeur.)

01055 Connecting Administration/Company's error.
(Erreur d'Administration/Compagnie intervenant dans la transmission.)

---

* Traduction française provisoire.

01056 Connecting Administration/Company's tracing error.
(Erreur d'identification de l'Administration/Compagnie intervenant dans la transmission.)

01057 Connecting Administration/Company confirms following words correct.
(Administration/Compagnie intervenant dans la transmission confirme mots suivants corrects.)

01269 Connecting Administration/Company claims address not registered. The message is still undelivered.
(Administration/Compagnie intervenant dans la transmission prétend adresse non déposée. (Le message n'est toujours pas remis.)

01436 Connecting Administration/Company's correction.
(Correction d'Administration/Compagnie intervenant dans la transmission.)

01438 Connecting Administration/Company's repetition follows.
(Répétition d'Administration/Compagnie intervenant dans la transmission suit.)

01514 Still waiting connecting Administration/Company's reply (repetition).
(Attendons toujours réponse (répétition) d'Administration/Compagnie intervenant dans la transmission.)

01802 When and to which Administration/Company transferred.
(Transféré quand et à quelle Administration/Compagnie intervenant dans la transmission.)

01845 If arranged inform .....
(Si réglé informer .....)

02099 Waiting reply from connecting Administration/Company.
(Attendons réponse d'Administration/Compagnie intervenant dans la transmission.)

02114 Give RP in gold francs.
(Donner RP en francs or.)

(Modifier le titre de la section « Censure » en : « Restrictions (Censure, etc.) ».)

3. Comme il est indiqué dans la préface au code de la Cable and Wireless Ltd., ce code de service à groupes de cinq lettres a été conçu de manière à prévoir une certaine mesure de protection contre les mutilations. Ce code est fondé sur un système de vérification entre des codes « appariés », dont l'un est exactement l'inverse du code associé. Le C.C.I.T. a estimé que pour les buts visés par le volume de l'U.I.T., il était possible de renoncer à cette particularité sans inconvénient sensible.

4. Le détail du paragraphe précédent a été discuté et convenu d'un commun accord avec la Compagnie Cable and Wireless Ltd. Les modifications indiquées au § 2 ci-dessus seront incorporées au code de la Cable and Wireless Ltd. au moyen d'instructions, portant amendement de ce code, qui seront publiées plus tard. Cette compagnie a fait preuve d'un excellent esprit de collaboration et n'a fait aucune objection à ce que soient inclus dans le volume de l'U.I.T. les matériaux énumérés dans le présent appendice. Elle a fait ressortir *a)* que les expressions de code exclues en vertu du § 1 de cet appendice étaient utilisées couramment par elle et *b)* que dans ces conditions elle conserverait son propre volume qui continuerait à être modifié de temps à autre en vue de l'adjonction de nouvelles expressions et de la suppression de telles ou telles expressions qui peuvent tomber en désuétude. A cet égard, la Compagnie Cable and Wireless Ltd. a fait les observations suivantes :

4.1 Elle préférerait voir les expressions de code figurant dans son code et qui, actuellement, ne sont pas attribuées, rester la propriété de la compagnie. Si, par la suite, l'U.I.T. désirait ajouter des codes et expressions au volume de l'U.I.T., elle devrait alors désigner ses propres expressions en groupes de cinq lettres. (*N.B.* — Les expressions de codes exclues du volume de l'U.I.T., conformément au § 1 du présent appendice, devraient être considérées comme des groupes non attribués et être traités de la même manière.)

4.2 Afin d'éviter une confusion entre le volume de l'U.I.T. et le code de la Compagnie Cable and Wireless Ltd., les organes responsables devraient se consulter avant de modifier des expressions et des significations communes aux deux volumes ou d'ajouter de nouvelles expressions.

4.3 En attendant la publication du volume de l'U.I.T., la Compagnie Cable and Wireless Ltd. signalera tout changement à son propre volume qui serait de nature à affecter la compilation de l'ouvrage envisagé par l'U.I.T.

APPENDICE 5

CODE Z

(au 1er juin 1956)

1. Toutes les expressions du code « Z » ont été acceptées par la Commission d'études en vue de les inclure dans le volume de l'U.I.T., à l'exception de :

ZFF

2. Quelques expressions, acceptées par la Commission d'études, nécessitaient une explication sur des points de détail :

ZYC	Supprimer « ARQ » et insérer « Automatic error correction » (« Correction automatique d'erreurs »).
ZYR ZYX/X	Supprimer « MUX rev's » et insérer « Multiplex revolutions » (« Révolutions multiplex »).
ZXC ZXP	Supprimer « PIX » et insérer « Pictures » (« Images »).

APPENDICE 6

CODE DE L'ITALCABLE : « DIZIONARIO DELLE ABBREVIAZIONI TELEGRAFICHE »

1. Ce document a été examiné entièrement, article par article, mais le choix initial n'a dégagé que 50 expressions environ. Dans l'ensemble, ces expressions étaient constituées par des groupes à cinq lettres; il y avait en outre quelques abréviations et expressions de code en groupes de 2 et 3 lettres. On a constaté ensuite que ces derniers groupes faisaient double emploi avec d'autres codes et le C.C.I.T. a eu l'impression que les expressions à groupes de cinq lettres étaient déjà rendues en grande partie par des expressions équivalentes et des groupes à cinq lettres figurant dans le « code de service » de la Compagnie Cable and Wireless Ltd.

2. Le C.C.I.T. a remarqué aussi que la plupart des quelques expressions de code et abréviations résultant de son premier choix avaient été extraites en fait des codes de compagnies télégraphiques américaines non compris dans les codes fondamentaux retenus.

3. Il est apparu, à la lumière des renseignements dont le C.C.I.T. a disposé, que les matériaux contenus dans ce document ne faisaient pas l'objet d'une forte demande d'inclusion dans le volume de l'U.I.T.

4. Tenant compte de toutes les circonstances, le C.C.I.T. a été d'avis que, puisque les matériaux choisis par lui seraient effectivement incorporés à l'ouvrage de l'U.I.T. à partir d'autres sources, le code de l'ITALCABLE pouvait dès lors, à toutes fins pratiques, être considéré comme exclu de la liste des codes fondamentaux choisis.

APPENDICE 7

ORDRE DES MATIÈRES DANS LE CORPS DU VOLUME

1. L'examen fait par le C.C.I.T. a montré que les codes acceptés se rattachaient à deux types fondamentalement différents, à savoir :

1.1 Les codes contenant une série d'expressions et d'abréviations distinctes composées chacune d'un groupe de lettres auquel une signification est attribuée. Tous les codes, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au point 1.2 ci-dessous, appartiennent à cette catégorie;

1.2 Les codes de forme différente, c'est-à-dire les codes :

SIMPO
SINPFEMO
Le code d'épellation
Le code fac simile de la Compagnie Cable and Wireless Ltd.

2. Comme il a été indiqué au § 6 du Rapport, on a jugé qu'il convenait de diviser le volume en trois parties principales, à savoir :

Une partie chiffrante
Une partie déchiffrante
Une partie « Divers »

Il est clair que les quatre points mentionnés sous le chiffre 1.2 du présent Appendice appartiennent à la partie « Divers » puisque, dans leur cas, aucune question pratique ne se pose en ce qui concerne un ordre distinct selon une partie chiffrante ou une partie déchiffrante.

3. Le C.C.I.T. a estimé que la disposition des matières indiquées au § 1.1 de cet Appendice devrait être prévue de la manière suivante :

Partie déchiffrante.

Dans cette partie, toutes les expressions formées de groupes de lettres et toutes les abréviations, quelle que soit leur source, devraient être énumérées par ordre alphabétique, du haut en bas et à gauche de la page, leur signification étant indiquée à droite, en regard de chaque expression.

Les codes « Q » et « Z » devraient être exclus de cette série alphabétique; toutefois, aux endroits appropriés, une référence devrait être insérée, indiquant l'endroit où ces deux codes se trouvent dans le volume, à savoir, dans la partie « Divers ».

Partie chiffrante.

Cette partie devrait comprendre :

3.1 Les groupes d'expressions à cinq lettres figurant dans le Règlement télégraphique, Appendice 1, plus les expressions tirées du code de service de la Compagnie Cable and Wireless Ltd. mais en excluant les cas de double emploi. Ces matériaux devraient être classés selon les domaines d'exploitation dans lesquels les codes sont utilisés. Le code de service de la Compagnie Cable and Wireless Ltd. fournit la base de disposition nécessaire, et les quelques expressions supplémentaires, figurant à l'Appendice I du Règlement télégraphique, devraient être fondues dans le cadre de cette disposition.

3.2 La seconde section de cette partie devrait consister en groupes d'expressions intitulées selon leur emploi, c'est-à-dire :

3.2.1 « Expressions du code Télex »

3.2.2 « Codes télégraphiques divers » comprenant :

Abréviations et signaux divers — Expressions et abréviations diverses tirées du texte du Règlement télégraphique

Les expressions et abréviations provenant des services précités devraient être arrangées par ordre alphabétique.

4. *Partie « Divers ».*

1re section.

Comme il est indiqué à l'alinéa 1.2 du présent Appendice, les documents suivants devraient figurer dans la partie « Divers » séparément, chaque document portant son propre titre :

Document nº V SINPO
Document nº VI SINPFEMO
Document nº IV Tableau d'épellation
Document nº X Code fac simile de la Compagnie Cable and Wireless Ltd.

Comme il est indiqué au § 3 du présent Appendice (Partie déchiffrante), le C.C.I.T. a estimé que les matières ci-après devraient aussi figurer dans cette partie :

Document nº II Code « Q » (Séries QRA-QUZ)
Document nº IX Code « Z » de la Compagnie Cable and Wireless Ltd. (sous réserve)

5. On pourrait être fondé à soutenir qu'aussi bien le code « Q » (par ordre alphabétique) que le code « Z » devraient figurer dans la « Partie déchiffrante » et que le code « Q » (par ordre de matières) devrait figurer dans la « Partie chiffrante ».

Toutefois, ces deux codes font l'objet d'indications qualificatives spéciales; par exemple, certaines expressions de code par groupes de lettres peuvent comporter des chiffres, comme QRK/1-5 et ZSI/1-5. De plus, le code « Q » a une double signification par le fait que le groupe de lettres peut être utilisé aussi bien comme question que comme réponse. Vu que la question des indications spéciales peut être traitée plus commodément si les codes « Q » et « Z » se présentent chacun comme un tout distinct, le C.C.I.T. a estimé que le mieux était de les mettre dans la Partie « Divers » où toutes les matières sont disposées de cette manière.

2me section.

(Codes qui sont d'une certaine importance mais qui sortent de la compétence de l'U.I.T. et qui, pour cette raison, ne sont pas insérés dans ce Recueil.)

1. Code international des signaux, Volume II.
2. Code de communications et abréviations publié par l'O.A.C.I.

AVIS F.93

TABLEAU D'ACHEMINEMENT POUR LES BUREAUX PARTICIPANT AU SERVICE GENTEX

(ex Avis F.14 du C.C.I.T., modifié, Genève, 1958)

Le C.C.I.T.T.,

VU

l'Avis F.22, article 14, du C.C.I.T.T.,

CONSIDÉRANT

que les bureaux participant au service « Gentex » ont besoin d'indications relatives à l'acheminement du trafic vers les bureaux rattachés à ce service et les bureaux non rattachés, mais ayant à traiter habituellement un trafic international appréciable;

qu'il n'est pas indiqué, pour le moment, d'insérer ces indications à la « Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international »;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que le Secrétariat général de l'U.I.T. publie un document rassemblant les listes d'acheminement établies par les pays participant au service Gentex, conformément à l'Article 14 de l'Avis F.22 du C.C.I.T.T. relatif au Règlement pour le service Gentex;

que les modifications à ces listes qui seraient indiquées après la publication de ce Document soient communiquées par la voie des Notifications du Secrétariat général de l'U.I.T.

AVIS F.94

TABLEAUX DU TRAFIC TÉLEX INTERNATIONAL

(ex Avis H.4 du C.C.I.T., Genève, 1956)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

l'intérêt pour les Administrations et les Exploitations privées reconnues de connaître le développement du service Télex international;

que dans ce but le Secrétariat établit une statistique annuelle sur la base des renseignements qui lui sont fournis par les Administrations et/ou Exploitations privées reconnues;

que cette statistique sera désormais incluse dans la statistique générale de la télégraphie.

CONSIDÉRANT, EN OUTRE,

que des tableaux comparatifs du trafic échangé étaient établis depuis plusieurs années par les soins du Rapporteur principal de la commission compétente du C.C.I.T.;

que ces tableaux présentent un intérêt certain pour suivre le développement du service;

qu'il serait donc souhaitable de leur donner un caractère officiel, en les faisant établir par le Secrétariat général;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que le Secrétariat général publie annuellement, par la voie du *Journal des Télécommunications*, les données indiquées ci-dessous :

1. Tableau général du trafic Télex international de janvier, en minutes taxées par rapport au nombre de circuits directs en service.
2. Tableau comparatif du trafic international Télex en janvier de différentes années.
3. Tableau comparatif du trafic international Télex annuel de ces mêmes années.

AVIS F.95

LISTE DES CIRCUITS ET DES VOIES D'ACHEMINEMENT TÉLEX

(Ex Avis H.12 du C.C.I.T., 1954)

Le C.C.I.T.,

CONSIDÉRANT

a) que la publication d'une liste des voies de communications Télex est prescrite à l'Article 4, § 8 du Règlement Télex international (Avis F.60);

b) qu'une réglementation de l'emploi des différentes voies d'acheminement serait utile;

c) que l'établissement d'une nomenclature des circuits Télex internationaux est en cours;

ET COMPTE TENU DU FAIT

que les renseignements dont il convient de demander la publication au Secrétariat général devraient comporter :

1. une liste des circuits Télex internationaux avec description sommaire de l'itinéraire et emplacement des translations régénératrices;
2. une liste des voies d'acheminement (normales, auxiliaires et de secours) utilisables dans les relations Télex internationales;

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS :

que toutes les Administrations et Exploitations privées reconnues, participant au service Télex international, adressent chaque année au Secrétariat général de l'U.I.T. :

a) une liste descriptive des circuits Télex internationaux exploités au 31 décembre, établie suivant les indications du tableau annexé;

b) une liste par relation des voies d'acheminement, conforme au modèle ci-après :

Relations	Voies d'acheminement			Observations
	normale *	auxiliaire	de secours	

* Indiquer, le cas échéant, les pays de transit.

Note. — La publication de ces renseignements sera faite par le Secrétariat général dans les conditions indiquées au § 8 de l'Article 4 de l'Avis F.60.

ANNEXE

DESCRIPTION DES CIRCUITS TÉLEX INTERNATIONAUX

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Tête de ligne A (voir *a*)	Tête de ligne B	Itinéraire (voir *b*)	Nombre de circuits (voir *c*)	Nombre de chaînons de T.H. par circuit (voir *d*)	Emplacement des panneaux intermédiaires de T.H., s'il y a lieu (voir *d*)	Emplacement des translations régénératrices, s'il y a lieu		Nombre de circuits spécialisés pour le trafic de A vers B	Nombre de circuits spécialisés pour le trafic de B vers A	Nombre de circuits pour les deux sens de trafic	Mode d'exploitation de A vers B (voir *e*)	Mode d'exploitation de B vers A (voir *e*)	Observations et particularités
						sens de transmission A-B	sens de transmission B-A						

Explications :

a) Une ligne du tableau sera affectée à la description des circuits Télex entre A et B. Cependant si les circuits sont divisés en plusieurs groupes suivant les itinéraires différents, il y a lieu d'affecter une ligne à la description des circuits de chacun de ces groupes.

b) Caractériser sommairement l'itinéraire de chaque groupe de circuits.

c) Indiquer le nombre de circuits qui sont décrits dans la même ligne.

d) T.H. — Télégraphie harmonique.

e) *Automatique* si les abonnés d'un pays peuvent sélectionner directement les abonnés de l'autre pays; *semi-automatique* si l'intervention d'un opérateur manuel en A ou B est nécessaire (indiquer alors le bureau qui intervient manuellement); *manuel* si l'intervention d'un opérateur manuel est nécessaire dans chaque bureau A et B.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

QUESTIONS NOUVELLES

QUESTIONS D'EXPLOITATION ET DE TARIFICATION TÉLÉGRAPHIQUES CONFIÉES A LA SOUS-COMMISSION 2/1 EN 1957-1960

1. Questions confiées par la 1re Assemblée Plénière du C.C.I.T.T. (Genève, décembre 1956)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

N°	Objet résumé	Autres Commissions ou Sous-Commissions d'études, ou organismes internationaux associés à l'étude	Observations
8/21	Tarifs des phototélégrammes	S-Com 2/3 8me C.E.	Etude terminée
9/21	Normalisation des séquences de service en commutation télégraphique	10me C.E.	Tome I, p. 326
10/21	Unification des codes de service	C.C.I.R.	id.
11/21	Amélioration de la statistique des délais de transmission des télégrammes		Etude terminée
12/21	Réception sur formules préparées à l'avance		Tome I, p. 326
13/21	Transit avec reperforateurs		id.
14/21	Règlement d'exploitation pour le service Gentex		Etude terminée
15/21	Composition des indicatifs pour le service Gentex		Etude terminée
16/21	Qualité de service pour le service Gentex		Tome I, p. 327
17/21	Transmission par télégraphie fac similé des télégrammes alphabétiques	8me C.E.	id.

N°	Objet résumé	Autres Commissions ou Sous-Commissions d'études, ou organismes internationaux associés à l'étude	Observations
18/21	Service de fac similé entre abonnés	8me C.E.	Tome I, p. 328
19/21	Exploitation en duplex dans le service Télex		Tome I, p. 329
20/21	Communications Télex pour conférence ou diffusion		id.
21/21	Observation de la qualité et du trafic du service Télex		id.
22/21	Nouvel alphabet télégraphique	8me C.E.	id.
23/21	Révision éventuelle du Règlement télégraphique		Etude terminée
24/21	Modifications au Règlement Télex		Tome I, p. 331
25 21	Composition des tarifs télégraphiques		Etude terminée
26/21	Etude générale des tarifs de régime européen		Etude terminée
27/21	Révision des règles pour le compte des mots		Etude terminée
28/21	Accélération de l'établissement des communications télégraphiques	S-Com 2/2	Tome I, p. 333
29/21	Règles d'exploitation en phototélégraphie	S-Com 2/2	Etude terminée
30/21	Usage de circuits Télex pour le trafic général		Etude terminée
32/21	Comptabilité en cas de détournement d'itinéraire d'un circuit porteur de télégraphie harmonique	S-Com 2/2 2me C.E.	Tome I, p. 340
33/21	Etablissement des comptes dans le service Télex automatique	2me C.E.	id.
34/21	Remboursement en service Télex	2me C.E.	id.
35/21	Location de circuits télégraphiques	2me C.E.	Texte modifié (voir ci-dessous)

2. Questions confiées par la 1re Assemblée Plénière du C.C.I.T.T. et modifiées par l'Assemblée spéciale (septembre 1958)

Question 35/21 (35 de la 2me C.E.)

(Sous-Commission 2/1 et 2me C.E.; propositions à établir d'abord par la Sous-Commission 2/1)

Circuits télégraphiques loués.

Etude des modifications qui pourraient être apportées à l'Avis F.70 (ex-Avis H.5. du C.C.I.T.) en ce qui concerne :

a) les conditions d'utilisation (exploitation à usage simple ou multiple, duplex ou simplex, télégraphie et téléphonie simultanée ou successive sur circuits téléphoniques loués);

b) la tarification;

c) les compensations en cas d'interruption des circuits;

d) les conditions de location pour des faisceaux de circuits.

Programme d'études annexé à la Question 35/21

Les Administrations sont priées d'examiner, en particulier, les questions suivantes :

1. La distinction entre « location simple » et « location multiple » doit-elle être maintenue ? Serait-il préférable de n'avoir qu'un seul type de location, en précisant dans le texte de l'Avis que les Administrations se réservent le droit de refuser une demande de location présentée par un groupement d'usagers, lorsque ce groupement n'est pas établi sur des affinités d'intérêt évidentes ? Si non, pensez-vous qu'il faut définir les termes « location simple » et « location multiple » et quelle définition proposez-vous ?

2. Quels principes de tarification proposez-vous ? (forfait lié à la taxe Télex, forfait lié à la distance, tarification d'après comptage du trafic, combinaisons de ces principes ou tout autre principe). Ces principes de tarification devront tenir compte, entre autres éléments, des prix de revient.

3. Faut-il prévoir des réductions de taxe dans le cas de location d'un faisceau de circuits ?

   Y a-t-il lieu de définir ce que l'on entend par « faisceau de circuits » ?

   Cette réduction éventuelle doit-elle s'appliquer aux circuits exploités en poste à poste ou être réservée aux circuits exploités avec commutation ?

   Y a-t-il lieu à ce sujet de distinguer entre la commutation sans utilisation de dispositif de retransmission automatique ou avec utilisation de retransmission automatique et emmagasinage (tape relay, par exemple) ?

   Quelles réductions de tarifs proposeriez-vous éventuellement ?

4. Quelles seraient les conditions (conditions techniques et tarifs) pour des circuits loués utilisant :

   une rapidité de modulation supérieure à 50 bauds;

   un alphabet différent de l'alphabet normalisé nº 2.

5. Y a-t-il lieu de prévoir des conditions spéciales pour l'usage de circuits télégraphiques normalisés pour des besoins « paratélégraphiques » tels que transmission de données, télémesure, télécommandes ? Si oui, quelles conditions proposez-vous ?

6. Quelles compensations proposez-vous en cas d'interruption ou de fonctionnemet défectueux des circuits ?

7. Quelles modifications de rédaction ou de présentation proposez-vous pour mettre en parallèle, autant que possible, les textes des Avis F.70 et E.60 ?

Note. Ces questions s'appliquent aussi bien au régime européen qu'au régime extra-européen.

3. Questions nouvelles confiées par l'Assemblée spéciale (Genève, septembre 1958)

(Il n'y a pas de question 36/21.)

37/21 *Révision des règles pour le service Gentex.*

Modifications à apporter aux textes des Avis relatifs au réseau Gentex pour tenir compte de l'expérience pratique acquise dans l'exploitation de ce réseau et des conséquences de son développement.

38/21 *Réception des télégrammes sur page.*

Etude des modifications éventuelles à apporter à l'Avis F.12 (ancien Avis F.9 du C.C.I.T.) : Réception des télégrammes sur page selon une forme convenue et sans erreurs.

Remarques :

1. Plusieurs Administrations ou Exploitations privées reconnues qui pratiquent la réception sur page ont rencontré des difficultés dans l'application de cet Avis; par exemple, l'usage d'enveloppes à fenêtres pour les télégrammes limite la longueur de la ligne utilisable pour l'adresse; cette limite devrait être fixée.
2. L'interprétation du sens à donner au terme interligne a donné lieu à une certaine indécision; pour éviter cette indécision à l'avenir, il est précisé que l'interligne correspond à l'émission de une fois le signal « changement de ligne ».

39/21 *Nouveaux principes de tarification des télégrammes.*

Etude des principes qui pourraient servir à l'établissement d'une tarification pour les télégrammes qui ne serait pas basée sur le mot « pur et simple ».

4. Etudes confiées au C.C.I.T.T. par la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève, 1958

RÉSOLUTION N° 3 DE LA CONFÉRENCE DE GENÈVE

40/21 *Etude par le C.C.I.T.T. du système de compte des mots.*

La Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève, 1958,

CONSIDÉRANT

que les règles du chapitre IX du Règlement télégraphique afférentes au compte des mots, même ayant été soumises à une soigneuse revision, présentent encore quelques inconvénients pour l'exploitation et pour les usagers;

CHARGE

le C.C.I.T.T. de poursuivre ses études sur la question du compte des mots en tenant compte aussi des propositions présentées à la Conférence télégraphique et téléphonique de Genève, 1958.

RÉSOLUTION N° 2 DE LA CONFÉRENCE DE GENÈVE

41/21 *Etudes relatives à la possibilité de modifier l'alphabet télégraphique international n° 2.*

La Conférence administrative télégraphique et téléphonique, réunie à Genève en 1958.

CONSIDÉRANT

1. que la réservation de la position « chiffres » des combinaisons 6, 7 et 8 de l'alphabet télégraphique international n° 2 pour les besoins du service intérieur ne suffit pas aux Administrations utilisant un alphabet national avec un nombre de lettres plus grand que disponible dans l'alphabet n° 2 actuel;
2. que pour harmoniser les méthodes de travail utilisées pour le service intérieur avec celles dans le service international, il convient de tirer de l'alphabet n° 2, pour les besoins du service intérieur, au moins encore deux combinaisons supplémentaires de la rangée des chiffres;

INVITE LE C.C.I.T.T. :

1. d'étudier la possibilité d'une modification de l'alphabet international n° 2 de façon qu'au moins deux signaux supplémentaires de la rangée des chiffres viennent à la disposition des Administrations pour les besoins de leurs services intérieurs;
2. de présenter les résultats de cette étude à la prochaine Conférence administrative télégraphique et téléphonique.

Note du Secrétariat du C.C.I.T.T.

L'avis temporaire ci-après (valable jusqu'à la fin de la Conférence télégraphique et téléphonique de 1958) avait été mis à la disposition de la Conférence par l'Assemblée spéciale du C.C.I.T.T.

AVIS TEMPORAIRE I

Modification de l'alphabet n° 2

Un certain nombre d'Administrations sont gênées dans leur exploitation par le fait que l'alphabet télégraphique international n° 2 ne laisse que trois combinaisons à la disposition de chaque Administration pour son service intérieur : ce sont les combinaisons n°s 6, 7, 8 en position « chiffres ». Ces Administrations désireraient pouvoir utiliser deux combinaisons supplémentaires au moins pour leur service intérieur et éviter l'usage d'une troisième inversion.

Pour donner satisfaction à ces pays, les secondaires des combinaisons 11 et 12 [( )] pourraient être affectés aux besoins des services intérieurs; cependant de nombreux pays n'ont pas de besoins supplémentaires pour leur service intérieur et ne désirent pas se priver de l'usage des parenthèses.

Aussi, le C.C.I.T.T. propose que l'Alphabet n° 2 soit modifié en ce qui concerne l'affectation des combinaisons 11 et 12 dans la rangée des chiffres et que le choix entre deux usages soit prévu pour ces combinaisons, de la façon suivante :

		Variante *a*	Variante *b*
11	K	(	1)
12	L	)	1)

Note 1) de la page 40 du Règlement télégraphique, révision de Paris:

l'un (variante *a*) prévoit l'affectation aux parenthèses,

l'autre (variante *b*) prévoit l'affectation au service intérieur, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus.

Les Administrations feraient connaître le choix qu'elles ont fait entre ces deux usages; ce choix serait publié par la voie des Notifications du Secrétariat général de l'U.I.T.

Pour les Administrations ayant choisi l'usage *b* (affectation au service intérieur), les deux parenthèses seraient transmises au moyen du signe / (combinaison 24, rangée des chiffres).

Le Règlement télégraphique devrait préciser que dans la correspondance entre Administrations pratiquant l'usage *b* ou entre une Administration pratiquant l'usage *b* et une Administration pratiquant l'usage *a*, les parenthèses sont transmises au moyen du signe /.

Pour ces raisons, le C.C.I.T.T.

ÉMET, A L'UNANIMITÉ, L'AVIS

1. Que l'alphabet télégraphique international n° 2 soit modifié comme suit (numéro 236 du Règlement Télégraphique — Révision de Paris) :

Ancien texte

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres
11	K	(
12	L	)

Texte proposé

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	
11	K	Usage *a* (	Usage *b* 1)
12	L	)	1)

2. Que le texte sous le numéro 236 du Règlement Télégraphique (Révision de Paris) soit complété comme suit :

Les Administrations (et Exploitations privées reconnues) choisiront lequel des deux usages *a)* ou *b)* pour les composés 11 et 12 de l'Alphabet n° 2 dans la rangée des chiffres elles adoptent pour leur service.

Elles notifieront ce choix au Secrétaire Général de l'Union qui le publiera par la voie des Notifications du Secrétariat Général de l'U.I.T.

3. Que le texte suivant soit ajouté, après le numéro 242 du Règlement télégraphique, Révision de Paris :

242*bis*. Pour transmettre les signes ( ) entre deux pays qui ont choisi l'usage *b)* pour les composés n°s 11 et 12 en rangée des chiffres, ou entre un pays qui a choisi l'usage *a* pour ces composés et un pays qui a choisi l'usage *b* (ou inversement), on transmet le signe / (composé n° 24, rangée des chiffres).

RÉSOLUTION N° 1 DE LA CONFÉRENCE DE GENÈVE

42/21 *Phototélégraphie.*

La Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève, 1958,

CONSIDÉRANT

1. que le service de la phototélégraphie se développe de plus en plus dans le régime extra-européen, et

2. que les dispositions actuelles concernant le service européen ne sont pas applicables dans leur ensemble au régime extra-européen,

DÉCIDE

que le C.C.I.T.T. étudiera la question, afin d'émettre éventuellement un Avis sur les dispositions qui pourraient être rendues exécutoires pour tous les Membres et Membres associés de l'Union.

5. Etudes de prix de revient confiées à la Sous-Commission 2/3

43/23 *Prix de revient des communications Télex.*

Etude du prix de revient au départ d'une communication Télex établie par commutation automatique intégrale d'abonné à abonné.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

CONTRIBUTIONS
PUBLIÉES EN RAISON DE LEUR INTÉRÊT
(Résolution nº 4, point 2)

DISTRIBUTION DE LA LONGUEUR DES MOTS DANS UN TÉLÉGRAMME

EN FRANÇAIS

EN ANGLAIS

EN ALLEMAND

(Extrait de la Contribution S-Com 2/1 nº 10 de la République Fédérale d'Allemagne)

FREQUENCY OF REPETITION OF WORD LENGTHS IN TELEGRAMS
FREQUENCE DE REPETITION DES LONGUEURS DES MOTS DES TELEGRAMMES.

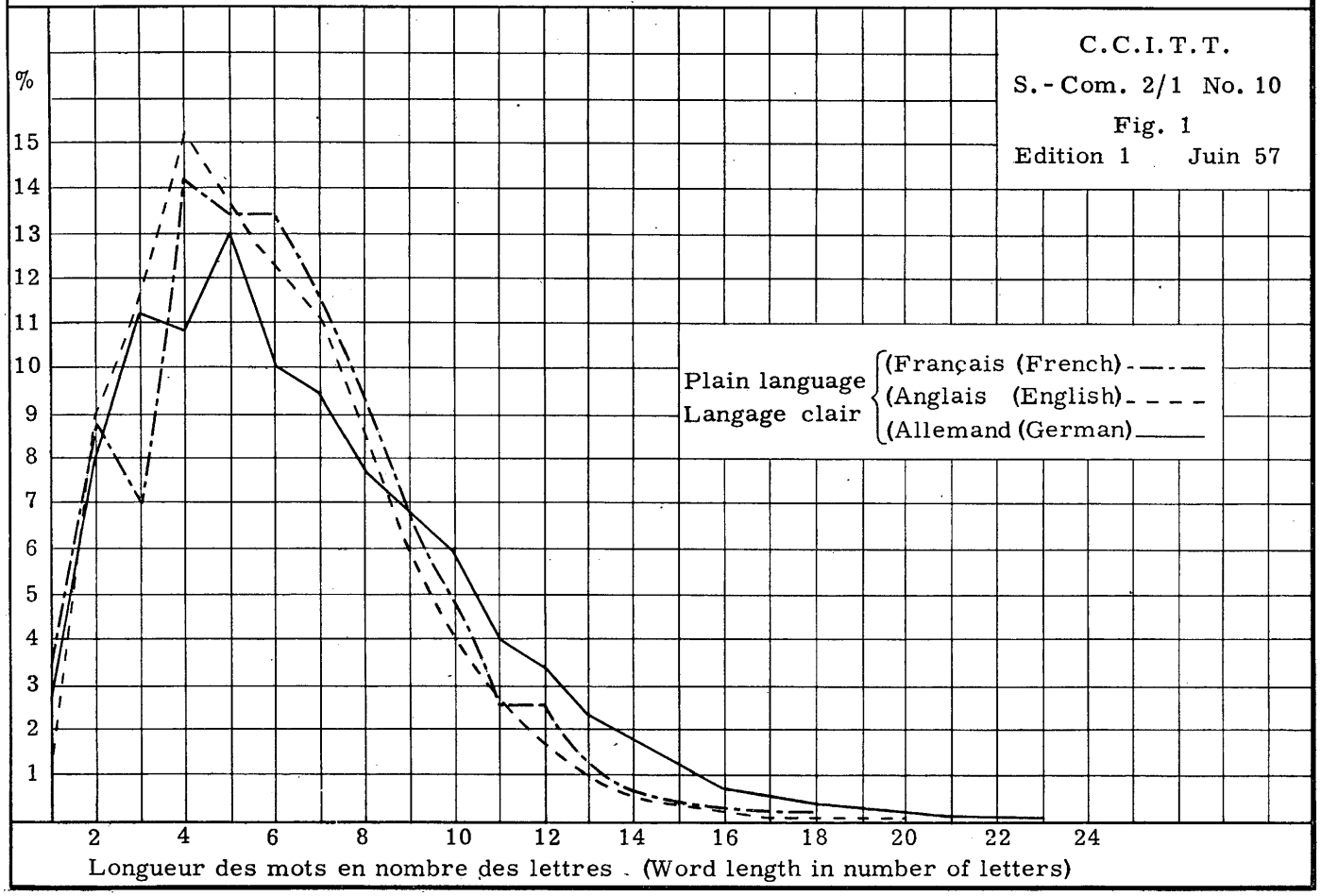

TOTAL FREQUENCY OF REPETITION OF WORD LENGTHS IN TELEGRAMS

FREQUENCE DE REPETITION TOTALE DES LONGUEURS DES MOTS DES TELEGRAMMES

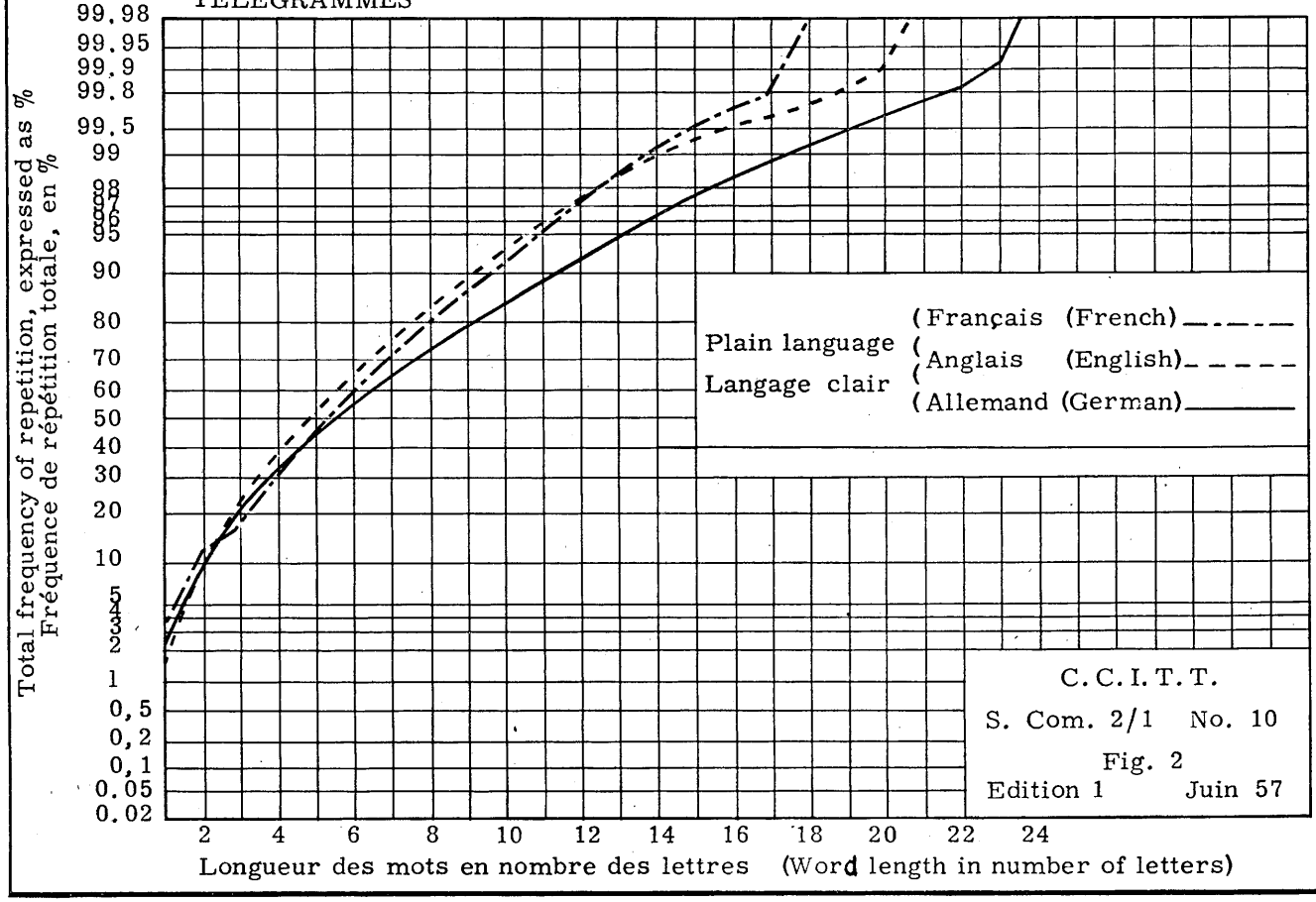

PARTIE IV

ÉTUDES DE PRIX DE REVIENT

QUESTIONS NOUVELLES

ÉTUDES DE PRIX DE REVIENT CONFIÉES A LA SOUS-COMMISSION 2/3 EN 1958-1960

Questions nouvelles mise à l'étude par l'Assemblée Spéciale (septembre 1958)

Question supplémentaire F.

(Sous-Commission 2/3, puis Sous-Commission 2/2)

(Question nouvelle)

Etude du prix de revient des communications établies par voie entièrement automatique.

ANNEXE

(à la question supplémentaire F)

Questionnaire détaillé

Note préliminaire

a) Le présent questionnaire concerne l'exploitation *internationale* entièrement automatique; toutes charges particulières au service *national* se trouvent donc exclues. Il porte par contre sur l'ensemble des équipements utilisés pour les circuits internationaux automatiques d'un même pays et en particulier au départ sur les équipements servant à la taxation (taxation des abonnés et établissement des comptes internationaux).

b) Le questionnaire s'applique aux *systèmes normalisés* de signalisation, recommandés par le C.C.I.T.T. Les systèmes simplifiés de signalisation employés par accords bilatéraux entre Administrations se situent donc en dehors de la présente étude.

c) Les données numériques relatives au prix de revient communiquées en réponse au présent questionnaire devront être exprimées à la fois en monnaie nationale et en francs-or.

Pour la détermination de la valeur en francs-or, on tiendra compte du taux officiel de conversion en vigueur à la date où ont été effectuées les dépenses prises en considération, à moins qu'on ne procède à la réévaluation de ces dépenses de manière à faire jouer le seul taux de conversion en vigueur à la date de cette réévaluation.

d) Dans le calcul des dépenses du personnel, il sera tenu compte non seulement des traitements proprement dits, mais aussi du coût des avantages spéciaux dont jouit le personnel (pensions de retraite, vacances, congés de maladie, soins médicaux, maisons de récréation, assurances sociales, allocations familiales, etc.).

A. Investissements

1. En tenant compte des dépenses engagées ou prévues par votre Administration (y compris les frais généraux), quels sont en moyenne les frais de construction et d'installation pour un circuit entièrement automatique équipé (circuit en service ou circuit en réserve) :

— dans un centre de départ, et

— dans un centre d'arrivée ?

Dans ces frais, on tiendra compte des organes de signalisation et des équipements pour la taxation.

Remarque. — Les valeurs indiquées en 1955 pour un circuit à l'arrivée (équipements entrants) par les Administrations qui ont participé à l'étude de prix de revient des communications semi-automatiques, pourront être utilisées à nouveau par ces Administrations si elles le jugent utile.

2. En tenant compte des dépenses engagées ou prévues par votre Administration (y compris les frais généraux), quels sont en moyenne par circuit équipé les frais de construction et d'aménagement des bâtiments utilisés pour les équipements internationaux entièrement automatiques ?

Remarque. — A titre indicatif, en 1955, lors de l'étude du prix de revient des communications semi-automatiques, le Comité de revision des tarifs internationaux du C.C.I.F. avait estimé que, pour tenir compte des frais de construction et d'aménagement des bâtiments (frais généraux et terrain compris), on pouvait admettre forfaitairement une estimation de 10% de l'ensemble du capital total investi pour les équipements qu'ils abritent (équipements automatiques des circuits et positions d'opératrices).

B. Entretien

1. Quels sont vos frais annuels d'entretien (y compris les frais généraux pour un circuit entièrement automatique (circuit équipé, qu'il soit en service ou en réserve) ?

Pour la détermination des frais d'entretien, on tiendra compte des frais de main-d'œuvre, de renouvellement du matériel usagé et des frais d'énergie électrique.

2. Quels sont vos frais d'entretien annuels (y compris les frais généraux) relatifs aux bâtiments (main-d'œuvre, chauffage, éclairage, etc.) utilisés pour les équipements internationaux entièrement automatiques ?

Remarque au sujet des points B_1 et B_2:

En 1955, le Comité de revision des tarifs internationaux du C.C.I.F. avait admis :

— en ce qui concerne le point 1, une valeur forfaitaire fixée à

5%

du capital investi dans les équipements automatiques;

— en ce qui concerne le point 2, une valeur forfaitaire fixée à

10%

du capital investi pour les bâtiments (soit donc, puisque la construction et l'aménagement des bâtiments avaient été évalués comme égaux à 10% du capital total investi pour les équipements qu'ils abritent, 1% du capital).

C. Eléments financiers pour le calcul de l'amortissement

1. Quel est le taux d'intérêt servi aux capitaux investis ?

2. Pour le calcul d'une annuité d'amortissement, quelle est la durée de vie que vous admettez :

a) pour les équipements internationaux entièrement automatiques,

b) pour les bâtiments ?

3. Si vous tenez compte dans le calcul de l'amortissement de la valeur résiduelle, quel est le rapport (en pour cent) entre cette valeur résiduelle et la valeur initale pour chacun de ces deux éléments considérés ?

4. Quelle proportion d'équipements en réserve prévoyez-vous ?

Remarque. — En 1955, le Comité de revision des tarifs avait admis :

a) un taux d'intérêt servi aux capitaux investis, de 5 %;

b) les durées de vie et valeurs résiduelles suivantes :

	Durée de vie	Valeur résiduelle
Equipements automatiques et positions d'opératrices . .	15 ans	nulle
Bâtiments	60 ans	nulle

c) une proportion d'équipements en réserve par rapport au nombre total d'équipements existants, égale en moyenne à 20 % (c'est-à-dire que, sur les équipements automatiques, pour 100 circuits, 80 sont en service et 20 sont en réserve).

D. Renseignements statistiques

(n'intervenant pas pour les calculs proprements dits de prix de revient)

1. Nombre de circuits pris en considération au par. A qui précède :
   — utilisables pour le trafic de départ,
   — utilisables pour le trafic d'arrivée.

2. Durée moyenne d'une conversation internationale entièrement automatique.

E. Trafic

1. Quel est en moyenne le trafic écoulé sur un circuit :
   a) de départ,
   b) d'arrivée ?
   (Ce trafic sera évalué en *minutes de conversation* pour une période de 1 an.)

2. Quel est le coefficient de concentration (rapport de la durée de conversation totale au cours de la journée, à la durée de conversation totale, à l'heure chargée) ?

3. Faut-il opérer une distinction suivant les relations d'après l'importance des faisceaux ou peut-on, pour les calculs de prix de revient, se contenter d'une valeur moyenne pour l'ensemble des circuits aboutissant à un centre ? (La différence qui serait faite suivant l'importance des faisceaux tiendrait compte de ce que les circuits sont prévus avec une probabilité de perte de 1 %).

Remarque. — En 1955, le Comité de revision des tarifs internationaux du C.C.I.F. avait fondé ses calculs sur :

— une valeur de 30 minutes *taxées* de conversation à l'heure chargée;

— un coefficient de concentration de 4,5 entre le trafic au cours de la journée et le trafic au cours de l'heure chargée;

— 300 jours ouvrables par an,

ce qui donnait $30 \times 4{,}5 \times 300$, soit environ 40 000 minutes de conversation taxée par circuit et par an.

F. Conclusions

Quel est le prix de revient, en francs-or, de la minute de conversation pour une communication internationale entièrement automatique pour :

— le centre de départ,

— le centre d'arrivée ?

G. ETUDE PARTICULIÈRE POUR LE CAS DES COMMUNICATIONS DE TRANSIT

1. Quel est le prix de revient, en francs-or, de la minute de conversation pour une communication internationale entièrement automatique de transit, et pour le passage par le centre de transit ?

Cette valeur sera obtenue à partir des valeurs dégagées dans un centre d'arrivée et dans un centre de départ, mais en opérant éventuellement la déduction des équipements de taxation, qui ne serviraient qu'aux appels de départ.

Question 43/23.

(Sous-Commission 2/3, puis Sous-Commission 2/1)

(Question nouvelle)

Etude du prix de revient d'une communication Telex, établie par commutation automatique intégrale d'abonné à abonné.

CONTRIBUTIONS PUBLIÉES EN RAISON DE LEUR INTÉRÊT (Résolution nº 4, point 2)

Origine : **SOUS-COMMISSION 2/3**

Titre : **RAPPORT SUR LE PRIX DE REVIENT DES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES ET DE LA TRANSMISSION DES PHOTOTÉLÉGRAMMES**

1. Par sa Résolution nº 16, la Conférence Télégraphique et Téléphonique de Paris avait demandé au C.C.I.T. d'étudier de nouvelles bases de tarification pour les transmissions par fac similé ou par phototélégraphie.

Les transmissions par fac similé non phototélégraphiques étant très peu pratiquées en régime international, l'étude a été limitée à la phototélégraphie; elle n'a porté que sur les relations du régime européen, conformément au texte de la Question 8 soumise aux Sous-Commissions 2/1 et 2/3.

Le texte de la Question 8 et du questionnaire y annexé se trouve aux pages 360 à 369 du Tome I du *Livre Rouge*.

2. La Sous-commission 2/3 s'est réunie à Belgrade du 3 au 5 février 1958 pour examiner les réponses au questionnaire et en déduire les éléments du prix de revient moyen d'une communication phototélégraphique en régime européen, de l'émission et de la réception d'un phototélégramme.

3. La Sous-commission a pris pour base de ses calculs l'hypothèse suivante qui correspond aux renseignements statistiques donnés dans les réponses au questionnaire :

— nombre moyen de phototélégrammes transmis pendant une communication phototélégraphique de poste public à poste public, de poste public à poste privé et de poste privé à poste public... 1,5.

Elle a pris comme valeur moyenne pour les occupations des circuits téléphoniques intervenant dans une communication phototélégraphique les durées qui sont indiquées dans le tableau ci-après; ce tableau indique également le pourcentage moyen de transmissions supplémentaires (cas des phototélégrammes) ou des communications supplémentaires (cas des communications de poste privé à poste privé) nécessitées par les essais entre postes ou les répétitions gratuites en cas de transmission défectueuse.

Il est essentiel de noter que dans le poste de la ligne *c)* des colonnes 1, 2 et 3 de ce tableau qui correspond à la durée de la transmission proprement dite des signaux d'image, on a inscrit l'indication P. P désigne la durée en minutes de la transmission des signaux d'images proprement dits pendant la communication. Cette valeur P dépend, entre autres, des dimensions des images transmises et ne peut évidemment pas faire l'objet d'une évaluation moyenne.

Indiquons, à titre d'exemple, que pour la transmission d'un phototélégramme de 13 cm × 18 cm sur un appareil de 66 mm de diamètre, à la vitesse de 1 tour par seconde et avec un module de coopération de 352, conditions normales recommandées par l'Avis D.1 du C.C.I.T., P est égal à 12 minutes. Dans le calcul de la taxe à percevoir, les dimensions réelles des images à transmettre et les caractéristiques des appareils utilisés

par l'Administration émettrice devront servir à calculer la valeur réelle P de la durée de la transmission de signaux d'images.

De même dans la colonne 4, on a inscrit l'indication C. C désigne la durée, en minutes, de la communication une fois les postes mis en relation; c'est cette durée directement taxable C de la communication phototélégraphique de poste privé à poste privé qui servira à l'établissement de la taxe à percevoir.

A titre de renseignement, il ressort des réponses au questionnaire, que la valeur moyenne de C est de 24 minutes.

Les autres éléments du tableau sont au contraire des éléments moyens qui doivent intervenir d'une manière constante et fixe dans le calcul du prix de revient d'une communication phototélégraphique; ils correspondent à la préparation de la communication et à la remise du circuit à la disposition du service téléphonique.

DONNÉES MOYENNES PRISES POUR BASE D'ÉTUDE

Durée moyenne des phases d'une communication phototélégraphique internationale		Poste public à poste public Col. 1	Poste public à poste privé Col. 2	Poste privé à poste public Col. 3	Poste privé à poste privé Col. 4
a) Durée moyenne (en minutes) d'occupation d'un circuit téléphonique international pour l'établissement de la communication phototélégraphique [1]		12	9	9	9
Durée moyenne (en minutes) pour :	*b)* Période de réglage (entre la mise en communication des postes phototélégraphiques et le début de l'émission de l'image).	3	3	3	C
	c) Transmission des signaux d'image	P	P	P	
	d) Période complémentaire entre la fin de la transmission d'image et l'avis de fin donné par les postes phototélégraphiques (par exemple pour l'examen éventuel de l'image reçue, mais non inclus le cas d'une répétition de transmission si l'image est défectueuse).	4	4	4	
e) Durée moyenne (en minutes) d'occupation du circuit international entre l'avis de fin et la remise du circuit à la disposition du service téléphonique [2]		6	6	6	6
f) % des transmissions	non taxées dues à une transmission d'image défectueuse ou à des essais	20%	10%	10%	
g) % des communications					5%

[1] Y compris la durée moyenne (en minutes) d'occupation d'un circuit de service et/ou des conversations de service ou sur un circuit du réseau général, pour l'échange entre positions phototélégraphiques des informations *préalables* à l'établissement du circuit.

[2] Y compris la durée moyenne (en minutes) d'occupation d'un circuit de service et/ou des conversations de service sur un circuit du réseau général, pour l'échange entre positions phototélégraphiques, des informations pour la *remise* de ce circuit à disposition du service téléphonique.

4. Il résulte de ce tableau que :

— la durée moyenne d'une *communication phototélégraphique* s'élève, en minutes, à :

Colonne 1	*Colonne 2*	*Colonne 3*	*Colonne 4*
poste public à poste public	poste public à poste privé	poste privé à poste public	poste privé à poste privé
25 + P	22 + P	22 + P	15 + C

— la durée moyenne à faire intervenir pour la transmission *d'un phototélégramme* ($\frac{1}{1,5}$ de la durée précédente en ce qui concerne le temps de préparation et de remise à disposition des circuits), s'élève, en minutes, à :

$$\frac{25}{1,5} + P_1 \quad \frac{22}{1,5} + P_1 \quad \frac{22}{1,5} + P_1 \quad \text{respectivement}$$

P_1 étant la durée de la transmission des signaux d'images pour *le* phototélégramme considéré.

En tenant compte du coefficient indiqué en *f)* ou *g)* du tableau ci-dessus, on obtient, pour la durée moyenne d'une communication, par phototélégramme

$$\frac{25}{1,5} \times 1,2 + 1,2\,P_1 \quad \text{soit} \quad \boxed{20' + 1,2\,P_1}$$ pour le cas de la colonne 1 (poste public à poste public)

$$\frac{22}{1,5} \times 1,1 + 1,1\,P_1 \quad \text{soit} \quad \boxed{16' + 1,1\,P_1}$$ pour les cas des colonnes 2 et 3 (poste public à poste privé ou poste privé à poste public)

et pour la durée moyenne d'une communication phototélégraphique de poste privé à poste privé (cas de la colonne 4).

$$15 \times 1,05 + 1,05\,C \quad \text{soit} \quad \boxed{16' + 1,05\,C}$$

5. *Elément du prix de revient dû au circuit téléphonique*

Les durées précédentes sont à multiplier par un facteur x correspondant au prix de la minute d'occupation des circuits dans la relation considérée.

Si y désigne la taxe en francs-or pour l'unité de conversation téléphonique de 3 minutes pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique, x doit être pris égal à $\frac{y}{3}$ multiplié par un coefficient réducteur pour tenir compte que, dans le calcul de la valeur de y, le temps de préparation de la communication téléphonique a été compté, alors que ce temps de préparation a été évalué à part pour les communications phototélégraphiques.

Ce coefficient réducteur a été évalué à 0,75.

Les parts de prix de revient pour le circuit seront donc de :

$$\left[20 + 1{,}2\ P_1\right] \frac{0{,}75\,y}{3} \text{ pour le cas 1}$$

$$\left[16 + 1{,}1\ P_1\right] \frac{0{,}75\,y}{3} \text{ pour les cas 2 et 3}$$

$$\left[16 + 1{,}05\ C\right] \frac{0{,}75\,y}{3} \text{ pour le cas 4}$$

6. le calcul de P_1 dépend :
   — des dimensions du phototélégramme
   — du diamètre du cylindre des appareils émetteurs
   — de la vitesse des appareils phototélégraphiques utilisés dans la relation
   — du module de coopération de ces appareils.

Il appartiendra à chaque Administration de dresser le barême donnant P_1 en fonction de ces 4 éléments.

A titre d'exemple la Sous-commission 2/3 donne les informations suivantes :

Dimensions d'image	*Diamètre du cylindre*	*Vitesse*	*Module*	*P_1 correspondant*
13 cm × 18 cm	66 mm	60 tours/minute	352	12 minutes
13 cm × 18 cm	66 mm	90 tours/minute	352	8 minutes
17 cm. 33 × 24 cm	88 mm	60 tours/minute	352	12 minutes

7. *Elément du prix de revient dû à la position phototélégraphique internationale* (PPI)

Les frais supplémentaires moyens dus à une position phototélégraphique internationale sont de 2 fr. 80 par communication phototélégraphique.

La durée moyenne d'occupation d'une PPI étant de 42 minutes environ pour une communication phototélégraphique, soit 14 fois la durée de l'unité de conversation téléphonique, on peut faire intervenir chaque PPI pour $\frac{2{,}80}{14}$ soit 0,20 franc-or par trois minutes d'occupation de la position et 0,40 pour les 2 PPI intervenant sur une communication.

d'où la part de prix de revient due aux PPI, par phototélégramme :

$$0{,}40 \times \frac{20 + 1{,}2\ P_1}{3} \text{ francs-or pour le cas 1}$$

$$0{,}40 \times \frac{16 + 1{,}1\ P_1}{3} \text{ francs-or pour les cas 2 et 3}$$

et par communication phototélégraphique de poste privé à poste privé (cas 4) :

$$0{,}40 \times \frac{16 + 1{,}05\,C}{3} \text{ francs-or.}$$

8. *Frais de dépot et de remise des phototélégrammes.*

Frais de dépôt moyens : 0,80 franc-or par phototélégramme.
Frais de remise moyens : 1,00 franc-or par phototélégramme.

Ces valeurs tiennent compte des frais dus à l'établissement des comptes internationaux.

9. *Elément du prix de revient, par phototélégramme, dû aux appareils phototélégraphiques et à leur exploitation.*

Pour un phototélégramme émis, les frais d'émission s'élèvent en moyenne à 25 francs-or.

La réception d'un phototélégramme coûte 1,2 fois plus, en moyenne, que l'émission d'un phototélégramme. Les frais de réception, par phototélégramme, s'élèvent donc en moyenne à 30 francs-or.

10. *Récapitulation.*

Le prix de revient total s'établit donc comme suit, en francs or :

pour un phototélégramme :

	Frais de circuit	Frais supplémentaires de PPI	Dépôt	Remise	Emission	Réception
cas 1 (transmission de poste public à poste privé)	$\left[20 + 1{,}2\ P_1\right] \times \frac{0{,}75\ y}{3}$	$+ 0{,}40 \times \frac{20 + 1{,}2\ P_1}{3}$	+ 0,80	+ 1	+ 25	+ 30
cas 2 (poste public à poste privé)	$\left[16 + 1{,}1\ P_1\right] \times \frac{0{,}75\ y}{3}$	$+ 0{,}40 \times \frac{16 + 1{,}1\ P_1}{3}$	+ 0,80	+ 0	+ 25	+ 0
cas 3 (poste privé à poste public)	$\left[16 + 1{,}1\ P_1\right] \times \frac{0{,}75\ y}{3}$	$+ 0{,}40 \times \frac{16 + 1{,}1\ P_1}{3}$	+ 0	+ 1	+ 0	+ 30

pour une communication de poste privé à poste privé :

cas 4 $\left[16 + 1{,}05\,C\right] \times \frac{0{,}75\ y}{3} + 0{,}40 \times \frac{16 + 1{,}05\,C}{3}$

11. *Notes importantes.*

1) Lorsqu'un phototélégramme doit être scindé en raison de son format, la taxe à percevoir ne doit pas être calculée séparément pour chaque partie, comme si chaque partie constituait un phototélégramme indépendant (Article 68 du Règlement télégraphique — point 620). La taxe doit être calculée pour un phototélégramme unique dans lequel la durée P_1 sera la somme des durées respectives p_1, p_2, p_3, etc... correspondant aux transmissions des signaux d'image de chacune des parties du phototélégramme scindé.

2) Lorsque la dimension d'un phototélégramme, qui doit être enroulé perpendiculairement à l'axe du cylindre de l'appareil utilisé dans la relation intéressée, est inférieure à la dimension correspondante de référence (par exemple à 18 cm dans le cas d'un cylindre de 66 mm de diamètre), ce fait ne devrait, en principe, entraîner aucune réduction dans le calcul de P_1. Si la dimension l à placer parallèlement à l'axe du cylindre n'est pas égale à la dimension de référence L (par exemple à 13 cm dans le cas d'un cylindre de 66 mm de diamètre), le calcul de P_1 se fait en multipliant la valeur de la durée de référence par le rapport $\frac{l}{L}$.